



NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 DE SECURITE



Distr.  
 GENERALE  
 S/11178/Add.1  
 9 janvier 1974  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS-  
 ESPAGNOL-  
 FRANCAIS

SIXIEME RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE EN APPLICATION DE LA  
 RESOLUTION 253 (1968) CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

Additif

ANNEXES

|  | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| Note explicative .....   | 2            |
| Liste complète des cas .....   | 4            |
| I. Cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et cas nouveaux ..  | 19           |
| II. Importation par les Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel<br>et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud .....   | 149          |
| III. Cas de transactions effectuées avec l'assentiment des<br>gouvernements qui communiquent des renseignements .....  | 178          |
| IV. Cas ouverts à partir de renseignements fournis au Comité par des<br>particuliers et des organisations non gouvernementales .....   | 180          |
| V. Notes du Secrétaire général et réponses des gouvernements<br>concernant l'application du paragraphe 21 du deuxième rapport<br>spécial du Comité, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de<br>sécurité ..... | 184          |

## Note explicative

1. Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports du Comité au Conseil de sécurité reproduisaient les textes de divers rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements au sujet de 138 cas de violations présumées des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud :

- Premier rapport : Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8954, par. 9;
- Deuxième rapport : Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, document S/9252/Add.1, annexe XI;
- Troisième rapport : Ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3, annexe VII;
- Quatrième rapport : Ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial No 2, annexes I à III;
- Cinquième rapport : Ibid., vingt-septième année, Supplément spécial No 2, annexes I à III.

2. Les annexes I à IV au sixième rapport contiennent des renseignements supplémentaires que le Comité a reçus concernant 37 des cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs ainsi que les textes de divers rapports reçus et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements jusqu'au 15 décembre 1973 inclus, au sujet de 42 cas nouveaux qui ont été portés à l'attention du Comité depuis que celui-ci a présenté son cinquième rapport. Les 42 cas nouveaux comprennent 18 cas ouverts à partir de renseignements fournis par les Etats-Unis dans les rapports trimestriels soumis au Comité ainsi que trois cas ouverts à partir de renseignements communiqués par des particuliers et des organisations non gouvernementales.

3. L'annexe II contient les données reçues par le Comité sur deux cas précis concernant l'importation par les Etats-Unis de chrome, de nickel et d'autres matériaux en provenance de Rhodésie du Sud et les passages essentiels de la correspondance avec les gouvernements à ce sujet, ainsi que les parties essentielles des rapports trimestriels soumis au Comité par les Etats-Unis d'Amérique jusqu'au 15 décembre 1973 inclus et les passages essentiels de la correspondance avec les gouvernements au sujet des cas ouverts sur la base de ces rapports.

4. Comme il a été indiqué dans le cinquième rapport, un certain nombre de cas de violations présumées des sanctions ont été clos par le Comité pour des raisons diverses. Ces cas sont énumérés ci-après :

- Cas No 77 - Ferrochrome - "S. A. Statesman";
- Cas No 81 - Ferrochrome - "Merrian";
- Cas No 84 - Minerai et concentrés de chrome - "Johs Stove";

Cas No 87 - Ferrochrome - "Margaret Cord";

Cas No 111 - Equipement de traction pour locomotives diesel électriques.

5. Trois dossiers concernant l'application des sanctions, transmis à tous les Etats par le Secrétaire général à la demande du Comité et qui étaient précédemment présentés comme des cas dont était saisi le Comité, n'ont pas été inclus dans le sixième rapport parmi la liste des cas examinés par le Comité, étant donné qu'il ne s'agit pas véritablement de cas de violations présumées des sanctions. Ces "cas" sont énumérés ci-après :

Cas No 21 - Minerai de lithium : notes du Royaume-Uni datées des 3 juillet et 27 août 1969;

Cas No 27 - Memorandum sur l'application des sanctions : note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969;

Cas No 121 - Documents requis pour les exportations en provenance du Mozambique et les importations à destination de ce pays : note du Royaume-Uni datée du 17 juin 1971.

6. En conséquence, bien que dans le présent rapport les numéros de série des cas dont est saisi le Comité aillent jusqu'au chiffre de 180, y compris les cas ouverts à la suite des renseignements fournis dans les rapports trimestriels des Etats-Unis et de communications émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales, le nombre réel des cas actuellement examinés par le Comité s'élève à 172.

## Liste complète des cas

(Conformément à la pratique habituelle, on a jugé utile de grouper tous les cas de violations selon les produits sur lesquels ils portent. Ainsi, en plus du numéro qui a été donné à chaque cas en suivant l'ordre chronologique dans lequel le rapport le concernant a été reçu par le Comité, chaque cas a été affecté d'un numéro de série qui doit permettre de s'y reporter aisément.)

### A. MINERAUX

#### Ferrochrome et minerais de chrome

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (1)                | 1             | Sable chromifère - " <u>Tjibodas</u> " : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968                        |
| (2)                | 3             | Sable chromifère - " <u>Tjipondok</u> " : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969                        |
| (3)                | 5             | Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969                 |
| (4)                | 6             | Ferrochrome - " <u>Blue Sky</u> " : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969                              |
| (5)                | 7             | Ferrochrome - " <u>Catharina Oldendorff</u> " : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969                  |
| (6)                | 11            | Ferrochrome - " <u>Al Mubarakiah</u> " et " <u>Al Sabahiah</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969 |
| (7)                | 17            | Ferrochrome - " <u>Gasikara</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969                                 |
| (8)                | 23            | Ferrochrome - " <u>Massimoemee</u> " et " <u>Archon</u> " : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969       |
| (9)                | 25            | Ferrochrome - " <u>Batu</u> " : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969                                  |
| (10)               | 31            | Minerai de chrome et ferrochrome - " <u>Ville de Nantes</u> " : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969      |
| (11)               | 36            | Ferrochrome - " <u>Ioannis</u> " : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969                                  |
| (12)               | 37            | Ferrochrome - " <u>Halleren</u> " : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969                                 |

Ferrochrome et minerais de chrome (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (13)               | 40            | Ferrochrome - " <u>Ville de Reims</u> " : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969                             |
| (14)               | 45            | Ferrochrome - " <u>Tai Sun</u> " et " <u>Kyotai Maru</u> " : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969     |
| (15)               | 55            | Ferrochrome - " <u>Gunvor</u> " : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969                                 |
| (16)               | 57            | Minerais de chrome - " <u>Myrtidiotissa</u> " : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969                   |
| (17)               | 59            | Chargements de ferrochrome à destination de différents pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969      |
| (18)               | 64            | Minerais de chrome et ferrochrome - " <u>Birte Oldendorff</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969 |
| (19)               | 71            | Ferrochrome - " <u>Disa</u> " : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970                                       |
| (20)               | 73            | Minerais de chrome - " <u>Selene</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970                             |
| (21)               | 74            | Minerais et concentrés de chrome - " <u>Castasegna</u> " : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970           |
| (22)               | 76            | Ferrochrome - " <u>Hodakasan Maru</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970                              |
| (23)               | 79            | Minerais de chrome - " <u>Schutting</u> " : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970                            |
| (24)               | 80            | Minerais de chrome - " <u>Klostertor</u> " : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970                          |
| (25)               | 89            | Minerais de chrome - " <u>Ville du Havre</u> " : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970                      |
| (26)               | 95            | Ferrochrome et ferrosilicochrome - " <u>Trautenfels</u> " : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970      |
| (27)               | 100           | Chrome - " <u>Cuxhaven</u> " : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970                                     |
| (28)               | 103           | Minerais de chrome - " <u>Anna Presthus</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970                    |

## Ferrochrome et minerais de chrome (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (29)               | 108           | Minerai de chrome - " <u>Schonfels</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970              |
| (30)               | 110           | Minerai de chrome - " <u>Kybfels</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971                 |
| (31)               | 116           | Minerai et concentrés de chrome - " <u>Rotenfels</u> " : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971    |
| (32)               | 135           | Minerai de chrome - " <u>Santos Vega</u> " : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972    |
| (33)               | 130           | Minerai de chrome - " <u>Agios Georgios</u> " : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972 |
| (34)               | 153           | Ferrochrome - " <u>Itaimbe</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 août 1973                          |

## Minerai de tungstène

|      |    |   |
|------|----|---|
| (35) | 78 | Minerai de tungstène - " <u>Tenko Maru</u> " et " <u>Suruga Maru</u> " : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970 |
|------|----|---|

## Cuivre

|      |    |   |
|------|----|---|
| (36) | 12 | Concentrés de cuivre - " <u>Tjipondok</u> " : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969        |
| (37) | 15 | Concentrés de cuivre - " <u>Eizan Maru</u> " : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969       |
| (38) | 34 | Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969                            |
| (39) | 51 | Concentrés de cuivre - " <u>Straat Futami</u> " : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969 |
| (40) | 99 | Cuivre - divers navires : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970                         |

## Nickel

|      |     |  |
|------|-----|--|
| (41) | 102 | Nickel - " <u>Randfontein</u> " : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970 |
| (42) | 109 | Nickel - " <u>Sloterkerk</u> " : note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971  |

Nickel (suite)

No de série    Cas No

(43)            118            Nickel - "Serooskerk" : note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971

Minerai de lithium

(44)            20            Pétalite - "Sado Maru" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

(45)            24            Pétalite - "Abbekerk" : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

(46)            30            Pétalite - "Simonskerk" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

(47)            32            Pétalite - "Yang Tse" : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

(48)            46            Pétalite - "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

(49)            54            Lépidolithe - "Ango" : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

(50)            86            Minerai de pétalite - "Krugerland" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

(51)            107            Tantalite - "Table Bay" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

(52)            151            Pétalite - "Merrimac" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973

Fonte en gueuses et billettes d'acier

No de série    Cas No

(53)            29            Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969

(54)            70            Billettes d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970

(55)            85            Billettes d'acier - "Despinan" et "Birooni" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970

Fonte en gueuses et billettes d'acier (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (56)               | 114           | Produits en acier - " <u>Gemini Exporter</u> " :<br>note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971   |
| (57)               | 137           | Billettes d'acier - " <u>Malaysia Fortune</u> " :<br>note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972 |
| (58)               | 138           | Billettes d'acier - " <u>Aliakmon Pilot</u> " :<br>note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972   |
| (59)               | 140           | Billettes d'acier et maïs - " <u>Char Hwa</u> " :<br>note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973    |

Graphite

|      |    |   |
|------|----|---|
| (60) | 38 | Graphite - " <u>Kaapland</u> " : note du Royaume-Uni<br>datée du 27 août 1969   |
| (61) | 43 | Graphite - " <u>Tanga</u> " : note du Royaume-Uni datée<br>du 18 septembre 1969   |
| (62) | 62 | Graphite - " <u>Transvaal</u> ", " <u>Kaapland</u> ", " <u>Stellenboch</u> "<br>et " <u>Swellendam</u> " : note du Royaume-Uni datée<br>du 22 décembre 1969 |

B. TABAC

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (63)               | 4             | Tabac - " <u>Mokaria</u> " : note du Royaume-Uni<br>datée du 24 janvier 1969                                     |
| (64)               | 10            | Tabac - " <u>Mohasi</u> " : note du Royaume-Uni<br>datée du 29 mars 1969   |
| (65)               | 19            | Tabac - " <u>Goodwill</u> " : note du Royaume-Uni<br>datée du 25 juin 1969                                       |
| (66)               | 26            | Transactions portant sur du tabac d'origine<br>sud-rhodésienne : note du Royaume-Uni datée<br>du 14 juillet 1969 |
| (67)               | 35            | Tabac - " <u>Montaigle</u> " : note du Royaume-Uni<br>datée du 13 août 1969                                      |
| (68)               | 82            | Tabac - " <u>Elias L</u> " : note du Royaume-Uni<br>datée du 3 juillet 1970                                      |

Tabac (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (69)               | 92            | Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970 |
| (70)               | 98            | Tabac - " <u>Hellenic Beach</u> " : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970             |
| (71)               | 104           | Tabac - " <u>Agios Nicolaos</u> " : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970            |
| (72)               | 105           | Tabac - " <u>Montalto</u> " : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970                  |
| (73)               | 146           | Tabac - " <u>Mercury Bay</u> " : note du Royaume-Uni datée du 9 mai 1973                    |
| (74)               | 149           | Tabac - " <u>Straat Holland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 juillet 1973            |
| (75)               | 156           | Tabac - " <u>Hellenic Glory</u> " : note du Royaume-Uni datée du 4 octobre 1973             |
| (76)               | 157           | Tabac - " <u>Oranjeland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1973                 |

C. MAÏS ET GRAINES DE COTON

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (77)               | 18            | Commerce de maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969                              |
| (78)               | 39            | Maïs - " <u>Fraternity</u> " : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969                  |
| (79)               | 44            | Maïs - " <u>Galini</u> " : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969                 |
| (80)               | 47            | Maïs - " <u>Santa Alexandra</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969        |
| (81)               | 49            | Maïs - " <u>Zeno</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969                   |
| (82)               | 53            | Graines de coton - " <u>Holly Trader</u> " : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969 |

Maïs et graines de coton (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (83)               | 56            | Maïs - " <u>Julia I</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969            |
| (84)               | 63            | Maïs - " <u>Polyxene C</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969         |
| (85)               | 90            | Maïs - " <u>Virgy</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970                  |
| (86)               | 91            | Maïs - " <u>Master Daskalos</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970        |
| (87)               | 96            | Coton - " <u>S. A. Statesman</u> " : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970  |
| (88)               | 97            | Maïs - " <u>Lambros M. Fatsis</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970 |
| (89)               | 106           | Maïs - " <u>Corviglia</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970          |
| (90)               | 124           | Maïs - " <u>Armonia</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971                |
| (91)               | 125           | Maïs - " <u>Alexandros S</u> " : note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1971      |
| (92)               | 134           | Maïs - " <u>Bregaglia</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1972              |
| (93)               | 139           | Maïs - " <u>Pythia</u> " : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973                 |

D. BLE

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (94)               | 75            | Fourniture de blé à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus par le Comité à partir de données déjà publiées |

E. VIANDE

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (95)               | 8             | Viande - " <u>Kaapland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969 |

Viande (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (96)               | 13            | Viande - " <u>Zuiderkerk</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969          |
| (97)               | 14            | Boeuf - " <u>Tabora</u> " : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969               |
| (98)               | 16            | Boeuf - " <u>Tugelaland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969          |
| (99)               | 22            | Boeuf - " <u>Swellendam</u> " : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969        |
| (100)              | 33            | Viande - " <u>Taveta</u> " : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969              |
| (101)              | 42            | Viande - " <u>Polana</u> " : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969        |
| (102)              | 61            | Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969                   |
| (103)              | 68            | Porc - " <u>Alcor</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970             |
| (104)              | 117           | Viande congelée - " <u>Drymakos</u> " : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971 |

F. SUCRE

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (105)              | 28            | Sucre - " <u>Byzantine Monarch</u> " : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969 |
| (106)              | 60            | Sucre - " <u>Filotis</u> " : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969           |
| (107)              | 65            | Sucre - " <u>Eleni</u> " : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970              |
| (108)              | 72            | Sucre - " <u>Lavrentios</u> " : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970           |
| (109)              | 83            | Sucre - " <u>Angelia</u> " : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970            |

Sucre (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (110)              | 94            | Sucre - " <u>Philomila</u> " : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970        |
| (111)              | 112           | Sucre - " <u>Evangelos M</u> " : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971   |
| (112)              | 115           | Sucre - " <u>Aegean Mariner</u> " : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971   |
| (113)              | 119           | Sucre - " <u>Calli</u> " : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971             |
| (114)              | 122           | Sucre - " <u>Netanya</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971          |
| (115)              | 126           | Sucre - " <u>Netanya</u> " : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1971        |
| (116)              | 128           | Sucre - " <u>Netanya</u> " : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972       |
| (117)              | 131           | Sucre - " <u>Mariner</u> " : note du Royaume-Uni datée du 12 avril 1972         |
| (118)              | 132           | Sucre - " <u>Primrose</u> " : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972        |
| (119)              | 147           | Sucre - " <u>Anangel Ambition</u> " : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973 |

G. ENGRAIS ET AMMONIAC

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (120)              | 2             | Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969 |
| (121)              | 48            | Ammoniac - " <u>Butaneuve</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969                         |
| (122)              | 52            | Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969                      |
| (123)              | 66            | Ammoniac - " <u>Cérons</u> " : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970                               |

## Engrais et ammoniac (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (124)              | 69            | Ammoniac - " <u>Mariotte</u> " : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970                             |
| (125)              | 101           | Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis d'Amérique datée du 12 octobre 1970                                |
| (126)              | 113           | Ammoniac anhydre - " <u>Cypress</u> " et " <u>Isfonn</u> " : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971 |
| (127)              | 123           | Ammoniac anhydre - " <u>Znon</u> " : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971                            |
| (128)              | 129           | Ammoniac anhydre - " <u>Kristian Birkeland</u> " : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972           |

## H. VEHICULES A MOTEUR

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (129)              | 9             | Véhicules à moteur : note des Etats-Unis d'Amérique datée du 28 mars 1969                       |
| (130)              | 145           | Camions, moteurs, etc. : renseignements obtenus par le Comité à partir de données déjà publiées |

## I. ACCESSOIRES DE CYCLES

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (131)              | 88            | Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970 |

## J. TRACTEURS EN PIECES DETACHEES

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (132)              | 50            | Tracteurs en pièces détachées : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969 |

## K. AVIONS

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (133)              | 41            | Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969 |

Avions (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (134)              | 67            | Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud :<br>note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970                                    |
| (135)              | 144           | Vente de trois appareils <u>Boeing</u> à la Rhodésie du Sud :<br>renseignements obtenus à partir de données déjà<br>publiées |

L. LOCOMOTIVES DIESEL ELECTRIQUES

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (136)              | 141           | Locomotives - " <u>Beira</u> " : note du Royaume-Uni<br>datée du 24 avril 1973 |

M. MACHINES COMPTABLES

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (137)              | 58            | Machines comptables : note de l'Italie<br>datée du 6 novembre 1969 |

N. CHEMISES

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (138)              | 93            | Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud :<br>note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970 |

O. TEXTILES ET PRODUITS SYNTHETIQUES

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (139)              | 150           | Velours de coton côtelé - " <u>Straat Nagasaki</u> " :<br>note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1973   |
| (140)              | 152           | Textiles - " <u>Ise Maru</u> " et " <u>Acapulco Maru</u> " :<br>note du Royaume-Uni datée du 7 août 1973 |

P. AUTRES CAS

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |   |
|--------------------|---------------|---|
| (141)              | 120           | La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques :<br>note de la République fédérale d'Allemagne<br>datée du 5 avril 1971  |
| (142)              | 127           | Eastern Trading Company (Pty) Ltd. - Souaziland :<br>note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1971   |
| (143)              | 133           | Fourniture de matériel médical destiné à<br>l'Université de Rhodésie du Sud :<br>lettre de la Suède datée du 7 juin 1972  |
| (144)              | 136           | Importation de sculptures provenant de la<br>Rhodésie du Sud : lettre de la Suède<br>datée du 25 octobre 1972   |
| (145)              | 142           | Tournée d'une équipe de rugby argentine en<br>Rhodésie du Sud : note de l'Argentine<br>datée du 30 mars 1973  |
| (146)              | 143           | Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger :<br>a) Rhodesia National Tourist Board :<br>Bâle, Suisse<br>b) Rhodesian Information Centre and Air Rhodesia<br>Office :<br>Sydney, Australie<br>c) Rhodesia Information Office :<br>Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique<br>et Rhodesia Tourist and Air Rhodesia Offices :<br>New York, Etats-Unis d'Amérique<br><br>renseignements obtenus à partir de données déjà publiées |
| (147)              | 148           | La Rhodésie du Sud et les jeux Maccabéens :<br>renseignements fournis au Comité par le Soudan le<br>21 juin 1973  |
| (148)              | 154           | " <u>Tango Romeo</u> " - violations des sanctions via le Gabon :<br>renseignements obtenus à partir de données déjà<br>publiées et fournis au Comité par le Royaume-Uni<br>le 30 août 1973  |
| (149)              | 155           | Appareils photographiques en provenance de Suisse :<br>note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973   |
| (150)              | 158           | Essence de thérébenthine en provenance des Etats-Unis<br>- " <u>Charlotte Lykes</u> " : note du Royaume-Uni<br>datée du 19 octobre 1973   |

Autres cas (suite)

| <u>No de série</u> | <u>Cas No</u> |  |
|--------------------|---------------|--|
| (151)              | 159           | Conteneurs en carton provenant d'Espagne :<br>note du Royaume-Uni datée du 12 novembre 1973  |
| (152)              | 160           | La Rhodésie du Sud et les Championnats du monde de<br>navigation de plaisance, Imperia (Italie) :<br>renseignements obtenus à partir de données<br>déjà publiées |

Q. IMPORTATIONS PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DE CHROME, DE NICKEL ET D'AUTRES  
MATERIAUX EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD (Navire et pays  
d'immatriculation)

Cas No

|        |  |
|--------|--|
| USI-1  | " <u>La Chacra</u> " : Royaume-Uni   |
| USI-2  | " <u>Treutenfels</u> " : République fédérale d'Allemagne   |
| USI-3  | " <u>Bris</u> " : Norvège  |
| USI-4  | " <u>African Sun</u> ", " <u>Moormacove</u> ", " <u>Moormacargo</u> ",<br>" <u>African Moon</u> ", " <u>African Lightning</u> ", " <u>Moormacbay</u> ",<br>" <u>African Mercury</u> ", " <u>African Dawn</u> " et " <u>Mormactrade</u> " :<br>Etats-Unis |
| USI-5  | " <u>Hellenic Leader</u> ", " <u>North Highness</u> ", " <u>Venthisikimi</u> "<br>et " <u>Ocean Pegasus</u> " : Grèce  |
| USI-6  | " <u>S. A. Huguenot</u> " et " <u>Nederburg</u> " : Afrique du Sud   |
| USI-7  | " <u>Angelo Scinicarello</u> " et " <u>Alfredo Primo</u> " : Italie  |
| USI-8  | " <u>Marne Lloyd</u> ", " <u>Musi Lloyd</u> " et " <u>Merwe Lloyd</u> " : Pays-Bas   |
| USI-9  | " <u>Aktion</u> ", " <u>Pholegandros</u> ", " <u>Mexican Gulf</u> " et<br>" <u>Trade Carrier</u> " : Libéria   |
| USI-10 | " <u>Trade Carrier</u> " : Libéria   |
| USI-11 | " <u>Hellenic Destiny</u> " : Grèce  |
| USI-12 | " <u>Costas Frangos</u> " : Grèce  |
| USI-13 | " <u>Adelfoi</u> " : Libéria   |

Importations par les Etats-Unis d'Amérique de chrome, de nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud (navire et pays d'immatriculation)  
(suite)

Cas No

USI-14                    "Costas Frangos" et "Nortrans Unity" : Grèce  
USI-15                    "Weltevreden" : Afrique du Sud  
USI-16                    "Steinfels" : République fédérale d'Allemagne  
USI-17                    "Nedlloyd Kingston" : Pays-Bas  
USI-18                    "Sun River" : Norvège

R. CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR DES PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Cas No

INGO-1                    La Rhodésie du Sud et les Championnats du monde de labour : renseignements communiqués par l'Anti-Apartheid Movement, Dublin (Irlande)  
INGO-2                    Joba/Etb. Zephyr Co., Amsterdam : renseignements fournis par l'Anti-Apartheid Beweging Nederland, Amsterdam (Pays-Bas)  
INGO-3                    Voyage touristique dans certains pays africains, dont la Rhodésie du Sud : renseignements communiqués par le Mouvement pour la défense de la paix en Finlande.

Annexe I

CAS AYANT FAIT L'OBJET DE RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX

Cas précis de violation présumée

A. MINERAUX

Ferrochrome, sable chromifère et minerai de chrome

- (1) Cas No 1. Sable chromifère - "Tjibodas" : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- (2) Cas No 3. Sable chromifère - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- (3) Cas No 5. Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (4) Cas No 6. Ferrochrome - "Blue Sky" : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (5) Cas No 7. Ferrochrome - "Catharina Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (6) Cas No 11. Ferrochrome - "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (7) Cas No 17. Ferrochrome - "Gasikara" : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(8) Cas No 23. Ferrochrome - "Massimoemee" et "Archon" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(9) Cas No 25. Ferrochrome - "Batu" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(10) Cas No 31. Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Des réponses ont été reçues de la Tchécoslovaquie et des Pays-Bas; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

i) Note verbale datée du 8 février 1973, émanant de la Tchécoslovaquie

"Le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies ... comme suite à la note No 1278/72 du représentant permanent a/, a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

Toutes les enquêtes effectuées par les autorités tchécoslovaques compétentes en ce qui concerne les questions qui font l'objet de la note susmentionnée du Secrétaire général ont confirmé catégoriquement qu'aucune organisation commerciale tchécoslovaque n'avait violé les instructions strictes données par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque en vue de mettre en oeuvre les dispositions des résolutions de l'ONU concernant la Rhodésie du Sud et, en particulier, la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Bien qu'il ne ressorte pas de la note No PO 230 SORH (1-2-1) du Secrétaire général que la République socialiste tchécoslovaque a commis un acte quelconque contraire à ces dispositions, les autorités tchécoslovaques compétentes, agissant dans un esprit de coopération et de bonne volonté, ont déterminé de façon explicite qu'aucun chargement de minerai de chrome importé par la République socialiste tchécoslovaque en 1969 n'était d'origine sud-rhodésienne. Le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire observer à cet égard qu'aucune décision restrictive ayant un caractère obligatoire n'a été prise par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les échanges avec des Etats autres que la Rhodésie du Sud.

---

a/ Voir cinquième rapport, annexe II, sect. A, (10) Cas No 31, par. 3 2).

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient pas, avec ce pays, de relations diplomatiques, commerciales ou autres."

ii) Note verbale datée du 13 février 1973, émanant des Pays-Bas

"Le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... souhaite se référer à sa note No 3454 du 25 septembre 1969 b/ dans laquelle il a informé le Secrétaire général des résultats d'une enquête menée par les autorités néerlandaises à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968).

Le Secrétaire général se rappellera que l'enquête effectuée par les autorités néerlandaises et menée conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre la Rhodésie du Sud, qui sont acceptées par le Gouvernement néerlandais, n'a fourni aucun élément prouvant que le chargement en question provenait de Rhodésie du Sud.

L'enquête a en outre permis d'établir que le chargement, qui avait été déclaré en transit, devait être transbordé à destination de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège.

Le Gouvernement néerlandais souhaite toutefois faire observer qu'il n'est actuellement pas en mesure de vérifier si une partie de la cargaison déclarée en transit vers la République fédérale d'Allemagne avait une autre destination ou a changé par la suite de destination.

Il se peut, toutefois, qu'en comparant les renseignements qui figurent dans la note de l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne, datée du 13 janvier 1971 c/, avec le contenu de la note confidentielle No 863 du représentant permanent en date du 2 avril 1971 d/ et de l'annexe à cette note, le Comité du Conseil de sécurité pourra tirer un certain nombre de conclusions concernant la question de savoir si une partie de la cargaison en transit vers la République fédérale d'Allemagne était destinée à d'autres pays."

4. Des notes de rappel ont été envoyées à la République fédérale d'Allemagne et à la Norvège, le 9 mars 1973.

5. Une réponse datée du 12 mars 1973 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre ci-joint un tableau, établi par le Service des douanes de la station de Bamberg, indiquant la date, le moyen de transport, le point de passage de la frontière et le

---

b/ Voir troisième rapport, annexe VII, sect. A, (11) Cas No 31, par. 3 b).

c/ Voir quatrième rapport, annexe I, sect. A, (11) Cas No 31, par. 3 l).

d/ Voir troisième rapport, annexe VII, sect. A, (11) Cas No 31, par. 5.

poids des minerais de chrome expédiés en Tchécoslovaquie. Les données concernant le poids figurant dans le tableau ont été obtenues en pesant les wagons de chemin de fer.

Par contre, les données qui figurent dans la note PO SORH (1-2-1) de l'observateur permanent en date du 13 janvier 1971 se fondaient sur les quantités obtenues d'après la jauge du navire. Le manque de concordance entre les poids donnés dans cette note et dans le tableau ci-joint pour les minerais de chrome transbordés des péniches rhénanes 'Maingau 4', 'Maingau 5' et 'Kurier' résulte du fait que des méthodes différentes ont été utilisées pour obtenir ces poids."

6. Outre la note mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, une note datée du 31 mai 1973 a été envoyée à la Norvège pour lui rappeler qu'une réponse était encore attendue de sa part sur cette affaire et l'informer que le Comité commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité.

7. Une réponse datée du 28 juin 1973 a été reçue de la Norvège; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes envoyées par ce dernier /les notes du Secrétaire général/, datées du 10 octobre et du 8 décembre 1972 e/, demandant un complément d'information au sujet du transport en 1969 de 3 059 389 kg de minerai de chrome d'origine sud-africaine à bord du navire français 'Ville de Nantes' à destination de Vlaardingen (Pays-Bas) puis, de là, à bord du navire grec 'Bergum' jusqu'au port de Muruvik en Norvège, et il a l'honneur de transmettre les copies des documents suivants concernant ce cas, qui ont été communiquées par les autorités norvégiennes intéressées :

1) Lettre datée du 20 février 1973, adressée au Ministère des affaires étrangères à Oslo par le Ministère norvégien du commerce et des transports. (Original en norvégien, traduction anglaise jointe.)

2) Lettre datée du 15 février 1973, adressée au Ministère norvégien du commerce et des transports par la société A/S Meraker Smelteverk. (Original en norvégien, traduction anglaise jointe.)

3) Facture provisoire datée du 18 août 1969, adressée à l'A/S Meraker Smelteverk par la Handelsgesellschaft in Zürich AG.

4) Facture définitive datée du 29 octobre 1969, adressée à l'A/S Meraker Smelteverk par la Handelsgesellschaft in Zürich AG. (Photocopie peu nette, teneur toutefois presque identique à la pièce jointe No 3 susmentionnée.)

5) Facture datée du 15 août 1969, adressée à la Handelsgesellschaft in Zürich AG par Otavi Minen - dépendant de l'Eisenbahn Gesellschaft.

---

e/ Voir cinquième rapport, annexe II, sect. A, (10) Cas No 31, par. 4.

6) Lettre datée du 12 avril 1973, adressée au Ministère des affaires étrangères à Oslo par le Ministère norvégien du commerce et des transports comprenant un examen de laboratoire daté du 11 avril 1973 et communiqué par l'A/S Meraker Smelteverk. (Originaux en norvégien, traduction anglaise jointe.)"

8. A la 171<sup>ème</sup> séance, le 2 octobre 1973, la Présidente du Comité a suggéré qu'en l'absence d'objections, une note identique soit envoyée aux gouvernements intéressés, la réponse n'étant toujours pas parvenue pour les informer que le Comité n'était pas convaincu, sur la base des renseignements dont il disposait, de l'absence de toute violation aux sanctions. La note exprimait également l'espoir du Comité que chacun des gouvernements intéressés suivrait individuellement cette affaire et mettrait immédiatement le Comité au courant de tout renseignement supplémentaire qu'il pourrait recueillir. La note ajoutait qu'entre-temps, le Comité avait décidé de consigner dans ses documents officiels qu'il n'avait pas reçu de renseignements suffisants pour lui permettre de classer l'affaire de manière définitive.

9. A la 172<sup>ème</sup> séance, le 12 octobre 1973, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soulevé une objection en ce qui concerne l'envoi de cette note à l'un des pays mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus. Il en est résulté qu'aucune note n'a été envoyée à ce pays. Il a décidé de surseoir à l'examen de cette affaire.

10. Des notes ont été envoyées aux gouvernements intéressés.

(11) Cas No 36. Ferrochrome - "Ioannis" : note du Royaume-Uni datée du 26 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(12) Cas No 37. Ferrochrome - "Halleren" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(13) Cas No 40. Ferrochrome - "Ville de Reims" : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(14) Cas No 45. Ferrochrome - "Tai Sun" et "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(15) Cas No 55. Ferrochrome - "Gunvor" : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(16) Cas No 57. Minerai de chrome - "Myrtidiotissa" : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 31 mai 1973 a été envoyée au Panama pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. La réponse du Panama ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer ce pays dans la première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973 et dans la deuxième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

(17) Cas No 59. Chargements de ferrochrome à destination de divers pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(18) Cas No 64. Minerai de chrome et ferrochrome - "Birte Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(19) Cas No 71. Ferrochrome - "Disa" : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(20) Cas No 73. Minerai de chrome - "Selene" : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(21) Cas No 74. Minerai et concentrés de chrome - "Castasegna" : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(22) Cas No 76. Ferrochrome - "Hodakasan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(23) Cas No 79. Minerai de chrome - "Schutting" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(24) Cas No 80. Minerai de chrome - "Klostertor" : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(25) Cas No 89. Minerai de chrome - "Ville du Havre" : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(26) Cas No 95. Ferrochrome et ferrosilicochrome - "Trautenfels" : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(27) Cas No 100. Minéraux - "Cuxhaven" : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Des notes de rappel ont été envoyées à la République fédérale d'Allemagne et à l'Espagne le 9 mars 1973.

4. Une réponse datée du 21 mars 1973 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Une cargaison de 571 276 tonnes métriques de ferrochrome et de ferrosilicochrome déchargée du navire 'Cuxhaven' à Rotterdam (Pays-Bas) a été transportée par la barge M.S. 'Anna Heinrich' à Bamberg (Allemagne) en octobre 1970 et autorisée à transiter vers l'Autriche par les autorités douanières allemandes à Bamberg. Sur les documents pertinents concernant cette cargaison, l'Afrique du Sud était indiquée comme lieu d'origine. Après enquête, aucune irrégularité n'a été constatée en ce qui concerne l'origine déclarée.

Le chargement a été expédié par chemin de fer les 21 et 22 octobre de Bamberg aux adresses ci-après en Autriche :

|    |                         |                |
|----|-------------------------|----------------|
| a) | Ferrochrome             |                |
|    | Firma                   |                |
|    | Schoeller und Bleckmann |                |
|    | Ternitz (Autriche)      | 263 900 tonnes |
|    | Firma                   |                |
|    | Gebr. Böhler und Co.    |                |
|    | Kapfenberg (Autriche)   | 201 650 tonnes |
| b) | Ferrosilicochrome       |                |
|    | Firma                   |                |
|    | Schoeller und Bleckmann |                |
|    | Ternitz (Autriche)      | 93 330 tonnes  |
|    |                         | <hr/>          |
|    | Total                   | 564 880 tonnes |

Le manque de concordance entre les poids (571 276 tonnes et 564 880 tonnes respectivement) résulte du fait que des méthodes différentes ont été utilisées pour obtenir ces poids. Le poids de 571 276 tonnes du chargement expédié par la barge M.S. 'Anna Heinrich' a été obtenu d'après la jauge en navire, alors que le poids de 564 880 tonnes du chargement expédié par chemin de fer en Autriche a été obtenu en pesant les wagons de chemin de fer.

Des photocopies du Rhine-Manifest, du connaissance et des documents de douane peuvent être consultées au Bureau de l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne."

5. A la 170ème séance, le 13 septembre 1973, le représentant de l'Autriche, se référant aux renseignements fournis par la République fédérale d'Allemagne, a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué qu'il fallait lire, pour le chiffre concernant le ferrochrome destiné à la société Schoeller und Bleckmann, 263,9 tonnes et non 263 900 tonnes. Il fallait interpréter de la même façon les autres chiffres mentionnés dans la note allemande. Le Gouvernement autrichien avait eu communication de la teneur de la note émanant de la République fédérale d'Allemagne dès que le texte en eut été distribué au Comité; les autorités autrichiennes procédaient à une enquête. Toutefois, le cas remontait à octobre 1970 et les sociétés qui avaient importé le minerai l'avaient depuis longtemps écoulé; l'enquête se déroulait de ce fait dans des conditions particulièrement difficiles. Si des preuves ou des renseignements quelconques venaient à être mis en lumière, M. Lennkh en informerait le Comité.

6. Une note datée du 31 mai 1973 a été envoyée à l'Espagne pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

7. La réponse de l'Espagne ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer ce pays dans la première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973.

8. A sa 171<sup>ème</sup> séance, le 2 octobre, le Comité a décidé qu'une note identique, dont le texte avait été établi en séance, serait adressée aux gouvernements intéressés dont il n'attendait plus de réponse, dans le même but que celui de la note citée au paragraphe 8 de la rubrique (10) Cas No 31, Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes". Des notes ont donc été envoyées dans ce sens aux gouvernements en cause.

9. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le Comité a fait figurer l'Espagne dans sa deuxième liste trimestrielle, publiée comme communiqué de presse le 25 octobre 1973.

(28) Cas No 103. Minerai de chrome - "Anna Presthus" : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(29) Cas No 108. Minéraux - "Schonfels" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse supplémentaire datée du 25 mai 1973 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Sur instructions du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les autorités compétentes de ce pays ont procédé à des enquêtes approfondies sur la question. Ces enquêtes, qui comprenaient des recherches dans les dossiers des sociétés d'importation, n'ont toutefois abouti à aucun renseignement indiquant que les minerais importés provenaient d'une autre origine que l'Afrique du Sud."

4. Comme le Comité l'en avait prié après des consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 27 novembre 1973 dans laquelle il transmettait les remerciements du Comité pour la réponse reçue et demandait au gouvernement d'envoyer une copie des pièces pertinentes dont les autorités avaient eu communication au cours de leurs enquêtes.

(30) Cas No 110. Minerais de chrome - "Kybfels" : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(31) Cas No 116. Minerais de chrome et concentrés - "Rotenfels" : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.
3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 113ème séance, le Secrétaire général a envoyé, le 10 octobre 1972, une note à la République fédérale d'Allemagne pour lui demander de plus amples renseignements. Une note identique, datée du même jour, a été envoyée à l'Autriche à laquelle, d'après les renseignements fournis par la République fédérale d'Allemagne, étaient destinées 80 tonnes du chargement en question.
4. Un accusé de réception daté du 25 octobre 1972 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.
5. Des notes de rappel ont été envoyées à l'Autriche et à la République fédérale d'Allemagne le 8 décembre 1972.
6. Une réponse datée du 20 décembre 1972 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de porter les faits suivants à la connaissance du Secrétaire général :

L'enquête approfondie menée par les autorités allemandes n'a pas permis de prouver que les minéraux n'étaient pas d'origine sud-africaine.

En ce qui concerne les minerais de chrome importés au printemps de 1971,

a) 2 600 tonnes en ont été dédouanées à Duisburg; le chargement était accompagné d'un certificat d'origine, délivré par la Chambre de commerce de Johannesburg, qui a été jugé suffisant par les autorités douanières allemandes qui n'avaient pas à ce moment-là connaissance du mémoire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; plus d'une année s'étant écoulée, il n'est pas possible d'obtenir une copie de ce certificat d'origine;

b) 160 barils de ferrochrome (81,5 tonnes) ont été chargés sur le 'Frankenland' à destination de Bamberg et expédiés ensuite par chemin de fer aux firmes autrichiennes de :

Böhler und Co. de Kapfenberg, et

Schoeller und Bleckmann (Vienne) de  
Ternitz an der Südbahn

et ont été dédouanés le 7 mai 1971 en gare de Passau; s'agissant de marchandises en transit, aucun certificat d'origine n'a été remis aux autorités allemandes.

Conformément aux règles administratives, des photocopies des autorisations d'importation pour les 2 600 tonnes mentionnées au paragraphe a), du Rhine Manifest et des lettres de voiture ferroviaires pour les 160 barils mentionnés au paragraphe b) ont été envoyées à la mission de l'observateur où elles peuvent être examinées."

7. Une deuxième note de rappel a été envoyée à l'Autriche le 9 mars 1973.

8. Une réponse datée du 26 mars 1973 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la demande de renseignements au sujet d'un chargement de minerai soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne, arrivé à Rotterdam sur le navire 'Rotenfels' le 10 avril 1971, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Etant donné que cette expédition remonte à près de deux ans, les autorités autrichiennes compétentes n'ont pu jusqu'à présent retrouver les acheteurs des marchandises en question.

Le représentant permanent de l'Autriche tient toutefois à faire observer que l'on continue à procéder à des recherches sur cette affaire et que tout nouveau fait qui viendrait à être découvert sera porté sans retard à la connaissance du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

9. A la 161ème séance, tenue le 10 août 1973, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué que son gouvernement avait ouvert une enquête sur la base des renseignements supplémentaires reçus de la République fédérale d'Allemagne. L'enquête était en cours, mais il avait été établi d'ores et déjà que le ferrochrome provenait d'Afrique du Sud. Son gouvernement enverrait au Comité une note officielle à la clôture de l'enquête.

(32) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972

Voir l'annexe II ci-après.

(33) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Voir l'annexe II ci-après.

(34) Cas No 153. Ferrochrome - "Itaimbe" : note du Royaume-Uni datée du 24 août 1973

1. Par une note datée du 24 août 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de ferrochrome transporté par le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une

enquête et selon lesquels un chargement de ferrochrome destiné au Brésil provenait de la Rhodésie du Sud.

D'après ces renseignements, le navire 'Itaimbe' a fait escale entre le 24 et le 28 juin 1973 au port de Lourenço Marques où il a chargé 450 tonnes de ferrochrome à basse teneur en carbone. Ce navire a fait route sur le port de Santos où il est arrivé le 8 juillet ou aux environs de cette date. L'Itaimbe' appartient à la CIA. De Nav. Lloyd Brasileiro, de Rio de Janeiro.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement brésilien de manière à l'aider à enquêter sur l'origine de tout ferrochrome déchargé de l'Itaimbe'.

Si l'importateur ou l'affrètement soutenaient que le ferrochrome n'était pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait également juger bon d'appeler l'attention sur les suggestions concernant les pièces justificatives attestant l'origine de la marchandise formulées dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et prier le Gouvernement brésilien d'indiquer quels certificats ont été produits pour prouver que ce ferrochrome n'était pas d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Brésil une note datée du 6 septembre dans laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et le priait de communiquer ses observations à ce sujet.

3. Une note de rappel a été envoyée au Brésil le 29 novembre 1973.

(35) Cas No 78. Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

#### Cuivre

(36) Cas No 12. Concentrés de cuivre - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(37) Cas No 15. Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(38) Cas No 34. Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(39) Cas No 51. Concentrés de cuivre - "Straat Futami" : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(40) Cas No 99. Cuivre - divers navires : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

#### Nickel

(41) Cas No 102. Nickel - "Randfontein" : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 31 mai 1973 a été adressée à l'Espagne pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. La réponse de l'Espagne ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer l'Espagne dans la première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973 et dans la deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

(42) Cas No 109. Nickel - "Sloterkerk" : note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 111<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé aux Pays-Bas une note datée du 10 octobre 1972 dans laquelle il demandait à ce pays quelle était la nature exacte des documents présentés aux autorités néerlandaises.

4. Une note de rappel a été envoyée aux Pays-Bas le 8 décembre 1972.

5. Une réponse datée du 14 février 1973 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"L'enquête menée par les autorités néerlandaises n'a pas permis de retrouver le 'Boletim de Registro Previo' mentionné dans la note susmentionnée du Secrétaire général en date du 10 octobre.

Sur la base de l'examen des documents ayant trait à la cargaison, y compris un certificat de la 'Transvaal Chamber of Industries' à Johannesburg, les autorités ont conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments prouvant que la cargaison était d'origine sud-africaine et non sud-rhodésienne.

En accordant un permis de transit, les autorités néerlandaises ont également tenu compte du fait que la cargaison n'était pas destinée aux Pays-Bas mais était transbordée à destination d'autres pays mentionnés dans la note No 2358 du représentant permanent en date du 9 juillet 1971 f/.

Au cas où de nouvelles enquêtes, se fondant en partie sur les renseignements déjà mis directement à la disposition des gouvernements intéressés, auraient été entreprises, le Gouvernement néerlandais souhaiterait savoir si ces enquêtes ont permis de fournir des renseignements différant des résultats de l'enquête menée par les autorités néerlandaises."

6. Une note datée du 31 mai 1973 a été adressée à l'Espagne pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

7. La réponse de l'Espagne ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer l'Espagne dans la première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973.

8. A sa 170ème séance, tenue le 13 septembre 1973, le Comité a décidé qu'une note identique, dont le texte avait été établi et adopté à cette séance, serait adressée à la Grèce, aux Pays-Bas et à la République fédérale d'Allemagne, dans les termes employés au paragraphe 8 de (10) Cas No 31, Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes". En conséquence, comme le Comité l'en avait prié à la suite de cette décision, le Secrétaire général a envoyé une note identique aux trois gouvernements intéressés le 17 septembre 1973.

9. Une réponse datée du 20 octobre 1973 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'indiquer que le Ministère grec de l'économie

---

f/ Voir cinquième rapport, annexe II, sect. A, (45) Cas No 109, par. 3.

nationale, qui a procédé à une enquête au sujet du chargement de nickel importé de Rotterdam par la société grecque 'LARKO', a déclaré que ladite société, qui avait pleinement coopéré avec les autorités grecques compétentes dans cette affaire, n'avait pu produire de copie d'un certificat d'origine pour les produits susmentionnés, en raison du fait que de tels certificats n'existaient pas en ce qui concerne les marchandises circulant entre pays appartenant à la Communauté économique européenne (CEE).

Il convient d'ajouter qu'en ce qui concerne les marchandises importées ou exportées dans le cadre de la CEE, le certificat d'origine a été remplacé par le connaissement, auquel est joint un document appelé certificat de circulation.

Le Gouvernement grec serait reconnaissant aux autorités du pays exportant du nickel en Grèce de lui faire connaître les résultats de leurs enquêtes afin de permettre aux autorités grecques compétentes d'exercer plus facilement la vigilance requise lors de l'entrée de chargements de métaux ou de minerais dont l'origine semble, à première vue, inconnue."

10. Outre la mesure décrite au paragraphe 7 ci-dessus, le Comité a inclus à nouveau l'Espagne dans la deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme d'un communiqué de presse le 25 octobre 1973.

(43) Cas No 118. Nickel - "Serooskerk" : note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971

1. Les renseignements reçus antérieurement sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements complémentaires reçus depuis que le cinquième rapport a été présenté sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 31 mai 1973 a été adressée à l'Espagne pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. La réponse de l'Espagne ne lui étant pas encore parvenue, le Comité a fait figurer ce pays dans la première liste trimestrielle, publiée le 3 juillet 1973 sous forme de communiqué de presse et dans le deuxième rapport trimestriel, publié le 25 octobre 1973 sous forme de communiqué de presse.

#### Minerai de lithium

(44) Cas No 20. Pétalite - "Sado Maru" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(45) Cas No 24. Pétalite - "Abbekerk" : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(46) Cas No 30. Pétalite - "Simonkerk" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(47) Cas No 32. Pétalite - "Yang Tse" : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(48) Cas No 46. Pétalite - "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(49) Cas No 54. Lépidolithe - "Ango" : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(50) Cas No 86. Minerai de pétalite - "Krugerland" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(51) Cas No 107. Tantalite - "Table Ray" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(52) Cas No 151. Pétalite - "Merrimac" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1973

Par une note datée du 30 juillet 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Comité des renseignements concernant une cargaison de pétalite expédiée à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, et selon lesquels un chargement de pétalite expédié aux Etats-Unis d'Amérique proviendrait de la Rhodésie du Sud.

D'après ces renseignements, le 'Merrimac' a fait escale entre le 22 mai et le 4 juin 1973 dans le port de Lourenço Marques où il a chargé de la pétalite. Le navire se dirige vers les ports américains du golfe du Mexique; il appartient à la Ogden Marine Inc. de New York et est immatriculé aux Etats-Unis.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait vouloir demander

au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de manière à lui permettre d'enquêter sur l'origine de toute cargaison de pétalite déchargée du 'Merrimac'. Si les importateurs ou la société de transport maritime affirmaient que le chargement de pétalite n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait aussi vouloir appeler l'attention sur les suggestions figurant dans ses notes PO 230 (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 en ce qui concerne la preuve documentaire de l'origine et demander au Gouvernement des Etats-Unis d'indiquer quels sont les documents qui ont été présentés comme preuve que le chargement de pétalite n'est pas d'origine rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé aux Etats-Unis une note datée du 7 août 1973, par laquelle il lui transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 19 novembre 1973 a été reçue des Etats-Unis; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Comme le Secrétaire général l'en avait prié, le Gouvernement des Etats-Unis a effectué une enquête sur l'origine du chargement de pétalite et en a conclu que celle-ci provenait de la Rhodésie du Sud. A la suite de cette conclusion, les Etats-Unis ont intenté des poursuites contre les importateurs de pétalite, la Reynolds International, Incorporated, de Richmond (Virginie).

Le 14 novembre 1973, la Reynolds International a plaidé coupable devant le tribunal fédéral de district de la Nouvelle-Orléans et a été condamnée à une amende de 5 000 dollars. En outre, la société s'est vu confisquer le chargement de pétalite, estimé à 17 870 dollars. Le texte du communiqué de presse publié sur l'affaire par le Département du Trésor des Etats-Unis est joint à la présente note."

4. Le communiqué de presse joint à la lettre des Etats-Unis consistait en une déclaration publiée par le Département du Trésor des Etats-Unis, selon laquelle la Reynolds International, Inc., - société panaméenne entièrement contrôlée par la Reynolds Metals, Inc., les deux sociétés ayant leur siège à Richmond (Virginie) - avait, le 14 novembre 1973, reconnu devant le tribunal fédéral de district de la Nouvelle-Orléans (Louisiane) avoir importé illégalement, ainsi qu'elle en était accusée, un chargement de pétalite d'origine sud-rhodésienne en violation des sanctions prises par les Etats-Unis contre le commerce avec la Rhodésie du Sud et de la législation douanière des Etats-Unis. Cette importation non autorisée avait constitué un acte illégal en vertu des règlements relatifs aux sanctions pris contre la Rhodésie par le Département du Trésor conformément au United Nations Participation Act (22 USC 287c) adopté par le Congrès en 1949. Ces règlements portaient application du Décret 11419 du 29 juillet 1968, pris comme suite à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

5. A sa 177ème séance, le 21 novembre 1973, le Comité a décidé de publier un communiqué de presse où figureraient les renseignements donnés par les Etats-Unis à propos des poursuites et des condamnations relatives à l'affaire.

6. Une autre note datée du 28 novembre 1973 a été reçue des Etats-Unis, communiquant des renseignements supplémentaires sur la condamnation de la Reynolds International, Inc.. Dans leur note, les Etats-Unis exprimaient l'espoir que les renseignements supplémentaires seraient de quelque utilité au Comité lorsqu'il établirait le communiqué de presse dont le principe avait été approuvé.

7. A la suite de consultations officieuses et conformément à la décision indiquée ci-dessus, le Comité a publié un communiqué de presse le 21 décembre 1973.

#### Fonte en gueuses et billettes d'acier

(53) Cas No 29. Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(54) Cas No 70. Billettes d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(55) Cas No 85. Billettes d'acier - "Despinan" et "Birooni" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Des notes datées du 31 mai 1973 ont été envoyées à l'Iran, au Libéria et au Panama pour leur rappeler que leurs réponses au sujet de ce cas n'étaient pas encore parvenues au Comité et pour les informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. Il a été reçu de l'Iran une réponse datée du 14 juin 1973, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général No PO 230 SORH (1-2-1), cas No 138 du 1er mai 1973, et No PO 230 SORH (1-2-1), cas No 85, 113, 114 et 123 du 31 mai 1973, et de porter à son attention les faits suivants :

Le 21 janvier 1973 g/, les renseignements reçus des autorités iraniennes compétentes après les enquêtes qui avaient été effectuées sur tous les cas

---

g/ Voir par. 3, (126) Cas No 113, Ammoniac anhydre - "Cypress" et "Isfonn", ci-après.

antérieurs concernant des cargaisons suspectes d'ammoniac anhydre ont été transmis au Secrétariat. Le 13 mars 1973, la mission iranienne a dû, comme suite à la note du Secrétaire général datée du 5 mars 1973 concernant le cas No 123, envoyer au Secrétariat une autre note h/ accompagnée d'une photocopie de la communication susmentionnée, étant donné que les renseignements qu'elle contenait s'appliquaient aussi à ce cas. Il convient d'ajouter que le cas No 123 avait déjà été porté à l'attention des autorités compétentes en octobre 1972.

En ce qui concerne les cas No 85, 114 et 138 touchant les cargaisons de produits en acier, le représentant permanent de l'Iran, sur les instructions de son gouvernement, désire informer le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) que les autorités iraniennes compétentes ont établi, sur la base de l'examen des documents d'expédition, que les marchandises considérées avaient été produites en Afrique du Sud. Cependant, pour continuer à appliquer les recommandations et décisions du Comité, les importateurs ont été priés d'envoyer un 'certificat de transit' pour les marchandises susmentionnées.

Il faut ajouter à cet égard que toutes les importations à destination de l'Iran via le Mozambique nécessiteront désormais un certificat de transit outre d'autres documents tels que le bon de commande enregistré, la lettre de crédit, les certificats d'origine et les certificats de devises."

5. Les réponses du Libéria et du Panama ne lui étant pas parvenues, le Comité a fait figurer ces pays dans la première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973.

6. Conformément à la décision que le Comité a prise à sa 161ème séance, et eu égard à la réponse du Gouvernement de l'Iran reproduite ci-dessus, le Secrétaire général a envoyé à l'Iran une note datée du 15 août, concernant les cas No 85, 113, 114, 123 et 138. Pour ce qui est des cas No 113 et 123, la note attirait l'attention des gouvernements sur les expéditions récentes d'ammoniac anhydre à destination de la Rhodésie du Sud, et sur la place essentielle qu'occupe ce produit parmi les engrais utilisés par la Rhodésie du Sud; elle faisait remarquer que le Comité désapprouvait les expéditions régulières d'ammoniac anhydre en Rhodésie du Sud, en violation de la politique des sanctions; elle indiquait également que si le Comité avait pris note des mesures de précaution adoptées par les autorités iraniennes, il tenait toutefois à insister sur la nécessité de considérer à première vue suspects les certificats d'origine émanant de l'Afrique du Sud et à rappeler aux autorités iraniennes que, pour les importations à destination de l'Afrique du Sud, il fallait détenir des permis, délivrés par le Gouvernement sud-africain, que l'on devait pouvoir produire en cas d'inspection. Pour ce qui est des cas No 85, 114 et 138, le Secrétaire général s'est félicité, dans sa note, d'apprendre que des certificats de transit seraient exigés pour les importations à destination de l'Iran via le Mozambique, et a exprimé l'intérêt que portait le Comité aux résultats des enquêtes effectuées par le Gouvernement iranien.

---

h/ La communication en question était une note de couverture transmettant une photocopie de la réponse datée du 31 janvier 1973, concernant le cas No 113 (voir par. 9, (127) Cas No 123, Ammoniac anhydre - "Znon" ci-après).

7. Pour la même raison qu'au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a fait figurer le Libéria et le Panama dans la seconde liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

8. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue du Libéria; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Libéria ... a l'honneur de communiquer les renseignements suivants...

A. Navires rayés du registre d'immatriculation du Libéria

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <u>/Cas No USI-9/ i/</u> | ' <u>AKTION</u> '<br>(Immatriculé à nouveau en Norvège, 1973)  |
| <u>/Cas No USI-9/</u>    | ' <u>PHOLEGANDROS</u> '<br>(Immatriculé à nouveau en Grèce, 1973)  |
| <u>/Cas No 85/</u>       | ' <u>DESPINAN</u> '<br>(Vendu à un autre propriétaire, immatriculé au Libéria sous un nouveau nom, 1972) |
| <u>/Cas No 49/</u>       | ' <u>ZENO</u> '<br>(Immatriculé à nouveau en Grèce, 1972)  |
| <u>/Cas No 85/</u>       | ' <u>KAVO LONGOS</u> ' j/<br>(Immatriculé à nouveau en Grèce, 1971)                                      |
| <u>/Cas No 85/</u>       | ' <u>BIROONI</u> '<br>(Immatriculé à nouveau au Panama, 1971)  |
| <u>/Cas No 6/</u>        | ' <u>BLUE SKY</u> '<br>(Immatriculé à nouveau à Chypre, 1969)  |
|                          | ' <u>NIOBE</u> ' j/<br>(Vendu à des intérêts japonais et mis à la ferraille, 1968)                       |

---

i/ Les numéros des cas pertinents, indiqués entre crochets, ont été ajoutés par le Secrétariat pour faciliter les références.

j/ Ces navires ne sont pas mis en cause dans les cas dont le Comité est actuellement saisi. D'après les renseignements supplémentaires que le Libéria a communiqués par téléphone, leurs noms n'avaient été ajoutés que dans le seul but de faire savoir au Comité que ces navires ne sont plus immatriculés au Libéria, cela au cas où ils seraient portés à l'attention du Comité dans de nouveaux cas.

B. Navires non immatriculés au Libéria

/Cas No USI-7/

'AFREDO PRIMO'

(Aucun navire de ce nom ne figure sur les registres d'immatriculation du Libéria)

/Cas No USI-7/

'ANGELO SCINICARIELLO'

(Immatriculé à nouveau sous pavillon italien. Massina Societa De I. Nav. Messina)

/Cas No 147/

'ANANGEL AMBITION'

(Immatriculé à nouveau en Grèce et appartenant à Philodaxia Marine Corporation Pireaus, Grèce)

(Nous confirmerons s'il s'agit d'une société libérienne)

/Cas No 138/

'ALIAKMON PILOT'

(Immatriculé à nouveau en Grèce et appartenant à l'Aliakmon Maritime Enterprises Corp.)

(Il ne s'agit pas d'une société libérienne. Il existe deux sociétés libériennes qui ont un nom très proche.)

/Cas No 140/

'CHAR HWA'

(Immatriculé au Panama par la Carnival Shipping Company, Ltd.)

C. Navires ayant fait l'objet d'une enquête mais non coupables d'avoir violé les sanctions

/Cas No 137/

'MALAYSIA FORTUNE'

(A fait l'objet d'une enquête n'ayant révélé aucune preuve de violation)

/Cas No 132/

'PRIMROSE'

(A fait l'objet d'une enquête ayant révélé que le certificat d'origine des marchandises n'était pas rhodésien)

Certains autres navires soupçonnés d'avoir violé les sanctions font l'objet d'enquêtes."

9. Une note de rappel a été envoyée à l'Iran le 15 novembre 1973.

10. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria une note datée du 13 décembre 1973. La note indiquait que le Comité souhaiterait savoir si les six navires mis en cause dans des cas précis dont est saisi le Comité ("Aktion", "Pholegandros", "Despinan" "Zeno", "Birooni" et "Blue Sky") avaient été rayés du registre d'immatriculation du Libéria à la suite des enquêtes du Comité. En ce qui concerne le "Primrose" et le "Malaysia Fortune", le Comité a exprimé l'espoir de recevoir rapidement du gouvernement des preuves concluantes sur l'origine des marchandises soupçonnées de

provenir de la Rhodésie du Sud, sans oublier que la documentation établie par l'Afrique du Sud, en particulier les certificats d'origine, doit être, dans les cas de ce genre, considérée à première vue suspecte. Quant aux autres cas faisant l'objet d'une enquête, comme il est signalé à la fin de la note du Libéria, en particulier ceux qui ont donné lieu à des notes du Secrétaire général adressées au Libéria le 11 avril, le 15 mai et le 16 mai 1973 ("Trade Carrier", "Adelfoi", "Mercury Bay"), la note exprimait l'espoir que le Comité serait informé aussi rapidement que possible des résultats des enquêtes.

(56) Cas No 114. Produits en acier - "Gemini Exporter" : note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Comme le Comité l'en avait prié lors de sa 112ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce et à l'Iran une note datée du 10 octobre 1972, attirant leur attention sur le fait qu'après deux notes de rappel, leurs réponses n'étaient pas encore parvenues.

4. Des notes de rappel ont été envoyées à la Grèce et à l'Iran le 8 décembre 1972.

5. De nouvelles notes de rappel ont été envoyées à la Grèce et à l'Iran le 5 mars 1973.

6. Des notes datées du 31 mai 1973 ont été envoyées à la Grèce et à l'Iran pour leur rappeler que leurs réponses au sujet de ce cas n'étaient pas encore parvenues au Comité et pour les informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

7. Des réponses ont été reçues de l'Iran et de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Iran datée du 14 juin 1973

Voir plus haut paragraphe 4.01 de (55) Cas No 85, Billetteries d'acier - "Despinan" et "Birooni".

ii) Note de la Grèce du 29 juin 1973 k/

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à sa note du Secrétaire général datée du

---

k/ Cette réponse concernait également les cas No 112, 117, 124 et 130, traités plus loin.

31 mai 1973, concernant les cas No 112, 114, 117, 124 et 130, a l'honneur de /lui/ faire savoir que les cas susmentionnés de violation présumée des sanctions font actuellement l'objet d'une enquête administrative et judiciaire quant aux faits.

Le Gouvernement grec fait tout son possible pour accélérer la procédure judiciaire entamée à ce sujet et déclare son intention solennelle de poursuivre l'action en justice et d'appliquer strictement les peines prévues par la législation grecque touchant les sanctions contre la Rhodésie dès que les faits liés à ce cas seront établis.

Toutefois, pendant que l'affaire est devant les tribunaux, le Gouvernement grec demande en retour au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) de ne pas inclure ces cas précis de violations présumées des sanctions dans la première liste trimestrielle mentionnée dans la note ci-dessus de Son Excellence tant que la procédure judiciaire entamée n'est pas terminée."

8. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 161ème séance, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement grec une note datée du 15 août 1973, le remerciant au nom du Comité pour sa réponse et indiquant que le Comité aimerait avoir connaissance des résultats de ses enquêtes dès que possible. Il a également envoyé le même jour à l'Iran une note identique à celle dont il est fait état au paragraphe 6 de (55) Cas No 85, Billetteries d'acier - "Despinan" et "Birooni".

9. Une nouvelle réponse, datée du 15 octobre 1973, a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., comme suite à sa note No F. 6152.61-34/AS 885, datée du 29 juin 1973, en réponse à la note /du Secrétaire général/ datée du 31 mai 1973 (cas No 112, 114, 117, 124 et 130) concernant les navires 'AGIOS GEORGIOS', 'DRYMAKOS', 'EVANGELOS M.', 'GEMINI EXPORTER', 'ARMONIA' et 'VENTHISIKIMI', immatriculés en Grèce, a l'honneur de l'informer qu'après enquête administrative quant aux faits de la violation présumée des sanctions, les autorités portuaires centrales ont renvoyé les cas en question au Parquet du Pirée. Ce dernier a compétence pour entamer des poursuites pénales contre ceux qui seraient jugés coupables d'avoir transporté des produits d'origine sud-rhodésienne.

La mission permanente de la Grèce prie le Secrétaire général de bien vouloir porter la teneur de la présente note à l'attention du Comité du Conseil de sécurité..."

10. Une note de rappel a été envoyée à la Grèce le 12 novembre 1973.

11. Une note de rappel a été envoyée à l'Iran le 6 décembre 1973, appelant l'attention du Gouvernement iranien sur le fait que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

12. Comme le Comité l'avait demandé à la suite de consultations officieuses, une nouvelle note de rappel a été envoyée à la Grèce le 13 décembre 1973, appelant

l'attention du Gouvernement grec sur le fait que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, allait bientôt publier la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

(57) Cas No 137. Billetteries d'acier - "Malaysia Fortune" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires reçus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Des notes de rappel ont été envoyées au Libéria et à la Jordanie le 5 mars 1973.

4. Une réponse, datée du 20 mars 1973, a été reçue de la Jordanie; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les autorités jordaniennes compétentes, après avoir procédé à une enquête complète sur la question, ont conclu que la cargaison de billetteries d'acier qui a été déchargée du 'Malaysia Fortune' dans le port d'Aqaba à ladite date n'était pas d'origine sud-rhodésienne. A cet égard, le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie tient à rappeler que le Gouvernement jordanien a décidé le 29 novembre 1968 d'appliquer les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Depuis cette date, aucune licence d'importation ou d'exportation intéressant la Rhodésie du Sud n'a été délivrée."

5. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Libéria le 1er mai 1973.

6. Une note datée du 31 mai 1973 a été envoyée au Libéria pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était encore pas parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

7. La réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer le Libéria dans sa première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973.

8. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 155ème séance, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement jordanien une note, datée du 17 décembre 1973, l'informant que le Comité lui demandait de nouveaux renseignements et aimerait en particulier avoir communication des preuves écrites sur la base desquelles les autorités jordaniennes chargées de l'enquête avaient conclu que la cargaison en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

9. Les circonstances visées plus haut au paragraphe 7 n'ayant pas changé, le Libéria a été inscrit sur la deuxième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

10. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue du Libéria, réponse dont on trouvera les passages essentiels plus haut, au paragraphe 8 de (55) Cas No 85, Billetteries d'acier - "Despinan" et "Birooni".

11. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé au Libéria une note datée du 13 décembre 1973, dont on trouvera l'essentiel plus haut, au paragraphe 10 de (55) Cas No 85, Billetteries d'acier - "Despinan" et "Birooni".

(58) Cas No 138. Billetteries d'acier - "Aliakmon Pilot" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires reçus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Des notes de rappel ont été envoyées à la Grèce, à l'Iran et au Libéria, le 5 mars 1973.

4. De nouvelles notes de rappel ont été envoyées à la Grèce, à l'Iran et au Libéria le 1er mai 1973.

5. Des notes datées du 31 mai 1973 ont été envoyées à la Grèce, à l'Iran et au Libéria pour leur rappeler que leur réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour les informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, celui-ci commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles de gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

6. Des réponses ont été reçues de l'Iran et de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note de l'Iran datée du 14 juin 1973

Voir paragraphe 4, (55) Cas No 85, Billetteries d'acier - "Despinan" et "Birooni".

ii) Note de la Grèce datée du 29 juin 1973

Voir paragraphe 7 ii), (56) Cas No 114, Produits en acier - "Gemini Exporter".

7. La réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer le Libéria dans sa première liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973.

8. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 161ème séance, le Secrétaire général a adressé à l'Iran, le 15 août 1973, une note identique à celle dont il est fait état plus haut au paragraphe 6 de (55) Cas No 85, Billetteries d'acier - "Despinan" et "Birooni".

9. Les circonstances visées plus haut au paragraphe 7 n'ayant pas changé, le Comité a de nouveau fait figurer le Libéria sur la deuxième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

10. Une réponse datée du 16 octobre 1973 a été reçue de la Grèce; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... et a l'honneur de l'informer que ... le Gouvernement grec fait tout son possible pour accélérer la procédure judiciaire entamée. Il convient toutefois de noter, dans ce cas particulier, que l'enquête a été retardée du fait que le navire 'Aliakmon Pilot' ne touche que très rarement dans des ports où se trouve un consulat grec ou une autorité de la marine marchande grecque."

11. Une réponse, datée du 8 novembre, a été reçue du Libéria; on en trouvera les passages essentiels plus haut, au paragraphe 8 de (55) Cas No 85, Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni".

12. Une note de rappel a été envoyée à l'Iran le 15 novembre 1973.

13. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Grèce une note, datée du 27 novembre 1973, demandant au Gouvernement grec de faire connaître le résultat de ses enquêtes, si elles avaient été achevées.

14. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Libéria, le 13 décembre 1973, une note identique à celle dont il est fait état plus haut, au paragraphe 10 de (55) Cas No 85, Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni".

(59) Cas No 140. Billetes d'acier et maïs - "Char Hwa" : note du Royaume-Uni datée du 9 avril 1973

1. Par une note datée du 9 avril 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur une cargaison de billetes d'acier et de maïs transportée à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des renseignements, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels une cargaison de billetes d'acier et de maïs expédiée à Aqaba était d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le 'Char Hwa' se trouvait, en décembre 1972, dans le port de Lourenço Marques où il a embarqué une cargaison de maïs et de billetes d'acier. Le navire s'est rendu de Lourenço Marques au port d'Aqaba en Jordanie, où il est arrivé le 21 décembre. Le 'Char Hwa' appartient à la Carnival Shipping (Panama) Co. Ltd., de Panama, et il est immatriculé à Panama.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander

au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue de l'aider à enquêter sur l'origine du maïs et des billettes d'acier déchargés du 'Char Hwa'. Si les importateurs ou la société de transport maritime affirment que le maïs ou les billettes d'acier ne sont pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourra peut-être aussi appeler l'attention sur les suggestions figurant dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre et du 27 juillet 1971 en ce qui concerne la preuve documentaire de l'origine et demander au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie d'indiquer quels sont les documents qui ont été présentés comme preuves que le maïs et les billettes d'acier n'étaient pas d'origine rhodésienne. Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement panaméen en vue de l'aider dans son enquête sur les circonstances dans lesquelles ce maïs et ces billettes d'acier, présumés d'origine sud-rhodésienne, ont été embarqués sur un navire immatriculé au Panama et appartenant à une société de ce pays."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Panama et à la Jordanie des notes datées du 11 avril 1973, dans lesquelles il transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Un accusé de réception a été reçu du Gouvernement jordanien le 26 avril 1973.

4. Le Gouvernement panaméen a envoyé une réponse datée du 7 mai 1973, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies ... tient à déclarer que le navire 'Char Hwa' n'appartient pas à une société panaméenne. Le Ministère des affaires étrangères du Panama nous a fait savoir officiellement que la Carnation Shipping Company of Liberia était propriétaire de ce navire."

5. Comme le Comité l'en avait prié à sa 144<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé à la Jordanie une note datée du 19 juin 1973 l'informant que le Comité comptait toujours recevoir d'elle, dans le délai prescrit de deux mois, une réponse sur le fond contenant les observations demandées dans la note initiale.

6. Une réponse datée du 7 juin 1973 a été reçue de la Jordanie; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Après enquête, les autorités compétentes jordaniennes ont constaté qu'aucune des marchandises déchargées du 'Char Hwa' au port d'Aqaba à ladite date ne provenait de Rhodésie du Sud."

(60) Cas No 38. Graphite - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Voir annexe III, page 2.

(61) Cas No 43. Graphite - "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Voir annexe III, page 2.

(62) Cas No 62. Graphite - "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Voir annexe III, page 2.

B. TABAC

- (63) Cas No 4. Tabac - "Mokaria" : note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport

- (64) Cas No 10. Tabac - "Mohasi" : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (65) Cas No 19. Tabac - "Goodwill" : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (66) Cas No 26. Transaction relative à du tabac rhodésien : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (67) Cas No 35. Tabac - "Montaigle" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- (68) Cas No 82. Tabac - "Elias L" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- (69) Cas No 92. Cigarettes présumées d'origine rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- (70) Cas No 98. Tabac - "Hellenic Beach" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- (71) Cas No 104. Tabac - "Agios Nicolaos" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- (72) Cas No 105. Tabac - "Montalto" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(73) Cas No 146. Tabac - "Mercury Bay" : note du Royaume-Uni datée du 9 mai 1973

1. Par une note en date du 9 mai 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur une cargaison de tabac transportée à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des renseignements - suffisamment sûrs pour justifier une enquête - selon lesquels une cargaison de tabac expédiée en Irak serait d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le Mercury Bay a relâché entre le 22 et le 27 février 1973 dans le port de Lourenço Marques où il a chargé une cargaison de tabac. Le navire s'est ensuite dirigé vers le port de Basrah, où il est arrivé le 8 avril. Le Mercury Bay appartient à la Mercury Bay Inc, de Monrovia, et est immatriculé au Libéria.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement irakien afin de l'aider dans son enquête sur l'origine de tout tabac déchargé du Mercury Bay. Au cas où les importateurs de la société de transports maritimes déclareraient que le tabac ne provient pas de Rhodésie du Sud, le Secrétaire général pourrait appeler leur attention sur la suggestion relative aux documents établissant l'origine contenue dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) des 18 septembre 1969 et 22 juillet 1971 et demander au Gouvernement irakien d'indiquer quels documents ont été produits pour établir que le tabac n'est pas d'origine rhodésienne.

Le Comité aimera peut-être également demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement libérien, de façon à l'aider dans toute enquête qu'il pourra faire au sujet du transport, à bord d'un bateau libérien battant pavillon libérien, de tabac soupçonné être d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé, le 16 mai 1973, des notes à l'Irak et au Libéria transmettant la note du Royaume-Uni et leur demandant de formuler des observations.

3. Une réponse datée du 17 mai 1973 a été reçue de l'Irak; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent adjoint de l'Irak ... au sujet du transport de tabac soupçonné d'origine sud-rhodésienne à bord du bateau libérien le Mercury Bay qui est arrivé dans le port de Basrah le 8 avril 1973, a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que la cargaison suspecte a été signalée aux autorités irakiennes compétentes.

En attendant les résultats de l'enquête menée en vue de déterminer l'origine de la cargaison, le représentant permanent adjoint de l'Irak tient à réitérer que le Gouvernement irakien respecte strictement les dispositions de la résolution 253 (1968) relative à la question de la Rhodésie du Sud."

4. Des notes de rappel ont été envoyées aux Gouvernements irakien et libérien le 20 juillet 1973, attirant leur attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité publierait prochainement la nouvelle liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

5. Un accusé de réception a été reçu de l'Irak le 25 juillet 1973.

6. Une réponse datée du 11 septembre 1973 a été reçue de l'Irak; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de l'informer /le Secrétaire général/ que le Gouvernement de la République irakienne a procédé à une enquête approfondie et établi que les 163 caisses de tabac ont été chargées au port de Beira et non à Lourenço Marques, comme il était indiqué dans la note du Secrétaire général.

Après avoir vérifié le connaissement et tous les autres renseignements pertinents, il a été établi que le chargement de tabac provenait du Mozambique. Toutefois, le Gouvernement irakien a donné des instructions aux autorités intéressées pour qu'elles prennent les précautions nécessaires concernant tout chargement provenant de la région de l'Afrique australe.

Le représentant permanent tient à déclarer que le Gouvernement irakien réaffirme son adhésion au principe du boycottage de tous les échanges commerciaux avec le régime illégal de Rhodésie."

7. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Libéria le 19 septembre 1973.

8. La réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer ce pays dans la deuxième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

9. Le Libéria a fait parvenir une réponse le 8 novembre 1973, dont les passages essentiels figurent plus haut au paragraphe 6 de (55) Cas No 85. Billetter d'acier - "Despinan" et "Birooni".

10. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria le 13 décembre 1973 une note identique à celle dont il est fait état au paragraphe 8 de (55) Cas No 85. Billetter d'acier - "Despinan" et "Birooni".

(74) Cas No 149. Tabac - "Straat Holland" : note du Royaume-Uni datée du 19 juillet 1973

1. Par une note datée du 19 juillet 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant une cargaison de tabac transportée à bord du navire susmentionné. Le texte de ladite note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour qu'il y ait lieu de continuer à enquêter en vue de savoir si un chargement de tabac expédié par bateau à destination de l'Indonésie était d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, le navire de commerce Straat Holland a fait escale dans des ports du Mozambique en avril 1973 et a pris à bord un chargement de tabac destiné à l'Indonésie. Le navire a mis le cap vers des ports de l'Extrême-Orient et la marchandise a été probablement déchargée et rechargée à Singapour en vue de sa livraison finale dans des ports indonésiens où le Straat Holland a fait escale le 9 mai 1973. Le Straat Holland appartient à la compagnie Koninklijke Java-Paketaart Lijnen NV dont le siège est à Amsterdam et il est immatriculé aux Pays-Bas.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement indonésien afin de l'aider à enquêter sur l'origine de toute quantité de tabac qui aurait été déchargée par le Straat Holland à Singapour et rechargée à destination de l'Indonésie. Si l'importateur ou la compagnie de transports maritimes affirment que le tabac n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être appeler l'attention sur les suggestions relatives aux preuves documentaires établissant l'origine qui figurent dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et prier le Gouvernement indonésien de lui faire savoir quels documents ont été produits pour prouver que le tabac en question n'était pas d'origine rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également prier le Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement néerlandais pour l'aider dans toute enquête qu'il pourra mener sur le transport à bord d'un bateau immatriculé aux Pays-Bas et appartenant à une compagnie de ce pays d'une cargaison de tabac soupçonnée être d'origine sud-rhodésienne."

2. Ainsi que le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé à l'Indonésie et aux Pays-Bas une note datée du 26 juillet 1973, transmettant la note du Royaume-Uni et les priant de faire connaître leurs observations à ce sujet.

3. L'Indonésie a fait parvenir un accusé de réception daté du 31 juillet 1973, par lequel elle faisait savoir au Comité que l'affaire faisait l'objet d'une enquête.

4. Dans une déclaration faite à la 161<sup>ème</sup> séance, le 10 août 1973, le représentant de l'Indonésie a fait savoir au Comité que son gouvernement était pleinement conscient des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et qu'il s'était toujours scrupuleusement efforcé de les remplir. En tant que membre du Conseil de sécurité et vice-président du Comité, la délégation indonésienne avait encore plus conscience de ses responsabilités. En conséquence, elle était extrêmement préoccupée par les renseignements reçus du Gouvernement du Royaume-Uni et faisant état d'une violation possible par le Gouvernement indonésien de la résolution 253 (1968) et des autres résolutions pertinentes. En 1969, le Gouvernement indonésien, qui s'est toujours efforcé de respecter très rigoureusement ces résolutions, avait publié l'arrêté No 99/K, P/1967 interdisant les relations commerciales avec l'Afrique du Sud, la

Rhodésie du Sud et l'Angola portugais, et toutes les relations commerciales avec la Rhodésie du Sud avaient donc été suspendues. Les résultats de l'enquête préliminaire menée par le Gouvernement indonésien ont révélé que le chargement en question consistait en 11 200 livres de tabac Burley du Malawi en feuilles (récolte de 1972), de 15 310 kilos de tabac du Mozambique non traité, en feuilles (récolte de 1969) et de 62 caisses de tabac du Mozambique séché à l'air chaud. Le tabac avait été importé par deux sociétés : la Faroka Ltd. et la Chantong Co. Le Gouvernement indonésien était pleinement conscient que les documents accompagnant le chargement n'étaient pas suffisamment dignes de foi et avait entrepris une enquête plus approfondie sur cette affaire. Le représentant de l'Indonésie a assuré le Comité de l'entière coopération de sa délégation, s'engageant à lui communiquer tout nouveau renseignement dès qu'il lui parviendrait.

5. Une réponse datée du 30 août 1973 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"L'enquête effectuée par le Ministère des transports, du contrôle des eaux et des travaux publics a fait apparaître que le navire en question a quitté le port de Beira le 27 avril dernier, ayant à bord entre autres les marchandises suivantes destinées à être transbordées à Singapour en vue de leur livraison finale dans des ports indonésiens.

Beira - Tandjong Perak

Connaissance No 1 - 16 bouscauts (hogsheads) de tabac Burley du Malawi en feuilles;

Connaissance No 2 - 17 caisses de tabac Virginie brut en feuilles séchées à l'air chaud en provenance du Mozambique.

Beira - Tandjong Priok

Connaissance No 1 - 62 caisses de tabac du Mozambique séché à l'air chaud;

Connaissance No 2 - 62 caisses de tabac du Mozambique séché à l'air chaud.

A en juger d'après les documents relatifs à ces chargements, qui indiquaient le Malawi et le Mozambique comme lieux d'origine, le transporteur n'avait aucune raison de supposer que ces marchandises étaient d'origine rhodésienne."

6. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé aux Pays-Bas une note datée du 16 décembre 1973 exprimant l'espoir que les autorités qui feraient enquête en la matière et exprimant l'espoir du Comité que les autorités chargées d'enquêter par le gouvernement avaient pu fonder leurs conclusions sur des documents autres que les connaissements et demandant que lui soient adressées des copies de tous les documents qui auront été soumis à ces autorités.

(75) Cas No 156. Tabac - "Hellenic Glory" : note du Royaume-Uni datée du 4 octobre 1973

1. Par une note datée du 4 octobre 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de tabac transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie en vue de savoir si un chargement de tabac à destination de l'Egypte était d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, le navire Hellenic Glory a fait escale entre le 3 juin et le 6 juin 1973 dans le port de Beira où il a chargé une importante cargaison de tabac pour le compte d'une compagnie égyptienne, la Tabak El Nasr of Alexandria. Le navire a mouillé le 2 août à Alexandrie où le tabac a été déchargé. L'Hellenic Glory appartient à la Transpacific Carriers Corporation de Panama et bat pavillon grec.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement égyptien en vue de l'aider dans son enquête sur l'origine de toute quantité de tabac déchargée de l'Hellenic Glory. Au cas où les importateurs ou la compagnie de transports maritimes affirmeraient que le tabac n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être également appeler l'attention sur les suggestions relatives aux documents établissant l'origine contenus dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et demander au Gouvernement égyptien d'indiquer quels sont les documents qui ont été présentés comme preuve que le tabac n'était pas d'origine rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention des Gouvernements panaméen et grec en vue de les aider dans toute enquête qu'ils voudront entreprendre sur les circonstances dans lesquelles du tabac soupçonné être d'origine sud-rhodésienne a été chargé à bord d'un navire battant pavillon grec et appartenant à une société sise à Panama."

2. Ainsi que le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à l'Egypte, à la Grèce et à Panama une note datée du 16 octobre 1973, transmettant la note du Royaume-Uni et les priant de faire connaître leurs observations à ce sujet.

3. La Grèce a fait parvenir une réponse datée du 4 décembre 1973 dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à sa note /du Secrétaire général/ datée du 16 octobre 1973, concernant une cargaison de tabac chargée à bord du navire Hellenic Glory pour le compte d'une compagnie égyptienne, la Tabak El Nasr d'Alexandrie, a l'honneur de transmettre 11 photocopies des connaissements et des certificats d'origine, qui montrent que la cargaison en question était d'origine zambienne.

Les autorités grecques seraient reconnaissantes aux autorités du pays de destination (Alexandrie-Egypte) de bien vouloir leur transmettre les résultats de l'enquête qu'elles ont menée, en vue d'échanger avec elles des données sur les enquêtes relatives aux prétendues violations des sanctions en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

(76) Cas No 157. Tabac - "Oranjeland" : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1973

1. Par une note datée du 9 octobre 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de tabac transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie en vue de savoir si un chargement de tabac expédié en Autriche était d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, le navire Oranjeland a fait escale entre le 28 juin et le 2 juillet 1973 au port de Beira où il a chargé une importante cargaison de tabac pour le compte d'une compagnie autrichienne, la Einkaufs Organisation Der Osterreicheschen Tabakregis Gmbh. Le navire a mouillé le 2 août 1973 à Hambourg où le tabac a probablement été déchargé avant d'être acheminé vers l'Autriche. L'Oranjeland appartient à la compagnie Globus-Reederei, Gmbh de Hambourg (République fédérale d'Allemagne).

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention du Gouvernement autrichien afin de l'aider dans son enquête sur l'origine de toute quantité de tabac déchargée de l'Oranjeland. Au cas où les importateurs ou la société de transport maritime déclareraient que le tabac n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être appeler leur attention sur les suggestions relatives aux documents établissant l'origine figurant dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et demander au Gouvernement autrichien d'indiquer quels documents ont été produits comme preuve que le tabac n'était pas d'origine rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de façon à l'aider dans toute enquête qu'il pourra faire sur les circonstances dans lesquelles du tabac soupçonné être d'origine sud-rhodésienne a été chargé à bord d'un bateau appartenant à une compagnie de l'Allemagne de l'Ouest et immatriculé dans ce pays."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à l'Autriche et à la République fédérale d'Allemagne des notes datées du 16 octobre 1973 transmettant la note du Royaume-Uni et les priant de communiquer leurs observations à ce sujet.

C. MAIS 1/ ET GRAINES DE COTON

(77) Cas No 18. Commerce du maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(78) Cas No 39. Maïs - "Fraternity" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(79) Cas No 44. Maïs - "Galini" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(80) Cas No 47. Maïs - "Santa Alexandra" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(81) Cas No 49. Maïs - "Zeno" : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(82) Cas No 53. Graines de coton - "Holly Trader" : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(83) Cas No 56. Maïs - "Julia L" : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(84) Cas No 63. Maïs - "Polyzene C." : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(85) Cas No 90. Maïs - "Virgy" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

---

1/ Voir également plus haut (59) Cas No 140 Billetteries d'acier et maïs - "Char Hwa".

(86) Cas No 91. Maïs - "Master Daskalos" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 31 mai 1973 a été envoyée au Costa Rica pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. Une réponse datée du 6 juin 1973 a été reçue du Costa Rica; le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"... dans la note envoyée le 10 août 1970 par le représentant permanent du Royaume-Uni au Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies, il est dit très clairement que le navire Master Daskalos appartient à Motores Marítimos Cfa., Ltda., de San José (Costa Rica) mais qu'il est immatriculé en Grèce.

La société susmentionnée a été constituée conformément aux lois costa-riciennes, le 10 décembre 1952, et les associés sont M. Michael Eustathio Coudis, de nationalité britannique, et M. Petrus Garakaris Blanchald, de nationalité grecque, tous deux directeurs de cette société, qui exerce, en outre, des activités maritimes dans toutes les régions du monde.

Selon les registres tenus respectivement par les Ministères de la sécurité publique, des transports et des finances, services qui s'occupent de tout ce qui a trait aux navires et à leur nationalité, le Master Daskalos n'est pas immatriculé au Costa Rica et ne bat pas pavillon costa-ricien. Bien que la société Motores Marítimos Cfa., Ltda. soit enregistrée conformément à la législation commerciale existant au Costa Rica, le gouvernement de la République n'est aucunement responsable des activités de cette société.

D'autre part, on connaît bien la position du Gouvernement costa-ricien, qui s'est engagé à appliquer strictement les résolutions du Conseil de sécurité conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte de l'Organisation, et je saisis cette occasion pour affirmer, une fois de plus, que le Costa Rica a toujours condamné et continuera de condamner la politique raciste du régime illégal de Rhodésie du Sud."

5. Conformément à une décision de caractère procédural prise par le Comité à sa 161ème séance, il a été demandé à la Grèce et au Royaume-Uni de formuler leurs observations en tant que pays tiers mentionnés par le Costa Rica en raison des activités de leurs ressortissants. Dans une réponse datée du 23 novembre 1970 m/,

---

m/ Voir quatrième rapport, annexe I, sect. C, (75) Cas No 91, par. 3 (1).

contenant des preuves documentaires, la Grèce avait déjà informé le Comité que la cargaison de maïs en question était d'origine mozambiquaise.

6. A la 167<sup>ème</sup> séance du Comité, le 4 septembre 1973, le représentant du Royaume-Uni a fait savoir au Comité que son gouvernement enquêtait déjà sur cette affaire. Il était par conséquent inutile d'adresser une note au Royaume-Uni, l'un des pays mentionnés dans la note reçue de la Norvège datée du 20 juin 1973.

7. Une note datée du 5 novembre 1973 a été reçue du Royaume-Uni; le texte en est reproduit ci-après :

"Les autorités compétentes du Royaume-Uni ont fait une enquête sur M. Michael Eustathio Coudis qui, d'après le paragraphe 2 d'une communication datée du 6 juin 1973 que le Costa Rica a fait parvenir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies serait de nationalité britannique. On n'a retrouvé aucune trace d'un passeport britannique qui aurait été délivré à une personne de ce nom au cours des dix dernières années; le Service des passeports du Foreign and Commonwealth Office possède des registres des dix dernières années seulement. L'enquête menée par l'Ambassade britannique à San José n'a permis de recueillir aucun renseignement quel qu'il soit sur M. Coudis.

Les enquêtes menées par les autorités du Royaume-Uni au sujet de M. Coudis n'ayant donné aucun résultat, le Gouvernement britannique ne peut prendre d'autres mesures dans les circonstances actuelles. Si de nouveaux éléments d'information venaient en leur possession, les autorités seraient prêtes à ouvrir une nouvelle enquête. Il convient de noter cependant que si une infraction a été commise au Costa Rica, il appartiendrait probablement à ce gouvernement de prendre des mesures dans le cadre de sa législation propre."

8. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé une note datée du 27 novembre 1973 au Costa Rica, exprimant sa satisfaction des informations reçues et attirant l'attention du gouvernement sur la note du Secrétaire général en date du 29 octobre 1973 n/, qui avait été communiquée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et dont copie a été jointe pour la commodité des autorités costa-riciennes.

9. Une réponse datée du 29 novembre 1973 a été reçue du Costa Rica; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note PO 230 SORH (1-2-1) datée du 27 novembre 1973, relative à l'enquête menée par le Comité des sanctions sur un chargement de maïs, soupçonné d'être d'origine rhodésienne, embarqué à Beira et transporté à bord du Master Daskalos, immatriculé en Grèce.

Le représentant permanent a pris bonne note de son contenu, ainsi que de l'annexe comprenant une copie de la note du Secrétaire général PO 230 SORH (1-2-1), adressée à tous les Etats le 29 octobre 1973.

---

n/ Voir ci-après, par. 7 (126) Cas No 113 Ammoniac anhydre - "Cypress" et "Isfonn".

Il convient de rappeler que le Gouvernement costa-ricien s'en tient nettement à une position de strict respect des mesures adoptées par le Conseil de sécurité. Il fera donc tout pour faire appliquer les décisions prises par cet organe à l'encontre de la Rhodésie du Sud et contenues dans la résolution 253 (1968)."

(87) Cas No 96. Coton - "S.A. Statesman" : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(88) Cas No 97. Maïs - "Lambros Fatsis" : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 31 mai 1973 a été adressée au Gouvernement libérien pour lui rappeler qu'il n'avait toujours pas envoyé de réponse concernant ce cas et l'informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. La réponse du Libéria ne lui étant toujours pas parvenue, le Comité a fait figurer cet état sur sa première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973 et sur sa deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

5. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue du Gouvernement libérien; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessus au paragraphe 8 de (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni".

6. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria le 13 décembre 1973 une note identique à celle dont il est fait état au paragraphe 10 de (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni".

(89) Cas No 106. Maïs - "Corviglia" : note du Royaume-Uni du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(90) Cas No 124. Maïs - "Armonia" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 114<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a adressé à la Grèce une note datée du 10 octobre 1972.

4. Une note de rappel a été adressée au Venezuela le 7 décembre 1972.

5. Une note de rappel a été adressée à la Grèce le 8 décembre 1972.

6. Une deuxième note de rappel a été adressée à la Grèce et au Venezuela le 5 mars 1973.

7. Des notes datées du 31 mai 1973 ont été envoyées à la Grèce et au Venezuela pour leur rappeler qu'ils n'avaient toujours pas envoyé de réponse concernant ce cas et les informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu aux demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

8. Une réponse datée du 29 juin 1973 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits plus haut au paragraphe 7 ii) de (56) Cas No 114 Produits en acier - "Gemini Exporter".

9. La réponse du Venezuela ne lui étant toujours pas parvenue, le Comité a fait figurer cet Etat sur sa première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973.

10. Une nouvelle note datée du 15 octobre 1973 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits plus haut, au paragraphe 9 de (56) Cas No 114 Produits en acier - "Gemini Exporter".

11. Comme prévu dans la note citée au paragraphe 7 ci-dessus, le Comité a de nouveau inscrit le Venezuela sur sa deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

12. Comme suite à la demande formulée par le Comité à l'issue de consultations officielles, une note de rappel a été adressée à la Grèce le 13 décembre 1973 pour lui demander le résultat des poursuites intentées et appeler l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité publierait sous peu la nouvelle liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

(91) Cas No 125. Maïs - "Alexandros S" : note du Royaume-Uni datée du 23 septembre 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 31 mai 1973 a été adressée au Venezuela pour lui rappeler qu'il n'avait toujours pas envoyé de réponse concernant ce cas et l'informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

4. La réponse du Venezuela ne lui étant toujours pas parvenue, le Comité a fait figurer ce pays sur sa première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973 et sur sa deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

(92) Cas No 134. Maïs - "Bregaglia" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 120ème séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 5 février 1973 à l'Egypte, afin d'exprimer la satisfaction et la gratitude du Comité pour la façon dont le Gouvernement égyptien avait réussi à empêcher une violation des mesures coercitives prises contre la Rhodésie du Sud; après quoi, l'affaire a été classée.

(93) Cas No 139. Maïs - "Pythia" : note du Royaume-Uni datée du 6 avril 1973

1. Par une note datée du 6 avril 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de maïs à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des renseignements qui portent à croire qu'une cargaison de maïs expédiée au Japon était d'origine sud-rhodésienne.

Les renseignements indiquent que le navire Pythia a mouillé dans le port de Beira entre le 13 et le 20 octobre 1970, période pendant laquelle il a embarqué une cargaison de maïs. Le navire a fait route vers des ports japonais où il est arrivé le 11 novembre. Le Pythia appartient à la Western Sealanes Corporation de Monrovia et il est immatriculé au Libéria.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais en vue de l'aider à enquêter sur l'origine du maïs déchargé du navire Pythia. Si les importateurs ou la société de transport maritime affirment que le maïs n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourra peut-être aussi vouloir appeler l'attention sur les suggestions figurant dans ses notes FO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 en ce qui concerne la preuve documentaire de l'origine et demander au Gouvernement japonais d'indiquer quels sont les documents qui ont été présentés comme preuve que le maïs n'était pas d'origine rhodésienne.

En même temps, le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général d'aviser le Gouvernement libérien de cette communication en vue de l'aider dans son enquête sur les circonstances dans lesquelles ce maïs, présumé d'origine sud-rhodésienne, a été embarqué sur un navire immatriculé au Libéria et appartenant à une société de ce pays."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé des notes datées du 11 avril 1973 au Libéria et au Japon, par lesquelles il leur a transmis la note du Royaume-Uni et demandé de lui faire part de leurs remarques à ce propos.

3. Une réponse datée du 21 mai 1973 a été reçue du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

1. De la cargaison de maïs appelé 'maïs blanc du Mozambique', chargée à bord du Pythia, 7 418 tonnes ont été déchargées au port de Chiba et 8 050 tonnes au port de Nagoya, en novembre 1972.

2. Les importateurs du maïs sont trois maisons de commerce japonaises, à savoir 'Mitsui and Company Ltd.', 'Toshoku Ltd.', et 'Ataka and Company Ltd.'. L'achat a été effectué par une branche de Londres de 'Mitsui and Company Ltd.', au nom des trois maisons susmentionnées, auprès de 'F. R. Waring (INT) (PTY) Ltd.' de Johannesburg, qui est un agent de 'Andre and Cie S.A.', entreprise de courtage pour le commerce de céréales située en Suisse. Le maïs a été exporté au Japon par les branches londoniennes des trois maisons japonaises.

3. Le Gouvernement japonais, après avoir examiné les documents indiqués ci-après soumis par les importateurs, est arrivé à la conclusion que le maïs en question est d'origine mozambiquaise :

- i) Certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce de Beira;
- ii) Lettre de voiture ferroviaire à destination du port de Beira délivrée par la 'DIRECSAO DOS SERVICOS DOS PORTOS, CAMINHOS DE FERRO E TRANSPORTES' du Mozambique;
- iii) Certificat phyto-sanitaire (CERTIFICADO FITOSSANITARIO) délivré par le Service de protection des plantes (Beira) du Mozambique;
- iv) CERTIFICADO DE FUMIGASAO délivré par COMPANHIA DE FUMIGACOES DE MOCAMBIQUE (Beira);
- v) Document délivré par AGRICOLA EXPORTADORA LDA certifiant que le document est délivré par le fournisseur du maïs qui y est mentionné et que ledit maïs est d'origine mozambiquaise;
- vi) Connaissance.

4. Pour assurer l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud, le Gouvernement japonais a recommandé aux importateurs de marchandises d'Afrique du Sud et du Mozambique de se procurer, par mesure de prudence, des documents qui dissiperont tout soupçon quant à l'origine de ces marchandises. Chaque fois que l'on peut soupçonner que les marchandises importées pourraient être

d'origine sud-rhodésienne, le Gouvernement japonais demande à l'importateur intéressé de présenter des documents. En ce qui concerne les marchandises déclarées d'origine mozambiquaise, le Gouvernement japonais recommande la présentation des documents suivants : a) un certificat d'origine délivré par une des agences officiellement autorisées à ce faire au Mozambique, ou b) une lettre de voiture ferroviaire, un certificat du fabricant ou du cultivateur et un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce. Dans le cas présent, les documents examinés par le Gouvernement japonais et mentionnés aux alinéas i) et ii) du paragraphe 3 ci-dessus relèvent de la catégorie b) et le document mentionné aux alinéas iii), iv) et v) du même paragraphe sont considérés comme remplaçant le document restant qui relève de la catégorie b) ci-dessus."

D. BLE

- (94) Cas No 75. Fourniture de blé à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

Voir plus bas, annexe III.

E. VIANDE

- (95) Cas No 8. Viande - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (96) Cas No 13. Viande - "Zuiderkerk" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (97) Cas No 14. Viande de boeuf - "Tabora" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (98) Cas No 16. Viande de boeuf - "Tugelaland" : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (99) Cas No 22. Viande de boeuf - "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (100) Cas No 33. Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Voir plus bas, annexe III.

(101) Cas No 42. Viande - "Polona" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Voir plus bas, annexe III.

(102) Cas No 61. Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(103) Cas No 68. Porc - "Alcor" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(104) Cas No 117. Viande congelée - "Drymakos" : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 113ème séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 10 octobre 1972 à la Grèce.

4. Une note de rappel a été adressée à la Grèce le 8 décembre 1972, et un deuxième rappel le 5 mars 1973.

5. Une note datée du 31 mai 1973 a été adressée à la Grèce pour lui rappeler qu'elle n'avait toujours pas envoyé de réponse concernant ce cas et l'informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

6. Une réponse datée du 29 juin 1973 a été reçue du Gouvernement grec; les passages essentiels en sont reproduits plus haut, au paragraphe 7 ii) de (56) Cas No 114 Produits en acier - "Gemini Exporter".

7. Une nouvelle réponse datée du 15 octobre 1973 a été reçue du Gouvernement grec, dont les passages essentiels sont reproduits plus haut, au paragraphe 9 de (56) Cas No 114 Produits en acier - "Gemini Exporter".

8. Une note de rappel a été adressée à la Grèce le 12 novembre 1973 pour lui demander de faire part des résultats éventuels de son enquête.

9. Comme suite à la demande formulée par le Comité à l'issue de consultations officieuses, une nouvelle note de rappel a été adressée à la Grèce le 13 décembre 1973, pour attirer l'attention du Gouvernement grec sur le fait que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

(105) Cas No 28. Sucre - "Byzantine Monarch" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(106) Cas No 60. Sucre - "Filotis" : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Comme le Comité l'en avait prié à sa 141ème séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 16 mai 1973 au Liechtenstein, par laquelle il lui a transmis la note du Royaume-Uni du 4 décembre 1969 et demandé de lui faire part de ses remarques à ce propos.

4. Une réponse datée du 14 septembre 1973 a été reçue du Gouvernement du Liechtenstein; les passages essentiels en sont reproduits ci-dessous :

"Le Chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein ... a l'honneur de se référer à la note qu'il a adressée le 16 mai 1973 à la requête du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud ayant pour objet un cas de violation possible des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité contre la Rhodésie du Sud, sous la forme du chargement d'une cargaison de sucre soupçonnée d'être d'origine sud-rhodésienne à Lourenço Marques à destination d'un port de la Malaisie, accompagnée, entre autres, d'un document établi par Caraiba reg. Treuunternehmen, Vaduz, Liechtenstein.

Sur la base des renseignements contenus dans cette note, le gouvernement princier est à présent en mesure de communiquer à Son Excellence le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'intention du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, les documents suivants relatifs à cette transaction, mis à sa disposition par la firme Caraiba reg. Treuunternehme, Vaduz, démontrant que le pays d'origine de la cargaison de sucre en question est le Mozambique :

- Une copie carbone du certificat d'origine établi le 24 novembre 1969 par la Chambre de commerce de Lourenço Marques;
- Copie du connaissement maritime du 14 novembre 1969 couvrant le voyage de la cargaison de sucre - Moçambique Raw Sugar 1969 Crop - chargée à bord du navire "Filotis";
- Photocopie du contrat d'achat entre la Firme Caraiba Trust du 25 août 1969 et la Firme Moreira and Filhos, Lda., à Lourenço Marques;
- Photocopies du contrat de vente entre la Firme Caraiba Trust du 25 août 1969 et la Firme Kuok (Singapore) Pty., Limited, à Singapour, pour

le compte de Messrs. Malayan Manufacturing, à Prai, et de l'avenant du 19 septembre 1969;

- Photocopie de la facture de vente de la firme Caraiba Trust du 2 décembre 1969."

(107) Cas No 65. Sucre - "Eleni" : note du Royaume-Uni du 5 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(108) Cas No 72. Sucre - "Lavrentios" : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(109) Cas No 83. Sucre - "Angelia" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(110) Cas No 94. Sucre - "Philomila" : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 31 mai 1973 a été adressée au Gouvernement panaméen pour lui rappeler qu'il n'avait toujours pas envoyé de réponse concernant ce cas et l'informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

4. La réponse du Panama ne lui étant toujours pas parvenue, le Comité a fait figurer le Panama sur la première liste trimestrielle, publiée le 3 juillet 1973 sous forme de communiqué de presse, et sur la deuxième liste trimestrielle, publiée le 25 octobre 1973 sous forme de communiqué de presse.

(111) Cas No 112. Sucre - "Evangelos M" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une deuxième note de rappel a été adressée à la Grèce le 9 mars 1973.

4. Une note datée du 31 mai 1973 a été adressée à la Grèce pour lui rappeler qu'elle n'avait toujours pas envoyé de réponse concernant ce cas et l'informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

5. Une réponse datée du 29 juin 1973 a été reçue du Gouvernement grec; les passages essentiels en sont reproduits plus haut au paragraphe 7 ii) de (56) Cas No 114 Produits en acier - "Gemini Exporter".

6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 156ème séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 3 août 1973 à la Grèce pour lui demander de faire part des résultats éventuels de son enquête.

7. Une nouvelle réponse datée du 15 octobre 1973 a été reçue du Gouvernement grec; les passages essentiels en sont reproduits plus haut au paragraphe 9 de (56) Cas No 114 Produits en acier - "Gemini Exporter".

8. Une note de rappel a été adressée à la Grèce le 6 novembre 1973.

9. Comme suite à la demande formulée par le Comité à l'issue de consultations officieuses, une nouvelle note de rappel a été envoyée à la Grèce le 13 décembre 1973, pour attirer l'attention de son gouvernement sur le fait que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité allait publier sous peu la nouvelle liste trimestrielle des pays n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

(112) Cas No 115. Sucre - "Aegean Mariner" : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une note datée du 31 mai 1973 a été adressée au Gouvernement panaméen pour lui rappeler qu'il n'avait toujours pas envoyé de réponse concernant ce cas et l'informer que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

4. Une réponse datée du 30 mai 1973 a été reçue du Gouvernement panaméen, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur, au nom du Gouvernement panaméen, d'informer le Secrétaire général qu'après une enquête sur l'affaire No 115, tous les témoignages semblent indiquer que le sucre transporté à bord du navire Aegean Mariner au mois de février 1971 n'était pas d'origine rhodésienne."

5. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 155ème séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 6 août 1973 au Gouvernement marocain, pour appeler son attention sur les disparités qui semblaient exister entre ses deux réponses o/, et attirer son attention sur les deux notes du Secrétaire général du 18 septembre 1969 et du 17 juillet 1971 relatives aux documents accompagnant les produits provenant, entre autres, des territoires portugais.

o/ Ainsi qu'il est indiqué dans le cinquième rapport (annexe II, sect. F (109) Cas No 115), le Maroc, après sa réponse du 24 septembre 1971, a envoyé une nouvelle note datée du 11 juillet 1972, relative à trois cas, les Nos 115 Sucre - "Aegean Mariner", 119 Sucre - "Calli" et 132 Sucre - "Primrose".

6. Une note de rappel a été envoyée au Gouvernement marocain le 27 novembre 1973 pour attirer son attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai de deux mois prescrit.

(113) Cas No 119. Sucre - "Calli" : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont présentés plus haut, au paragraphe 5 de (112) Cas No 115 Sucre - "Aegean Mariner".

(114) Cas No 122. Sucre - "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 114<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 10 octobre 1972 au Gouvernement israélien pour attirer son attention sur certaines données statistiques et certains documents que le Comité avait en mains.

4. Une note de rappel a été adressée à Israël le 8 décembre 1972, suivie d'un nouveau rappel le 5 mars 1973.

5. Une réponse datée du 5 avril 1973 a été reçue du Gouvernement israélien; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ... est maintenant autorisé à déclarer qu'en dépit des efforts qui ont été faits dans ce sens, les autorités israéliennes ne disposent d'aucun renseignement supplémentaire sur la question susmentionnée, en dehors de ceux qui ont été fournis au Secrétaire général et sur la base desquels les autorités israéliennes compétentes ont conclu, comme il est dit dans la note du représentant permanent d'Israël en date du 7 avril 1972 p/, qu'il ne fait aucun doute que les chargements susmentionnés ne sont pas d'origine sud-rhodésienne.

Ainsi qu'il a été mentionné dans la note du représentant permanent par intérim d'Israël en date du 31 août 1972 q/, Israël a pris note de la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre

---

p/ Voir cinquième rapport, annexe II, sect. F, (111) Cas No 122, par. 4.

q/ Ibid., par. 6.

la Rhodésie du Sud et agira en conséquence, ainsi qu'il l'a toujours fait pour les précédentes résolutions Nos 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité sur cette question."

6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 156ème séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 6 août 1973 au Gouvernement israélien, indiquant que les raisons exposées dans ses notes précédentes et l'expérience du Comité empêchaient ce dernier de partager la certitude du Gouvernement israélien quant à l'origine non rhodésienne des chargements de sucre en question; le Secrétaire général signalait aussi que le Comité avait pris note de l'assurance donnée par Israël qu'il agissait en conformité des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité et qu'il espérait qu'Israël continuerait à être extrêmement vigilant, notamment lorsqu'il aura en mains les documents dont il est question dans le mémorandum du Secrétaire général.

(115) Cas No 126. Sucre - "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits plus haut, aux paragraphes 3 et 4 de (114) Cas No 122 Sucre - "Netanya".

(116) Cas No 128. Sucre - "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits plus haut, aux paragraphes 3 et 4 de (114) Cas No 122 Sucre - "Netanya".

(117) Cas No 131. Sucre - "Mariner" : note du Royaume-Uni datée du 12 avril 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une nouvelle réponse datée du 20 février 1973 a été reçue du Gouvernement chypriote; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre, pour l'information du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), des copies et photocopies des documents ci-après concernant la cargaison de sucre chargée au Mozambique à bord du navire de propriété chypriote Mariner :

1. Note du Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre à l'Ambassade de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à Nicosie, en date du 23 mai 1972.

2. Réponse de l'Ambassade de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à Nicosie à la note précitée, en date du 7 août 1972.
3. Note de la Haute Commission de la République de Chypre de Londres à l'Ambassade du Portugal à Londres, en date du 25 mai 1972.
4. Accusé de réception daté du 7 juin 1972 de la note précitée, émanant de l'Ambassade du Portugal à Londres. (A ce jour, les autorités portugaises n'ont pas fourni les renseignements demandés.)
5. Certificat d'origine de la cargaison en question, délivré par l'"Associação Comercial de Lourenço Marques" le 24 février 1972.
6. Connaissances Nos 1 et 2, établis le 24 février 1972.
7. Contrat d'affrètement établi le 1er février 1972 (deux feuillets).
8. Déclaration de M. Henry Thomas French, directeur de la Saint Nicholas Shipping Co. Ltd., faite à Londres le 12 septembre 1972.

Ayant étudié les documents et renseignements ci-dessus, les autorités compétentes de la République de Chypre n'ont pas la certitude absolue que le navire de propriété chypriote 'Mariner' a violé les sanctions appliquées par la République de Chypre à l'égard de la Rhodésie du Sud. En conséquence, aucune mesure ne peut-être prise contre ledit navire."

4. A sa 120ème séance, le 24 janvier 1973, le Comité a pris note de la réponse de la Yougoslavie r/; à sa 156ème séance, le 27 juillet 1973, il a examiné la réponse chypriote et, à nouveau, celle du Gouvernement yougoslave. Conformément à la décision prise par le Comité à cette dernière séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 3 août 1973 à la Yougoslavie, afin de lui exprimer la reconnaissance du Comité pour la coopération dont elle avait fait preuve en fournissant un dossier si complet et si détaillé sur les démarches qu'elle avait entreprises, ainsi que sa satisfaction devant l'intention manifestée par le Gouvernement yougoslave de prendre de nouvelles mesures pour aider à rendre plus efficaces les sanctions contre la Rhodésie du Sud. Enfin, le Comité, considérant qu'il avait réalisé la plupart de ses objectifs, a décidé de classer cette affaire.

(118) Cas No 132. Sucre - "Primrose" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.
2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.
3. Une note de rappel a été envoyée au Libéria le 4 décembre 1972.

---

r/ Voir cinquième rapport, annexe II, sect. F, (114) Cas No 131, par. 4.

4. A la 120<sup>ème</sup> séance, le 24 janvier 1973, le Comité a pris note des réponses reçues à cette date du Panama et du Maroc mais n'a pas estimé qu'elles étaient entièrement satisfaisantes; entre-temps, il a décidé de demander de plus amples renseignements au Maroc par l'intermédiaire du Président du Comité.

5. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Libéria le 5 mars 1973.

6. Une réponse en date du 17 avril 1973 a été reçue du Libéria; les passages essentiels en sont reproduits ci-après.:

"La Mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies ... tient à faire savoir ... que le Ministère des affaires étrangères à Monrovia a été informé par le Ministère des finances que la cargaison en question - que l'on soupçonnait être d'origine sud-rhodésienne et qui se trouvait à bord du navire 'Primrose' immatriculé au Libéria, appartenant à la Compagnie Sider Line Cia de Nav., SA de Panama et ayant quitté le port de Lourenço Marques le 9 mars 1970 à destination de Casablanca et de Tanger provenait du Mozambique et non de Rhodésie du Sud comme on l'a prétendu.

Ci-joint le certificat d'origine de cette cargaison, transmis aux fins d'information."

7. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 155<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé au Maroc une note datée du 6 août 1973, soulignant les disparités que l'on pouvait relever dans les réponses reçues du gouvernement de ce pays s/, et le même jour, au Libéria une note demandant si le Gouvernement libérien avait en sa possession des pièces justificatives autres que le certificat d'origine de Lourenço Marques, et déclarant que le Comité serait très déçu s'il n'existait pas d'autres pièces à l'appui de ses affirmations.

8. A la 156<sup>ème</sup> séance, le représentant du Panama au Comité a été prié de prendre note du fait que le Comité avait pris acte de la réponse du Gouvernement panaméen mais qu'il aimerait recevoir de plus amples renseignements en la matière après que les autorités officielles auront mené à bien leur enquête.

9. Un accusé de réception daté du 2 octobre 1973 a été reçu du Libéria.

10. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue du Libéria, on en trouvera les passages essentiels plus haut, au paragraphe 8 de (55) Cas No 85 Billetteries d'acier - "Despinan" et "Birooni".

11. Une note de rappel a été envoyée au Maroc le 6 décembre 1973, appelant l'attention du Gouvernement marocain sur le fait que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

---

s/ Voir cinquième rapport, annexe II, sect. F, (109) Cas No 115, par. 5 et 8; voir également plus haut par. 5, (112) Cas No 115 Sucre - "Aegean Mariner".

12. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria, le 13 décembre 1973, une note identique à celle dont il est fait état plus haut, au paragraphe 10 de (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni".

(119) Cas No 147. Sucre - "Anangel Ambition" : note du Royaume-Uni datée du 27 juin 1973

1. Par une note datée du 27 juin 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de sucre embarqué sur le navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus poussée et selon lesquels un chargement de sucre destiné à l'Iran était d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces renseignements, lors d'une escale au port de Lourenço Marques entre les 1er et 11 avril 1973 le navire Anangel Ambition a chargé du sucre. Le navire a touché le port de Bandar Shahpur où il est arrivé le 26 avril. Le navire Anangel Ambition appartient à la Filodoxia Maritime Corporation de Monrovia, et est immatriculé en Grèce.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement iranien pour l'aider à enquêter sur l'origine du sucre débarqué du navire Anangel Ambition. Au cas où l'importateur affirmerait que le sucre n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être attirer l'attention sur les suggestions relatives aux documents de justification d'origine contenus dans ses notes PO.SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et prier le Gouvernement iranien de donner des précisions sur les documents qui ont été produits pour prouver que le sucre n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également prier le Secrétaire général de porter les informations qui précèdent à l'attention des Gouvernements de la Grèce et du Libéria, en vue de faciliter toute enquête qu'ils souhaiteraient effectuer au sujet du transport à bord d'un navire immatriculé sur leur territoire ou appartenant à une compagnie établie sur leur territoire, de sucre que l'on soupçonne être d'origine sud-rhodésienne."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé des notes verbales datées du 2 juillet 1973 à la Grèce, à l'Iran et au Libéria, par lesquelles il a transmis la note du Royaume-Uni et a prié ces pays de lui faire part de leurs observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 27 août 1973 a été reçue de l'Iran; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Selon les enquêtes effectuées, on a pu vérifier que l'Iranian Sugar Association dans son appel d'offres pour l'acquisition de sucre avait

expressément stipulé que le chargement ne devait pas être d'origine sud-rhodésienne. La banque accordant le crédit pour la transaction avait également été avisée de cette condition avant que l'achat ne soit effectué.

A l'heure actuelle, les enquêtes se poursuivent et tous renseignements supplémentaires concernant ce cas seront transmis au Cabinet du Secrétaire général dès qu'ils seront en notre possession."

4. Une note de rappel a été envoyée à la Grèce le 19 septembre 1973, appelant l'attention du Gouvernement grec sur le fait que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

5. Une note de rappel a été envoyée au Libéria le 20 septembre 1973, appelant l'attention du Gouvernement libérien sur le fait que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, le Comité allait publier sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

6. Une réponse datée du 27 septembre 1973 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"1. Le Ministère de la marine marchande a donné l'ordre le 13 juillet 1973 de procéder à l'enquête nécessaire dès qu'il a reçu des renseignements au sujet du chargement de sucre soupçonné d'être d'origine rhodésienne.

2. Les autorités grecques compétentes ont, à la même date, demandé aux armateurs de fournir le certificat d'origine nécessaire, le Boletín de Registro Previo (certificat du contrôle des changes) et le connaissance pertinent.

3. La Mission permanente de la Grèce ne manquera pas de transmettre, dès qu'elle en aura connaissance, les résultats de cette enquête qui est effectuée par les autorités grecques conformément aux lois grecques 540/1968 et 95/1967 interdisant les transactions entre la Grèce et le régime de Salisbury sur tous les produits sans exception ainsi que le transport de toutes marchandises sur des navires battant pavillon grec ou sur des avions grecs, conformément aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

4. Dans ce contexte, il y a également lieu de préciser que les armateurs intéressés ont été dûment informés qu'aux termes de la loi 95/1967 l'affrètement, l'armateur et le capitaine du navire peuvent être passibles de peines d'emprisonnement ou d'amendes s'il est prouvé qu'ils sont responsables de transport de sucre d'origine sud-rhodésienne."

7. Une deuxième réponse datée du 6 novembre 1973, contenant la copie du certificat d'origine établi par la Chambre de commerce de Lourenço Marques en date du 12 avril 1973 a été reçue de l'Iran; l'essentiel du texte de cette réponse était le suivant :

"Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre une copie du certificat d'origine qui a été adressé à la Bank Markazi Iran (Banque centrale de l'Iran) par l'Union des banques suisses.

La Bank Markazi Iran a été priée de faire savoir à l'Union des Banques suisses si elle a reçu la documentation pertinente concernant des marchandises originaires du Mozambique, conformément aux dispositions du Mémoire relatif à l'application des sanctions du 18 septembre 1969 et à la note du Secrétaire général du 27 juillet 1971. Tous renseignements supplémentaires seront transmis au Secrétariat dès qu'ils seront en notre possession."

8. Comme suite à l'avertissement donné dans le paragraphe 5 ci-dessus, le Comité a fait figurer le Libéria dans la deuxième liste trimestrielle publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

9. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue du Libéria; les passages essentiels en sont reproduits plus haut, au paragraphe 8 de (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni".

10. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Libéria une note, datée du 13 décembre 1973, identique à celle dont il est fait état plus haut, au paragraphe 10 de (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni".

G. ENGRAIS ET AMMONIAC

(120) Cas No 2. Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(121) Cas No 48. Ammoniac - "Butaneuve" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(122) Cas No 52. Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(123) Cas No 66. Ammoniac - "Cérons" : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(124) Cas No 69. Ammoniac - "Mariotte" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(125) Cas No 101. Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis d'Amérique datée du 12 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(126) Cas No 113. Ammoniac anhydre - "Cypress" et "Isfonn" : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971

1. Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une réponse datée du 31 janvier 1973 a été reçue de l'Iran; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de confirmer que le contrat mentionné dans la note précédente de la Mission de l'Iran en date du 6 avril 1971 t/ concernant une expédition d'ammoniac anhydre à une société européenne a été signé le 18 juillet 1969 à Vaduz, capitale du Liechtenstein, entre la Terminal Operators Limited (TOL) et la National Petro-Chemical Company d'Iran.

L'accord susmentionné a été transféré par la TOL, en vertu des dispositions de l'article 11 dudit contrat, à la National Process Industries (NPI) de Johannesburg (Afrique du Sud).

Les autorités iraniennes ont déterminé que la Terminal Operators Limited avait été mise en liquidation le 4 avril 1972 par les autorités judiciaires du Liechtenstein. Toutefois, la National Petro-Chemical Company d'Iran a cessé de traiter avec la TOL le 16 janvier 1970 et n'est donc pas en mesure de vérifier si, oui ou non, la TOL exerce encore des activités au Liechtenstein.

Les documents ci-joints, officiellement enregistrés au Liechtenstein, font état du transfert de l'accord à la National Process Industries.

Par mesure de précaution, la société iranienne a obtenu l'assurance écrite de la société acheteuse que l'ammoniac serait importé exclusivement en Afrique du Sud.

Quant à l'expédition du chargement d'ammoniac par le port de Lourenço Marques, la société iranienne a fait savoir que le transport et l'entreposage de ce genre de cargaison nécessitent des installations spéciales qui n'existent pas dans d'autres régions d'Afrique australe ou orientale."

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 161ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note datée du 15 août 1973 à l'Iran /voir plus haut, par. 6 de (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni". Il a aussi envoyé une note datée du 22 août 1973 au Liechtenstein, signalant les disparités qui semblaient exister entre les renseignements fournis par l'Iran et ceux qui provenaient du Gouvernement du Liechtenstein u/.

5. A sa 164ème séance, le 24 août 1973, le Comité a examiné l'avis du Conseiller juridique de l'ONU, demandé à propos de la réponse de la Suisse datée du 4 mars 1971 v/. Dans cette réponse, comme dans des réponses semblables se rapportant

---

t/ Voir cinquième rapport, annexe II, section G, (122) Cas No 113, par. 5 (1).

u/ Ibid., par.7.

v/ Ibid., par. 5 (2).

à certains autres cas w/, le Gouvernement suisse a fait valoir, entre autres choses, que dans la mesure où les transactions intéressant les sociétés en cause se déroulent en dehors du territoire suisse et que les marchandises en question ne sont jamais soumises à l'inspection ou au contrôle douaniers suisses, les autorités fédérales suisses ne disposent d'aucun moyen juridique ou pratique pour intervenir contre ces sociétés. Conformément au droit international public, chaque Etat n'est habilité à exécuter des normes juridiques que sur son territoire; les autorités suisses ne sauraient dès lors prendre des mesures qui contreviendraient au droit des gens positif x/. En outre, le Gouvernement suisse a maintenu qu'il participe aux sanctions sur une base volontaire puisque en tant qu'Etat neutre et non membre, il ne peut être tenu formellement d'adopter les sanctions obligatoires du Conseil de sécurité.

6. L'opinion du Conseiller juridique figure dans son mémorandum daté du 8 mai 1973, dont on trouvera ci-après le texte :

"1. Je me réfère à votre mémorandum en date du 19 février 1971, dans lequel vous me demandiez si les autorités fédérales suisses pouvaient légalement exercer un contrôle ou une influence quelconque sur des sociétés commerciales qui sont apparemment immatriculées en Suisse et qui effectuent des transactions à l'extérieur du territoire suisse. Dans la note de son observateur permanent datée du 13 février 1967, le Gouvernement suisse a indiqué qu'il était disposé à prendre des mesures de manière autonome et sans reconnaître par là une obligation légale quelconque d'éviter que le territoire suisse soit utilisé pour tourner la politique de sanctions de l'Organisation des Nations Unies concernant le commerce de la Rhodésie du Sud.

---

w/ Par exemple, voir :

Réponse datée du 24 février 1969, (Deuxième rapport, annexe XI, sect. B, Cas No 2, par. 4).

Réponse datée du 17 avril 1970, [Troisième rapport, annexe VII, sect. A, (16) Cas No 57, par. 10 b)]/.

Réponse datée du 20 janvier 1971 [Quatrième rapport, annexe I, sect. A, (32) Cas No 103, par. 2 (3)]/.

Réponse datée du 4 mars 1971 [Cinquième rapport, annexe II, sect. G, (122) Cas No 113, par. 5 (2)]/.

x/ Voir réponses datées du 20 janvier 1971 et du 4 mars 1971 citées dans la note précédente.

2. Vous avez indiqué que cette question a été étudiée par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, certaines sociétés établies en Suisse ayant apparemment pris part à des transactions profitables à la Rhodésie du Sud.

3. Le Comité a maintenant examiné cette question en ce qui concerne de deux sociétés : la Nitrex A.G. et la RIF Trading Company. La Nitrex A.G., entreprise commerciale établie à Zurich (Suisse) a passé des commandes d'engrais, au nom d'importateurs rhodésiens, à divers fabricants européens. Les engrais envoyés en Rhodésie n'ont pas été fabriqués en Suisse et n'ont pas transité par ce pays.

4. En ce qui concerne la Nitrex A.G., je note que le Comité a décidé, à sa 41<sup>ème</sup> séance, de prier le Secrétaire général d'adresser une nouvelle demande de renseignements aux autorités helvétiques, en particulier pour obtenir une réponse aux points que j'ai soulevés dans mon mémorandum du 23 juin 1969 et qui figurent dans le document S/9844/Add.2, Annexe VII, p. 247. Le Gouvernement suisse a été prié de fournir les éclaircissements suivants :

- a) Préciser quelles sont les incidences juridiques de l'inscription de la société au registre du commerce de la ville de Zurich;
- b) Indiquer si la société est régie par la loi suisse et si elle possède la nationalité suisse;
- c) Indiquer si le Gouvernement suisse envisage de prendre, dans le cadre du système juridique suisse, les mesures qui lui permettraient d'exercer le contrôle juridictionnel requis sur Nitrex A.G.

5. Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé une nouvelle note verbale aux autorités suisses le 22 février 1971 pour les prier de fournir les renseignements demandés précédemment dans sa note du 16 juillet 1969. Les autorités suisses n'ont pas encore communiqué les renseignements demandés.

6. En l'absence des renseignements précis que j'ai demandés dans mon mémorandum du 23 juin 1969, il est difficile de se prononcer sur cette question de manière catégorique. J'ai noté cependant que les autorités suisses ont commenté très brièvement les activités de la RIF Trading Company et qu'elles ont déclaré que les autorités fédérales n'avaient aucun moyen juridique ou pratique d'intervenir hors du territoire de la Confédération.

7. Il me semble que cette observation ne s'applique qu'à une partie des moyens dont disposent les autorités suisses pour influencer les entreprises en question, le Gouvernement suisse a donné l'assurance (S/8786/Add.1) qu'il s'attacherait, d'une manière autonome et toujours dans le cadre de l'ordre juridique suisse, à éviter que le commerce rhodésien puisse contourner les sanctions du Conseil de sécurité par le territoire suisse. Si les sociétés en question ont été constituées selon le droit suisse, ont la nationalité suisse et sont enregistrées conformément au droit suisse, il semblerait que les autorités suisses aient la possibilité de décider si elles permettraient ou non à ces sociétés de conserver le statut dont elles jouissent en vertu du droit suisse.

8. On pourrait penser par exemple que les autorités suisses sont en droit d'exiger de ces sociétés qu'elles cessent de se livrer aux transactions en question si elles veulent continuer à être enregistrées en Suisse.

9. Dans leur réponse du 21 juin 1971, les autorités suisses notent également que conformément au droit international public, chaque Etat n'est habilité à exécuter des normes juridiques que sur son territoire; les autorités suisses ne sauraient dès lors prendre des mesures qui contreviendraient au droit des gens positif.

10. Si cette observation signifie qu'un Etat ne peut appliquer sa législation nationale que sur son propre territoire, elle est sans nul doute juste, mais sans rapport avec la question examinée. Si en revanche, elle veut dire que le droit international public empêche un Etat d'adopter des lois ayant un effet extraterritorial et d'en assurer l'application sur son propre territoire, cette observation est en contradiction aussi bien avec le droit qu'avec les précédents.

11. En ce qui concerne le droit, il y a lieu de se référer à un passage de l'Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du Lotus (Recueil des Arrêts, Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série A 9-16, p. 18 et 19).

'Or, la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure - sauf l'existence d'une règle permissive contraire - tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce sens, la juridiction est certainement territoriale : elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention.

Mais il ne s'ensuit pas que le droit international défend à un Etat d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit international. Pareille thèse ne saurait être soutenue que si le droit international défendait, d'une manière générale, aux Etats d'atteindre par leurs lois et de soumettre à la juridiction de leurs tribunaux des personnes, des biens et des actes hors du territoire, et si, par dérogation à cette règle générale prohibitive, il permettait aux Etats de ce faire dans des cas spécialement déterminés. Or, tel n'est certainement pas l'état actuel du droit international. Loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives; pour les autres cas, chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables.'

12. Pour ce qui est des précédents, le Trading with the Enemy Act (1939) du Royaume-Uni /2 et 3 Geo 6 c) 89/, le Trading with the Enemy Act des Etats-Unis (50 USCA) et, plus récemment, le United Kingdom-Southern Rhodesia (Petroleum) Order de 1965 (ST/1965, No 2140) et le Southern Rhodesia

(Prohibitive Export and Import) Order de 1966 (SI/1966, No 41) sont manifestement autant d'exemples de législation nationale contrôlant les activités des ressortissants et des personnes morales non seulement dans le pays mais aussi à l'étranger et prévoyant l'application dans le pays, de sanctions en raison de contraventions commises à l'étranger, sans que cette législation soit considérée comme étant en contradiction avec le droit international public.

13. Le Comité voudra peut-être non seulement demander à nouveau les renseignements qui ont déjà été demandés dans la note du 16 juillet 1969 ou proposer aux autorités suisses les mesures suggérées au paragraphe 7 ci-dessus, mais aussi envisager de prier les autorités suisses d'éclairer l'observation qu'elles ont faite sur les restrictions que le droit international positif impose à une action de leur part."

7. A la 167<sup>ème</sup> séance, le 4 septembre 1973, le Comité a décidé qu'une note devrait être envoyée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, à l'exception de la Suisse pour les mettre au courant de la position du Comité et des vues du Conseiller juridique. De même, le Comité a décidé qu'une note devrait être envoyée à la Suisse pour informer ce pays de la position du Comité sur la question; une copie de la note adressée à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, serait jointe. En conséquence, le Secrétaire général a adressé une note datée du 29 octobre 1973 à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, à l'exception de la Suisse; le texte de ladite note a été adopté par le Comité à la suite de consultations officieuses et est reproduit ci-après :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de ... auprès de l'Organisation et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de l'informer que le Comité souhaite appeler l'attention de tous les Etats sur ce qui suit :

Dans un certain nombre de cas de violations présumées des sanctions dont le Comité est saisi, le Comité a examiné les activités de certaines entreprises qui, tout en étant apparemment enregistrées dans un pays donné et tout en exerçant ordinairement des activités dans ce pays, ont effectué, hors du territoire du pays où elles sont enregistrées et où elles exercent ordinairement leurs activités, des transactions qui comportaient des exportations à destination ou des importations en provenance de la Rhodésie du Sud. Des contrats pour l'achat ou la vente de marchandises à la Rhodésie du Sud ont ainsi été conclus hors du pays d'enregistrement et très probablement conformément au droit privé d'un autre Etat. Les marchandises qui ont fait l'objet de ces transactions ne sont pas entrées, semble-t-il, dans le pays d'enregistrement; elles ont été expédiées directement de pays tiers vers la Rhodésie du Sud ou vice versa. On peut supposer que les entreprises intéressées ont cherché ainsi à éviter toute ingérence de la part des autorités du pays où elles sont enregistrées.

Devant cette situation, le Comité a prié l'Etat d'enregistrement des entreprises intéressées de prendre des mesures appropriées pour les empêcher de continuer à se livrer à des activités en violation des sanctions, car en leur permettant de la faire, ces Etats violeraient les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Le gouvernement en question a toutefois déclaré, en réponse aux demandes de renseignements et aux appels du Comité, que dans la mesure où les transactions auxquelles avaient participé les sociétés intéressées avaient eu lieu en dehors de son territoire et où les marchandises en cause n'avaient jamais été soumises à l'inspection ou au contrôle de leurs douanes, les autorités n'avaient aucun moyen juridique ou même pratique de prendre des mesures contre ces sociétés; il a déclaré en outre que, conformément au droit international public, chaque Etat n'est habilité à exécuter des normes juridiques que sur son territoire et que ses autorités ne sauraient dès lors prendre de mesures qui contreviendraient au droit des gens positif. Le Comité ne juge pas possible d'accepter cette position car il estime que les gouvernements ont pour responsabilité et devraient avoir la possibilité de contrôler ou, tout au moins, d'influencer, les activités d'entreprises opérant à partir de leur territoire. Le Comité a donc demandé un avis juridique sur ce point au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies qui a notamment déclaré ce qui suit :

'Le gouvernement note en premier lieu que ses autorités ne disposent d'aucun moyen juridique ou pratique pour intervenir en dehors de son territoire. Il me semble que cette observation ne s'applique qu'à une partie des moyens dont disposent les autorités intéressées pour influencer les sociétés en question. Si ces sociétés ont été constituées selon le droit de l'Etat intéressé, ont la nationalité de cet Etat et sont enregistrées conformément à son droit, il semblerait que les autorités compétentes aient la possibilité de décider si elles permettraient ou non à ces sociétés de conserver le statut dont elles jouissent en vertu du droit local. On pourrait penser par exemple que les autorités sont en droit d'exiger de ces sociétés qu'elles cessent de se livrer aux transactions en question si elles veulent continuer à être enregistrées en vertu du droit local.

En deuxième lieu, le gouvernement note que, conformément au droit international public, chaque Etat n'est habilité à exécuter des normes juridiques que sur son territoire; et que ses autorités ne sauraient dès lors prendre des mesures qui contreviendraient au droit des gens positif. Dans la mesure où cette observation signifie qu'un Etat ne peut appliquer sa législation nationale que sur son propre territoire, elle est sans nul doute juste. Toutefois, il serait contraire au droit et à la jurisprudence que le droit international public empêche un Etat d'adopter des lois ayant un effet extraterritorial et d'en assurer l'application sur son propre territoire.

En ce qui concerne le droit, il y a lieu de se référer à un passage de l'Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du Lotus (Recueil des Arrêts, Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série A 9-16, p. 18 et 19).

'Or, la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure - sauf l'existence d'une règle permissive contraire - tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce sens, la juridiction est certainement territoriale : elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention.

Mais il ne s'ensuit pas que le droit international défend à un Etat d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit international. Pareille thèse ne saurait être soutenue que si le droit international défendait, d'une manière générale, aux Etats d'atteindre par leurs lois et de soumettre à la juridiction de leurs tribunaux des personnes, des biens et des actes hors du territoire, et si, par dérogation à cette règle générale prohibitive, il permettait aux Etats de ce faire dans des cas spécialement déterminés. Or, tel n'est certainement pas l'état actuel du droit international. Loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives; pour les autres cas, chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables.'

Pour ce qui est des précédents, le Trading with the Enemy Act (1939) du Royaume-Uni /2 et 3 Geo 6 c) 89/, le Trading with the Enemy Act des Etats-Unis (50 USCA) et, plus récemment, le United Kingdom-Southern Rhodesia (Petroleum) Order de 1965 (ST/1965, No 2140) et le Southern Rhodesia (Prohibitive Export and Import) Order de 1966 (SI/1966, No 41) sont manifestement autant d'exemples de législation nationale contrôlant les activités des ressortissants et des personnes morales non seulement dans le pays mais aussi à l'étranger et prévoyant l'application dans le pays, de sanctions en raison de contraventions commises à l'étranger, sans que cette législation soit considérée comme étant en contradiction avec le droit international public.

En communiquant ces vues à tous les Etats, pour leur information, le Comité exprime l'espoir que chaque Etat prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les entreprises constituées dans son territoire et opérant à partir de son territoire, ne transgressent pas, dans les activités qu'elles exercent à l'étranger, les sanctions obligatoires prévues contre la Rhodésie du Sud dans les décisions pertinentes du Conseil de sécurité."

De même, le Secrétaire général a adressé à la Suisse le même jour une note dont le texte avait été adopté par le Comité à la suite de consultations officieuses et est reproduit ci-après :

"Le Secrétaire général des Nations Unies présente ses compliments à l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Lors de plusieurs séances tenues récemment, le Comité a examiné à nouveau des cas portant sur les activités de certaines entreprises opérant à partir de la Suisse. Le Comité s'est déclaré surpris et consterné devant le fait que le Gouvernement suisse n'avait à ce jour envoyé aucune réponse à la note du Secrétaire général en date du 16 juillet 1969 dans laquelle celui-ci demandait à la Suisse un complément d'informations, ni au rappel daté du 22 février 1971. Le Comité exprime l'espoir que le Gouvernement suisse répondra dès que possible aux notes susmentionnées du Secrétaire général et qu'il fournira, en particulier, les renseignements détaillés que le Comité a demandés à propos des opérations de la Nitrex A.G. dès juillet 1969.

Le Comité a également examiné le problème général soulevé d'une part dans la note de Son Excellence en date du 24 février 1969 qui déclarait entre autres que dans la mesure où les transactions auxquelles avaient participé les sociétés intéressées avaient eu lieu en dehors du territoire suisse et où les marchandises en question n'avaient jamais été soumises à l'inspection ou au contrôle des douanes suisses, les autorités fédérales suisses n'avaient aucun moyen juridique ou même pratique de prendre des mesures contre ces sociétés, et d'autre part dans la note de Son Excellence en date du 20 janvier 1971 où il était dit que conformément au droit international public chaque Etat n'est habilité à exécuter des formes juridiques que sur son territoire et que les autorités suisses ne sauraient dès lors prendre des mesures qui contreviendraient au droit des gens positif.

Le Comité ne juge pas possible d'accepter cette position car il estime que les gouvernements ont pour responsabilité et devraient avoir la possibilité de contrôler, ou, tout au moins, d'influencer les activités d'entreprises opérant à partir de leur territoire. Le Comité a demandé l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur ce point et, ayant reçu cet avis, il a décidé de transmettre à tous les Etats les vues du Conseiller juridique sur la question, en déclarant que la position du Comité, confirmée par le Conseiller juridique, demeurait inchangée et que le Comité, compte tenu des décisions du Conseil de sécurité prévoyant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud ne s'attendait pas à ce qu'un Etat avance des arguments jugés indéfendables de l'avis du Conseiller juridique à propos d'activités exercées à l'étranger par des entreprises constituées dans son territoire et opérant à partir de celui-ci. Une copie de la note pertinente est communiquée ci-joint à Son Excellence, à titre d'information.

Le Comité espère qu'il recevra très bientôt une réponse aux communications mentionnées au deuxième paragraphe de la présente note."

8. Des accusés de réception de la note du Secrétaire général en date du 29 octobre 1973 ont été reçus de l'Italie et d'El Salvador, respectivement les 2 novembre et 4 décembre 1973.

(127) Cas No 123. Ammoniac anhydre - "Znon" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à la 114<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a adressé des notes datées du 10 octobre 1972 au Panama, au Libéria et à l'Iran, soulignant qu'il était essentiel que leurs réponses parviennent rapidement au Comité pour qu'il puisse s'acquitter dûment de sa tâche en faisant également observer que les réponses des gouvernements revêtaient dans ce cas une urgence particulière étant donné l'importance qu'a l'industrie des engrais chimiques pour la Rhodésie du Sud.

4. Des notes de rappel ont été adressées au Panama, au Libéria et à l'Iran le 8 décembre 1972.

5. Le Libéria a accusé réception de ladite note le 3 janvier 1973.

6. Une note datée du 30 janvier 1973 a été reçue du Libéria; la teneur de cette note est la suivante :

"Le représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de faire savoir que la question de la violation présumée commise par le navire 'Znon' immatriculé au Libéria a été renvoyée aux autorités maritimes libériennes; dès que celles-ci auront déposé les conclusions de leur enquête, le Gouvernement libérien en informera l'Organisation des Nations Unies".

7. Une deuxième note de rappel a été adressée à l'Iran le 5 mars 1973.

8. Une deuxième note de rappel a été adressée au Panama le 9 mars 1973.

9. Une réponse datée du 13 mars 1973 y/ a été reçue de l'Iran qui transmettait copie d'une note datée du 31 janvier 1973 concernant (126) Cas No 113 /Ammoniac anhydre - "Cypress" et "Isfonn" (voir le paragraphe 3 de ce cas).

10. Une note datée du 31 mai 1973 a été envoyée au Panama pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, celui-ci commencerait sous peu à publier des listes trimestrielles des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

---

y/ Voir également plus haut le paragraphe 4 de (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni".

11. Une réponse datée du 14 juin 1973 a été reçue de l'Iran; en ce qui concerne ses passages essentiels, voir plus haut, paragraphe 4 de (55) Cas No 85 Billetes d'acier "Despinan" et "Birooni".

12. La réponse du Panama ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer le Panama dans la première liste trimestrielle publiée le 3 juillet 1973 sous forme de communiqué de presse.

13. Comme suite à l'avertissement donné au paragraphe 10 ci-dessus, le Comité a également fait figurer le Panama dans la deuxième liste trimestrielle publiée le 25 octobre 1973 sous forme de communiqué de presse.

14. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé une note datée du 29 novembre 1973 au Libéria, dans laquelle il se référait à la réponse du Libéria, datée du 30 juin 1973 et priait le gouvernement de ce pays de communiquer les résultats de l'enquête effectuée par les autorités compétentes et le cas échéant, tous autres renseignements pertinents et éléments de preuve.

(128) Cas No 129. Ammoniac anhydre - "Kristian Birkeland" : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972.

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

#### H. VEHICULES A MOTEUR

(129) Cas No 9. Véhicules à moteur : note des Etats-Unis datée du 28 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(130) Cas No 145. Camions, moteurs, etc. - Renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En mars 1973, le Comité a reçu des renseignements provenant de données publiées, selon lesquelles une société (de la République fédérale d'Allemagne) établie en Afrique du Sud fabriquait des camions, des tracteurs et autres marchandises et les vendait en Afrique du Sud ou les exportait vers différents pays d'Afrique australe, y compris la Rhodésie du Sud.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 141ème séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 14 mai 1973 à la République fédérale d'Allemagne dans laquelle il demandait à ce gouvernement de lui faire part de toutes les observations qu'il pourrait avoir à formuler sur la question.

3. Un accusé de réception daté du 30 mai 1973 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

4. Une réponse datée du 24 juillet 1973 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels se lisent comme suit :

"Les autorités allemandes compétentes poursuivent leur enquête sur les activités de la société Klöckner-Humboldt-Deutz. Les renseignements obtenus au siège de la société, à Cologne, n'ont pas permis de confirmer les renseignements contenus dans la note du Secrétaire général. Une autre enquête est actuellement en cours à l'usine de la société à Ulm. A l'issue des enquêtes, les résultats seront communiqués au Secrétaire général."

5. Une nouvelle réponse datée du 16 août 1973 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne, les passages essentiels se lisent comme suit :

"L'enquête effectuée au siège de la société Klöckner-Humboldt-Deutz à Cologne et à Ulm n'a pas encore permis de recueillir de renseignements prouvant que cette société a exporté des produits à destination de la Rhodésie du Sud. Toutefois, les autorités allemandes compétentes poursuivent leur enquête. Considérant qu'il leur est difficile d'obtenir des preuves concernant les activités d'une société établie en Afrique du Sud, elles seraient reconnaissantes au Comité de les aider en mettant à leur disposition les sources publiées de renseignements auxquelles se réfère le Secrétaire général dans sa note du 14 mai 1973."

#### I. ACCESSOIRES DE CYCLES

(131) Cas No 88. Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

#### J. TRACTEURS EN PIECES DETACHEES

(132) Cas No 50. Tracteurs en pièces détachées : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

#### K. AVIONS

(133) Cas No 41. Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport (S/9844/Rev.1, annexe VII, p. 277 à 279).

(134) Cas No 67. Livraison d'avions à la Rhodésie : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport (S/10229 et Add.1 et 2, annexe II, p. 217 à 220).

(135) Cas No 144. Vente de trois appareils Boeing à la Rhodésie du Sud : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. A sa 140ème séance, le 16 avril 1973, le Comité a pris connaissance d'informations parues dans la presse z/, selon lesquelles Air Rhodesia, la compagnie aérienne nationale de la Rhodésie du Sud, avait fait l'acquisition de trois avions Boeing 707, en dépit des sanctions imposées par l'ONU. Les avions, portant des marques de la Rhodésie mais aucun numéro d'immatriculation, se trouvaient alors dans un hangar de la compagnie aérienne, contigu à l'aéroport international de Salisbury.

2. A cette séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait la déclaration suivante au sujet de cette information :

"Ma délégation est tout aussi surprise que les autres d'apprendre la vente de trois avions Boeing 707 à la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas autorisé cette transaction et n'a pas non plus autorisé l'exportation de ces avions par les Etats-Unis en Rhodésie du Sud ni leur réexportation en Rhodésie du Sud par un pays tiers.

Le Gouvernement des Etats-Unis s'efforce de déterminer la date à laquelle a eu lieu ce transfert illégal et la façon dont il s'est effectué. Après avoir achevé leur enquête, les Etats-Unis feront peut-être appel au Comité pour qu'il les aide à établir les circonstances entourant la transaction et qu'il demande aux autres Etats de lui signaler toute annulation d'immatriculation, toute exportation ou tout affrètement d'aéronefs de ce type."

3. Le 17 avril 1973, le Comité a décidé de publier un communiqué de presse faisant état de la violation des sanctions, telle qu'elle avait été publiée par The New York Times, et contenant la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la séance précédente. Le communiqué de presse a été publié le jour même.

4. A la 141ème séance du Comité, le représentant du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

"A propos des nouvelles parues récemment dans la presse concernant l'achat par la Rhodésie du Sud de trois appareils Boeing, ma délégation souhaite faire part au Comité de renseignements qu'elle juge assez sûrs pour justifier une enquête plus approfondie et qui donnent des détails supplémentaires sur cette transaction.

Selon ces renseignements, la société 'IAC' du Liechtenstein, qui a vendu les avions à Air Rhodesia, a été créée par les dirigeants de cette dernière.

Mon gouvernement a également été informé que les appareils en question avaient survolé Luanda (Angola) le samedi 14 avril et qu'ils n'arboraient à ce moment là ni cocarde ni emblème mais portaient encore les lettres allemandes d'enregistrement aa/ et leurs couleurs étaient, croit-on, celles

---

z/ The New York Times du 16 avril 1973.

aa/ D-ACIP, D-ACIS et D-ACIT.

de la société CALAIR de l'Allemagne de l'Ouest. Il semble que ces couleurs soient les mêmes que celles d'Air Rhodesia.

Ma délégation suggère que le Comité prie le Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Liechtenstein et du Portugal, afin d'aider ces gouvernements dans les enquêtes qu'ils mènent sur la vente des appareils en question à la Rhodésie.

Si mon gouvernement reçoit un complément d'informations sur cette transaction, il en fera part au Comité."

5. Il a été décidé que le Secrétaire général porterait les renseignements reçus du Royaume-Uni à l'attention des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Liechtenstein et du Portugal. En conséquence, des notes datées du 11 mai, du 14 mai et du 16 mai 1973 ont été envoyées respectivement au Portugal, à la République fédérale d'Allemagne et au Liechtenstein.

6. Une réponse datée du 14 juin 1973, dont les passages essentiels sont ainsi conçus, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne :

"Dès qu'il a appris la livraison des trois appareils, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a entrepris une enquête approfondie dont les résultats lui ont confirmé que la République fédérale n'avait pas violé la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Les trois aéronefs Boeing 720 (Nos de série 18162, 18242, 18244) de la société d'affrètement CALAIR, laquelle a fait faillite, ont été entreposés à l'aéroport de Bâle en mars 1972. Au printemps de 1973, un directeur a été nommé à titre temporaire au nom des créiteurs qui, à la fin du mois de mars, ont déposé une demande auprès du Conseil fédéral de l'aviation civile (Luftfahrtbundesamt) en vue d'obtenir pendant une durée limitée un permis de vol de démonstration pour les aéronefs en question. Aux termes d'un contrat daté du 4 avril 1973, le directeur a remis deux des trois aéronefs à l'un des créiteurs, la société suisse Jet Aviation, sans en référer immédiatement au Conseil fédéral de l'aviation comme il en avait l'obligation en vertu de la section 16 du règlement d'immatriculation des aéronefs.

Le troisième appareil, le D-ACIP, a été mis aux enchères le 5 avril par un tribunal français de Mulhouse dont relève légalement l'aéroport ex-territorial de Bâle. Il a été adjugé à une société fiduciaire agissant secrètement au nom de Jet Aviation. Le Conseil fédéral de l'aviation n'a pas non plus appris immédiatement cette opération. Ainsi le 9 avril, le Conseil a accordé à la société CALAIR des permis l'habilitant à effectuer des vols de démonstration.

Les documents de l'aéronef ont été remis à la société suisse Jet Aviation et, le 17 avril, celle-ci les a transmis au Conseil en déclarant que les emblèmes d'immatriculation allemands ainsi que les lettres d'enregistrement avaient été enlevés après le vol d'essai. Renseignements pris, on a confirmé à la société que les emblèmes avaient été effacés.

Il ressort d'une enquête que ces renseignements étaient inexacts. Lors des escales techniques de l'aéronef à Lisbonne et à Luanda, celui-ci portait encore les emblèmes allemands.

Etant donné que le Conseil fédéral de l'aviation civile a été notifié trop tard du transfert de l'aéronef à une société suisse, le permis allemand qui avait alors perdu toute valeur n'a pu être retiré à temps. Le 25 mai 1973, le directeur temporaire de CALAIR s'est vu infliger l'amende la plus élevée prévue en pareil cas pour avoir manqué d'informer le Conseil en temps voulu.

L'aéronef, qui appartenait à une société allemande, est devenu propriété d'une société installée en Suisse. Il n'a pas été possible de prouver que les personnes impliquées étaient au courant d'une revente ultérieure de l'appareil à la Rhodésie du Sud. En conséquence, on n'a pas été en mesure d'établir qu'il y avait eu violation des règlements allemands adoptés en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

7. Une réponse datée du 18 juin 1973, dont les paragraphes pertinents sont ainsi conçus, a été reçue du Liechtenstein :

"Le Chef de gouvernement de la Principauté du Liechtenstein présente ses compliments à Son Excellence le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... et a l'honneur de porter à sa connaissance le contenu d'une note envoyée le 15 juin 1973 par l'Ambassade de la Principauté à Berne à l'Ambassade de Sa Majesté britannique à Berne concernant la vente de trois avions Boeing par une compagnie soi-disant inscrite au Liechtenstein, à la ligne aérienne nationale sud-rhodésienne, Air Rhodesia :

'L'Ambassadeur de la Principauté du Liechtenstein présente ses compliments à l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique et a l'honneur de se référer à sa note du 8 mai 1973 adressée au Département économique fédéral de Berne, dans laquelle il priait ledit Département d'informer le Gouvernement de la Principauté du texte de la note datée du 7 mai 1973 adressée par le Gouvernement britannique au Comité des sanctions des Nations Unies concernant l'achat de trois aéronefs Boeing par le Gouvernement rhodésien.

Dans sa note du 7 mai 1973, le Gouvernement britannique informe le Comité des sanctions qu'il a reçu des renseignements selon lesquels la société 'IAC' du Liechtenstein qui a vendu l'aéronef à Air Rhodesia a été créée par des dirigeants d'Air Rhodesia.

Le Gouvernement de la Principauté a effectué une enquête sur l'existence d'une société liechtensteinoise appelée 'IAC' et s'est assuré qu'une société du nom d' 'Interkontinentale Lufttransport AG (ILAG)', en anglais 'Intercontinental Airtransport Corporation (IAC)', a été fondée le 24 juin 1957 et inscrite au Registre du commerce du Liechtenstein le 28 juin 1957. Ladite société a toutefois été mise en liquidation par décision de son assemblée générale le 5 décembre 1957 et son inscription au Registre du commerce du Liechtenstein a été annulée le 30 juin 1958, une fois conclues les procédures de liquidation.

Le Gouvernement de la Principauté s'est également assuré qu'aucune société du nom d'"IAC" ne figure actuellement au Registre du commerce du Liechtenstein et qu'au cours des 10 dernières années, aucune demande d'inscription ou d'annulation d'immatriculation d'une société de ce nom n'a été présentée au Registre du commerce du Liechtenstein.

Le Gouvernement de la Principauté estime par conséquent que, bien que la transaction susmentionnée ait été effectuée par une société usant du nom d'"IAC", au regard du droit interne aucune société de ce nom n'existe dans la Principauté. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement de la Principauté aimerait recevoir des renseignements détaillés et des preuves documentaires sur la prétendue implication d'une société liechtensteinoise dans la transaction en question. Il serait reconnaissant au Gouvernement britannique de bien vouloir lui transmettre tous renseignements susceptibles d'éclaircir cette affaire dont il disposerait à cet égard.

A l'avant-dernier paragraphe de la note datée du 7 mai 1973 et adressée au Comité des sanctions des Nations Unies, il est indiqué que le Gouvernement suisse est chargé des affaires extérieures de la Principauté du Liechtenstein. Le Gouvernement de la Principauté tient à faire les observations suivantes à cet égard :

Le 29 mars 1923, un accord douanier a été conclu entre la Principauté du Liechtenstein et la Suisse. Aux termes de cet accord, la Principauté autorise la Suisse à la représenter lorsqu'elle négocie des accords commerciaux et douaniers avec d'autres Etats et à conclure lesdits accords au nom de la Principauté à laquelle ils sont applicables.

La Principauté jouit d'une indépendance souveraine et entière dans l'exercice de sa politique étrangère. Suite à un échange de notes effectué avec le Conseil fédéral suisse les 21 et 24 octobre 1919, la Principauté a confié à la Suisse la représentation des intérêts du Liechtenstein dans les pays où ne réside aucun représentant diplomatique ou consulaire de la Principauté. En conséquence, dans ce pays, la Suisse est chargée de garantir les intérêts des ressortissants liechtensteinois, à savoir d'assurer leur protection diplomatique et consulaire et de remplir les fonctions consulaires habituelles. Quant aux rapports diplomatiques de la Principauté avec les autres Etats, ils ne sont confiés à la Suisse que dans des cas exceptionnels et dans la mesure où ils font l'objet d'instructions du Gouvernement de la Principauté à cet effet.

L'Ambassadeur de la Principauté du Liechtenstein saisit cette occasion pour faire part à l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique de l'assurance de sa très haute considération.'

Le Gouvernement de la Principauté attacherait beaucoup d'importance à recevoir des informations détaillées et des preuves documentaires sur la soi-disant implication d'une compagnie liechtensteinoise dans ladite transaction. Il serait reconnaissant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il pouvait lui faire parvenir d'éventuels documents pouvant contribuer à l'éclaircissement de cette affaire."

8. Une note datée du 9 juillet 1973, donnant des renseignements supplémentaires sur la question a été reçue du Royaume-Uni. Le texte de la note était conçu comme suit :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu de sources commerciales des renseignements indiquant que la Rhodésie du Sud déploie des efforts considérables pour acquérir du matériel aéronautique et si possible d'autres avions.

Selon ces renseignements, la Rhodésie du Sud a un besoin urgent de pièces détachées pour les trois Boeing récemment acquis par 'Air Rhodesia'. Il y a lieu de croire que des démarches pourraient être faites auprès de compagnies aériennes de pays utilisant les mêmes types d'appareils ou auprès de fournisseurs de pièces détachées, pour se procurer ce matériel.

Il semblerait également que l'entraînement au pilotage des Boeing pose des difficultés à 'Air Rhodesia'. Pour résoudre ce problème, les Rhodésiens pourraient bien essayer d'acheter un simulateur de vol destiné à la formation des pilotes. S'ils ne trouvent pas un simulateur pour les Boeing 720, ils pourraient essayer d'obtenir un modèle susceptible d'être adapté.

Les Boeing 720 ne conviennent pas pour la plupart des vols assurés par 'Air Rhodesia' et il est possible que les Rhodésiens cherchent à acheter des avions du type BAC 1-11 ou Boeing 737 pour remplacer leurs appareils Viscount.

Il semble d'autre part que la 'Rhodesia Air Force' cherche à acquérir des hélicoptères. Elle essaiera sans doute d'acquérir des appareils neufs, aussi bien que des appareils d'occasion, en particulier des hélicoptères Alouette.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention de tous les Etats Membres en leur recommandant d'envisager d'alerter les sociétés ou les particuliers intéressés de leur pays et d'étudier de près toute proposition concernant la vente d'avions ou de matériel de ce genre pour veiller à ce qu'ils ne soient pas destinés, soit directement, soit par l'intermédiaire de pays tiers, à la Rhodésie du Sud.

9. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 149ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note datée du 31 juillet 1973 à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées pour leur transmettre la note du Royaume-Uni et leur recommander d'envisager d'alerter les sociétés ou les particuliers intéressés dans leur pays.

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 157ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la Suisse une note datée du 6 août 1973, appelant l'attention du Gouvernement suisse sur le contenu de la réponse de la République fédérale d'Allemagne et priant les autorités suisses d'effectuer d'urgence une enquête en la matière et de fournir au Comité avant le 31 août les renseignements qu'il pourrait avoir étant donné que le Comité se proposait de reprendre l'examen de ce cas à sa séance du 4 septembre 1973.

11. Un accusé de réception daté du 2 août 1973 a été reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, précisant que la communication du Secrétaire général en date du 31 juillet 1973 avait été communiquée pour examen aux autorités intéressées.

12. Un accusé de réception de la note du Secrétaire général du 31 juillet 1973, en date du 20 août 1973, a été reçu de Saint-Marin.

13. Une nouvelle note datée du 22 août 1973, donnant des renseignements supplémentaires sur la question, a été reçue du Royaume-Uni. Le texte de cette note se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu de nouveaux renseignements concernant la vente d'appareils Boeing à la Rhodésie du Sud, qui lui semblent de source suffisamment sûre pour mériter d'être examinés plus avant.

D'après ces renseignements, la société du Liechtenstein, l'IAC, qui a vendu les avions, est une société de 'holding' créée par le Directeur général d'Air Rhodesia, M. Marvin Eyatt. Toujours d'après ces renseignements, il semblerait que les avions aient été vendus par l'intermédiaire de l'IAC par M. Carl Hirschmann, président de la société Jet-Aviation de Bâle (Suisse).

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements susmentionnés à l'attention des Gouvernements de la Suisse et du Liechtenstein afin de les aider dans leur enquête."

14. Dans une note datée du 28 août 1973, le Soudan a donné des renseignements supplémentaires sur la question. Le texte de la note se lisait comme suit :

"Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan a l'honneur de porter à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud ce qui suit :

- a) Air Rhodesia (535 Fifth Avenue, New York, N.Y.) a commandé des appareils Boeing, et
- b) L'un des principaux fournisseurs de pièces détachées des Etats-Unis d'Amérique est actuellement en relation avec l'Agence précitée d'Air Rhodesia à New York pour procurer à cette compagnie toutes les pièces détachées pour Boeing dont elle pourrait avoir besoin.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan propose au Comité de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis afin d'aider le Comité à déterminer :

1. Pourquoi l'Agence d'Air Rhodesia à New York se livre à des activités qui pourraient être contraires à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

2. Si l'un des principaux fournisseurs de pièces détachées pour Boeing envisage d'effectuer, ou a déjà effectué, une transaction interdite par la résolution citée plus haut."

15. A la 167<sup>ème</sup> séance, le 4 septembre 1973, le représentant des Etats-Unis a fait savoir au Comité que le Gouvernement des Etats-Unis s'occupait actuellement de rechercher des preuves lui permettant d'identifier la ou les parties étrangères responsables de la vente et de la livraison des trois Boeing à la Rhodésie du Sud, afin d'interdire, le cas échéant, d'honorer les commandes ultérieures concernant l'exportation ou la réexportation de marchandises américaines à destination des parties incriminées. Le Gouvernement américain prenait également des mesures, comme il s'y était engagé, pour empêcher la livraison des pièces détachées destinées aux trois appareils et pour interdire aux sociétés appartenant aux Etats-Unis de ne fournir aucun service d'entretien.

16. Une réponse datée du 6 septembre 1973 a été reçue de la Suisse; la partie essentielle en est reproduite ci-après :

"Les autorités suisses n'ont pas eu connaissance du changement de propriétaire ni du départ des trois Boeing 720. Les appareils étaient munis de marques d'immatriculation de l'Allemagne fédérale lorsqu'ils ont quitté l'aéroport international de Bâle-Mulhouse à destination de Lisbonne. Les papiers des avions et des équipages, présentés à la direction de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, avaient été établis par les autorités fédérales allemandes et étaient en ordre.

La compagnie Jet-Aviation de Bâle, créancière dans la procédure de faillite de CALAIR, déclare avoir acheté les trois Boeing 720 aux enchères puis les avoir vendus à une compagnie du Liechtenstein. Les autorités suisses n'ont pas eu connaissance de ces transactions et ne disposent d'aucun moyen légal de poursuivre en justice la compagnie Jet-Aviation dans cette affaire."

17. Conformément à la demande formulée par le Comité à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé au Liechtenstein et à la Suisse une note datée du 18 septembre 1973 pour leur communiquer la note du Royaume-Uni datée du 22 août 1973 et leur demander de faire connaître au Comité leurs observations à ce sujet.

18. A la 170<sup>ème</sup> séance, le 13 septembre 1973, le représentant des Etats-Unis a fait au Comité la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'Agence d'Air Rhodesia à New York aurait commandé des Boeing et un agent de vente américain serait en relation avec l'Agence d'Air Rhodesia pour lui procurer des pièces détachées, je puis déclarer que le Gouvernement des Etats-Unis ne possède aucun élément qui établisse le bien fondé de ces allégations. Si la mission soudanaise voulait bien fournir le nom des sociétés américaines qui seraient en relation avec Air Rhodesia, nous prendrions les mesures appropriées."

19. A la même séance, un représentant des Etats-Unis a déclaré en outre qu'en vertu de la législation américaine et compte tenu de son statut, le Bureau d'Air Rhodesia n'avait pas le droit de prendre des contacts en vue de se procurer

des pièces détachées pour des appareils Boeing. L'enquête visant à s'assurer que le Bureau en question respectait les dispositions du Foreign Agents Registration Act devait se poursuivre.

20. A la 177<sup>ème</sup> séance, le 21 novembre 1973, le représentant des Etats-Unis a déclaré que les contrats entre les fournisseurs américains et les acheteurs étrangers de produits américains ne comportaient pas toujours de clause expresse interdisant la revente à la Rhodésie du Sud, mais les licences délivrées aux exportateurs américains stipulaient qu'il est interdit de contrevenir à la loi américaine. La licence délivrée pour l'exportation initiale des 3 Boeing 720 qui se sont retrouvés en Rhodésie du Sud n'échappait pas à cette règle. S'il pouvait être prouvé qu'une personne ou une société avaient réexporté ou vendu de quelque manière un aéronef à un autre pays sans l'autorisation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, elles pouvaient se voir refuser ultérieurement l'octroi d'autres licences d'exportation. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait déjà pris des mesures pour éviter que des pièces et des services de provenance américaine soient fournis pour les Boeing tant qu'ils seront exploités par Air Rhodesia. Il poursuivait son enquête sur la vente de ces aéronefs à la Rhodésie du Sud pour déterminer si des licences pouvaient être refusées aux individus impliqués dans ce transfert illégal. Le Département d'Etat avait demandé au Département du commerce d'étudier l'assertion du représentant du Soudan selon laquelle la société Electronic Manufacturers Associated avait offert à la compagnie Air Rhodesia à New York de lui livrer des pièces pour les Boeing. Le Département du commerce avait répondu qu'il ne trouvait pas trace d'une société appelée Electronic Manufacturers Associated. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique remerciait par avance les membres du Comité susceptibles de lui fournir des renseignements à ce propos.

L. LOCOMOTIVES DIESEL ELECTRIQUES

(136) Cas No 141. Locomotives - "Beira" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1973

1. Par une note datée du 24 avril 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de locomotives et de pièces détachées expédiées en Afrique australe à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qui le portent à croire qu'un chargement de trois locomotives et de pièces détachées expédiées en Afrique australe à bord du Beira étaient destinées à la Rhodésie du Sud et étaient d'origine autrichienne.

Selon ces renseignements, ce chargement, qui faisait partie d'une commande plus importante, a été expédié par la Simmering-Graz-Pauker Aktiengesellschaft für Maschinen Kessel und Waggonbau, société autrichienne, vers la mi-novembre 1972, et embarqué à bord du Beira dans un port européen en décembre 1972. Le navire s'est rendu dans divers ports du Mozambique en janvier. Le Beira appartient à la Companhia Nacional de Navegação, de Lisbonne, et est immatriculé au Portugal.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement autrichien en vue de l'aider dans son enquête sur la destination finale des locomotives et des pièces détachées d'origine autrichienne expédiées en Afrique australe à bord du Beira."

2. Conformément à la demande formulée par le Comité à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé une note à l'Autriche datée du 1er mai 1973, transmettant la note du Royaume-Uni et la priant de faire connaître ses observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 15 mai 1973 a été reçue de l'Autriche, le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités autrichiennes compétentes procèdent actuellement à une enquête sur les faits de l'affaire en question et s'efforcent en particulier de déterminer si un chargement de trois locomotives et pièces de rechange transporté à bord du Beira et destiné à la Rhodésie du Sud était en fait d'origine autrichienne. Dès que cette enquête aura abouti, les résultats en seront communiqués par l'intermédiaire du Secrétaire général au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968)."

4. Une autre réponse datée du 20 juin 1973 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... comme suite à sa note du 15 mai 1973, a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

Dans la note verbale du Gouvernement du Royaume-Uni au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, dont copie a été transmise avec la note du Secrétaire général PO 230 SORH (1-2-1) du 1er mai 1973, il est dit que le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu des renseignements qui le portent à croire qu'un chargement de trois locomotives et de pièces détachées a été expédié en décembre dernier en Afrique australe à bord du Beira et que ce chargement - expédié par la Société Simmering-Graz-Pauker A.G. - était destiné à la Rhodésie du Sud.

L'enquête menée par les autorités autrichiennes compétentes a abouti aux résultats suivants :

1) La société Simmering-Graz-Pauker A.G., n'a pas reçu de commande de la Rhodésie du Sud au cours de ces dernières années.

2) La société Simmering-Graz-Pauker A.G., entreprise bien connue dans le secteur de la construction des locomotives, exporte régulièrement des véhicules de traction ferroviaire. Les seules locomotives que Simmering-Graz-Pauker A.G., ait exportées pendant la période en question sont des locomotives industrielles de manœuvre qu'utilisent les entreprises industrielles pour les transports à l'intérieur de leurs installations.

Il convient d'ajouter que la Simmering-Graz-Pauker A.G., a exporté des locomotives de ce type dans de nombreux pays différents au cours des dernières années. Bien que la Simmering-Graz-Pauker A.G., s'attache à respecter avec un soin particulier l'interdiction d'exporter en Rhodésie du Sud, la destination ultime des produits, comme l'a indiqué cette société, ne peut pas toujours être contrôlée.

3) Etant donné que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) a publié des renseignements selon lesquels les Chemins de fer rhodésiens ont leurs propres spécifications, une enquête a également été menée sur ce point. Il a été établi toutefois, que les locomotives de manœuvre susmentionnées sont du type utilisé ordinairement sur une voie étroite.

4) Dès 1971, le Secrétaire général de l'ONU, dans une note datée du 25 janvier 1971 bb/ et adressée à la mission autrichienne de même qu'à plusieurs autres missions à New York, avait fait remarquer que,

---

bb/ Voir quatrième rapport, annexe I, sect. L, (III). Cas No 111. Equipement de traction pour locomotives diesel électriques, par. 2.

conformément aux renseignements provenant du Gouvernement du Royaume-Uni, les Chemins de fer rhodésiens essayaient d'importer des locomotives diesel et qu'il ne pouvait être exclu que cela se fasse par l'intermédiaire de l'entreprise sud-africaine Union Carriers and Waggon Co. (PTY) Ltd.

A cette époque, la société Simmering-Graz-Pauker A.G., a été informée par le Gouvernement autrichien de la situation; elle vient d'assurer le Gouvernement autrichien qu'elle n'entretient aucune relation avec Union Carriers and Waggon Co. (Pty), Ltd."

5. Par une note datée du 11 décembre 1973, le Royaume-Uni a transmis de nouveaux renseignements concernant l'affaire. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Se référant à sa note du 24 avril 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu d'autres renseignements, provenant de sources suffisamment sûres pour mériter de donner lieu à une enquête, concernant la fourniture à la Rhodésie du Sud de locomotives et de pièces de rechange soupçonnées d'être d'origine autrichienne.

Selon ces renseignements, les fabricants autrichiens Simmering-Graz-Pauker, Aktiengesellschaft für Maschinen Kessel und Waggonbau auraient récemment fourni à la Rhodésie du Sud une grande quantité de pièces de rechange pour locomotives diesel. Une société sud-africaine, la Rand Exports (Pty), Ltd., aurait servi d'intermédiaire pour ces transactions.

La note du 24 avril émanant du Gouvernement du Royaume-Uni parlait d'un chargement de trois locomotives qui auraient fait partie d'une commande plus importante. Les renseignements dont on dispose actuellement laisseraient entendre qu'au début d'octobre, 15 locomotives ont été livrées à la Rhodésie du Sud, qui seraient probablement toutes fabriquées par la même entreprise autrichienne et que d'autres locomotives ont été commandées à cette même entreprise.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité établi conformément à la résolution 253 (1958) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement autrichien afin de l'aider dans son enquête sur la destination finale de toute locomotive ou pièces de rechange qui aurait pu être fournie à l'Afrique australe."

#### M. MACHINES COMPTABLES

(137) Cas No 58. Machines comptables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

N. CHEMISES

(138) Cas No 93. Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

O. TEXTILES ET PRODUITS SYNTHETIQUES

(139) Cas No 150. Velours de coton côtelé - "Straat Nagasaki" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1973

1. Par une note datée du 23 juillet 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de velours de coton côtelé transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est le suivant :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qui le portent à croire qu'un chargement de neuf cartons de velours de coton côtelé expédiés en Afrique du Sud à bord du MV Straat Nagasaki était destiné à la Rhodésie du Sud et était d'origine japonaise.

Ces renseignements précisent que la cargaison a été expédiée par Nagao et Co., Ltd., 2-10 Hommashi Higashiku, Osaka, et a été embarquée sur le MV Straat Nagasaki dans un port japonais en janvier 1973. Ce navire a fait escale dans divers ports sud-africains au cours du mois de février. Le MV Straat Nagasaki appartient à Koninklijke Java-Paketaart Lijnen, NV, Amsterdam, et il est immatriculé aux Pays-Bas.

Le Gouvernement du Royaume-Uni propose que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention du Gouvernement japonais sur les renseignements ci-dessus afin de l'aider à enquêter sur la destination finale du velours de coton côtelé d'origine japonaise transporté en Afrique du Sud à bord du MV Straat Nagasaki.

Le Comité pourrait, s'il le désire, prier le Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement néerlandais afin de l'aider dans toute enquête qu'il envisagerait d'entreprendre sur le transport, à bord d'un navire appartenant à un armateur néerlandais et enregistré aux Pays-Bas, de velours de coton côtelé présumé destiné à la Rhodésie du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé des notes verbales datées du 27 juillet 1973 au Japon et aux Pays-Bas leur transmettant la note du Royaume-Uni et leur demande de communiquer leurs observations à ce sujet.

3. Des réponses ont été reçues du Japon; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note du Japon datée du 7 septembre 1973

"Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général, d'ordre de son gouvernement, que l'enquête approfondie qu'il a menée a donné les résultats suivants :

1. En décembre 1972, Nagao et Co., Ltd., dont l'adresse est 2-10 Hommashi, Higashi-ku, Osaka, a vendu 3 000 mètres (9 cartons) de velours de coton côtelé imprimé à EXMIL (SA) (Pty), Ltd., dont l'adresse postale est P.O. Box 424, Johannesburg, après avoir obtenu le bon de commande de l'acheteur par l'intermédiaire de l'agent de ce dernier. ERICA TRADING (adresse postale : P.O. Box 3872, Le Cap). Le chargement a été alors embarqué sur le MV Straat Nagasaki au port de Kobé à destination de Lourenço Marquês en janvier 1973.

2. Durant son enquête, le Gouvernement japonais a soigneusement étudié le contrat de vente, le bordereau de vente, la licence d'exportation, la déclaration d'exportation, la facture douanière, la facture commerciale et la lettre de crédit présentés par l'exportateur.

L'examen de ces documents n'a toutefois pas fourni au Gouvernement japonais de faits venant soutenir l'allégation selon laquelle le chargement en question était destiné à la Rhodésie du Sud.

3. A propos de l'enquête susmentionnée, Nagao et Co., Ltd., a défini comme suit sa position devant le Gouvernement japonais :

1) La société a rarement effectué d'exportations vers l'Afrique du Sud au cours des dernières années. En ce qui concerne EXMIL (SA) (Pty), Ltd., la société n'a eu avec elle qu'une seule transaction en 1972 et elle ne peut donc donner sur la compagnie EXMIL d'autres détails que le fait qu'elle exerce ses activités dans l'industrie du vêtement.

2) Compte tenu des soupçons qu'a provoqués la transaction sur le coton en question, la société se propose à l'avenir d'éviter dans toute la mesure du possible, de traiter avec EXMIL. Si, pour des raisons inévitables, elle a affaire à EXMIL, la société a non seulement l'intention d'avertir l'acheteur de ne pas réexporter les marchandises en question vers la Rhodésie du Sud mais aussi d'annuler la livraison si elle pense que l'acheteur s'apprête à réexporter ces marchandises en Rhodésie du Sud."

ii) Note des Pays-Bas datée du 11 septembre 1973

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

Les rapports présentés par Koninklijke Java Paketvaart Lijnen N.V., aux autorités néerlandaises sur la base des renseignements fournis par le Secrétaire général dans sa note précitée et de la teneur de la note du Royaume-Uni datée du 23 juillet étaient si laconiques qu'il s'est avéré impossible de savoir ce qu'il était advenu du chargement.

On ne peut donc, dans les circonstances actuelles, déterminer la destination finale du chargement de velours de coton côtelé.

Le représentant permanent tient à souligner qu'il est à peu près impossible à un transitaire d'obtenir des renseignements d'une compagnie de navigation après livraison de la marchandise au destinataire légal."

4. Comme suite à la demande formulée par le Comité à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Japon une note datée du 19 décembre 1973 le remerciant de la réponse qu'il avait envoyée et lui demandant de lui communiquer des copies des documents sur lesquels les autorités japonaises chargées de l'enquête ont fondé leurs conclusions.

(140) Cas No 152. Textiles - "Ise Maru" et "Acapulco Maru" : note du Royaume-Uni datée du 7 août 1973

1. Par une note datée du 7 août 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant des chargements de textiles transportés à bord des navires susmentionnés à destination de l'Afrique du Sud. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête plus approfondie, selon lesquels deux chargements distincts de textiles expédiés vers des ports d'Afrique australe étaient destinés à la Rhodésie du Sud et étaient d'origine japonaise. Ces renseignements sont les suivants :

Le premier chargement, d'une valeur de 9 845,57 dollars des Etats-Unis c.a.f., Lourenço Marques, consistait en 11 994 mètres de tissu pour chemises. Ce chargement a été facturé au nom de la société Log Cabin Distribution (Pty) Ltd., de Johannesburg par la société Kangematsu-Gosho Ltd., d'Osaka (Japon) le 20 février 1973, et a été chargé à bord de l'Ise Maru à Kobé (Japon). Ce navire a fait escale à Lourenço Marques, et a fait route ensuite vers Cape Town le 11 avril 1973. L'Ise Maru appartient à la compagnie Nippon Yusen Kaisha de Tokyo. Le chargement a été dédouané et livré en avril à la société Rhodesian Clothing Factory (Pty), Ltd., de Bulawayo.

Le deuxième chargement consistait en 15 caisses de toile de tente en nylon PVC rayé d'une valeur franco à bord de 3 605,85 dollars des Etats-Unis et figurait sur la facture No C 6884 envoyée par la société T Kakiuchi and Company, Ltd., 12 Hirano-Machi 4-Chome, Higashi-Ku, Osaka (Japon) à la société Silva E Irmao, Ltd., Box 1925, Beira. Ces caisses ont été chargées à bord de l'Acapulco Maru à Kobé (Japon) en exécution d'une commande datée du 15 mars 1973. L'Acapulco Maru est arrivé à Beira le 19 avril et a fait route ensuite vers Dar ès-Salam le 25 avril. Le chargement a été livré à une compagnie de Salisbury. L'Acapulco Maru appartient à la Shin Yei Senapuku KK et Mitsui OSK Lines, Ltd.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement japonais afin de l'aider dans son enquête sur la destination finale de ces deux chargements."

2. Comme suite à la demande formulée par le Comité à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Japon une note datée du 14 août 1973, lui transmettant la note du Royaume-Uni et le priant de faire connaître ses observations à ce sujet.

3. Une réponse datée du 24 septembre 1973 a été reçue du Japon; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général datée du 14 août 1973, relative à deux chargements distincts de textiles expédiés du Japon vers des ports d'Afrique australe a l'honneur de faire connaître au Secrétaire général les résultats de l'enquête approfondie qui a été effectuée.

1. Tissu pour chemises

1) La société Kanematsu Goshu Osaka, sise 5-33, Awajicho, Higashi-ku, à Osaka, a vendu 11 994 mètres de tissu pour chemises d'une valeur de 9 900 dollars des Etats-Unis c.a.f., par l'intermédiaire de son agent, la Lindex (SA), Ltd., de Johannesburg, P.O. Box 4536, à l'acheteur, la Log Cabin Distributor (Pty), Ltd., de Johannesburg, P.O. Box 6601. Le chargement a été expédié de Kobé à Lourenço Marques à bord de l'Ise Maru, le 20 février 1973.

2) Le Gouvernement japonais a examiné attentivement la licence d'exportation, le contrat de vente, la facture, le connaissement et la lettre de crédit présentés par l'exportateur. L'examen de ces documents n'a cependant pas fourni au Gouvernement japonais d'éléments susceptibles de confirmer l'affirmation selon laquelle le chargement en question était destiné à la Rhodésie du Sud.

3) Dans le cadre de l'enquête susmentionnée, la Kanematsu Goshu Osaka a donné au Gouvernement japonais les précisions suivantes :

1) En tant qu'exportateur, la société considère qu'elle a pleinement exécuté le contrat d'exportation auquel elle était partie et qu'elle est donc dégagée de toute responsabilité une fois qu'elle a livré les marchandises en question conformément aux clauses du contrat. En fait, il est difficile à un exportateur de suivre ou de retrouver la trace des marchandises une fois qu'elles ont été livrées.

- ii) Etant donné les soupçons que la transaction sur le tissu pour chemises en question ont fait naître, la société a fait savoir par l'intermédiaire de son agent à la Log Cabin Distributor (PTY), Ltd., que dorénavant elle ne ferait plus d'affaires avec eux.

## 2. Toile à tente

1) La société T. Kakiuchi and Co., Ltd., sise 4-12 Hirancho, Higashi-ku, à Osaka a vendu 15 caisses (3 000 mètres) de toile à tente rayée en nylon PVC, d'une valeur de 3 810 dollars des Etats-Unis c.a.f., par l'intermédiaire de son agent E. I. Rogoff, Ltd., de Johannesburg, P.O. Box 7296, à la société Silva et Irmao, Ltd., de Johannesburg, P.O. Box 1654. Ce chargement a été expédié de Kobé à Beira à bord de l'Acapulco Maru le 15 mars 1973.

2) Le Gouvernement japonais a soigneusement examiné le bordereau de vente, la lettre de confirmation du contrat que l'agent a envoyée à l'exportateur, la facture, la lettre de crédit, le connaissement et la police d'assurances présentés par l'exportateur. L'examen de ces documents n'a toutefois pas fourni au Gouvernement japonais d'éléments susceptibles de confirmer l'affirmation selon laquelle le chargement en question était destiné à la Rhodésie du Sud.

3) Après avoir été informé des soupçons que la transaction susmentionnée a fait naître, la T. Kakiuchi and Co., Ltd., s'est immédiatement renseignée par télex auprès de son agent local, mais ce dernier a répondu qu'il n'avait pu établir toutes les circonstances de l'affaire. La société a déclaré toutefois qu'elle enverrait une mise en garde à l'acheteur afin que pareille situation ne se renouvelle."

### (141) Cas No 120. La Rhodésie du Sud et les Jeux olympiques : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 avril 1971

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

### (142) Cas No 127. Eastern Trading Co. (PTY), Ltd. - Souaziland : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1971

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 114<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a envoyé au Souaziland une note datée du 10 octobre 1972 demandant un complément d'information sur la société, un rapport sur l'enquête effectuée par le gouvernement et des copies des documents saisis à l'origine par celui-ci.

4. Une note de rappel a été envoyée au Souaziland le 6 décembre 1972.
5. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Souaziland le 9 mars 1973.
6. Le Souaziland a fait parvenir une réponse en date du 14 mai 1973, dont les passages essentiels sont les suivants :

"La mission permanente du Royaume du Souaziland auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note verbale de ce dernier PO 230 SOPH (1-2-1) datée du 9 mars 1973 relative aux enquêtes concernant une société soupçonnée de faire du commerce d'importation et d'exportation avec la Rhodésie, a l'honneur de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté a jugé nécessaire de joindre le texte complet de la réponse émanant du Bureau du Procureur général du Souaziland afin que le Secrétaire général puisse en extraire les points pertinents pour l'établissement de son rapport sur le cas en question."

La réponse des services de l'Attorney General du Souaziland contenait entre autres indications, les passages suivants :

"a) Le Gouvernement du Souaziland se déclare non seulement disposé et prêt à se conformer à la décision de l'Organisation des Nations Unies d'imposer des sanctions contre le régime illégal installé en Rhodésie du Sud, mais aussi résolu à faire respecter la loi en la matière. Il entend, à cette fin, comme dans le présent cas, poursuivre énergiquement toute personne ou toute association qui, de quelque manière que ce soit, serait partie à une infraction à la loi en la matière.

b) La police du Souaziland a procédé à une enquête approfondie sur les activités de l'Eastern Trading Co., à Manzini, et elle a recueilli un certain nombre de documents, ainsi qu'une déclaration de M. Rogerson (âgé de plus de 70 ans) qui était le seul administrateur de la société résidant au Souaziland. M. Rogerson a reconnu que les sociétés Eastern Trading Company Ltd., Rennies Consolidated (Pty) Ltd., de Johannesburg et Allen Wack and Shepherd (Rhodesia) (Pty) Ltd., sont toutes des filiales de la société Rennies Shipping Holding (Pty), Ltd., d'Afrique du Sud, comme l'est d'ailleurs la Rennies Consolidated (Lourenço Marques), Ltd. M. Rogerson a déclaré que, tout en étant l'administrateur résident de l'Eastern Trading Company au Souaziland, il n'était jamais consulté en matière de politique ou d'activités de la société-mère, et qu'il se bornait à transmettre les lettres adressées par le siège social, à Johannesburg, à diverses sociétés de l'étranger. D'une manière générale, ces lettres n'ont pas permis de déterminer avec précision la nature des marchandises, les commandes étant établies à l'aide de chiffres de référence, ni leur destination, étant donné que dans la plupart des cas, les marchandises devaient être livrées à la Rennies Consolidated, à Lourenço Marques. M. Rogerson paraissait n'agir que sur les instructions directes du siège, pour ce qui était des lettres, des télégrammes et des effets de commerce.

c) La police royale du Souaziland a saisi un certain nombre de dossiers de correspondance concernant les commandes. L'enquête a permis d'établir avec suffisamment de certitude que ces dossiers ne comprenaient rien qui puisse indiquer une contravention quelconque à l'ordonnance Concernant les sanctions.

d) L'Attorney General, M. W. A. Ramsden, A. C., a de fait informé le Cabinet, le 19 novembre 1971, que l'examen des pièces du dossier l'avait amené à conclure qu'il n'y avait pas eu infraction.

e) Il a été souligné qu'en cette affaire, tous les faits possibles avaient été tirés au clair par la police dans le cadre d'une enquête très approfondie et efficace.

f) Cette enquête avait permis de conclure qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour engager des poursuites judiciaires : tel était l'avis donné au Cabinet."

7. Comme suite à la demande formulée par le Comité, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Souaziland une note datée du 29 novembre 1973, l'informant que le Comité avait pris note du contenu de la réponse du Gouvernement du Souaziland datée du 14 mai 1973 et le remerciant de l'assistance que le gouvernement lui a apportée dans cette affaire. La note exprimait également l'espoir du Comité que les autorités compétentes continueraient à exercer la plus grande vigilance pour s'assurer que les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité étaient rigoureusement appliquées.

(143) Cas No 133. Fourniture de matériel médical destiné à l'Université de Rhodésie : lettre de la Suède datée du 7 juin 1972

Voir plus bas, annexe III.

(144) Cas No 136. Importation de sculptures provenant de la Rhodésie du Sud : lettre de la Suède datée du 25 octobre 1972

Voir plus bas, annexe III.

(145) Cas No 142. Tournée d'une équipe de rugby d'Argentine en Rhodésie du Sud : note de l'Argentine datée du 30 mars 1973

1. Par une note datée du 30 mars 1973, le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait état de renseignements concernant la tournée sportive d'une équipe de rugby d'Argentine qui devait participer à des rencontres en Rhodésie du Sud. On trouvera ci-après le texte de cette note.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 12 mars dernier l'équipe de rugby du San Isidro-Club (SIC), affilié à la Fédération argentine de rugby, a commencé une tournée sportive qui prévoyait des rencontres en Rhodésie du Sud.

Lorsqu'il a été mis au courant de cette tournée, le Sous-Secrétariat aux sports, relevant du Ministère argentin de la protection sociale, a effectué des démarches auprès de la Fédération argentine de rugby pour qu'elle annule l'autorisation qu'elle avait accordée au SIC.

La Fédération argentine de Rugby a fait valoir que seuls les aspects sportifs de la tournée du SIC relevaient de sa compétence, lorsqu'il s'agissait de vérifier, par exemple, si cette tournée rentrait dans le cadre des règles du sport amateur. Il en aurait été autrement si l'équipe intéressée avait eu le caractère d'une sélection nationale, c'est-à-dire représentative de la Fédération argentine de rugby.

Devant cette situation, les Ministres de la justice et de la protection sociale ont signé conjointement l'arrêté 706 du 15 mars 1973 portant mise en tutelle de la Fédération argentine de rugby et désignation d'un fonctionnaire curateur pour administrer les affaires de la Fédération.

Aussitôt après la mise en tutelle, l'autorisation accordée au SIC pour jouer en Rhodésie a été annulée et des télégrammes dans ce sens ont été envoyés à l'équipe déjà partie en tournée, avec laquelle il n'a cependant pas été possible d'établir de contacts directs.

Par la loi 19846, la République Argentine a incorporé les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité à sa législation interne. C'est au titre de ces dispositions qu'ont été adoptées les mesures précitées.

Le Gouvernement de la République Argentine observe fidèlement les sanctions prises à l'égard du régime illégal de la Rhodésie du Sud et il continuera d'adopter toutes les mesures possibles en vue d'empêcher tout ce qui pourrait aller à leur rencontre."

2. A sa 144ème séance, le 30 mai 1973, le Comité a examiné la note de l'Argentine et a décidé de classer l'affaire.

(146) Cas No 143. Bureaux représentant la Rhodésie du Sud à l'étranger

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

a) Rhodesia National Tourist Board : Bâle (Suisse)

3. Une note de rappel a été envoyée à la Suisse le 12 décembre 1972.

4. Une réponse, datée du 22 décembre 1972, a été reçue de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général ... concernant le bureau que prétendait avoir le Rhodesia National Tourist Board à Bâle.

A la suite d'une autre enquête effectuée par les autorités suisses compétentes, l'observateur est en mesure de confirmer qu'il n'existe pas à Bâle de bureau de tourisme représentant le Rhodesia National Tourist Board. Le numéro de téléphone figurant dans la note du Secrétaire général du 27 mai 1971 est celui d'une société de produits pharmaceutiques qui n'a absolument rien à voir avec le tourisme rhodésien."

5. A sa 151ème séance, le 13 juillet 1973, le Comité a pris note de la réponse de la Suisse et a décidé de reprendre l'étude de la question à une réunion ultérieure.

b) Rhodesian Information Centre et Air Rhodesia Office : Sydney (Australie)

6. A la 168ème séance, le représentant de l'Australie, se référant à la déclaration que le représentant des Etats-Unis venait de faire au sujet des bureaux représentant la Rhodésie du Sud ouverts aux Etats-Unis, a dit que c'était une des caractéristiques de la diplomatie moderne que des pays entretiennent des relations avec des régimes qu'ils ne reconnaissent pas officiellement. Air Rhodesia avait ouvert un bureau identique à Sydney (Australie). Le Gouvernement australien avait estimé que la présence de ce bureau enfreignait les dispositions de la résolution 253 (1968) et avait pris des mesures pour le fermer. Il pouvait toujours être fait appel, devant les tribunaux, de la décision de fermer ce bureau, mais au cours de la procédure qui avait précédé la prise de cette décision, les deux faits suivants avaient été établis : les personnes travaillant pour ce bureau étaient employées directement par le Gouvernement sud-rhodésien et leurs salaires étaient payés sur des fonds envoyés de Rhodésie du Sud par l'entremise d'une banque suisse. Le représentant de l'Australie pensait que la raison fondamentale qui avait poussé son gouvernement à ordonner la fermeture de ce bureau devrait être appliquée aux organismes rhodésiens ouverts dans d'autres pays.

c) Rhodesia Information Office à Washington, D.C. (Etats-Unis);  
Rhodesia National Tourist Office et bureau d'Air Rhodesia :  
New York (Etats-Unis)

7. A la même séance, le représentant des Etats-Unis, se référant au paragraphe 75 du quatrième rapport (S/10829) et au paragraphe 96 du cinquième rapport (S/10852) selon lesquels New York serait parmi les villes où le Rhodesia National Tourist Board affirmait avoir un bureau, a dit que ce bureau, sis 535 Fifth Avenue, servait également de bureau à Air Rhodesia. Il était dirigé par

M. R. C. S. Cowley. Un organisme apparenté, le Rhodesia Information Office, opérait à Washington sous la direction de MM. Kenneth Towsey et Henry Hooper. Ces bureaux et leurs représentants étaient enregistrés aux Etats-Unis au titre du Foreign Agents Registration Act. En vertu de cette loi, les représentants d'intérêts étrangers doivent se faire enregistrer, mais cela n'implique aucunement de la part des Etats-Unis qu'ils approuvent ou reconnaissent l'organisme étranger représenté, pas plus que les activités auxquelles les représentants de cet organisme se livrent en son nom. De plus, les enregistrements effectués en application de cette loi ne changent rien au fait que les Etats-Unis ne reconnaissent pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud. La loi reconnaît expressément l'enregistrement des représentants de toutes factions ou de toutes organisations insurrectionnelles qui, dans un pays donné, ont pris sur elles d'exercer l'autorité gouvernementale, que ces factions ou organisations insurrectionnelles aient ou n'aient pas été reconnues par les Etats-Unis. Il s'était déjà produit que le Gouvernement des Etats-Unis enregistre au titre de cette loi les représentants d'un certain nombre de gouvernements qu'il ne reconnaissait pas, et ceux d'organisations régionales pour lesquelles la question de la reconnaissance ne se posait pas. Dans le cas du Rhodesia Information Office, le fait d'être enregistré ne lui conférait rien de plus que le statut dont jouissent un très grand nombre d'autres organismes étrangers qui désirent être représentés aux Etats-Unis : la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), par exemple, était enregistrée aux Etats-Unis au titre de la même loi. En outre, le soi-disant bureau d'Air Rhodesia n'était autorisé ni à vendre des billets d'avion ni à faire des réservations. Les Etats-Unis reposaient sur des principes de liberté, notamment d'expression, qui étaient au coeur même de leur système démocratique. Tant que les représentants d'organismes étrangers se faisaient connaître comme l'exige le Foreign Agents Registration Act, et tant que, par ailleurs, ils se conformaient à la loi américaine, il n'y avait aucune raison pour que le Gouvernement des Etats-Unis mette fin à leurs activités. En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968), le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement avait interprété l'expression "qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser" comme ne s'appliquant qu'aux seules activités favorisant la conclusion de transactions considérées comme illégales aux termes des sanctions. Certaines activités d'ordre général n'ayant pas trait à une transaction particulière interdite aux termes du programme de sanctions pourraient néanmoins contribuer indirectement à de telles transactions. Selon l'interprétation du Gouvernement des Etats-Unis, le sens de l'expression "qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser" ne saurait s'étendre à une telle relation indirecte, en particulier si l'on considérait que la violation qui devait en dernier lieu en découler était susceptible d'être interdite directement. En ce qui concerne la présence sur le territoire des Etats-Unis de MM. Towsey et Hooper, le représentant des Etats-Unis a déclaré que M. Towsey bénéficiait du statut de résident étranger permanent, statut dont ne jouissait pas M. Hooper bien que, d'après les renseignements dont disposait la délégation des Etats-Unis, ce dernier ait demandé à bénéficier du statut de résident permanent. Ces deux personnes étaient arrivées aux Etats-Unis à une époque où l'Immigration and Naturalization Service avait été d'avis que leurs passeports étaient valides. En conséquence, la délégation des Etats-Unis ne connaissait aucun motif susceptible de permettre leur expulsion respective. Le Département d'Etat avait étudié le cas de M. Hooper et avait conclu que, si l'Attorney General exerçait ses pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 245 de l'Immigration and Nationality Act (loi sur l'immigration et la nationalité) pour

accorder une modification au statut de résident permanent, cela mettrait le Gouvernement des Etats-Unis dans une position incompatible avec les obligations qui découlaient de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, le Département d'Etat ne saurait conclure que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prescrivait au Gouvernement des Etats-Unis l'obligation d'expulser des Rhodésiens qui avaient été autorisés à pénétrer légalement aux Etats-Unis avant que la résolution n'ait été adoptée. Enfin, le représentant des Etats-Unis a donné lecture d'une lettre datée du 7 mars 1973, émanant de l'Administrateur du Bureau of Security and Consular Affairs et adressée à l'Associate Commissioner de l'Operation, Immigration and Naturalization Service du Département de la justice, dans laquelle l'Administrateur déclarait que si le Bureau était toujours convaincu que le statut de M. Hooper ne devait pas être modifié, du fait que l'octroi du statut de résident permanent était contraire aux obligations imparties aux Etats-Unis aux termes de résolutions du Conseil de sécurité, le Bureau ne pouvait pourtant conclure que les résolutions exigeaient l'expulsion de M. Hooper. En conséquence, le Bureau pensait que l'ajournement jusqu'à nouvel ordre d'une décision sur ce cas exceptionnel était une solution acceptable.

8. A la même séance, un certain nombre de délégations, qui souhaitaient obtenir davantage d'éclaircissements de la part du Gouvernement des Etats-Unis, ont posé certaines questions à propos de la déclaration du représentant des Etats-Unis. Ce dernier a promis qu'il s'efforcera d'obtenir les renseignements demandés.

9. A la 170ème séance, le 13 septembre 1973, le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'objectif du Rhodesian Information Office, tel qu'il était décrit dans la déclaration enregistrée le 3 février 1966 auprès de l'Attorney General des Etats-Unis conformément aux dispositions du Foreign Agents Registration Act, était "de diffuser aux Etats-Unis des informations de fait sur la Rhodésie en distribuant des brochures et des films, en s'adressant à des groupes et des particuliers et en prenant part à des émissions et des présentations à la radio et à la télévision". Pour répondre aux questions concernant le type de passeport dont MM. Hooper, Towsey et Cowley étaient titulaires pour entrer aux Etats-Unis, la date de leur entrée et l'organisme qui leur avait délivré les passeports, le représentant des Etats-Unis a précisé que M. Hooper, qui est né en Angleterre et est citoyen sud-rhodésien, était entré aux Etats-Unis le 17 septembre 1965, comme non immigrant, en qualité d'agent d'un gouvernement étranger. Il avait demandé une modification de son statut pour devenir résident permanent de plein droit le 5 mars 1968; la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité avait été adoptée pendant que sa demande était en instance. Le Département d'Etat avait recommandé que la demande de M. Hooper soit rejetée. Peu après, le Comité judiciaire du Sénat avait demandé qu'aucune mesure ne soit prise pour rejeter la requête de M. Hooper, et le Bureau des visas du Département d'Etat avait demandé qu'aucune mesure ne soit prise pour demander le départ de M. Hooper. Cela étant, la décision concernant la requête de M. Hooper avait été différée et on ne lui avait pas demandé de quitter les Etats-Unis. Comme le cas de M. Hooper était en instance depuis si longtemps, le Service de l'immigration et de la naturalisation avait, le 26 décembre 1972, demandé au Département d'Etat de présenter de nouvelles observations sur le sujet. Le 7 mars 1973, le Département d'Etat avait déclaré qu'on ne devait pas modifier le statut de M. Hooper car cela irait à l'encontre des obligations

qui incombaient aux Etats-Unis au titre des résolutions du Conseil de sécurité, tout en ajoutant qu'il ne pouvait pas conclure que l'application des résolutions exigeait l'expulsion de M. Hooper. M. Towsey, qui est né en Angleterre et est citoyen sud-rhodésien, était entré aux Etats-Unis le 29 mars 1964 comme non immigrant, en qualité d'agent d'un gouvernement étranger. Il avait présenté une demande pour obtenir le statut de résident permanent le 4 mai 1967. Il avait été fait droit à cette requête le 27 décembre 1967 après réception d'une lettre du Département d'Etat, en date du 8 décembre 1967, selon laquelle ce département n'avait pas d'objection à une modification du statut de M. Towsey. La résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité avait été adoptée environ cinq mois plus tard et ne pouvait être appliquée rétroactivement à M. Towsey. M. Cowley est un ressortissant sud-africain, qui ne réside pas habituellement en Rhodésie du Sud. Il se trouvait aux Etats-Unis avec un visa de touriste, dont on vérifiait actuellement la date d'expiration. Quant à savoir si M. Hooper, M. Towsey et M. Cowley étaient des employés du Gouvernement sud-rhodésien, il fallait signaler que d'après le Rhodesian Information Office, l'organisme dont il dépend à l'étranger est le Département des services extérieurs du Ministère de l'information du Gouvernement rhodésien. On disposait de quelques renseignements sur les ressources financières des bureaux sud-rhodésiens aux Etats-Unis grâce à une déposition faite le 15 mai 1973 devant le Sous-Comité pour l'Afrique du Comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants. On trouvait également dans cette déclaration la réponse à la question sur le point de savoir si les activités des bureaux et des agents sud-rhodésiens contrevenaient aux dispositions de l'alinéa a), paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

10. La déposition mentionnée par le représentant des Etats-Unis faisait partie d'une déclaration faite le 15 mai 1973 par le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires internationales, Département du Trésor des Etats-Unis, devant le Sous-Comité pour l'Afrique du Comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants. Il était indiqué dans la déposition que les transferts de fonds à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud étaient strictement contrôlés par le Département du Trésor, conformément aux règlements relatifs aux sanctions applicables à la Rhodésie, publiés le 29 juillet 1968, imprimés dans le Federal Register et distribués par le Département aux banques internationales américaines et aux ressortissants américains intéressés; en outre, les seuls paiements à la Rhodésie, ou effectués par celui-ci depuis 1968 avaient été ceux qui étaient autorisés en vertu des exceptions prévues dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les sommes dues à des Rhodésiens après cette date ont été placées dans des comptes d'ordre, à moins qu'ils n'aient été considérés comme fonds libres pouvant faire l'objet de transferts légaux entre la Rhodésie du Sud et les Etats-Unis. Le financement des trois bureaux représentant la Rhodésie du Sud aux Etats-Unis était assuré par des comptes libres, alimentés par des banques rhodésiennes, et où étaient déposées des sommes en dollars américains, provenant de versements légaux et autorisés. Il était également indiqué dans la déclaration que les bureaux rhodésiens de New York n'effectuaient aucune opération financière ou commerciale au profit d'Air Rhodesia, mais qu'ils diffusaient effectivement parmi le public des renseignements et des publications sur le tourisme.

(147) Cas No 148. La Rhodésie du Sud et les Jeux maccabéens - renseignements fournis au Comité par le Soudan le 21 juin 1973

1. A la 145<sup>ème</sup> séance, le 21 juin 1973, le représentant du Soudan a attiré l'attention du Comité sur des articles parus dans la presse cc/, selon lesquels la Rhodésie du Sud se disposait à envoyer une équipe de 28 athlètes à une compétition sportive qui devait se tenir en Israël en juillet 1973 et que ceux-ci défileraient sous les couleurs du Royaume-Uni lors des cérémonies d'ouverture et de clôture. Il a rappelé qu'en 1972 le Comité avait examiné un cas semblable; lorsqu'une équipe rhodésienne devait participer aux Jeux Olympiques, et avait décidé de demander au Secrétaire général de prier le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'examiner si cette participation ne risquait pas d'aller à l'encontre des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité; il a alors proposé que le Comité prie pareillement le Secrétaire général d'attirer l'attention du Gouvernement d'Israël sur le contenu de l'article en question.

2. Il a été décidé à la même séance que la Présidente du Comité demanderait à la mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies de lui faire part de ses observations à ce sujet et qu'elle ferait rapport au Comité à la séance suivante.

3. A la 146<sup>ème</sup> séance, le 26 juin 1973, la Présidente a informé le Comité qu'elle était dûment entrée en rapport avec le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui lui avait promis de soumettre la question à son gouvernement et de lui communiquer tout renseignement qu'il recevrait.

4. A la 147<sup>ème</sup> séance, le 28 juin 1973, la Présidente a informé le Comité qu'au cours d'un nouvel entretien, le représentant permanent d'Israël avait déclaré que son pays tenait à respecter les décisions et résolutions du Comité, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; que, par conséquent, aucun athlète sud-rhodésien ne participerait aux Jeux sous les couleurs de la Rhodésie du Sud et que, quelques jours auparavant, un ressortissant sud-rhodésien, détenteur d'un passeport sud-rhodésien, s'était vu refuser l'entrée en Israël et avait été renvoyé dans son pays d'origine. Le représentant permanent avait indiqué d'autre part qu'un certain nombre d'Israélites participeraient aux Jeux en raison de leur appartenance à des clubs sportifs d'Israël.

5. A la même séance, il a été décidé que la Présidente adresserait à nouveau au représentant permanent d'Israël une demande de renseignements supplémentaires, afin d'éclaircir certains aspects des renseignements déjà fournis. En conséquence, le 29 juin 1973, la Présidente du Comité a envoyé une note au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies : elle se fait part des renseignements qu'il avait précédemment communiqués sur la question et lui fait part du désir du Comité de recevoir des renseignements supplémentaires, en particulier sur l'éventualité mentionnée dans les articles de presse que les autorités responsables de l'organisation des Jeux autorisent des personnes d'origine sud-rhodésienne à y participer, décision qui serait évidemment contraire à l'esprit et aux dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, en particulier aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968).

6. Une réponse datée du 11 juillet 1973 adressée au Président du Comité, a été reçue du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies; les passages essentiels en sont les suivants :

"A mon retour à New York, j'ai trouvé votre lettre du 29 juin 1973, à propos des 9ème Jeux maccabéens.

L'ambassadeur Soffer vous a communiqué tous les détails exacts sur la question et je pense qu'ils ont permis de tirer au clair la situation. Cela étant, il ne fait aucun doute que les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ont été entièrement respectées.

Je me tiens évidemment à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements supplémentaires que vous souhaiteriez obtenir."

7. A sa 150ème séance, le 11 juillet 1973, le Comité a décidé qu'il fallait envoyer une note au représentant permanent d'Israël pour exprimer son mécontentement devant la réponse reçue et attirer l'attention sur un article paru dans le New York Times du 10 juillet 1973, selon lequel, lors des cérémonies d'ouverture, chaque équipe défilait derrière ses couleurs nationales à l'exception des Rhodésiens; le groupe de 21 athlètes et de sept officiels ne portaient aucun drapeau mais défilait derrière la bannière de l'Organisation sportive maccabéenne de leur pays. Dans sa note, le Comité demandait en outre que lui soient communiqués par écrit tous les détails exacts dont il était fait état dans la lettre du 11 juillet du représentant permanent; il demandait également une réponse avant le 17 juillet 1973, date à laquelle le Comité se proposait de prendre d'autres mesures. La note a été adressée au représentant permanent d'Israël le 12 juillet 1973 par le Vice-Président du Comité.

8. Une réponse datée du 16 juillet 1973, adressée au Vice-Président du Comité, a été reçue du représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Vous trouverez ci-après tous les détails exacts sur la question, qui ont été donnés à Mme Jeanne Martin Cissé, présidente de votre comité, par moi-même et, lors d'entretiens ultérieurs par l'ambassadeur Soffer, de la mission d'Israël, et dont j'avais fait état dans ma lettre du 11 juillet.

Les Jeux maccabéens, qui sont organisés tous les quatre ans en Israël, sont une manifestation sportive intérieure organisée par l'Union internationale Maccabi, composée de clubs sportifs juifs des communautés juives de diverses parties du monde. Le siège de l'Union internationale Maccabi est situé en Israël. Ces Jeux ne sont pas des compétitions entre Etats mais uniquement entre des sportifs juifs, membres des clubs Maccabi. Les participants sont choisis par leurs clubs locaux et ne représentent pas, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, les pays, les gouvernements ou les autorités de leur lieu de résidence. Les médailles décernées aux Jeux maccabéens sont attribuées aux gagnants en leur qualité de membres de leurs clubs Maccabi respectifs.

Afin d'améliorer le niveau des performances, les organisateurs invitent des sportifs non juifs éminents à participer à des manifestations spéciales hors du cadre de la compétition elle-même.

Le Gouvernement israélien se conforme scrupuleusement à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Il n'autorise pas l'entrée en Israël de personnes munies de passeports rhodésiens (alin. a) du paragraphe 5 de ladite résolution), et les athlètes en question ne sont pas entrés en Israël avec des passeports rhodésiens. En fait, ces dernières semaines, un voyageur arrivé à l'aéroport de Lod qui souhaitait entrer en Israël avec un passeport rhodésien a été sommairement expulsé par le premier avion en partance.

En outre, les organisateurs des Jeux eux-mêmes, comme il ressort de l'article du New York Times du 10 juillet mentionné dans votre lettre, ont pris des mesures spéciales pour souligner que la résolution 253 (1968) était respectée. C'est ainsi que, les participants membres du Club sportif Maccabi de Rhodésie du Sud n'ont pas été autorisés à porter ou à faire flotter un drapeau, contrairement aux autres participants qui portaient des drapeaux indiquant les pays d'où ils venaient.

Le Département de la presse, de la radio et de la télévision des Jeux maccabéens a publié la déclaration suivante le 12 juillet :

'Le Département de la presse, de la radio et de la télévision des Jeux maccabéens tient à préciser à nouveau que tous les participants aux Jeux sont des membres de clubs sportifs juifs dans leurs pays respectifs ... Cela étant, il est souligné que les athlètes juifs rhodésiens participant aux Jeux maccabéens sont membres à titre individuel du Club Maccabi rhodésien et ne constituent en aucune façon un contingent national rhodésien'.

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution, les participants juifs aux Jeux qui résident en Rhodésie du Sud ne sont certes pas des personnes visées par les dispositions de l'alinéa en question, et les organisateurs n'ont vu aucune raison d'adopter des mesures discriminatoires à leur encontre en les excluant des Jeux. Il convient de rappeler que l'Organisation sportive Maccabi a été créée précisément à cause des mesures discriminatoires prises à l'encontre de sportifs juifs qui n'étaient pas admis, ou bien accueillis, dans les clubs non juifs.

Dans ces conditions, il est évident que ni la lettre ni l'esprit des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ou de toute autre résolution pertinente n'ont été violés de quelque façon que ce soit. Le Comité peut être assuré que le Gouvernement israélien a toujours agi et continuera d'agir de façon à assurer l'application intégrale et le respect total de ladite résolution..."

9. A sa 153<sup>ème</sup> séance, le 19 juillet 1973, le Comité a décidé de publier un communiqué de presse sur cette affaire et en a adopté le texte. Dans ce communiqué, qui a été publié le jour même, il était dit notamment que le Comité avait reçu confirmation du représentant permanent d'Israël qu'un contingent d'athlètes de Rhodésie du Sud participait aux neuvièmes Jeux maccabéens. Le contingent sud-rhodésien a été autorisé à participer à un défilé des groupes nationaux; le Comité a donc émis l'opinion que les participants de ce contingent pouvaient aider le régime illégal de Rhodésie du Sud dans ses efforts pour être accepté sur le plan international, et qu'une telle assistance constituait une atteinte à la cause du peuple du Zimbabwe. Le communiqué de presse indiquait par ailleurs que le Comité poursuivait l'examen de cette affaire, car cette participation créait manifestement un risque de conflit avec les dispositions de la résolution 253 (1968) et une violation des sanctions du Conseil de sécurité.

10. A sa 155<sup>ème</sup> séance, le 26 juillet 1973, le Comité a adopté le texte d'une note, qu'à la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyée à Israël le 27 juillet 1973. Les passages essentiels de cette note étaient libellés comme suit :

"A ses 153<sup>ème</sup> et 154<sup>ème</sup> séances, tenues les 19 et 25 juillet 1973, le Comité a de nouveau examiné la question de la participation d'une équipe sud-rhodésienne aux neuvièmes Jeux maccabéens, qui ont eu lieu en Israël du 9 au 19 juillet 1973.

Le Comité était saisi, entre autres documents, de la lettre adressée le 16 juillet à son vice-président par le représentant permanent d'Israël. Il a pris note des assurances figurant dans cette lettre qu'aucune disposition de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ni d'aucune autre résolution pertinente n'avait été enfreinte de quelque façon que ce soit, ni dans le lettre ni en esprit, et que le Gouvernement israélien avait agi tout du long et continuerait d'agir de façon à assurer une complète conformité aux dispositions de ladite résolution et un respect total de ce texte.

Le Comité a cependant noté que le représentant permanent d'Israël confirme dans sa lettre qu'un groupe sud-rhodésien participait à ce moment-là aux Jeux. En outre, il a appris d'autres sources que, malgré les mesures prises par les organisateurs et signalées par le représentant permanent d'Israël, la façon dont les Jeux se sont déroulés a mis en valeur le caractère national des groupes. Ainsi, le groupe sud-rhodésien a été autorisé à participer à un défilé de groupes nationaux. La presse, dans l'ensemble, a traité les équipes comme des groupes représentatifs nationaux, annonçant les résultats par le nombre de médailles gagnées par tel ou tel pays. Dans ces conditions, le Comité a estimé que la participation du groupe sud-rhodésien aux neuvièmes Jeux maccabéens pouvait aider le régime illégal de la Rhodésie du Sud dans ses efforts en vue de se faire accepter sur le plan international, et que cette assistance contrecarrait les activités de la communauté internationale tendant à aider le peuple du Zimbabwe à réaliser son droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance.

En conséquence, rappelant qu'au paragraphe 18 de son premier rapport spécial (S/10632), approuvé par la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité, il était dit entre autres qu'eu égard à la nécessité de tenir la communauté internationale régulièrement informée, le Comité devrait envisager de publier des communiqués de presse portant sur ses travaux et sur les questions d'intérêt capital, le Comité a jugé que le public devait être informé des inquiétudes sérieuses que lui causaient ces faits, et il a décidé de publier un communiqué de presse, dont un exemplaire est adressé ci-joint pour information.

Considérant en outre que cette participation aux Jeux d'un groupe de Rhodésie du Sud créait manifestement un risque de conflit avec les dispositions de la résolution 253 (1968) et des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, le Comité a décidé de poursuivre ses travaux en la matière, et plus précisément, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968), de chercher à obtenir du Gouvernement israélien, 'au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'éluder les mesures décidées par la présente résolution ..., tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité'.

Prenant également note du fait que les autorités israéliennes ont eu connaissance de la participation d'athlètes sud-rhodésiens aux Jeux d'Israël, le Comité serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de lui fournir des renseignements supplémentaires concernant en particulier la procédure suivie par le Gouvernement israélien et les bases sur lesquelles il s'est fondé pour déterminer, comme l'indique la lettre de Son Excellence du 16 juillet 1973, que les participants juifs aux Jeux résidant en Rhodésie du Sud étaient des personnes qui ne pouvaient être visées d'aucune façon par les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968).

A cet égard, le Comité aimerait recevoir une liste complète de ces participants (athlètes et officiels) indiquant tous les renseignements que le Gouvernement israélien a certainement demandés au préalable, notamment sur leur nationalité, leur profession. Des renseignements relatifs à leur appartenance politique seraient appréciés.

Le Comité aimerait également savoir quels moyens de transport ont été utilisés entre la Rhodésie du Sud et Israël et lors du retour en Rhodésie du Sud, l'itinéraire suivi par les participants et les documents de voyage qu'ils ont utilisés pour entrer en Israël et, le cas échéant, dans tout autre pays.

Il serait également utile au Comité de connaître le texte complet de l'inscription figurant sur la bannière derrière laquelle les participants sud-rhodésiens ont défilé dans le stade et de savoir également si ces participants portaient un uniforme particulier pendant le défilé, ainsi que l'a rapporté la presse.

Le Comité voudrait aussi connaître toute mesure concrète envisagée par le Gouvernement israélien pour empêcher à l'avenir la participation à des rencontres sportives en Israël de contingents sud-rhodésiens, ce qui pourrait aider le régime illégal de Rhodésie du Sud dans ses efforts en vue de se faire accepter sur le plan international.

Enfin, le Comité a fait savoir qu'il serait heureux de recevoir une réponse aussi rapidement que possible, ainsi que tous autres renseignements que le gouvernement de Son Excellence pourrait vouloir communiquer en la matière."

11. Une réponse datée du 26 septembre 1973 a été reçue d'Israël; les passages essentiels de cette réponse étaient libellés comme suit :

"Dans la lettre qu'il a adressée, le 16 juillet 1973, au Vice-Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, le représentant permanent d'Israël a donné toutes les indications qu'il avait pu obtenir au sujet de la question faisant l'objet de cette correspondance.

Le représentant permanent demande au Secrétaire général de bien vouloir transmettre au Comité l'assurance que, de même que par le passé, Israël continuera de respecter les dispositions de la résolution 253 (1968), et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout malentendu dans ce domaine."

(148) Cas No 154. "Tango Romeo" - Violations de sanctions via le Gabon : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées et fournies au Comité par le Royaume-Uni

1. A la 166ème séance, le 30 août 1973, puis à la 167ème séance, le 4 septembre 1973, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur des articles dd/ publiés dans la presse, selon lesquels il se pourrait que des violations des sanctions contre la Rhodésie du Sud se produisent par l'entremise d'une ligne de fret aérien reliant la Rhodésie du Sud et l'Europe occidentale, via le Gabon, ce qui suppose le survol du territoire de la Zambie et de la République arabe libyenne ainsi que de plusieurs autres pays d'Afrique et d'Europe. D'après ces articles, des personnes qui résident ordinairement en Rhodésie du Sud ont établi la "Compagnie gabonaise d'affrètements aériens" (Affretair) à Libreville (Gabon), qui leur permet d'exploiter des avions, en particulier un avion à réaction commercial DC-8F modèle 55 "jet trader", vieux de six ans, acheté à une compagnie de financement aéronautique des Etats-Unis en octobre 1972 et appelé Tango Romeo, afin de transporter des marchandises qui proviennent de la Rhodésie du Sud ou qui lui sont destinées. Affretair posséderait également Air Trans Africa, une société dont le siège est à Salisbury (Rhodésie du Sud) exploitant quatre DC-7 achetés à une compagnie aérienne néerlandaise et possédant des certificats de navigabilité délivrés par les autorités du régime illégal. D'après les rapports de presse, Tango Romeo transporterait régulièrement de la viande sud-rhodésienne, via le Gabon, en direction de la Grèce où son entretien est assuré par une société grecque. Ensuite, il se rendrait dans certains aéroports en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas pour charger des marchandises - y compris des pièces détachées d'automobile fabriquées au Royaume-Uni et destinées ostensiblement au Malawi - qui sont réexpédiées dans divers pays africains à partir du Gabon. Toujours d'après les rapports de presse, les activités de fret aérien d'Affretair sont facilitées par des hommes d'affaires français en France et au Gabon, ainsi que par une société française ayant des bureaux à Paris et une compagnie aérienne française utilisant l'aéroport du Bourget près de Paris.

2. Une note, datée du 29 août 1973, a été reçue de la Grèce sur ce sujet; elle se lisait pour l'essentiel comme suit :

"Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire tenir ci-joint le texte d'un démenti du Département du commerce du Ministère de l'économie nationale publié à ce sujet le 28 août 1973 et reproduit par l'Agence de presse d'Athènes le 29 août 1973, concernant la prétendue importation de viande et d'autres produits rhodésiens en Grèce.

Le 29 août 1973, Agence de presse d'Athènes

'Démenti du Département du commerce à propos de l'importation de viande rhodésienne.

Le Département du commerce du Ministère de l'économie nationale a annoncé hier que la Chambre de commerce et d'industrie de Grèce n'a jamais approuvé de factures ayant trait à l'importation de viande et d'autres produits de Rhodésie.

dd/ The Sunday Times, Londres, 26 août et 2 septembre 1973, et The Guardian, 27 août 1973.

L'article du Sunday Times de Londres, qui a été reproduit à Athènes, est par conséquent inexact.

Selon cet article, le pilote britannique aurait, en violation de l'embargo sur le commerce avec la Rhodésie, transporté en Rhodésie des produits provenant de divers pays et vice versa et il aurait notamment transporté de la viande rhodésienne pour le compte d'un négociant grec en Grèce."

3. A la 167ème séance, le Comité a décidé de porter les informations contenues dans les articles de presse à l'attention des gouvernements intéressés, en particulier les Gouvernements du Gabon et de la Grèce; on trouvera ci-après le texte des notes adressées à ces deux gouvernements, tel qu'il a été approuvé par le Comité :

i) Texte de la note adressée au Gabon

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) relative à la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants que le Comité prie instamment Son Excellence de bien vouloir transmettre à son gouvernement de toute urgence.

L'attention du Comité a été appelée sur des renseignements détaillés et concrets publiés dans des articles de presse concernant la violation possible des sanctions obligatoires prises contre la Rhodésie du Sud. Le texte de ces articles (The Sunday Times de Londres, 26 août et 2 septembre 1973, et The Guardian, 27 août 1973) est joint à la présente note.

Il ressort ce qui suit des renseignements en question :

- a) Des personnes qui résident ordinairement en Rhodésie du Sud ont créé la 'Compagnie gabonaise d'affrètements aériens' à Libreville;
- b) Ces personnes et cette compagnie exploitent des aéronefs et en particulier un DC-8F modèle 55 'jet trader' sur des vols entre la Rhodésie du Sud et le Gabon et entre le Gabon et divers aéroports en Europe; les aéronefs en question ont des certificats de navigabilité qui ont été délivrés à Salisbury et ils portent la marque de Air Trans Africa dont le siège est en Rhodésie du Sud;
- c) Les vols en question permettent de transporter des marchandises et des produits (en particulier de la viande) qui proviennent de la Rhodésie du Sud ou qui lui sont destinés;
- d) Les installations assurant ces vols se trouvent sur le territoire du Gabon. Le Comité ne doute aucunement que de telles activités constitueraient de graves violations des sanctions. Il est particulièrement préoccupé par l'exportation de viande provenant de la Rhodésie du Sud. Il demande donc au Gouvernement gabonais de faire enquête d'urgence sur la matérialité des faits en question et de prendre sur-le-champ toutes mesures utiles pour mettre fin à toute activité entreprise au Gabon qui serait contraire aux dispositions instituant des sanctions.

Le Comité pense que le Gouvernement gabonais pourrait prendre des mesures contre la société impliquée et contre les individus prenant part aux opérations illégales dont les enquêtes permettront sans doute de dévoiler l'existence.

Le Comité serait reconnaissant au Gouvernement gabonais de bien vouloir l'informer le plus tôt possible des résultats des enquêtes qu'il aura effectuées. Il doit en principe réexaminer ce cas le 13 septembre 1973."

ii) Texte de la note adressée à la Grèce

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

L'attention du Comité a été appelée sur des renseignements détaillés et concrets publiés dans des articles de presse concernant la violation possible des sanctions obligatoires prises contre la Rhodésie du Sud. Le texte de ces articles (Sunday Times de Londres, 26 août et 2 septembre 1973, et The Guardian, 27 août 1973) est joint à la présente note.

Il ressort ce qui suit des renseignements en question :

a) Des marchandises et des produits (en particulier de la viande) qui proviennent de Rhodésie du Sud sont régulièrement livrés à des négociants à Athènes par fret aérien ou par des avions exploités par la 'Compagnie gabonaise d'affrètements aériens', appartenant à des personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud;

b) La viande en question est importée en Grèce avec de faux certificats d'origine tendant à établir qu'elle provient d'Afrique du Sud;

c) Le service de l'avion en question, un DC-8F modèle 55 'jet trader', est assuré en Grèce par une compagnie grecque;

d) Des personnes qui résident ordinairement en Rhodésie du Sud et qui encouragent les actes illégaux du régime illégal sont autorisées à pénétrer en territoire grec.

Le Comité ne doute aucunement que de telles activités constitueraient de graves violations des sanctions.

L'attention du Comité a été appelée sur la note F 6152.61/2-9/AS 1164, en date du 29 août, de la Mission permanente de la Grèce. Le Comité ne saurait admettre la conclusion de cette note selon laquelle les articles de presse en question sont inexacts simplement parce que la Chambre de commerce et d'industrie de Grèce n'a jamais approuvé de factures ayant trait à l'importation de viande ou d'autres produits provenant de Rhodésie du Sud. Le Comité rappelle qu'il a informé les gouvernements à maintes reprises que les documents établis en Afrique du Sud, au Mozambique et en Angola étaient a priori suspects. Dans le cas présent,

les renseignements dont on dispose permettent de conclure que la viande provient de Rhodésie du Sud et qu'elle entre en Grèce avec de faux certificats. Le Comité appelle une fois de plus l'attention sur les certificats qui sont recommandés dans les mémorandums sur l'application des sanctions communiqués à tous les Etats dans les notes du Secrétaire général en date du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971.

En outre, le Comité appelle l'attention sur le fait que les avions en question auraient des certificats de navigabilité délivrés à Salisbury et qu'ils portent la marque de Air Trans Africa, dont le siège est en Rhodésie du Sud. Le Comité prie le Gouvernement grec de faire enquête d'urgence sur la matérialité des faits rapportés et de prendre immédiatement des mesures en vue de mettre fin à toute activité entreprise en Grèce qui serait contraire aux dispositions instituant les sanctions.

Le Comité serait reconnaissant au Gouvernement grec de bien vouloir l'informer le plus tôt possible des résultats des enquêtes qu'il aura effectuées. Il doit examiner de nouveau ce cas le 13 septembre 1973."

Les notes adressées au Gabon et à la Grèce ont été envoyées le 5 septembre et d'autres notes ont été envoyées à la République fédérale d'Allemagne, à la Libye, aux Pays-Bas et à la Zambie le 7 septembre 1973.

4. A la même séance, le Comité a décidé de faire paraître un communiqué de presse, qui a été publié le 5 septembre, appelant l'attention sur les articles de presse en question et annonçant la décision du Comité d'adresser des communications urgentes aux gouvernements intéressés.

5. A la suite de cette décision du Comité, toujours à la même séance, le Président par intérim du Comité a envoyé des lettres, datées du 5 septembre, aux rédacteurs en chef du Sunday Times de Londres et du Guardian, leur communiquant le texte d'un communiqué de presse précédent du Comité publié le 4 septembre 1973, dans lequel le Comité avait lancé un appel aux particuliers et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils envoient des renseignements sur toute violation des sanctions et demandant tous renseignements supplémentaires qu'ils pourraient avoir sur la question (par exemple des documents) en les assurant du caractère confidentiel des travaux du Comité.

6. Des réponses ont été reçues du Gabon et de la Grèce, qui disaient pour l'essentiel :

i) Note datée du 6 septembre 1973 émanant du Gabon

"La Mission permanente de la République gabonaise auprès des Nations Unies ... a l'honneur de l'informer /le Secrétaire général/ que la recommandation du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a été portée à la connaissance du Gouvernement gabonais par message daté de ce jour."

ii) Note datée du 6 septembre 1973 émanant de la Grèce

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général ce qui suit :

1. La Mission permanente de la Grèce se voit, avec regret, contrainte de rejeter les termes abusifs employés au paragraphe de la lettre /du Secrétaire général/ où il est dit que : 'Le Comité ne saurait admettre la conclusion (de la note F 6152.61/2-9/AS 1164, datée du 29 août de la Mission permanente de la Grèce) ee/ selon laquelle les articles de presse en question sont inexacts simplement parce que la Chambre de commerce et d'industrie de Grèce n'a jamais approuvé de factures ayant trait à l'importation de viande ou d'autres produits provenant de Rhodésie du Sud.'

2. En fait, nous pensons que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) a l'obligation d'examiner soigneusement tout démenti officiel émanant d'une autorité responsable d'un pays tiers, et justifié par les lois dudit pays. En outre, il est du devoir du Comité de demander une enquête complète sur ce point avant de rejeter purement et simplement (et en même temps injurieusement) une conclusion quelconque, ce qui donne une crédibilité accrue à des articles de presse sans fondement, qui sacrifient au sensationnel ou à la médisance à l'égard des gouvernements étrangers en déformant à plaisir les faits réels.

3. C'est pourquoi la Mission permanente de la Grèce juge utile de rappeler /au Comité/ que la Grèce figure sur la liste des pays qui collaborent étroitement avec le Comité afin que les sanctions décrétées par la résolution du Conseil de sécurité soient pleinement appliquées. A cet égard, les mesures législatives suivantes ont été prises sans retard par la Grèce :

a) La loi 95, publiée dans la Gazette du gouvernement du 11 août 1967 et qui complète les décrets et décisions antérieurs du gouvernement, prévoit l'interdiction de toute transaction entre la Grèce et le régime de Salisbury. Plus précisément, le paragraphe 4 de l'article premier stipule que : 'A partir du 16 décembre 1966, est interdit le transport par navires battant pavillon grec ou par aéronef grec de l'un quelconque des produits cités au paragraphe 1 du présent article, provenant de la Rhodésie du Sud et exporté à partir de ce pays.'

b) La loi 540, publiée dans la Gazette du gouvernement du 15 septembre 1968, a étendu l'interdiction qui frappe les relations commerciales avec la Rhodésie du Sud de sorte que celle-ci englobe toutes les matières premières et tous les produits sans exception.

4. Comme suite à ces mesures, le Département grec du commerce, la Chambre de commerce et d'industrie de la Grèce, ainsi que les autres autorités grecques compétentes ne manquent pas d'effectuer des enquêtes appropriées et complètes chaque fois qu'il y aurait eu violation, avant d'approuver l'importation en Grèce d'un produit quelconque. La Grèce a également assumé l'obligation de poursuivre tous ceux qui ne respectent pas les lois susmentionnées.

---

ee/ Pour le texte de la note de la Grèce datée du 29 août 1973, voir par. 2 du cas à l'examen.

5. Selon les allégations publiées dans le Sunday Times du 26 août et le Guardian du 27 août, le pilote britannique aurait, en violation de l'embargo sur le commerce avec la Rhodésie, transporté en Rhodésie des produits provenant de divers pays et vice versa et aurait notamment transporté de la viande rhodésienne pour le compte d'un commerçant grec.

6. L'aéronef décrit dans la lettre du Secrétaire général comme un 'avion à réaction commercial DC-8F modèle 55 (jet trader)', entretenu en Grèce par une société grecque, appartient à la société gabonaise Affretair. L'entretien des appareils de cette société est assuré en Grèce par Olympic Airways, comme, en fait, le sont la plupart des appareils appartenant à des compagnies étrangères qui atterrissent en Grèce. La Grèce n'a pas l'intention d'interdire aux appareils d'Affretair d'atterrir sur son territoire ni de s'opposer à leur entretien, car elle ne voit pas le rapport entre la société aérienne en question et les sanctions contre la Rhodésie.

7. En ce qui concerne les importations de viande rhodésienne en Grèce, la Mission permanente de la Grèce voudrait faire part au Conseil de sécurité de ce qui suit :

1) Les listes trimestrielles de données statistiques portant sur le commerce extérieur de la Grèce, établies par le Service national de statistique de la Grèce, et communiquées régulièrement à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux notes No 230 SORH (1) datée du 13 janvier 1967 et PO 230 SORH (1-2-1) datée du 23 mai 1969, montrent que la Grèce n'a jamais importé de viande provenant de Rhodésie du Sud (dernière communication de la Grèce, No F 6152.61/2-8/AS 1165, datée du 28 août 1973).

2) Le Département du commerce du Ministère de l'économie nationale de Grèce a officiellement annoncé, le 28 août 1973, que la Chambre de commerce et d'industrie de la Grèce n'a jamais approuvé de factures ayant trait à l'importation de viande et d'autres produits de Rhodésie en Grèce.

3) Des photocopies des certificats accompagnant la viande importée en Grèce par l'appareil d'Affretair, délivrés par la Chambre de commerce et d'industrie de la Grèce, ainsi que des photocopies des certificats y afférents d'hygiène vétérinaire, délivrés à Johannesburg, sont joints à la présente note. Ils montrent sans le moindre doute possible que la viande importée est d'origine sud-africaine et a été commandée par la société athénienne Stavros Tsonis S.A., 7 rue Kratinou, Athènes, Grèce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Grèce.

La Mission permanente de la Grèce serait heureuse que la teneur de la présente note soit portée à l'attention du Comité du Conseil de sécurité..."

7. A la 170ème séance, le 13 septembre 1973, le Comité a établi et adopté texte d'une note à la Grèce, qu'il a prié le Secrétaire général d'envoyer. En conséquence, le Secrétaire général a adressé à la Grèce la note ci-après datée du 14 septembre 1973 :

"Le Comité regrette qu'il y ait eu un malentendu entre lui et la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a examiné avec soin la note F 6152.61/2-9/AS 1164 de la Mission permanente en date du 29 août 1973. Il a noté que la conclusion des autorités grecques est uniquement fondée sur le fait que la Chambre de commerce et d'industrie de la Grèce n'avait jamais approuvé de factures ayant trait à des importations en provenance de la Rhodésie. Toutefois, comme le sait le Gouvernement grec et comme il a été souligné dans plusieurs notes et mémorandums adressés aux Etats Membres par le Secrétaire général, une grande partie des exportations illicites en provenance de la Rhodésie du Sud sont effectuées sous le couvert de documents falsifiés et, de ce fait, ne sont pas indiquées, dans les statistiques publiées, en tant que transactions commerciales avec la Rhodésie du Sud. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968), le Comité est obligé de demander qu'une enquête complète soit faite en pareil cas et de faire rapport au Conseil de sécurité. Tel est en fait l'objectif de la note du 5 septembre 1973 du Secrétaire général.

Le Comité a noté avec satisfaction les renseignements fournis aux paragraphes 3 et 4 de la note du 6 septembre de la Mission. Quant aux paragraphes 6 et 7 de la note susmentionnée, il tient une fois de plus à signaler le caractère douteux de la documentation émanant de l'Afrique du Sud et les renseignements selon lesquels :

a) Des intérêts sud-rhodésiens détiendraient la propriété effective de l'aéronef mentionné. Celui-ci aurait un certificat de navigabilité délivré à Salisbury et qui pourrait sans doute être examiné. De plus, il porterait la marque de Air Trans Africa, dont le siège est en Rhodésie du Sud.

b) Les personnes qui assurent l'exploitation de l'aéronef résideraient habituellement en Rhodésie du Sud.

Pareilles activités constitueraient de graves violations des sanctions, et le Comité espère donc que la Mission permanente de la Grèce reconsidérera sa position à l'endroit de la demande d'enquête urgente et minutieuse du Comité. En particulier, celui-ci souhaite qu'il lui soit fait rapport sur les précédentes allégations."

8. A la même séance, à la suite de consultations officieuses, le Comité a approuvé la teneur d'une note à l'Afrique du Sud, qu'il a prié le Secrétaire général d'envoyer. En conséquence, le Secrétaire général a adressé à l'Afrique du Sud la note ci-après datée du 27 septembre 1973 :

"Le Comité examine actuellement un cas de violation possible des sanctions contre la Rhodésie du Sud, constitué par le transport aérien à destination de la Grèce, via le Gabon, de viande soupçonnée d'être d'origine sud-rhodésienne. D'après les informations tirées d'articles publiés dans la presse qui ont été portées à l'attention du Comité, un avion à réaction commercial DC-8F modèle 55 'jet trader', appelé Tango Romeo et appartenant à la 'Compagnie gabonaise d'affrètements aériens' établie à Libreville (Gabon) par des personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud, transporterait régulièrement la viande en question en direction de la Grèce.

Au cours de l'enquête qu'il effectue sur la question, le Comité a été informé par le Gouvernement grec, dans une note datée du 6 septembre 1973 à laquelle étaient joints des documents probants, que la viande est en réalité importée d'Afrique du Sud en Grèce par une société grecque. Certains des documents communiqués à cet effet au Comité, dont Son Excellence trouvera ci-joint des photocopies communiquées à son gouvernement à titre de références, indiquent que les certificats d'abattage accompagnant la viande en question sont signés par un vétérinaire de Johannesburg (Afrique du Sud) et portent un tampon officiel des autorités douanières de l'aéroport Jan Smuts.

Le Comité serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de lui fournir des renseignements concernant l'authenticité et la valeur des certificats vétérinaires dont des copies lui sont communiquées ci-joint. Le Comité serait heureux de recevoir tous renseignements pertinents dont les autorités sud-africaines disposent et souhaite notamment savoir :

a) Si 'les installations approuvées pour l'abattage et la congélation de la viande d'exportation' qui sont mentionnées dans les certificats doivent être situées dans le territoire de la République sud-africaine ou si des certificats peuvent être délivrés par un vétérinaire qualifié dûment autorisé pour de la viande abattue, traitée et préparée pour l'exportation dans un abattoir ou des installations situés hors du territoire de la République sud-africaine;

b) Si le vétérinaire dont la signature apparaît sur les certificats est autorisé, en vertu de la loi sud-africaine ou d'une autre manière officielle, à signer lesdits certificats;

c) Si les tampons apposés sur les certificats qui sont présentés comme étant ceux des autorités douanières sud-africaines sont réellement les tampons officiels desdites autorités;

d) Dans l'affirmative, si le fonctionnaire qui a apposé les tampons a dûment été autorisé à le faire dans ces cas;

e) Si les tampons, lorsqu'ils ont été dûment apposés, constituent une attestation par les autorités sud-africaines de la véracité des certificats; sinon, quelle valeur et quel crédit ces tampons confèrent-ils aux certificats.

Le Comité a indiqué qu'il serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui faire parvenir sa réponse dans les meilleurs délais et, si possible, d'ici un mois."

9. A la 170ème séance, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni :

a) Le représentant des Etats-Unis a tenu à dire à nouveau combien sa délégation était préoccupée par les affirmations selon lesquelles une société américaine aurait vendu l'appareil DC-8 prétendument impliqué dans les violations des sanctions. Comme elle l'avait déjà signalé, son gouvernement procédait à une enquête sur la ou les transactions en cause. Toutefois, une société américaine avait été autorisée à vendre un

appareil DC-8 à une société se trouvant au Gabon, après avoir reçu l'assurance que l'appareil ne servirait pas au commerce avec la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique était actuellement en contact avec le Gouvernement gabonais à ce sujet.

b) Le représentant de la France a attiré l'attention sur les déclarations que sa délégation avait faites aux 167ème et 169ème séances au sujet des enquêtes auxquelles procédaient les autorités françaises et qui nécessiteraient un certain temps en raison de l'extrême complexité de la question. La délégation française fournirait au Comité les renseignements voulus dès qu'elle les aurait obtenus.

c) Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, comme il l'avait indiqué à la 167ème séance, des enquêtes étaient en cours sur la prétendue participation de ressortissants et de sociétés britanniques aux transactions mentionnées à propos du cas No 154. L'objet de ces enquêtes, qui prendraient un certain temps, était de déterminer s'il y avait eu une telle participation et, dans l'affirmative, si elle était légitime. Selon les premiers renseignements, il apparaissait qu'aucun exportateur britannique n'avait sciemment expédié de marchandises par un appareil d'Affretair. Les enquêtes se poursuivaient d'urgence et la délégation britannique informerait le Comité des résultats dès que possible.

10. Une note datée du 13 septembre 1973, communiquant des renseignements supplémentaires sur la question, a été reçue du Royaume-Uni. Le texte en est le suivant :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements supplémentaires, suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, sur le commerce de viande rhodésienne dont on soupçonne l'existence; le Comité trouvera des renseignements détaillés, concernant des livraisons qui auraient eu lieu en Europe, dans les numéros du 26 août et du 2 septembre du Sunday Times, dont il est déjà en possession.

Selon ces renseignements, des chargements de viande sont transportés par avion de Salisbury à Libreville ou à Port Gentil au Gabon. Bien qu'on ne connaisse pas les dates précises, on croit savoir que ces transports ont lieu à intervalles réguliers. Les appareils employés sont deux DC-7, immatriculés TR-LNX et TR-LNZ, et non le DC-8 immatriculé TR-LQR, que le Sunday Times a signalé comme étant impliqué dans le commerce avec l'Europe via le Gabon. Les deux appareils, qui sont peints en vert et en blanc, appartiendraient à une société gabonaise, la Compagnie gabonaise d'affrètements aériens.

Il ressort également des renseignements que l'un des appareils, immatriculé TR-LNZ, a transporté un chargement de viande, soupçonné être d'origine sud-rhodésienne, à Lubumbashi (Zaïre), à la fin de juillet ou au début d'août de cette année.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de signaler les renseignements qui précèdent à l'attention des Gouvernements gabonais et zaïrois, pour les aider à enquêter sur l'origine des viandes déchargées des aéronefs

immatriculés TR-LNX et TR-LNZ. Au cas où les importateurs affirmeraient que ces viandes ne sont pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait appeler l'attention sur les suggestions qu'il a faites dans ses notes PO 230 SORH (1-2-1) du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 concernant les certificats d'origine et prier les Gouvernements gabonais et zaïrois d'indiquer quels documents ont été présentés pour prouver que la viande n'est pas d'origine rhodésienne."

11. Une réponse a été reçue de la République arabe libyenne, ainsi qu'une nouvelle réponse du Gabon; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

i) Note de la République arabe libyenne datée du 14 septembre 1973

"Le représentant permanent de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note No PO 230 SORH (1-2-1) du Secrétaire général, datée du 7 septembre 1973, concernant des informations parues dans The Sunday Times du 26 août et du 2 septembre 1973 et The Guardian du 27 août 1973, selon lesquelles un avion DC-8F modèle 55 'jet trader' appelé Tango Romeo et exploité par la Compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affretair), créée à Libreville par certaines personnes qui résident ordinairement en Rhodésie du Sud, transporte des denrées (en particulier de la viande) en provenance de la Rhodésie du Sud ou à destination de ce territoire. Il ressort en outre des rapports de presse que ledit avion survole peut-être le territoire de la République arabe libyenne.

Le représentant permanent de la République arabe libyenne, après s'être informé à ce sujet auprès des autorités compétentes de son pays, déclare ce qui suit :

Aucun avion du type mentionné dans la note PO 230 SORH (1-2-1) du Secrétaire général, appartenant à la Compagnie gabonaise d'affrètements aériens ou exploité par elle, ne survole et n'a jamais survolé le territoire ou traversé l'espace aérien de la République arabe libyenne.

En outre, les services de l'aviation civile de la République arabe libyenne n'ont aucunement connaissance d'une 'Compagnie gabonaise d'affrètements aériens' ni d'un avion appartenant à cette compagnie ou exploité par elle.

Le représentant permanent de la République arabe libyenne a également l'honneur de déclarer que la position de son pays est très ferme en ce qui concerne les sanctions imposées au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, comme il ressort de la décision ci-après prise par le Gouvernement de la République arabe libyenne en vue de boycotter ledit régime :

Il est interdit à tous les avions immatriculés au Portugal ou appartenant à ce pays de traverser l'espace aérien de la République arabe libyenne ou d'atterrir sur des aéroports libyens, quelle que soit leur destination.

Il est interdit à tous les avions immatriculés en Afrique du Sud ou en Rhodésie du Sud, ou appartenant au régime raciste d'Afrique du Sud ou au régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, ainsi qu'aux avions à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou de la Rhodésie du Sud, de traverser l'espace aérien libyen ou d'atterrir sur les aéroports libyens.

Cette décision a été prise parce que la République arabe libyenne croit fermement que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris des mesures politiques et économiques, en vue de mettre fin à tous les régimes racistes et coloniaux."

ii) Note du Gabon datée du 17 septembre 1973

"La Mission permanente de la République gabonaise, se référant à la note du Secrétaire général du 5 septembre 1973 relative à des activités commerciales illicites qui s'effectueraient en territoire gabonais par des rebelles rhodésiens, et cela en violation des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies, a l'honneur de lui faire connaître ce qui suit :

Ne disposant d'aucun renseignement précis sur la question évoquée, la Mission permanente a transmis le dossier à son gouvernement pour enquête et suite à donner et ne manquera pas de déposer au Secrétariat, pour l'information du Comité chargé des sanctions contre la Rhodésie, les résultats ainsi attendus de Libreville.

Dans l'ignorance totale où se trouve la Mission sur de telles tractations, il a été impossible au Chargé d'affaires de répondre utilement au Comité, qui semble s'être réuni deux fois pendant l'absence de l'Ambassadeur.

En tout cas, la Mission permanente peut affirmer que le Gouvernement gabonais ne faillira pas à ses obligations d'Etat Membre et mettra tout en oeuvre pour élucider cette situation."

12. Des réponses ont été reçues des journaux The Sunday Times et The Guardian; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après sur instruction du Président du Comité :

i) Lettre de M. Paul Eddy, du Sunday Times (Londres), datée du 14 septembre 1973

"La lettre que vous avez adressée au rédacteur en chef (référence PO 230 SORH (1-2-1) Cas No 154) m'a été transmise parce que je suis l'auteur des deux articles que vous mentionnez.

Comme je l'ai expliqué ..., je ne souhaite pas communiquer de preuves littérales sans que les personnes qui me les ont remises en soient informées et m'y autorisent. Je m'efforce maintenant d'obtenir cette autorisation. J'ai pris également les dispositions pour que des témoins fassent des déclarations sur l'honneur, lorsque c'est possible, et ces déclarations vous seront communiquées.

J'ajoute que je prépare actuellement un troisième article qui portera sur d'autres opérations de transport aérien entre la Rhodésie du Sud et diverses régions d'Afrique, et sur le commerce maritime entre la France et la Rhodésie du Sud. A l'appui dudit article, j'ai obtenu de nombreuses preuves littérales, y compris des détails relatifs aux transactions entre des banques installées aux Pays-Bas et en Rhodésie du Sud. Toutes ces preuves seront mises à la disposition de votre Comité.

Pour l'instant, j'ai l'intention de remettre mon dossier à votre Comité à New York au cours des deux premières semaines d'octobre."

ii) Lettre de M. Peter Niesewand, du Guardian (Londres), datée du 18 septembre 1973

"Votre lettre du 5 septembre au rédacteur en chef m'a été transmise. Je suis l'auteur de l'article paru dans The Guardian le 27 août à propos de la ligne de fret aérien reliant la Rhodésie du Sud et l'Europe occidentale via le Gabon.

J'ai recueilli ces renseignements lorsque je travaillais comme journaliste en Rhodésie et j'estime qu'ils sont tout à fait fondés. Mes informateurs ont directement participé aux opérations de fret aérien. Toutefois, compte tenu de la situation en Rhodésie, je n'ai pas estimé opportun de recueillir ou même d'essayer de recueillir des documents. Ma décision à cet égard s'est révélée juste lorsque j'ai été arrêté par les services spéciaux rhodésiens en février 1973 et détenu sans jugement. Ils ont perquisitionné dans ma maison et mon bureau et, vu les circonstances, j'ai été fort heureux de n'avoir pas eu en ma possession de documents compromettants.

Je regrette de ne pouvoir aider davantage le Comité du Conseil de sécurité."

13. Sur la demande du Comité et comme suite à des consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé le 25 septembre 1973 des notes aux Gouvernements du Gabon et du Zaïre pour leur communiquer la note du Royaume-Uni en date du 13 septembre et les inviter à effectuer des recherches qui pourraient aider le Comité dans ses enquêtes sur l'origine de la viande débarquée des types d'avions décrits dans la note.

14. A la 171ème séance, le 2 octobre 1973, le représentant de la France a fait une déclaration au Comité, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Je souhaiterais donner quelques précisions au Comité en ce qui concerne le passage de l'article du Sunday Times du 4 septembre 1973 intitulé 'French Connection'.

Ce passage comporte les indications suivantes :

1. Il mentionne le nom d'un ressortissant français, M. Claude Milan, qualifié de 'coordonnateur du trafic aérien légitime d'Affretair'.

2. Il rapporte une déclaration verbale faite au Sunday Times par un directeur commercial de la Société commerciale d'affrètements et de combustibles (SCAC), M. Claude Fouchard, suivant laquelle la SCAC avait prêté 'par courtoisie commerciale' son télex à la Société gabonaise Affretair.

3. Il relève une certaine différence entre deux déclarations verbales successives prêtées au même M. Fouchard, et une déclaration écrite transmise le lendemain par la SCAC au Sunday Times et suivant laquelle la firme française n'avait jamais expédié en Rhodésie de marchandises prohibées.

L'examen du texte de cet article et des indications recueillies par les autorisations françaises compétentes, permet de formuler les remarques suivantes :

1. Sur le premier point, le mot même de trafic légitime utilisé par le Sunday Times est exclusif de toute imputation d'infraction aux sanctions à l'encontre de M. Milan.

2. En ce qui concerne le télex de la SCAC, le Sunday Times n'accuse pas Affretair de l'avoir utilisé à l'occasion d'un trafic aérien 'non légitime', en supposant que celui-ci ait eu lieu. En tout état de cause, un des principaux responsables de la SCAC a déclaré aux autorités françaises compétentes que sa société avait retiré à Affretair l'usage de son télex.

3. Sur le troisième point, ce même responsable a expliqué qu'aussitôt après les déclarations orales de M. Fouchard, dont la portée était limitée dans le temps, sa société avait effectué un relevé complet de ses opérations commerciales, qui lui avait permis de rédiger une déclaration écrite beaucoup plus formelle.

Le journaliste du Sunday Times n'a donné de cette déclaration qu'un texte tronqué et où ne figure pas l'engagement de la SCAC de continuer à respecter la législation française prise en application des sanctions votées à l'ONU.

L'examen auquel il a été procédé fait ainsi apparaître que l'article du Sunday Times, pas plus que celui du Guardian, n'apporte de preuves d'infractions aux sanctions en ce qui concerne des ressortissants français.

Le Comité se souviendra certainement que la délégation française a toujours exprimé des réserves en ce qui concerne l'utilisation d'articles de presse comme base valable de discussion. Dans son désir de coopération avec le Comité au sujet d'une affaire qui provoque sa légitime inquiétude, la délégation française a accepté de répondre à la demande de renseignements qui lui avait été présentée. Elle espère toutefois que cette méthode ne se généralisera pas."

15. Le Comité a également décidé d'entendre M. Paul Eddy, journaliste du Sunday Times, à sa prochaine séance.

16. Une lettre datée du 6 octobre 1973 a été reçue de la Grèce dont les passages essentiels sont ainsi libellés :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à ses notes /du Secrétaire général/ datées des 5 et 14 septembre 1973, concernant les violations des sanctions qui auraient été commises par un appareil qui assurerait la liaison entre la Rhodésie du Sud et l'Europe via le Gabon, a l'honneur de le prier de bien vouloir lui communiquer le texte de ses notes, datées du 18 septembre 1969 ff/ et du 27 juillet 1971, ainsi que les documents relatifs à l'application des sanctions qui y étaient joints gg/."

La Mission permanente de la Grèce souhaiterait recevoir cette documentation le plus tôt possible de manière à attirer une fois de plus sur elle l'attention des autorités compétentes en vue d'accélérer l'enquête qu'elles ont ouverte."

17. Le 12 octobre 1973, le texte des notes du Secrétaire général relatives à l'application des sanctions a été envoyé à la Grèce.

18. Une réponse de la République fédérale d'Allemagne, datée du 3 octobre, a été reçue; les passages essentiels en étaient les suivants :

"Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Dans le cadre du programme de secours immédiats aux pays de la zone sahélienne frappés par la sécheresse, 'Affretair' a effectué cinq vols de transport de Cologne à Niamey entre le 6 et le 24 août 1973. Le fret ne comprenait aucune marchandise commerciale, mais uniquement des articles de secours, comme des médicaments, des produits alimentaires protéiques, du lait en poudre, etc., destinés à la population de la région frappée par la catastrophe. Ces produits ont été fournis par l'intermédiaire d'organisations de secours se trouvant en République fédérale d'Allemagne.

Etant donné que les mesures d'urgence en matière d'assistance humanitaire reçoivent toujours la priorité et que ni l'armée de l'air de la République fédérale d'Allemagne ni la compagnie allemande Lufthansa n'étaient en mesure d'assurer ces vols, il a fallu recourir aux services d'un transporteur étranger. En raison du caractère urgent de la situation, seule la compagnie 'Affretair' était à même d'effectuer ces vols."

19. Aux 172ème et 173ème séances, tenues respectivement les 12 et 18 octobre 1973, le Comité a entendu M. Paul Eddy. Un résumé des déclarations qu'il a faites est reproduit ci-après :

---

ff/ Voir troisième rapport, annexe VI.

gg/ Voir cinquième rapport, annexe II, section 0 (135), Cas No 121, par. 2.

En juillet et août 1973, The Sunday Times a mené une enquête sur les activités d'une compagnie aérienne dénommée Affretair qui, de l'avis des responsables du journal, poursuivait des activités violant les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

Des reporters du Sunday Times ont enquêté en Afrique du Sud, au Gabon, en Grèce, en Allemagne, aux Pays-Bas, en France et en Angleterre et, à la suite de ces enquêtes, un article a été publié dans The Sunday Times du 26 août 1973. En gros, il était dit dans cet article que :

1) Affretair appartenait à des citoyens sud-rhodésiens qui l'exploitaient pour le compte du régime illégal;

2) Le seul aéronef d'Affretair, un cargo à réaction DC-8F transportait des cargaisons de boeuf rhodésien de Salisbury à Athènes;

3) A l'occasion des voyages de retour vers l'Afrique, Affretair transportait des marchandises chargées en Europe, en général à l'aéroport Schiphol d'Amsterdam, jusqu'à Libreville (Gabon) et Salisbury. Si la plupart des marchandises ainsi transportées n'étaient pas destinées à la Rhodésie, le régime illégal bénéficiait néanmoins de rentrées de devises fortes versées au titre des transports effectués.

A la suite de la publication de cet article, des renseignements supplémentaires sont parvenus de sources diverses et le 2 septembre 1973, un deuxième article a été publié affirmant qu'Affretair avait une compagnie soeur, Air Trans Africa, appartenant à ces mêmes citoyens rhodésiens et exploitée par eux.

Les preuves réunies par The Sunday Times à propos d'Affretair ne permettaient pas d'entretenir le moindre doute quant à l'identité et au rôle véritables de cette compagnie aérienne.

Un citoyen rhodésien, détenteur d'un passeport britannique, s'est rendu de Salisbury à Amsterdam à bord d'un cargo à réaction DC-8F immatriculé sous le numéro TR-LQR, appartenant à la compagnie Affretair et exploité par elle. Cette personne étant opposée au régime illégal et soucieuse de voir effectivement respectées les sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies, a contacté The Sunday Times et a proposé de faire une déclaration.

L'informateur a signé une déclaration donnant des renseignements détaillés sur le vol en question et sur le nom des autres passagers et des membres de l'équipage. D'après cette déclaration, le DC-8 a quitté l'aéroport de Salisbury pour se rendre à Libreville avec une cargaison de viande de boeuf qui d'après le témoignage de l'informateur avait été chargée à bord de l'appareil à Salisbury. A Libreville, l'avion a fait le plein de carburant mais rien n'a été chargé ou déchargé. L'informateur est resté dans l'appareil et a vu certains fonctionnaires gabonais de l'aéroport monter à bord et bavarder amicalement avec les membres de l'équipage. Selon un membre de l'équipage, l'appareil en question, après avoir quitté Salisbury, traversait l'espace aérien zambien à la hauteur des chutes Victoria, puis survolait l'Angola et ensuite la mer pendant quelques kilomètres avant

d'atterrir à Libreville. Interrogé sur le point de savoir s'il y avait jamais eu des problèmes avec la Zambie, le membre de l'équipage a répondu par la négative; il a en outre déclaré qu'après Libreville l'itinéraire passait par le Cameroun, le Tchad et la Libye. L'informateur a été très surpris lorsque le nom de la Libye a été mentionné car il connaît les sentiments du Gouvernement libyen à l'égard de M. Ian Smith, mais le membre de l'équipage aurait alors déclaré en riant que cela n'avait jamais posé la moindre difficulté. L'appareil a finalement atterri à Athènes où toute la viande a été déchargée. Après une escale d'environ deux heures à Athènes, le vol s'est poursuivi à destination d'Amsterdam où, selon le membre de l'équipage, on chargeait environ deux fois par semaine une cargaison destinée "au pays". Le membre de l'équipage a dit que d'Amsterdam l'avion devait se rendre en Allemagne et il a également indiqué que, parfois, le vol de retour passait par Vienne. A Amsterdam, les membres de l'équipage se sont rendus à l'hôtel Hilton de Schiphol qui, de l'avis de l'informateur, est leur base en Europe. On lui a donné un récépissé pour le voyage de retour en lui demandant de téléphoner soit à un dénommé Claude Milan à Paris, ou à Denis Hogben à l'hôtel Hilton de Schiphol. Hogben ou Milan devaient lui faire savoir quelle était la prochaine date d'arrivée de l'appareil à Amsterdam et s'il aurait une place à bord de cet appareil pour regagner Salisbury.

L'informateur a fait au Sunday Times la déclaration résumée ci-dessus de sa propre volonté et il n'en a retiré ou sollicité aucun avantage financier.

A la suite de cette déclaration, M. Martin Meredith, reporter au Sunday Times, a été envoyé à Libreville. Le 22 août, M. Meredith a fait un rapport déclarant qu'Affretair était une compagnie aérienne légalement immatriculée au Gabon et qui avait un bureau minable, sis Boulevard de la mer à Libreville, à une centaine de mètres du Ministère des affaires étrangères. L'enseigne du bureau était ainsi rédigée : "Affretair, Compagnie gabonaise d'affrètements aériens". D'après le rapport, le bureau n'avait pas l'air d'être beaucoup utilisé, voire même pas du tout, et les appels téléphoniques restaient toujours sans réponse. La Chambre de commerce de Libreville n'a rien fait pour faciliter les enquêtes.

M. Meredith s'est également mis en rapport avec l'Ambassade des Etats-Unis à Libreville pour enquêter sur Affretair et a appris qu'en octobre 1972 l'Export-Import Bank des Etats-Unis avait demandé à l'Ambassade de déterminer la solvabilité de cette société, qui désirait acheter un DC-8. L'Ambassade n'aurait pas été en mesure d'obtenir des "renseignements intéressants" sur Affretair et l'Export-Import Bank n'aurait pas garanti l'achat du DC-8. M. Meredith a établi que le transport de viande de Salisbury à Libreville est également assuré par des avions DC-7 appartenant à la société Air Trans Africa, qui est également immatriculée au Gabon et a le même bureau, le même numéro de téléphone et le même représentant qu'Affretair.

Le 19 août 1973, M. Meredith a observé l'atterrissage du DC-8 d'Affretair à Libreville, où il a refait son plein d'essence et est resté environ deux heures. Aucun chargement n'a été embarqué ni débarqué. Après le départ de l'appareil, M. Meredith a pu établir que sa destination était Athènes. Le dernier paragraphe du rapport de M. Meredith se lit comme suit :

"Les Rhodésiens ne tirent en vérité aucun argent du transport de viande au Gabon ou en Europe. Ce qui représente pour eux une importance vitale, c'est le montant de devises que l'opération leur apporte. Elle sert d'utile débouché à leur florissante industrie de viande de boeuf et leur remonte le moral; mais ce dont ils ont besoin essentiellement, c'est de devises."

The Sunday Times a envoyé M. Eddy, un autre reporter et un photographe à Athènes pour savoir qui achète le boeuf rhodésien et comment il est écoulé. En raison de l'attitude prise par le Gouvernement grec par la suite, M. Eddy n'est pas en mesure d'expliquer en détail comment il a obtenu des renseignements en Grèce, ni de quelles sources. Bien qu'il sache que la présente audition est confidentielle, il ne peut pas compromettre la sécurité de ses sources. La plupart des renseignements ont été obtenus auprès d'employés d'Olympic Airways et de la société connue sous le nom de Commercial Industrial and Technical Imports, qui appartient en totalité à M. Stavros Tsonis.

M. Eddy et ses collègues ont appris des employés d'Olympic Airways que depuis février 1973 l'avion d'Affretair faisait escale à Athènes pour livrer de la viande en moyenne deux fois par semaine.

Le service de l'avion était toujours assuré par Olympic Airways, qui exige qu'Affretair en paie les frais en espèces. D'après les sources contactées, les documents de l'avion indiquent toujours que la cargaison a été chargée à Libreville. M. Eddy et ses compagnons ont réussi à se procurer des copies des "factures des frais de manutention", et des photocopies d'une facture type ont été distribuées aux membres du Comité.

M. Eddy a demandé à M. John Papadakis, secrétaire d'Olympic Airways, de lui expliquer les activités de sa société. M. Papadakis a répondu qu'Olympic Airways est le seul exploitant en Grèce qui soit habilité en vertu d'un contrat de concession à assurer le service au sol de tous les aéronefs atterrissant en Grèce qui ne possèdent pas leurs propres installations. Le service de l'appareil d'Affretair, qui est une entreprise de transport de marchandises immatriculée au Gabon, est toujours assuré par Olympic Airways lorsque cet appareil atterrit en Grèce. Selon les documents officiels accompagnant l'avion d'Affretair, toutes les marchandises qu'il débarque sont chargées à Libreville ou à Johannesburg. Les frais d'atterrissage à l'aéroport sont perçus par Olympic Airways auprès du commandant de bord et versés aux autorités de l'aéroport conformément aux procédures normales en vigueur.

Le 15 août 1973 à 16 heures, heure locale, M. Eddy et un autre reporter du Sunday Times ont observé l'arrivée de l'avion d'Affretair à l'aéroport d'Athènes. Les marchandises, qui étaient manifestement des carcasses de boeuf, ont été déchargées et transportées dans quatre camions réfrigérés. Les deux hommes ont suivi les camions jusqu'au marché de Rouf, dans la banlieue d'Athènes, où la viande a été déchargée à l'étal No KR 27. Les jours suivants, ils ont vu que la viande était vendue à l'étal No KR 27 et à trois autres étals portant les numéros KR 2, 18 et 23. Tous ces étals appartiennent à M. Tsonis, dont la société a son siège au numéro 7 de la rue Kratinou, au centre d'Athènes.

M. Tsonis est le plus gros importateur de viande en Grèce. Il paie le boeuf 1 300 dollars des Etats-Unis la tonne, frais de transport compris, à Affretair, alors que le prix moyen payé pour de la viande de qualité très inférieure importée en Grèce d'autres sources est de 1 630 dollars.

Toutes les licences d'importation délivrées par les autorités grecques pour les chargements d'Affretair indiquent que la viande est d'origine sud-africaine. M. Meredith et ses deux compagnons savent que c'est faux parce que, pendant la période du 15 au 23 août au cours de laquelle l'avion a livré quatre chargements de viande à Athènes, ils ont pris des dispositions pour faire surveiller l'aéroport Jan Smuts pendant le passage de l'avion en Afrique. L'avion n'y a pas fait escale. M. Eddy doute que l'avion ait pu faire escale ailleurs en Afrique pendant cette période en raison de son itinéraire très chargé, qui a été indiqué en détail dans le premier article du Sunday Times.

Le 24 août, M. Eddy et ses compagnons ont informé M. Tsonis par télex des allégations qu'ils avaient l'intention de publier à son sujet. Deux heures plus tard, ils ont reçu d'Athènes un appel téléphonique émanant d'un homme qui a refusé de donner son nom mais qui a déclaré qu'il représentait M. Tsonis. Cet homme a dit que M. Tsonis était très bouleversé par ces allégations, qui étaient fausses parce que la viande provenait d'Afrique du Sud. Ils lui ont fait observer que c'était impossible puisque l'avion d'Affretair n'avait pas été vu à l'aéroport Jan Smuts. Le représentant de M. Tsonis a alors raccroché. Aucune réponse n'a été reçue à un nouveau message transmis par télex demandant à M. Tsonis de rappeler.

Le même jour, 24 août, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé l'autorisation d'informer le Gouvernement grec des allégations du Sunday Times. M. Eddy croit savoir que le Gouvernement grec en a été informé.

Après la publication du premier article, le correspondant du Sunday Times à Athènes a été informé par un porte-parole du Ministère du commerce que les allégations étaient "tout à fait inexactes". Le correspondant a demandé au porte-parole quelles mesures avaient été prises pour établir si les sanctions avaient été violées. Il n'a reçu aucune réponse.

Pour avoir la certitude que le chargement n'est pas d'origine sud-africaine, M. John Horak, qui travaille pour un journal sud-africain, a été prié de faire une enquête auprès des autorités de l'aéroport. Le 24 août, M. Horak a envoyé la réponse suivante :

"J'ai téléphoné à M. Eloff à l'aéroport Jan Smuts et il m'a dit que si l'avion y faisait escale, il pourrait obtenir tous les renseignements voulus et me les communiquer. Lorsque j'ai rappelé, il m'a dit qu'il lui avait été défendu de fournir des renseignements et que personne n'était autorisé à dire quoi que ce soit au sujet d'Affretair. Vous pouvez citer mes paroles. Il doit y avoir quelque chose de très louche pour qu'ils se comportent de cette façon après avoir été si aimables quand j'ai appelé la première fois."

The Sunday Times a mené des enquêtes aux Pays-Bas, dont les détails ont été publiés dans le numéro du 26 août 1973 et ont fait l'objet d'une large diffusion dans la presse néerlandaise. Ces faits n'ont été discutés

par aucune des parties intéressées et ont depuis été confirmés par le Gouvernement néerlandais. Il y a une semaine, on a demandé au Sunday Times de fournir aux autorités des Pays-Bas tous documents probants à l'appui de l'accusation principale selon laquelle Affretair serait une compagnie aérienne rhodésienne qui rapporte des devises au régime illégal en transportant du fret en provenance d'Amsterdam.

Au cours des enquêtes menées aux Pays-Bas, on a découvert que l'aéroport de Schiphol recevait régulièrement d'une compagnie française, la Société commerciale d'affrètements et de combustibles (SCAC) des messages par télex concernant Affretair. En mai 1973, le quotidien londonien The Daily Mirror a enquêté sur les activités menées en violation des sanctions par une société néerlandaise appelée la Zephyr Holland Transito NV qui, selon ce que M. Eddy a cru comprendre, doit faire l'objet de poursuites en justice par les autorités néerlandaises pour violation des sanctions. Dans un article publié en mai, The Daily Mirror a avancé que la SCAC transportait des marchandises pour le compte de la Zephyr de Rouen (France) à Beira et à Lourenço Marques au Mozambique, d'où les marchandises étaient transportées à Salisbury. Selon l'article, le Directeur des ventes internationales de la SCAC, M. Claude Fouchard, aurait déclaré : "Nous nous soucions peu des règlements de l'ONU ou de son comité des sanctions. Nous ne nous sentons pas coupables d'envoyer des marchandises en Rhodésie".

Le 23 août, le correspondant du Sunday Times à Paris a interviewé M. Fouchard sur les relations de sa société avec Affretair. M. Fouchard a tout nié et a déclaré que la SCAC ignorait tout du transport de marchandises rhodésiennes. D'après M. Fouchard, la SCAC n'avait rien envoyé, par air ou par mer, en Rhodésie au cours de l'année passée.

Comme preuve de la participation de la SCAC à ces opérations, The Sunday Times a produit des copies de deux factures, dont des photocopies ont été mises à la disposition des membres du Comité. La première facture a été envoyée à la Zephyr par une société suisse, la J. G. Nef and Company, Ltd., et porte sur des marchandises livrées à la SCAC à Rouen. La seconde est une facture pour les mêmes marchandises, émanant de la Zephyr et adressée à MM. Sanders de Salisbury (Rhodésie), indiquant que le paiement devait être effectué par l'intermédiaire de la Bank of Central Africa à Salisbury. Il ne s'agit pas là d'un cas isolé mais d'un exemple pris parmi un grand nombre d'opérations similaires.

Le 19 août 1973, M. Eddy s'est rendu à l'aéroport de Cologne pour enquêter sur Affretair. Il a découvert que l'avion a atterri pour la première fois à l'aéroport le 5 août 1973 et y a fait escale quatre fois pour charger du fret. Ce fret a été livré à l'aéroport par la Kuehne und Nagel, société de transport possédant des succursales dans toute la République fédérale d'Allemagne. A l'aéroport, la cargaison a été transbordée par Intair.

Pendant qu'il se trouvait à l'aéroport, M. Eddy a été témoin de l'atterrissage de l'avion d'Affretair et du chargement de cinq chariots qui transportaient des caisses de différentes tailles.

Lors d'une conversation téléphonique avec une secrétaire de l'Intair qui n'a pas donné son nom, un correspondant du Sunday Times a appris que les équipages d'Affretair venaient de Salisbury. D'après un certain M. Nowak, de l'Intair, les chargements pris par Affretair avaient été fournis par la Croix-Rouge allemande et étaient composés de lait en poudre et de denrées de secours destinées aux régions d'Afrique frappées par la sécheresse. Le Sunday Times n'a jusqu'ici pas réussi à avoir confirmation de la chose.

D'après les documents que M. Eddy a étudiés, Affretair charge environ 240 tonnes de marchandises par mois à Amsterdam. On estime que la moitié de ce volume est destinée au Malawi et que sur cette moitié 90 tonnes viennent de Grande-Bretagne.

Au moment de l'enquête, les marchandises britanniques étaient transportées à Amsterdam par une société connue sous le nom de Channelflow, dont le siège se trouve à Brentford, dans l'Essex, en Angleterre. La Channelflow est le correspondant de la Manica Trading Ltd. de Blantyre (Malawi), qui elle-même travaille sous contrat pour le Gouvernement malawien. La Channelflow n'est responsable que du transport des marchandises, par mer, vers les Pays-Bas.

Le 28 août, deux jours après que le premier article a été publié dans le Sunday Times, la Channelflow a informé la Manica par télex qu'elle suspendait le service jusqu'à ce que le Ministère des affaires étrangères britannique ait décidé si les activités d'Affretair constituaient ou non une violation des sanctions de l'ONU. Deux jours plus tard, le Directeur du fret aérien de la Manica Trading à Blantyre s'est rendu à Londres pour s'entretenir avec des responsables de la Channelflow. Il n'a pas pu convaincre les directeurs de la société britannique et bien que le Ministère des affaires étrangères ait refusé de statuer sur l'affaire, la Channelflow a rompu son contrat avec la Manica Trading. C'est maintenant la J. G. Jonen de Brentwood qui s'occupe du transport des marchandises britanniques vers Amsterdam. Au moment de l'enquête, l'un des principaux fournisseurs des marchandises britanniques transportées par Affretair était la Ford Motor Company de Grande-Bretagne. La Ford s'acquittait des commandes de son agent à Blantyre et livrait des marchandises à la Channelflow. Lorsqu'elle a été informée des accusations avancées contre Affretair, la société a déclaré qu'elle allait de toute urgence procéder à des enquêtes pour s'assurer que rien de ce qu'elle faisait ne constituait une assistance, même indirecte, à la Rhodésie. Une semaine plus tard, la société Ford a annoncé qu'elle ne permettrait pas qu'un de ses produits soit transporté par Affretair.

La Manica Trading qui possède des bureaux dans les capitales de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie, du Malawi et du Royaume-Uni, joue un rôle important dans la fourniture de cargaisons pour Affretair. M. Eddy a découvert des preuves que la Manica Trading aide le régime illégal pour de l'argent. En mai et juin 1973, une opération remarquable a été réalisée, par laquelle le Conseil national de commercialisation des produits agricoles de la Zambie a acheté des graines de maïs qui, bien que soi-disant d'origine sud-africaine, avaient en fait été envoyées de Salisbury.

Avant de quitter l'Angleterre, M. Eddy a écrit un article sur les activités de la Manica Trading, qui doit être publié dans le numéro du 14 octobre 1973 du Sunday Times.

A la suite de la publication du premier article du Sunday Times, M. Eddy a été contacté par un pilote employé par Air Trans Africa qui lui a fourni une déclaration complète et détaillée décrivant les activités d'Affretair et d'Air Trans Africa. D'après ce pilote, tous les pilotes d'Affretair et d'Air Trans Africa possédaient un brevet de pilote "étranger", en général britannique, qu'ils peuvent présenter en toute sécurité dans n'importe quel aéroport.

20. M. Eddy a communiqué au Comité les renseignements supplémentaires ci-après :

Tous les membres de l'équipage de la compagnie Affretair vivent à Salisbury et auraient sans doute quelque difficulté à fournir des adresses authentiques en dehors de la Rhodésie.

Il se peut que certains membres de l'équipage n'aient que des brevets rhodésiens.

Tous les équipages aériens sont obligés de tenir un livre de bord où tous les vols sont enregistrés. A moins que le livre n'ait été falsifié, les voyages entre Salisbury et Libreville devraient y être enregistrés.

Il est peu probable que l'équipage puisse fournir des reçus pour les achats de carburant en Afrique du Sud, d'où l'avion est censé provenir.

Les documents relatifs à la viande importée en Grèce spécifient parfois que cette viande vient du Gabon; il serait intéressant de savoir pourquoi le Gabon exporte du boeuf de haute qualité à des prix très bas, alors qu'en même temps il importe du boeuf rhodésien pour la consommation intérieure.

Les cinq DC-7 d'Air Trans Africa sont immatriculés au Gabon, alors que les certificats de navigabilité sont délivrés en Rhodésie. Les DC-7 et le DC-8 appartiennent tous à la Compagnie gabonaise d'affrètements aériens, ce qui montre que la compagnie a pour le moins des liens avec la Rhodésie et exerce ses activités au mépris des sanctions.

Tant la Rhodésie que l'Afrique du Sud ont fait peu de secret des vols du DC-8.

Au mois de février de cette année, le Daily Telegraph de Londres a publié un article de son correspondant à Salisbury. Cet article, qui a sans doute été sanctionné par la censure rhodésienne notait que la Rhodésie avait "acquis son premier avion à réaction, un DC-8 quadrimoteur appartenant à une compagnie aérienne privée, dont le siège se trouve à Salisbury et exploitée par elle". Selon cet article, ce nouvel avion à réaction "empruntait régulièrement des parcours internationaux" et le personnel de l'aéroport le désignait comme le "briseur des sanctions".

Enfin, en mai de cette année, le bulletin mensuel d'aviation sud-africain "Wings" a cru bon de publier une liste de tous les appareils appartenant à la Compagnie gabonaise d'affrètements aériens. Selon cet article, l'avion-cargo à réaction DC-8F de cette compagnie, immatriculé sous le numéro TR-LQR, était connu comme le "briseur des sanctions".

## Indications chronologiques concernant les DC-7 exploités par Air Trans Africa

1. TR-LNY. Initialement acheté aux fabricants par la KLM Royal Dutch Airlines en juin 1957. Vendu à Aer Turas de Dublin (République d'Irlande), en février 1969 et revendu à la Compagnie gabonaise d'affrètement aériens en mai 1970.
2. TR-LNZ. Initialement acheté par la KLM en juillet 1957. Vendu à Aer Turas en mars 1969. Revendu à Collet et Fils, courtiers aériens à Paris (France) en mai 1969. Revendu à la Compagnie gabonaise en juillet 1970.
3. TR-LOJ. Initialement acheté par la KLM en juin 1957. Vendu à Aer Turas en avril 1969. Revendu à Collet et Fils en avril 1969. Revendu à la Compagnie gabonaise en juillet 1970.
4. TR-LQC. Initialement acheté par la KLM en mai 1957. Vendu à Aer Turas en février 1969. Revendu à la Compagnie gabonaise en novembre 1971.
5. TR-LQP. Initialement acheté par la KLM en mai 1957. Vendu à Collet et Fils en mai 1969. Revendu à la Compagnie gabonaise en juin 1972.

## Indications chronologiques concernant le DC-8 exploité par Affretair

TR-LQR. Initialement acheté le 17 mars 1966 par Aerodyne International Incorporated, qui est une filiale de la Flying Tiger Line, et dont le siège se trouve à Chicago (Etats-Unis). Cet appareil a été cédé à bail jusqu'en 1970 à la Seaboard World Airlines des Etats-Unis, puis à la Japan Airlines jusqu'en mars 1972, date à laquelle il a été mis en vente. Il a été vendu à la Compagnie gabonaise d'affrètements aériens par l'Aerodyne International Incorporated, le 13 octobre 1972.

21. Deux réponses datées du 5 novembre 1973 ont été reçues du Royaume-Uni; les textes en sont reproduits ci-après :

### i) Première note :

"1. Dans la déclaration écrite qu'il a remise au Comité, datée du 12 octobre 1973, M. Paul Eddy a déclaré que 'le 28 août ... la Channelflow a informé la Manica par télex qu'elle suspendait le service jusqu'à ce que le Ministère des affaires étrangères britannique ait décidé si les activités d'Affretair constituaient ou non une violation des sanctions de l'ONU ...; bien que le Ministère des affaires étrangères ait refusé de statuer sur l'affaire, la Channelflow a rompu son contrat avec la Manica Trading. C'est maintenant la J. G. Jonen de Brentwood qui s'occupe du transport des marchandises britanniques vers Amsterdam'.

2. Il n'existe, dans les dossiers du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, aucune trace d'une démarche qui aurait été faite par la Channelflow à propos de cette affaire ou autrement. Cependant, il se fait

que les renseignements communiqués par M. Eddy se rapportent à une requête que le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a reçue d'une firme d'avocats demandant qu'il soit statué sur un point de droit, chose que seuls les tribunaux britanniques sont habilités à faire.

3. Une enquête est en cours au sujet des allégations relatives à la J. G. Jonen de Brentwood."

ii) Deuxième note :

"1. A la 173ème séance du Comité, le 18 octobre 1973, le représentant du Soudan a suggéré que l'on informe les pays qui auraient délivré des licences et des passeports aux pilotes qui, selon ce qui a été dit, voleraient aux commandes des avions d'Affretair et d'Air Trans Africa. Le représentant du Royaume-Uni a dit avoir pris note des renseignements communiqués à ce sujet et annoncé qu'il ferait rapport sur les résultats de l'enquête effectuée au Royaume-Uni.

2. Les facilités en matière de passeports peuvent être retirées s'il est nettement prouvé qu'un individu a favorisé ou encouragé des activités ayant pour objet d'éluder ou de violer les dispositions de la législation britannique sur les sanctions ou de faciliter de tels actes. Il faudrait avoir des détails précis sur une participation à des activités de cette nature. Les autorités britanniques sont prêtes à examiner tous éléments de preuve précis qui pourraient être présentés.

3. La Civil Aviation Authority au Royaume-Uni a les pouvoirs nécessaires pour suspendre ou révoquer la licence d'un pilote reconnu coupable d'une infraction pénale liée à l'utilisation de la licence en question. Le fait, pour un citoyen britannique, de violer des prescriptions en matière de sanctions constitue une infraction pénale et, au cas où le pilote serait reconnu coupable d'avoir contrevenu à des sanctions, la Civil Aviation Authority examinerait la question de la validité future de sa licence."

22. Une réponse, datée du 16 novembre, a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-joint les photocopies, dont la liste suit, des pièces d'identité de l'appareil mentionné dans la lettre du Secrétaire général comme étant 'un avion à réaction commercial DC-8F modèle 55, jet trader' appartenant à l'Affretair :

a) Photocopie du certificat de navigabilité No 168/20.10.1972 délivré par le Département de l'aviation civile de la République gabonaise, valide jusqu'au 13 avril 1974.

b) Photocopie de la licence du pilote No 68-118, délivrée par le département compétent de la République fédérale d'Allemagne.

c) Photocopie du certificat d'enregistrement de l'appareil DC-8F-55, No 174, délivré à Libreville par le Ministère des transports et de l'aviation civile de la République gabonaise.

d) Photocopie d'un certificat de navigabilité No E 110273 daté du 13 octobre 1972 et délivré pour l'exportation par l'Administration fédérale de l'aviation à Washington D.C., attestant la navigabilité de l'appareil susmentionné, modèle DC-8F-55, exporté des Etats-Unis vers la République gabonaise.

e) Photocopie d'une déclaration générale concernant le vol No 601/132 du 19 octobre 1973, de Johannesburg à Athènes, délivrée à Johannesburg et accompagnée d'une photocopie du manifeste de la cargaison.

f) Photocopie d'un certificat (No 143) daté du 5 septembre 1973, délivré par le Département des télécommunications de la République gabonaise.

g) Photocopie du télégramme décrivant le plan de vol 191523 F00ZG, selon lequel l'appareil susmentionné aurait suivi l'itinéraire Libreville-Fort-Lamy-Malte-Athènes.

La Mission permanente de la Grèce serait reconnaissante que la documentation précitée soit portée à l'attention du Comité du Conseil de sécurité, en sus des renseignements qu'elle a déjà fournis dans sa note F 6152.61/2-12/AS 1193 (F 6152.61/1) du 6 septembre 1973, en particulier aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de ladite note."

23. Une réponse supplémentaire, datée du 21 novembre, a été reçue du Royaume-Uni; le texte en est reproduit ci-après :

"Dans un article publié dans le Sunday Times du 26 août 1973 et intitulé 'How Tango Romeo Brings Home the Hard Cash' (Comment Tango Romeo rapporte des devises fortes), il est déclaré que la société Record Ridgeway Tools de Sheffield fournissait régulièrement à une société néerlandaise, la Zephyr Holland Transito, la vaste gamme d'articles qu'elle fabrique. L'article en question laisse également entendre qu'à l'insu de la société britannique, une partie ou la totalité de ces marchandises serait envoyée en Rhodésie du Sud, via le Mozambique ou d'autres territoires africains.

Ce point qui figure parmi les allégations publiées dans l'article du Sunday Times n'a pas été évoqué par M. Paul Eddy, dans la déposition qu'il a faite devant le Comité le 12 novembre 1973. Toutefois, les autorités britanniques avaient déjà ouvert une enquête au sujet des allégations mettant en cause la Record Ridgeway Tools. Il a été établi que cette société avait expédié quelques petites commandes à la société néerlandaise Zephyr, dont certaines avaient été passées au nom de la société Zephyr elle-même et d'autres par une société du Mozambique, la Companhia Industrial da Matola de Lourenço Marques. La société britannique nie l'affirmation selon laquelle elle fournirait régulièrement la vaste gamme de ses produits à la société Zephyr, affirmation qui n'est étayée par aucune preuve. Les autorités britanniques compétentes ont établi que les ventes en question n'étaient pas effectuées régulièrement et qu'elles ne représentaient qu'une fraction minime des articles fabriqués par la société britannique.

Elles ont également établi que rien ne permettait à la société Record Ridgeway Tools de Sheffield de penser que les articles fournis à la société néerlandaise Zephyr avaient pu être expédiés en Rhodésie du Sud. Au moment de la publication de l'article du Sunday Times en question, le 26 août 1973, deux des commandes n'avaient pas encore été livrées; elles ne l'ont pas été et la société britannique a rompu ses relations commerciales avec la société Zephyr ainsi qu'avec la compagnie Industrial da Matola.

Les autorités britanniques sont convaincues que la Record Ridgeway Tools de Sheffield n'a pas sciemment fait commerce avec la Rhodésie du Sud et qu'elle a pris des mesures pour empêcher que ses produits prennent le chemin de la Rhodésie du Sud par les voies dont il est fait état dans l'article du Sunday Times du 26 août 1973."

24. Une réponse supplémentaire datée du 5 décembre 1973 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de joindre, comme suite à sa note précédente datée du 16 novembre 1973, la photocopie de la licence No 51257, datée du 2 août 1973, autorisant l'importation en Grèce de 2 000 tonnes de viande d'origine sud-africaine, délivrée par le Comité No 71877/1792 de la Chambre de commerce et d'industrie de Grèce, et 12 photocopies de certificats d'origine attestant que la viande en question était d'origine sud-africaine. Ces photocopies s'ajoutent aux documents et aux renseignements qui ont déjà été fournis."

25. A sa 180ème séance, le 21 décembre 1973, le Comité a décidé d'envoyer deux notes distinctes, l'une au Gabon et l'autre à la Grèce, en y joignant un résumé des éléments de preuve relatifs au cas dont le Comité était saisi, et a décidé d'adresser à tous les autres Etats Membres une note dans laquelle figurait également le résumé des éléments de preuve. Notant en outre que le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à New York avait demandé à la Présidente du Comité qu'une coopération plus étroite soit instituée entre l'OUA et le Comité, ce dernier a également décidé de tenir l'OUA informée de l'affaire en question. En conséquence, la Présidente a communiqué au Secrétaire général administratif de l'OUA le texte de la note adressée à tous les Etats Membres, à l'exclusion du Gabon et de la Grèce, y compris le résumé des éléments de preuve auquel il est fait référence ci-dessus, ainsi que le texte de la note adressée au Gabon.

26. Le texte des notes adressées au Gabon, à la Grèce et à tous les autres Etats Membres ainsi que le résumé des éléments de preuve examinés par le Comité ont été adoptés par ce dernier à la suite de consultations officieuses et sont reproduits ci-après :

i) Texte de la note adressée au Gabon :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies et, sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Comme suite à la note du Secrétaire général du 5 septembre 1973 et à l'accusé de réception de Son Excellence daté du 17 septembre 1973, le Comité tient à porter d'urgence à l'attention du Gouvernement gabonais de nouveaux renseignements concernant les activités de deux compagnies aériennes immatriculées au Gabon sous le nom de Compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affretair) et d'Air Trans Africa. Un résumé des renseignements recueillis par le Comité est joint à la présente note.

Ayant examiné ces renseignements, le Comité conclut qu'ils constituent un ensemble de présomptions tendant à établir que ces compagnies appartiennent à des intérêts sud-rhodésiens et sont exploitées à partir de la Rhodésie du Sud dans le but principal de transporter des chargements destinés à la vente, en violation des sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud.

Le Comité prie de manière très pressante le Gouvernement gabonais de coopérer à l'enquête qui se poursuit sur cette affaire et demande, si ses conclusions sont confirmées, qu'il soit mis fin aux activités d'Affretair et d'Air Trans Africa qui sont contraires à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Si le gouvernement de Son Excellence a besoin pour ce faire d'éléments de preuve supplémentaires, le Comité suggère que l'enquête soit menée dans les directions suivantes :

- a) Vérifier le domicile des membres des équipages et de tous passagers en vue de déterminer si la Rhodésie du Sud est leur pays de résidence;
- b) Vérifier les licences et les carnets de vol des équipages en vue de déterminer leur pays de résidence et leur 'port d'attache';
- c) Vérifier les carnets de vol des appareils en vue d'établir s'ils sont entrés et sortis de Rhodésie du Sud et de déterminer leur 'port d'attache';
- d) Vérifier les certificats de navigabilité en vue d'établir si ceux du DC-7 ont été ou non délivrés en Rhodésie du Sud;
- e) Examiner les récépissés d'approvisionnement en carburant se trouvant à bord des appareils; ceux-ci pourraient permettre d'établir, notamment dans le cas du DC-8F, le point de départ du vol et/ou le fait que les appareils aient atterri en Rhodésie du Sud;
- f) Examiner les documents concernant les chargements transportés; si ceux-ci indiquent comme origine des marchandises transportées un pays autre que la Rhodésie du Sud, la confrontation avec les données recueillies à la suite des opérations c) et d) ci-dessus peut fournir la preuve de l'authenticité de ces documents;
- g) Examiner les passeports des équipages en vue d'y rechercher des éléments susceptibles de confirmer leur pays de résidence et les pays où ils se sont rendus.

Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général prie le gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui faire parvenir dans les meilleurs délais, et si possible avant un mois, tous les renseignements et les documents dont il dispose ainsi que toutes observations qu'il souhaiterait formuler au sujet de cette affaire."

ii) Texte de la note adressée à la Grèce

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies et, sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Comité a étudié avec attention la note de Son Excellence du 16 novembre 1973 ainsi que les photocopies de documents qui l'accompagnaient. Les renseignements qu'ils contenaient confirmaient et complétaient sur certains points les données de fait dont disposait le Comité. Un résumé des renseignements recueillis par le Comité est joint à la présente note.

Ayant examiné tous ces renseignements, le Comité conclut qu'ils constituent un ensemble de présomptions tendant à établir que les deux compagnies aériennes immatriculées au Gabon sous le nom de Compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affretair) et Air Trans Africa appartiennent à des intérêts sud-rhodésiens et sont exploitées à partir de la Rhodésie du Sud dans le but principal de transporter des chargements destinés à la vente, en violation des sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud. Les documents transmis par Son Excellence ont permis de corroborer cette conclusion du Comité.

Le Comité, qui est reconnaissant à la Mission permanente de la Grèce pour sa coopération, prie le Gouvernement grec de bien vouloir examiner les renseignements contenus dans les pièces jointes à la présente note et procéder à de nouvelles enquêtes. Le Comité estime qu'il y aurait lieu de poursuivre les recherches dans les directions ci-après :

- a) Vérifier le domicile des membres des équipages et de tous passagers en vue de déterminer si la Rhodésie du Sud est leur pays de résidence;
- b) Vérifier les licences et les carnets de vol des équipages en vue de déterminer leur pays de résidence et leur 'port d'attache';
- c) Vérifier les carnets de vol des appareils en vue d'établir s'ils sont entrés et sortis de Rhodésie du Sud et de déterminer leur 'port d'attache';
- d) Vérifier les certificats de navigabilité en vue d'établir si ceux du DC-7 ont été ou non délivrés en Rhodésie du Sud;
- e) Examiner les récépissés d'approvisionnement en carburant se trouvant à bord des appareils; ceux-ci pourraient permettre d'établir, notamment dans le cas du DC-8F, le point de départ du vol et/ou le fait que les appareils aient atterri en Rhodésie du Sud;
- f) Examiner les documents concernant les chargements transportés; si ceux-ci indiquent comme origine des marchandises transportées un pays autre que la Rhodésie du Sud, la confrontation avec les données recueillies à la suite des opérations c) et d) ci-dessus peut fournir la preuve de l'authenticité de ces documents;

g) Examiner les passeports des équipages en vue d'y rechercher des éléments susceptibles de confirmer leur pays de résidence et les pays où ils se sont rendus.

Le Comité ne doute pas que, si les nouvelles enquêtes du Gouvernement grec corroborent les conclusions du Comité, les autorités grecques l'aideront en outre à faire cesser sans retard les activités d'Affretair qui sont contraires à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général prie le gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui faire parvenir dans les meilleurs délais, et si possible avant un mois, tous les renseignements et les documents dont il dispose ainsi que toutes observations qu'il souhaiterait formuler au sujet de cette affaire."

iii) Texte de la note adressée à tous les Etats Membres, à l'exception du Gabon et de la Grèce

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de auprès de l'Organisation des Nations Unies et, à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de lui communiquer les faits suivants :

Ayant examiné les renseignements fournis au sujet des activités de deux compagnies aériennes immatriculées au Gabon et connues respectivement sous le nom de Compagnie gabonaise d'affrètements aériens (Affretair) et d'Air Trans Africa, renseignements dont une récapitulation est jointe à la présente note, le Comité estime qu'il y a tout lieu de penser que lesdites compagnies sont la propriété de la Rhodésie du Sud, sont dirigées par des intérêts de ce pays et ont pour raison d'être essentielle le transport de marchandises destinées à la vente en violation des sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies.

A la demande du Comité, le Secrétaire général est entré en relation avec les gouvernements des pays les plus directement intéressés en vue de mettre un terme aux activités d'Affretair et d'Air Trans Africa qui sont contraires à la résolution du Conseil de sécurité 253 (1968). Le Comité a également tenu à entrer en relation avec d'autres gouvernements qui seraient en mesure de l'aider au sujet de cette affaire en faisant valoir les prérogatives que leur confère le droit international.

Le Comité serait heureux que la présente notification, en même temps que la récapitulation ci-jointe des renseignements concernant l'affaire, soient transmis au gouvernement de Votre Excellence, et que celui-ci, s'il est en mesure d'aider à mettre un terme à des activités qui sont contraires à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, soit prié de prendre sans tarder les mesures nécessaires. Il conviendrait également de veiller à ce qu'à l'avenir les dispositions qui s'imposent soient prises pour empêcher toute nouvelle activité illégale d'Affretair, d'Air Trans Africa ou de toute compagnie qui pourrait être créée par des personnes résidant en Rhodésie du Sud pour leur succéder en vue d'activités contraires aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions.

Le Secrétaire général serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui transmettre, conformément à la demande du Comité, tous les renseignements dont il dispose ainsi que toutes les observations qu'il tiendrait à formuler au sujet de cette affaire."

iv) Résumé des éléments de preuve examinés par le Comité

"1. Des renseignements en question il ressort que :

a) Des biens et des produits (en particulier de la viande) provenant de Rhodésie du Sud sont régulièrement livrés à des négociants d'Athènes à bord d'un avion exploité par la "Compagnie gabonaise d'affrètements aériens ("Affretair"). La viande en question est importée en Grèce sous couvert de faux certificats d'origine tendant à montrer qu'elle vient d'Afrique du Sud.

b) D'après ses papiers d'immatriculation, Affretair serait une compagnie aérienne ayant son siège à Libreville (Gabon) mais ses propriétaires et exploitants sont en fait des citoyens sud-rhodésiens qui résident normalement dans ce territoire et qui agissent peut-être pour le compte du régime illégal lui-même. Le bureau principal d'Affretair depuis lequel est assurée la direction de l'exploitation se trouve à Salisbury en Rhodésie du Sud (adresse : PO Box 655, Salisbury).

c) Le Directeur administratif principal d'Affretair, dont relèvent les activités courantes de cette compagnie, est le capitaine Jack Malloch, dont nul n'ignore qu'il réside à Salisbury (214 Salcombe Road), et dont on sait par ailleurs qu'il est un ami de longue date de M. Ian Smith, "Premier Ministre" de Rhodésie du Sud. Le codirecteur est le général Andrew Dunlop, qui jusqu'en 1970 était le "Ministre des transports" de Rhodésie du Sud. Le général Dunlop a été l'un des fondateurs du Front rhodésien qui a proclamé unilatéralement l'indépendance en 1965. En tant que "ministre des transports", il est au nombre de ceux qui ont le plus contribué à briser l'embargo international sur le pétrole qui avait été décrété contre le régime de Rhodésie du Sud et à qui sont imputables nombre d'autres agissements contraires aux sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité.

d) A Libreville, Affretair a un représentant, M. Jean Louis, mais, à part cela, n'y donne guère signe de vie. Elle a bien une agence Boulevard de la mer, mais il ressort d'une surveillance exercée pendant quelque temps et d'appels téléphoniques lancés au numéro inscrit à l'annuaire que ses guichets sont rarement ouverts si tant est qu'ils le soient jamais.

e) Le seul avion de transport à réaction dont dispose Affretair est un appareil DC-8F modèle 55, dont le numéro d'immatriculation est TR-LQR. Il a été acheté le 13 octobre 1972 à Aerodyne International, compagnie américaine de Chicago spécialisée dans le financement des affrètements aériens. Le 28 octobre, cet appareil avait déjà été acheminé à Salisbury. Il serait bien connu du personnel des aéroports et d'autres personnes qui l'auraient surnommé "The Sanction-Buster" ("Le briseur des sanctions").

f) Affretair dispose de quatre équipages de quatre personnes recrutés par le capitaine Malloch, et où l'on trouve des ressortissants rhodésiens, britanniques, allemands, français et américains.

g) Le DC-8F a un certificat de navigabilité (No 168) délivré à Libreville en octobre 1972. [Il a également un certificat de navigabilité pour exportation (No E 110273) délivré le 13 octobre 1972 par l'Administration fédérale de l'aviation civile de Washington (DC).] Cet avion porte les couleurs de la compagnie aérienne Air Trans Africa dont les propriétaires et exploitants sont des ressortissants sud-rhodésiens, et sont en fait les mêmes que ceux d'Affretair. Air Trans Africa, qui a des bureaux à Salisbury (Rhodésie du Sud) et à Libreville (Gabon) à la même adresse qu'Affretair, dispose de cinq avions de type DC-7 dont les numéros d'immatriculation sont, d'après diverses sources, TR-LNY, TR-LNZ, TR-LOJ, TR-LQC, TR-LQP et TR-LNX. Ces appareils, immatriculés au Gabon, ont des certificats de navigabilité délivrés en Rhodésie du Sud.

h) Le DC-8F d'Affretair fait jusqu'à deux fois par semaine la liaison entre Salisbury (Rhodésie du Sud) et des aéroports européens, via Libreville (Gabon), pour le transport des marchandises.

i) Des observations effectuées à Salisbury (Rhodésie du Sud) et dans d'autres aéroports en cause ont permis d'établir que le DC-8F transporte à Athènes des carcasses de boeuf qu'il embarque à Salisbury où elles lui sont livrées par des camions de la Rhodesia Cold Storage Commission (Commission rhodésienne d'entrepôt frigorifique). Il ressort de ces observations, corroborées par d'autres, que, normalement, l'appareil se rend directement de Salisbury à Libreville où il se ravitaille en carburant (mais ne charge ni ne décharge de marchandises), et de là directement à Athènes. Des observations effectuées à l'aéroport Jan Smuts (Johannesburg) ont permis d'établir qu'au cours des périodes en question le DC-8F d'Affretair n'a pas fait escale à cet aéroport; il ne saurait donc être question que les marchandises transportées de Salisbury à Athènes soient originaires d'Afrique du Sud en dépit du fait que toute une série de documents, dont la déclaration générale (OACI, annexe 9, appendice 1), font apparaître l'Afrique du Sud comme lieu d'origine des cargaisons et portent des timbres censés y avoir été apposés par le service douanier de l'aéroport Jan Smuts

j) De Salisbury, le DC-8F d'Affretair survole directement la Zambie pour se diriger ensuite sur Libreville où il se ravitaille en carburant. Pour le reste du voyage, qui se fait normalement sans escale jusqu'à Athènes (où le fret est débarqué) et de là jusqu'à Amsterdam, l'avion d'Affretair vole sous le numéro DG 601.

k) Des observations effectuées à Athènes ont permis d'établir que les carcasses de boeuf chargées à Salisbury et transportées à Athènes par le DC-8F d'Affretair étaient déchargées et ensuite mises en vente à Athènes.

l) Pendant le voyage de retour en Afrique, Affretair transporte des marchandises en provenance d'Europe, habituellement de l'aéroport de Schiphol (Amsterdam) jusqu'à Libreville (Gabon), où une partie des marchandises est habituellement déchargée. Le reste des marchandises est habituellement acheminé jusqu'à Salisbury par le DC-8F d'Affretair; une partie de ces marchandises est ensuite transportée vers d'autres régions d'Afrique par un avion DC-7 appartenant à Air Trans Africa.

m) Parmi les marchandises transportées d'Europe en Afrique par l'avion DC-8F d'Affretair figurent des produits de la British Leyland, de la compagnie Ford du Royaume-Uni, de la General Electric Corporation, de la Record Ridgeway Tools et de la S.A. Philips. L'agent à l'aéroport de Schiphol est la société Aerotrans. Les sociétés Zephyr (Amsterdam) et Manica Trading ont également servi d'agents.

n) Affretair a utilisé les bureaux parisiens de la société française SCAC. Tant le transporteur néerlandais Aerotrans que la société néerlandaise Aeroground, qui assure le service de l'avion d'Affretair à l'aéroport de Schiphol, ont reçu par télex des instructions d'Affretair depuis les bureaux de la SCAC à Paris. Ces instructions ont notamment comporté des détails sur l'arrivée des vols d'Affretair à l'aéroport de Schiphol.

o) A différentes occasions, Affretair a également chargé des marchandises à destination de l'Afrique à l'aéroport de Cologne (République fédérale d'Allemagne).

p) En avril 1973, Air Rhodesia a acquis trois avions Boeing 707 et 720 dans le cadre d'une transaction effectuée en violation des sanctions obligatoires du Conseil de sécurité, ce dont M. Ian Smith ne s'est pas caché. Les numéros de série des avions sont 18162, 18242 et 18244. Au moins un de ces avions serait utilisé par Affretair pour compléter les opérations de son avion DC-8F.

q) Le numéro de mai 1973 de la revue sud-africaine Wings over Africa a publié une liste de tous les avions appartenant à Affretair et à Air Trans Africa. L'article signalait que le transporteur à réaction DC-8F d'Affretair (numéro d'enregistrement TR-LQR) était appelé "le briseur des sanctions".

r) Le Rand Daily Mail de Johannesburg a publié un article intitulé 'Sanctions-war warning on security slips' (La guerre des sanctions : mise en garde contre tout relâchement des mesures de sécurité), le 31 août 1973. Il y était dit entre autres :

'On a conseillé aux briseurs des sanctions rhodésiens de resserrer les mesures de sécurité après la publication à Londres de révélations à propos des vols effectués par l'avion DC-8F d'Affretair, enregistré au Gabon et appartenant au capitaine Jack Malloch. La mise en garde a été faite hier par l'Associated Chamber of Commerce of Rhodesia (ACCOR), qui a fait état des pressions exercées en ce moment de l'extérieur... Elle est venue renforcer une circulaire précédente dans laquelle les importateurs et les exportateurs étaient invités à prendre des mesures de sécurité très strictes pour mettre en lieu sûr des documents comme les factures et les reçus relatifs à des transactions menées au mépris des sanctions. La dernière circulaire demande aux hommes d'affaires de faire particulièrement attention aux documents et à la correspondance...

Viande de boeuf : Les révélations publiées à Londres au sujet des échanges effectués en provenance et à destination de la Rhodésie en violation des sanctions et portant, d'une part sur de la viande de boeuf rhodésienne et, d'autre part, sur des marchandises européennes

transportées les unes et les autres par la société d'affrètements aériens rhodésienne du capitaine Malloch ont sérieusement embarrassé les autorités rhodésiennes.'

2. Selon le même article, le capitaine Malloch aurait affirmé à Salisbury, à propos des révélations publiées à Londres, "Nous avons probablement tous été tant soit peu négligents."

27. Comme le Comité l'en avait prié à la suite des décisions prises à cette séance, le Secrétaire général a adressé une note au Gabon, à la Grèce et à tous les autres Etats Membres, leur transmettant l'essentiel des preuves citées ci-dessus.

28. A la 182ème séance, le 28 décembre 1973, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait la déclaration ci-après :

"J'ai le plaisir d'annoncer que le Gouvernement des Etats-Unis a refusé et continue à refuser des permis pour l'exportation de pièces détachées et la fourniture de services de réparation destinés à un avion DC-8 appartenant à Affretair. Nous croyons savoir qu'un DC-8 d'Affretair a atterri récemment sur un aéroport rhodésien avec une roue en moins. J'ai appris d'autre part que la société Affretair avait demandé aux Etats-Unis de lui fournir une roue de rechange déjà montée mais qu'elle s'était heurtée à un refus. Nous souhaitons évidemment qu'aucun autre pays n'exporte ni ne réexporte de pièces de rechange pour l'avion en question."

(149) Cas No 155. Appareils photographiques en provenance de Suisse : note du Royaume-Uni datée du 27 septembre 1973

1. Par une note datée du 27 septembre 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à deux appareils photographiques de levé que la Rhodésie du Sud pourrait avoir acquis en Suisse en violation des sanctions. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels des appareils photographiques de levé fournis à la Rhodésie du Sud seraient d'origine suisse.

Selon cette information, deux appareils photographiques de levé, évalués à 20 000 livres pièce, ont été fournis en mai ou juin 1973 par la société suisse Wild à l'"armée de l'air" de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement suisse, de manière à l'aider à enquêter sur la destination finale de tout appareil photographique de levé vendu par la société Wild en mai ou juin 1973."

2. Comme le Comité l'en avait prié, à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Suisse une note datée du 3 octobre 1973, lui transmettant la note du Royaume-Uni et lui demandant de formuler des observations à cet égard.

3. Une réponse datée du 12 novembre 1973 a été reçue de la Suisse; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies ... en réponse à sa /du Secrétaire général/ note du 3 octobre, a l'honneur de l'informer que les autorités suisses compétentes ont reçu de la part de la maison Wild S.A. l'assurance formelle que cette société n'a exporté aucun appareil photographique de levé en direction de la Rhodésie du Sud au cours des mois de mai et de juin de cette année."

(150) Cas No 158. Essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis - "Charlotte Lykes" : note du Royaume-Uni datée du 19 octobre 1973

1. Par une note datée du 19 octobre 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement d'essence de térébenthine en provenance des Etats-Unis qui aurait été expédié en Rhodésie du Sud en violation des sanctions. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels un chargement d'essence de térébenthine destiné à la Rhodésie du Sud serait originaire des Etats-Unis.

Selon ces renseignements, un chargement d'environ 12 tonnes d'essence de térébenthine a été facturé à la société D.L. Petroleum Co., Mailland Cape, du Cap, par Tenneco Chemicals Inc., Newport Division, de Pensacola, aux Etats-Unis, et a été expédié à bord du navire Charlotte Lykes. Le chargement a été probablement débarqué dans un port sud-africain ou à Lourenço Marques, dans le courant du mois d'avril 1973. Un intermédiaire du Cap a facturé l'essence de térébenthine à la société D.L. Petroleum and Chemicals (PVT) Ltd. de Bulawayo en Rhodésie du Sud. Le navire Charlotte Lykes est propriété de la compagnie de navigation Lykes Brothers Steamship Company de la Nouvelle-Orléans.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de manière à l'aider à enquêter sur la destination finale de toute essence de térébenthine originaire des Etats-Unis expédiée en Afrique du Sud sur le Charlotte Lykes."

2. A la suite de la distribution de cette note aux membres du Comité, le représentant des Etats-Unis a fait savoir qu'une enquête sur cette affaire était en cours.

(151) Cas No 159. Conteneurs en carton provenant d'Espagne : note du Royaume-Uni datée du 12 novembre 1973

1. Par une note datée du 12 novembre 1973, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de conteneurs en carton qui, semblerait-il, seraient régulièrement expédiés en Rhodésie du Sud en violation des sanctions. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et selon lesquels des conteneurs en carton d'origine espagnole seraient fournis à la Rhodésie du Sud.

D'après ces renseignements, des conteneurs en carton de grandes dimensions fabriqués en Espagne, soit sur le continent soit aux îles Canaries, sont expédiés régulièrement des îles Canaries en Rhodésie du Sud. Ces conteneurs sont utilisés par la société Rhodesian Leaf Tobacco Co. (1953) Ltd. pour emballer le tabac en colis de 400 à 440 livres destinés à l'exportation.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement espagnol de manière à l'aider à enquêter sur la destination de tous conteneurs en carton expédiés des îles Canaries et présumés destinés à la Rhodésie du Sud."

2. Comme le Comité l'en avait prié, à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à l'Espagne une note datée du 30 novembre 1973, lui transmettant la note du Royaume-Uni et lui demandant de formuler des observations à cet égard.

(152) Cas No 160. La Rhodésie du Sud et les championnats du monde de navigation de plaisance en Italie : renseignements obtenus à partir de données déjà publiées

1. En octobre 1973, le Comité a reçu des renseignements, recueillis dans diverses publications, selon lesquels trois yachtsmen de Rhodésie du Sud, dont les noms seraient Chris Higinson, Mike Ross et Brian Pearce-Fleming, auraient été admis en Italie pour y participer aux championnats du monde de navigation de plaisance à Imperia dans le courant du même mois.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 177<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a adressé à l'Italie une note datée du 23 novembre 1973, appelant son attention sur les renseignements en question et lui demandant de formuler des observations à cet égard, compte tenu du fait que l'admission en Italie de personnes venant de Rhodésie du Sud pourrait avoir contrevenu aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

3. Une réponse datée du 5 décembre 1973 a été reçue de l'Italie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général du 23 novembre 1973, a l'honneur de l'informer que les autorités italiennes compétentes ont ouvert une enquête sur la participation présumée de ressortissants rhodésiens aux championnats du monde de navigation de plaisance, qui se sont déroulés à Imperia (Italie) en octobre 1973.

Les premiers résultats de l'enquête sont les suivants :

1. M. Mike Ross et M. Brian Pearce-Fleming ont participé au championnat en question. Il ne semble pas que M. Chris Higinson l'ait fait;

2. La police d'Imperia a signalé que MM. Mike Ross et Brian Pearce-Fleming étaient entrés en Italie munis d'un passeport britannique;

3. Le Comité olympique italien a déclaré qu'il savait que MM. Mike Ross et Brian Pearce-Fleming résidaient au Royaume-Uni depuis de nombreuses années.

L'enquête se poursuit et tout élément nouveau qu'elle ferait éventuellement apparaître sera porté à votre connaissance."

Annexe II

IMPORTATION PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DE CHROME, DE NICKEL  
ET D'AUTRES PRODUITS EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD

A. Cas précis

(32) Cas No 135. Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(33) Cas No 130. Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 114<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a adressé à la Grèce une note datée du 10 octobre 1972, lui demandant de fournir tous les renseignements supplémentaires dont elle disposerait, sur la base des conclusions contenues dans le rapport final concernant l'enquête sur le cas dont la Grèce avait fait état dans sa note du 19 juin 1972 a/.

4. Une première note de rappel a été adressée à la Grèce le 8 décembre 1972 et une deuxième le 5 mars 1973.

5. Une note datée du 31 mai 1973 a été envoyée à la Grèce pour lui rappeler que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et pour l'informer que celui-ci, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

6. Une réponse datée du 29 juin 1973 a été reçue de la Grèce. Pour le passage essentiel de celle-ci, voir le paragraphe 7 ii) de (56) Cas No 114, Produits en acier - "Gemini Exporter" figurant plus haut à l'annexe I, section A.

7. Une autre réponse datée du 15 octobre 1973 a été reçue de la Grèce. Pour le passage essentiel de celle-ci, voir le paragraphe 9 de (56) Cas No 114.

---

a/ Voir cinquième rapport, annexe I, (37) Cas No 30 (par. 7).

8. Comme suite à la demande formulée par le Comité à l'issue de consultations officieuses, un rappel a été adressé à la Grèce le 13 décembre 1973 pour attirer l'attention du Gouvernement grec sur le fait que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

B. Rapports trimestriels soumis au Comité par les Etats-Unis d'Amérique

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du cinquième rapport sont reproduits ci-après.

3. Une lettre datée du 9 janvier 1973, adressée au Président du Comité, a été reçue du représentant des Etats-Unis, le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Conformément à la déclaration faite le 22 mars 1972 par le représentant des Etats-Unis à la 68ème séance du Comité, j'ai l'honneur de communiquer au Comité, pour information, un rapport sur les livraisons de matériaux stratégiques reçues par les Etats-Unis en provenance de la Rhodésie du Sud entre le 1er octobre et le 1er janvier 1973. Veuillez trouver ci-joint une liste de ces importations."

4. A la 121ème séance, le 8 février 1973, le Comité a décidé qu'une note standard, dont le texte, établi par le Comité, a été adopté le 20 février 1973 lors de la 124ème séance, serait adressée à tous les Etats où étaient immatriculés les navires qui avaient été signalés dans les rapports trimestriels jusque-là présentés par les Etats-Unis comme ayant transporté aux Etats-Unis du minerai de chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud b/. La note donnait des précisions sur la cargaison et sur l'itinéraire de chaque navire. Elle demandait aux gouvernements intéressés d'ouvrir une enquête sur les circonstances dans lesquelles des marchandises d'origine sud-rhodésienne, dont le transport était interdit en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, avaient été acheminés à bord de navires immatriculés sur leur territoire; elle demandait en outre, que des renseignements fussent fournis dès que possible sur les mesures prises ou envisagées par les gouvernements pour empêcher leurs ressortissants ou leurs navires de participer à de telles transactions. La note serait, le cas échéant, également adressée aux Etats ayant affrété les navires en question.

---

b/ Comme le Comité l'en avait prié à sa 120ème séance, le 24 janvier 1973, le secrétariat du Comité avait rassemblé des données fournissant de nouveaux renseignements (tirés du Lloyd's Register of Ships, Londres) sur tous les navires mentionnés dans les rapports des Etats-Unis, indiquant leur tonnage brut, le nom de leur propriétaire, leur port d'immatriculation et leur pavillon.

Importations aux Etats-Unis de matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud  
pendant la période allant du 1er octobre 1972 au 1er janvier 1973

| <u>Navire</u>        | <u>Date d'arrivée</u> | <u>Port d'importation</u>    | <u>Port d'exportation</u> | <u>Produit</u>   | <u>Quantité</u> |
|----------------------|-----------------------|------------------------------|---------------------------|--|-----------------|
| SS Venthisikimi      | 6/10/72               | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Concentrés de ferrochrome à forte teneur en carbone        | 820 tonnes      |
|                      |                       |                              |                           | Ferrochrome à forte teneur en carbone (qualité supérieure) | 2 244 tonnes    |
|                      |                       |                              |                           | Ferrochrome à forte teneur en carbone (qualité inférieure) | 576 tonnes      |
|                      |                       |                              |                           | Ferrochrome simplex à forte teneur en carbone              | 855 tonnes      |
| SS African Sun       | 8/10/72               | Burnside (Louisiane)         | Beira                     | Minerai de chrome  | 6 615 tonnes    |
|                      | 11/10/72              | Philadelphie (Pennsylvanie)  | Lourenço Marques          | Fibres d'amiante   | 75 tonnes       |
|                      | 14/10/72              | Baltimore (Maryland)         | Beira                     | Cathodes de nickel   | 209 tonnes      |
|                      | 15/10/72              | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Cathodes de nickel   | 129 tonnes      |
|                      | 15/10/72              | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Ferrochrome au silicium                                    | 1 095 tonnes    |
| SS Mormactrade       | 15/10/72              | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte teneur en carbone                      | 731 tonnes      |
|                      |                       |                              |                           | Cathodes de nickel   | 128 tonnes      |
| SS African Mercury   | 5/11/72               | Baltimore (Maryland)         | Beira                     | Cathodes de nickel   | 251 tonnes      |
| M/V Trade Carrier    | 24/11/72              | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte teneur en carbone                      | 2 240 tonnes    |
| SS Treuenfels        | 17/11/72              | Detroit (Michigan)           | Lourenço Marques          | Ferrochrome au silicium                                    | 1 102 tonnes    |
| SS African Lightning | 16/12/72              | Charleston (Caroline du Sud) | Lourenço Marques          | Fibres d'amiante   | 20 tonnes       |
|                      | 20/12/72              | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Cathodes de nickel   | 85 tonnes       |
| SS Ocean Pegasus     | 7/11/72               | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Ferrochrome à bas carbone                                  | 550 tonnes      |
| S.A. Nederburg       | 28/11/72              | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte teneur en carbone                      | 1 084 tonnes    |
| SS Alfredo Primo     | 20/12/72              | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte teneur en carbone                      | 2 308 tonnes    |
| SS African Dawn      | 29/12/72              | Philadelphie (Pennsylvanie)  | Lourenço Marques          | Fibres d'amiante   | 25 tonnes       |

5. A la même séance, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont fait des déclarations. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité qu'en ce qui concerne le navire La Chacra, figurant sur la liste comme étant immatriculé au Royaume-Uni, une enquête était déjà en cours à Londres et qu'elle avait permis d'établir que le navire avait été affreté par une firme d'un autre pays. Le représentant des Etats-Unis a confirmé que tous les navires inscrits sur la liste comme battant pavillon américain étaient bien des navires de transport des Etats-Unis. Il a également promis d'essayer de confirmer l'exactitude de la nationalité de tous les autres navires indiquée par le Lloyd's Register of Ships.

6. A la 127ème séance, le 23 février 1973, le Comité a décidé de publier un communiqué de presse donnant pour chacun des navires mentionnés dans le rapport des Etats-Unis les précisions tirées du Lloyd's Register of Ships, et confirmées par le représentant des Etats-Unis, ainsi que le texte intégral de la note standard que le Comité avait adopté et décidé d'adresser à tous les gouvernements intéressés. Le communiqué de presse a été publié le 26 février 1973.

7. Une communication datée du 9 avril 1973 a été adressée au Président du Comité par les Etats-Unis; ses passages essentiels sont reproduits ci-après :

"Conformément à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique le 22 mars 1972 à la 68ème séance du Comité, je sou mets au Comité, pour son information, un rapport sur les matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud qui ont été importés aux Etats-Unis au cours de la période allant du 1er janvier au 1er avril 1973. Veuillez trouver ci-joint une liste de ces importations."

8. A sa 141ème séance, le 7 mai 1973, le Comité a décidé que, conformément à la pratique antérieurement suivie (voir cas précédent, par. 4) la note standard susmentionnée serait adressée aux Etats dont les navires avaient transporté aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période signalée par le représentant des Etats-Unis dans sa lettre datée du 9 avril 1973.

9. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en tant que gouvernement d'un pays où étaient immatriculés des navires à bord desquels des cargaisons de chrome, de nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud ont été transportées aux Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis a reçu du Secrétaire général deux notes lui demandant des renseignements, conformément aux décisions prises par le Comité en la matière. Toutefois, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas d'autres informations à fournir que celles qui figurent déjà dans ses rapports trimestriels, lesquels devraient à son avis être considérés comme sa réponse à ce sujet. Le représentant des Etats-Unis ne voit donc pas l'utilité de l'envoi desdites notes à son gouvernement.

10. Le Comité a décidé de prendre note de la déclaration du représentant des Etats-Unis.

Importations aux Etats-Unis de matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud  
pendant la période allant du 1er janvier 1973 au 1er avril 1973

| <u>Navire</u><br><u>Pays d'origine</u> | <u>Date d'arrivée</u> | <u>Port d'importation</u>    | <u>Port d'exportation</u> | <u>Produit</u>                            | <u>Quantité</u> |
|--|-----------------------|------------------------------|---------------------------|---|-----------------|
| M/V Trade Carrier<br>(Libéria)         | 1/12/72 <sup>x</sup>  | Burnside (Louisiane)         | Lourenço Marques          | Ferrochrome                               | 548 tonnes      |
| S/S African Lightning<br>(Etats-Unis)  | 20/12/72 <sup>x</sup> | Baltimore (Maryland)         | Beira                     | Cathodes de<br>nickel                     | 126 tonnes      |
| S/S Alfredo Primo<br>(Italie)          | 2/1/73                | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrochrome à faible<br>teneur en carbone | 506 tonnes      |
| S/S African Dawn<br>(Etats-Unis)       | 12/1/73               | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone  | 748 tonnes      |
| S/S Hellenic Destiny<br>(Grèce)        | 30/1/73               | New York (New York)          | Beira                     | Cathodes de nickel                        | 188 tonnes      |
| S/S Costas Frangos<br>(Grèce)          | 10/2/73               | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrochrome à haute<br>teneur en carbone  | 1 656 tonnes    |
| S/S Adelfoi<br>(Libéria)               | 14/2/73               | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrochrome à haute<br>teneur en carbone  | 2 367 tonnes    |
|  | 17/2/73               | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Minerai de chrome                         | 2 277 tonnes    |
|  | 17/2/73               | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrosilicochrome                         | 2 158 tonnes    |
| S/S African Moon<br>(Etats-Unis)       | 18/3/73               | Philadelphie (Pennsylvanie)  | Lourenço Marques          | Fibres d'amiante                          | 175 tonnes      |
|  | 20/3/73               | Charleston (Caroline du Sud) | Lourenço Marques          | Fibres d'amiante                          | 100 tonnes      |

x Signalé antérieurement.

11. Une lettre datée du 2 juillet 1973, adressée au Président du Comité, a été reçue du représentant des Etats-Unis; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Conformément à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique le 22 mars 1972 à la 68ème séance du Comité, je sou mets au Comité, pour son information, un rapport sur les matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud qui ont été importés aux Etats-Unis au cours de la période allant du 1er avril 1973 au 30 juin 1973. Veuillez trouver ci-joint une liste de ces importations."

12. A sa 148ème séance, le 3 juillet 1973, le Comité a décidé de publier la lettre du représentant des Etats-Unis en date du 2 juillet 1973 ainsi que l'annexe à cette lettre sous la forme d'un communiqué de presse où serait aussi exprimée la préoccupation que cette affaire inspirait au Comité, et d'envoyer aux Etats d'immatriculation des navires considérés la note standard de demande de renseignements susmentionnée (voir ce cas, par. 4). Le texte du communiqué de presse a été adopté par le Comité à sa 149ème séance, le 9 juillet 1973, et il a été publié le 10 juillet 1973.

13. Une lettre datée du 9 octobre 1973, adressée au Président du Comité, a été reçue du représentant des Etats-Unis; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Conformément à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique le 22 mars 1972 à la 68ème séance du Comité, je sou mets au Comité, pour son information, un rapport sur les matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud qui ont été importés aux Etats-Unis au cours de la période allant du 1er juillet 1973 au 30 septembre 1973. Veuillez trouver ci-joint une liste de ces importations."

14. A la suite de consultations officieuses, le Comité a décidé, conformément à la procédure antérieurement adoptée, de publier la lettre du représentant des Etats-Unis en date du 9 octobre 1973 ainsi que l'annexe à cette lettre sous la forme d'un communiqué de presse où serait aussi exprimée la préoccupation que cette affaire inspirait au Comité, et d'envoyer aux Etats d'immatriculation des navires considérés la note standard de demande de renseignements susmentionnée (voir ce cas, par. 4). Le communiqué de presse a été publié le 27 novembre 1973.

Importations aux Etats-Unis de matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud  
pendant la période allant du 1er avril 1973 au 30 juin 1973

| <u>Navire</u><br><u>Pays d'immatriculation</u> | <u>Date</u><br><u>d'arrivée</u> | <u>Port d'importation</u>    | <u>Port d'exportation</u> | <u>Produit</u>                            | <u>Quantité</u> |
|--|---------------------------------|------------------------------|---------------------------|---|-----------------|
| African Moon<br>(Etats-Unis)                   | 19/3/73                         | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Cathodes de nickel                        | 35 tonnes       |
| African Moon<br>(Etats-Unis)                   | 19/3/73                         | Baltimore (Maryland)         | Beira                     | Cathodes de nickel                        | 286 tonnes      |
| Costas Frangos<br>(Grèce)                      | 10/2/73                         | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrochrome à faible<br>teneur en carbone | 520 tonnes      |
| Nortrans Unity<br>(Grèce)                      | 20/3/73                         | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone  | 3 750 tonnes    |
| African Moon<br>(Etats-Unis)                   | 29/3/73                         | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone  | 537 tonnes      |
| Weltevreden<br>(Afrique du Sud)                | 4/4/73                          | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Cathodes de nickel                        | 129 tonnes      |
| Weltevreden<br>(Afrique du Sud)                | 4/4/73                          | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone  | 1 121 tonnes    |
| African Dawn<br>(Etats-Unis)                   | 10/4/73                         | Baltimore (Maryland)         | Beira                     | Cathodes de Nickel                        | 168 tonnes      |
| Mormactrade<br>(Etats-Unis)                    | 18/4/73                         | Baltimore (Maryland)         | Beira                     | Cathodes de Nickel                        | 168 tonnes      |
| Mormac Cove<br>(Etats-Unis)                    | 4/5/73                          | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Cathodes de Nickel                        | 18 tonnes       |
| Missouri<br>(Etats-Unis)                       | 17/5/73                         | Nouvelle-Orléans (Louisiane) | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone  | 5 091 tonnes    |
| African Meteor<br>(Etats-Unis)                 | 2/6/73                          | Philadelphie (Pennsylvanie)  | Lourenço Marques          | Fibres d'amiante                          | 135 tonnes      |
| African Meteor<br>(Etats-Unis)                 | 4/6/73                          | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Cathodes de nickel                        | 18 tonnes       |
| African Meteor<br>(Etats-Unis)                 | 4/6/73                          | Baltimore (Maryland)         | Beira                     | Cathodes de nickel                        | 405 tonnes      |
| African Meteor<br>(Etats-Unis)                 | 9/6/73                          | Baltimore (Maryland)         | Lourenço Marques          | Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone  | 609 tonnes      |

Importations aux Etats-Unis de matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud  
pendant la période allant du 1er juillet 1973 au 30 septembre 1973

| <u>Navire</u><br><u>Pays d'immatriculation</u>    | <u>Date</u><br><u>d'arrivée</u> | <u>Port d'importation</u>  | <u>Port d'exportation</u>  | <u>Produit</u>   | <u>Quantité</u>                                     |
|---|---------------------------------|--|----------------------------|--|---|
| African Meteor<br>(Etats-Unis)                    | 9/6/73                          | Baltimore (Maryland)   | Lourenço Marques           | Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone<br>Cathodes de nickel   | 1 584 tonnes<br>88 tonnes                           |
| African Dawn<br>(Etats-Unis)                      | 8/7/73                          | Philadelphie (Pennsylvanie)  | Lourenço Marques           | Fibres d'amiante   | 290 tonnes  |
| African Comet<br>(Etats-Unis)                     | 25/6/73                         | Baltimore (Maryland)   | Beira<br>Lourenço Marques  | Cathodes de nickel<br>Ferrosilicochrome  | 186 tonnes<br>1 044 tonnes                          |
| Mormactrade<br>(Etats-Unis)                       | 7/7/73                          | Baltimore (Maryland)   | Lourenço Marques<br>Beira  | Cathodes de nickel   | 175 tonnes  |
| African Neptune<br>(Etats-Unis)                   | 7/7/73                          | Philadelphie (Pennsylvanie)<br>Baltimore (Maryland)<br>New York (New York) | Lourenço Marques<br>Beira  | Fibres d'amiante<br>Cathodes de nickel<br>Cathodes de cuivre<br>Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone   | 210 tonnes<br>341 tonnes<br>42 tonnes<br>588 tonnes |
| Merrimac<br>(Etats-Unis)                          | 9/7/73                          | Nouvelle-Orléans (Louisiane)<br>Burnside (Louisiane)                       | Lourenço Marques           | Ferrosilicochrome<br>Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone<br>Ferrochrome à faible<br>teneur en carbone | 1 186 tonnes<br>2 801 tonnes<br>1 102 tonnes        |
| Nedlloyd Kingston<br>(Pays-Bas)                   | 20/7/73                         | Seattle (Washington)<br>Los Angeles (Californie)                           | Durban<br>Lourenço Marques | Cathodes de nickel   | 72 tonnes   |
| Mormacove<br>(Etats-Unis)                         | 2/8/73                          | Baltimore (Maryland)   | Lourenço Marques           | Cathodes de nickel   | 37 tonnes   |
| Steinfels<br>(République fédérale<br>d'Allemagne) | 18/7/73                         | Nouvelle-Orléans (Louisiane)   | Lourenço Marques           | Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone<br>Ferrochrome à faible<br>teneur en carbone                      | 4 197 tonnes<br>1 358 tonnes                        |
| Columbia<br>(Etats-Unis)                          | 25/8/73                         | Burnside (Louisiane)<br>Nouvelle-Orléans (Louisiane)                       | Lourenço Marques<br>Beira  | Cathodes de nickel<br>Minéral de chrome<br>Ferrochrome à forte<br>teneur en carbone                        | 339 tonnes<br>20 115 tonnes<br>1 220                |
| Sun River<br>(Norvège)                            | 16/9/73                         | Burnside (Louisiane)<br>Nouvelle-Orléans (Louisiane)                       | Lourenço Marques           | Ferrosilicochrome<br>Ferrochrome à faible<br>teneur en carbone   | 3 547 tonnes<br>1 653 tonnes                        |
| Export Patriot<br>(Etats-Unis)                    | 15/9/73                         | Baltimore (Maryland)   | Rotterdam                  | Cathodes de nickel   | 225 tonnes  |

C. Cas ouverts à partir de renseignements fournis par les Etats-Unis dans leurs rapports trimestriels au Comité

Cas No USI-1. Ferrosilicochrome - "La Chacra" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 11 octobre 1972

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 11 octobre 1972, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé au Royaume-Uni, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du minerai de chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er juillet au 1er octobre 1972.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 121ème et 124ème séances, le Secrétaire général a adressé au Royaume-Uni une note datée du 23 février 1973, pour lui demander de procéder à une enquête sur cette affaire.

3. Des réponses ont été reçues du Canada et du Royaume-Uni; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 17 avril 1973 émanant du Canada :

"J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada a reçu des renseignements du Gouvernement du Royaume-Uni qui semblent indiquer qu'une société canadienne, Dundas Shipping, ait été impliquée dans l'expédition au mois de septembre 1972, de ferrochrome siliceux, apparemment de provenance rhodésienne, à bord du navire "La Chacra", d'immatriculation britannique.

Les autorités compétentes au Canada ont institué une enquête sur cette affaire afin de déterminer si des poursuites contre la société sont justifiées en vertu des règlements canadiens concernant la Rhodésie.

Le Gouvernement du Canada signalera le résultat de cette enquête au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud dès qu'elle sera achevée."

ii) Note datée du 21 mai 1973 émanant du Royaume-Uni :

"Dans une note adressée à mon ambassadeur, le Secrétaire général a transmis la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), dont ma délégation avait évidemment déjà pris acte lors de la réunion pertinente du Comité, tendant à ce que mon gouvernement enquête sur les circonstances dans lesquelles un chargement d'origine rhodésienne avait été transporté sur un navire britannique, La Chacra. Si le Comité s'était réuni le 17 mai, comme prévu, ma délégation aurait fait une déclaration à ce sujet. Etant donné que la séance a été annulée, je crois utile de vous informer par écrit, ainsi que les autres membres du Comité, des résultats de l'enquête préliminaire.

L'enquête effectuée par les autorités compétentes du Royaume-Uni a révélé qu'au moment du voyage en question, le navire La Chacra, d'immatriculation britannique, était affrété par une compagnie canadienne. Ce renseignement

a été transmis sans délai au Gouvernement canadien. Les renseignements sur la suite donnée par les autorités canadiennes vous ont été communiqués le 17 avril 1973 par le représentant permanent par intérim du Canada. L'enquête se poursuit avec toute la diligence voulue en vue de déterminer dans quelle mesure des ressortissants du Royaume-Uni, particuliers ou sociétés, sont impliqués dans cette affaire. Il va de soi que ma délégation informera le Comité des résultats de cette enquête dès qu'elle sera achevée."

iii) Nouvelle note datée du 13 juin 1973 émanant du Royaume-Uni :

"Je vous ai écrit le 21 mai à propos de l'enquête qui a été effectuée au Royaume-Uni à la suite du débat qui a eu lieu au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) et de la réception par mon ambassadeur d'une note du Secrétaire général par laquelle celui-ci lui transmettait la demande du Comité tendant à ce que mon gouvernement enquête sur les circonstances dans lesquelles un chargement d'origine rhodésienne avait été transporté sur un navire britannique, La Chacra. Si le Comité s'était réuni cette semaine, ma délégation aurait fait une autre déclaration à ce sujet. Cela n'étant pas possible, je crois utile de vous informer par écrit, ainsi que les autres membres du Comité, des résultats de l'enquête.

Mon gouvernement a maintenant achevé son enquête pour établir si un navire d'immatriculation britannique aurait transporté du ferrochrome rhodésien aux Etats-Unis. L'enquête a révélé qu'au moment du voyage en question, le navire était affrété par une compagnie canadienne. Après une enquête approfondie, il ne semble pas qu'un ressortissant ou une société britannique ait, dans ce cas particulier, sciemment contrevenu aux réglementations adoptées par le Royaume-Uni à propos des sanctions, et il a été décidé qu'aucune société ou ressortissant britannique ne serait poursuivi."

4. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 151ème séance, le Secrétaire général a adressé au Canada une note datée du 20 juillet 1973 où était exprimée la reconnaissance du Comité pour les renseignements fournis par le Gouvernement canadien et à laquelle était joint le texte de la note du Royaume-Uni en date du 13 juin 1973, et où il était demandé quels étaient les résultats des enquêtes menées par les autorités canadiennes, au cas où elles seraient achevées.

5. A la 156ème séance, le 27 juillet 1973, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, à propos du cas USI-1, la délégation du Royaume-Uni a été priée, à la 151ème séance, de se procurer des renseignements au sujet du contrat entre les propriétaires britanniques de La Chacra et la société canadienne qui l'a affrété. Le représentant du Royaume-Uni peut confirmer que le contrat d'affrètement excluait expressément l'utilisation du navire pour le transport de marchandises rhodésiennes.

6. Une réponse datée du 12 septembre 1973 a été reçue du Canada; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement canadien a examiné avec soin les documents et les autres éléments de preuve qui lui avaient été communiqués au sujet d'une cargaison de ferrosilicochrome qui avait été transportée du Mozambique à un port des Etats-Unis à bord du navire La Chacra, d'immatriculation britannique mais affrété par une compagnie de navigation canadienne. Après avoir procédé à un examen complet de cette affaire, les autorités canadiennes compétentes

ont conclu que, sur la base des éléments de preuve et des documents en leur possession, aucune déclaration de culpabilité ne pourrait être obtenue contre la compagnie de navigation canadienne aux termes des règlements canadiens relatifs à la Rhodésie. Les autorités canadiennes tiennent à assurer le Secrétaire général qu'elles continueront à faire appliquer lesdits règlements conformément au droit canadien."

Cas No USI-2. Ferrochrome au silicium - "Treutenfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 9 janvier 1973

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 9 janvier 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé en République fédérale d'Allemagne, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er octobre 1972 au 1er janvier 1973.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 121ème et 124ème séances, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 23 février 1973, pour lui demander de procéder à une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne le 1er mai 1973.

4. Une réponse datée du 18 juin 1973 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le 12 novembre 1968 et le 3 juin 1970, la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle s'associait aux sanctions prévues par les Nations Unies. Elle a pris toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour leur application.

Pour empêcher les produits d'origine sud-rhodésienne d'être transportés à bord de navires allemands, le chapitre 44 a) de l'Ordonnance relative au commerce étranger dispose que ces chargements ne pourront être faits sans autorisation de transport. En principe une autorisation de ce genre n'est jamais accordée. Dans le cas en question, aucune demande n'a été formulée et aucune autorisation n'a été accordée.

Le chapitre 71, par. 1 5) de l'Ordonnance sur le commerce extérieur punit le propriétaire ou le commandant du navire qui se rend coupable d'une violation préméditée ou non de cette disposition.

Le Treutenfels devait transporter d'autres produits de Bremen à Bahia. Comme cargaison de base il a chargé à Lourenço Marques 5 000 tonnes de minerai à destination de Detroit. Cinq connaissements ont été établis, l'un pour un chargement de 1 152,84 tonnes, un autre pour un chargement de 819,16 tonnes, les trois autres pour des chargements de 1 000 tonnes chacun. Selon la compagnie de navigation, le même minerai à destination des Etats-Unis a été chargé en même temps à Lourenço Marques par 40 autres navires. Tous ces chargements provenaient du Transvaal. Rien ne permettait à la compagnie de navigation de mettre en doute leur origine."

Cas USI-3. Ferrochrome à forte teneur en carbone - "Bris" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 10 juillet 1972

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 10 juillet 1972, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé en Norvège, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er avril au 30 juin 1972.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 121ème et 124ème séances, le Secrétaire général a adressé à la Norvège une note datée du 23 février 1973 pour lui demander de procéder à une enquête sur cette affaire.

3. Une première note de rappel a été envoyée à la Norvège le 1er mai 1973 et une deuxième le 11 juin 1973.

4. Une réponse datée du 20 juin 1973 a été reçue de la Norvège. Le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Les autorités norvégiennes compétentes ont procédé à une enquête approfondie de la question et sont en mesure de communiquer les renseignements suivants :

M/S Bris est affrété depuis 1964 par une société canadienne, la North Pacific Shipping Co., One Bentall Centre, 505 Burrard Street, Vancouver, British Columbia - Canada.

Le 19 janvier 1972, ce navire a été affrété par la Scandports Shipping Ltd., London, pour transporter une cargaison de minerais et d'alliages de Lourenço Marques et Durban jusqu'en Californie, aux Etats-Unis. A son dix-neuvième voyage, le M/S Bris transportait une cargaison de 1 965 tonnes fortes de ferrochrome. Cette cargaison a été embarquée à Lourenço Marques, que le navire a quitté le 25 mars 1972, et a été déchargée à Richmond/Oakland, Californie (Etats-Unis), entre le 24 et le 28 mai 1972. Le navire transportait également une cargaison de 3 300 tonnes de ferromanganèse embarquées à Durban.

Pour ce qui est de la cargaison de ferrochrome, il y avait deux expéditeurs, ayant chacun trois connaissements. Les adresses de ces expéditeurs sont les suivantes :

Freight Services Ltd.,  
P.O. Box 658  
Lourenço Marques,  
Mozambique

et

Palmet Chrome Corporation, Ltd.,  
P.O. Box 658  
Krugersdorp  
Transvaal - Afrique du Sud.

La charte-partie datée du 17 août 1964 stipule aux vingt-quatrième à trente-cinquième lignes que le navire 'doit être utilisé pour transporter des marchandises licites faisant l'objet d'un commerce licite, comme les affréteurs en décideront'.

En outre, aux termes des seizième et dix-septième lignes, 'les affréteurs ont la faculté de sous-louer le navire pour toute la durée ou partie de la durée couverte par cette charte-partie, les affréteurs restant toutefois responsables de l'exécution de cette charte-partie'.

Il ressort des clauses susmentionnées qu'il incombait aux affréteurs canadiens de garantir que le navire transportait des marchandises licites lors du voyage en question.

Il semble qu'il appartient aux autorités canadiennes intéressées d'enquêter sur les précautions que les affréteurs canadiens auraient pu prendre à l'égard de la Scandports Ltd., London.

Sur les six connaissements mentionnés ci-dessus le destinataire déclaré est la société suivante (à l'ordre de/notifier) :

Engelhard Ore and Base Metals Corporation  
299 Park Avenue  
New York, N.Y.

Les affréteurs ont signalé qu'aucun de ces six connaissements ni aucune combinaison de plusieurs d'entre eux ne portait sur 548 tonnes.

Les armateurs norvégiens M. Thorviks Rederi A/S n'avaient aucunement connaissance du fait que la cargaison en question puisse être d'origine rhodésienne.

On trouvera ci-jointes des copies des connaissements et des chartes-parties, ainsi qu'une copie d'une lettre en date du 3 avril 1973, émanant de Tatham, Bromage et Co. Ltd., et plusieurs pièces jointes concernant la cargaison en question.

Lorsqu'un navire est affrété à temps, l'armateur a très peu de possibilités de contrôler l'origine de la cargaison. C'est le cas en particulier lorsqu'une partie de la cargaison ne peut pas être distinguée du reste et que les chartes-parties sont conclues par l'affréteur et non par l'armateur.

La réglementation adoptée par la Norvège pour appliquer la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité est énoncée dans le Royal Decree en date du 27 juillet 1968.

En général cette réglementation suit de près le texte des dispositions impératives de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. L'alinéa c) du paragraphe 1 du décret norvégien dispose clairement que 'l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés en Norvège ou affrétés par des ressortissants norvégiens de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud ou exportés de Rhodésie du Sud après le 29 mai 1968 est illicite'. L'alinéa b) dispose que 'toutes activités exercées par des ressortissants norvégiens ou sur le territoire norvégien qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud sont illicites'.

A la suite de la note du Secrétaire général en date du 23 février 1973, les autorités norvégiennes intéressées ont insisté auprès des armateurs norvégiens sur l'importance d'une stricte observation de la réglementation mentionnée ci-dessus et le Gouvernement norvégien continuera, pour sa part, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher les entreprises et les particuliers soumis à la juridiction norvégienne de participer à des transactions contraires aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité."

5. A la 167ème séance, le 4 septembre 1973, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité que le Gouvernement britannique avait entrepris une enquête sur cette affaire. Il n'était donc pas nécessaire d'envoyer une note au Royaume-Uni, l'un des pays mentionnés dans la note de la Norvège datée du 20 juin 1973.

6. Conformément à la décision prise en matière de procédure à la 161ème séance, le Secrétaire général a adressé au Canada, en tant que pays tiers mentionné par la Norvège, une note datée du 28 septembre 1973, reprenant les passages pertinents de la lettre de la Norvège et le priant de procéder à une enquête sur cette affaire.

7. Un accusé de réception daté du 3 octobre 1973 a été reçu du Canada, qui a déclaré que les autorités canadiennes procédaient à une enquête sur cette affaire et en communiqueraient les résultats dès que possible.

8. A la 174ème séance, le 5 novembre 1973, le représentant du Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur cette affaire dans une déclaration écrite dont le texte est reproduit ci-après :

"Dans une communication datée du 20 juin 1973, reçue du représentant permanent de la Norvège et distribuée au Comité dans le cadre de l'examen du cas No USI-3, il était dit que le navire Bris, qui avait transporté aux Etats-Unis du ferrochrome à forte teneur en carbone d'origine rhodésienne avait été affrété par la Scandports Shipping Ltd. de Londres. Comme j'en ai informé le Comité à sa 167ème séance, ce renseignement a été communiqué aux autorités britanniques et je me suis alors engagé à faire rapport au Comité lorsque des renseignements seraient disponibles. Une enquête approfondie a été ouverte au Royaume-Uni. Cette enquête a porté non seulement sur le rôle du prétendu affrèteur, mais aussi sur les communications concernant d'autres prétendues parties à une transaction compliquée. A ce stade, il n'y a pas de preuve établissant que l'une quelconque des parties britanniques ait violé les mesures de contrôle des sanctions prises par le Royaume-Uni. Lorsque les autorités du Royaume-Uni auront achevé leur enquête, je ferai une nouvelle déclaration devant le Comité."

9. Une réponse datée du 12 novembre 1973 a été reçue du Canada; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le Gouvernement canadien vient d'achever l'enquête qu'il avait entreprise sur cette affaire et il m'a demandé de vous communiquer les résultats suivants :

A la demande du Secrétaire général, les autorités canadiennes ont mené à bien une enquête complète et approfondie sur un cas présumé de violation des

sanctions contre la Rhodésie par une société canadienne, la Northpacific Shipping Company Ltd. de Vancouver, qui aurait assuré le transport, à bord du navire Bris, immatriculé en Norvège, d'un chargement de ferrochrome à teneur de carbone de Lourenço Marques (Mozambique) à Richmond, Oakland (Etats-Unis), en mai 1972.

Les autorités canadiennes ont examiné soigneusement les copies des chartes-parties, des connaissements et des manifestes ainsi que la correspondance pertinente. Il n'a pu être prouvé que le ferrochrome transporté au titre du voyage 19N était en fait d'origine rhodésienne. Il n'a pas pu être prouvé non plus que les marchandises transportées sur le navire norvégien sous-affrété par une société britannique, étaient d'origine rhodésienne, si tel était bien le cas. Il convient de noter que l'une des dispositions de l'accord de sous-affrètement disposait clairement que le navire ne devait être utilisé que pour le transport de marchandises licites. La section 5 du règlement canadien relatif aux sanctions des Nations Unies à l'encontre de la Rhodésie stipule que 'nul ne doit délibérément faire quoi que ce soit au Canada ou en tout autre lieu qui puisse provoquer ou favoriser ou qui ait pour objet de provoquer ou de favoriser l'expédition, le transbordement ou le déroutement de toute marchandise produite ou manufacturée en Rhodésie, de la Rhodésie ou d'ailleurs vers tout autre lieu'. Sur la base des enquêtes qu'elles ont effectuées, les autorités canadiennes sont convaincues que la Northpacific Shipping Company Ltd. a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que le sous-affrèteur transportait des marchandises licites. Elles ont donc conclu que la Northpacific Shipping Company Ltd. n'avait pas contrevenu au règlement canadien relatif aux sanctions des Nations Unies à l'encontre de la Rhodésie."

10. A la 177<sup>ème</sup> séance, le 21 novembre 1973, le représentant du Royaume-Uni a fait une autre déclaration dont le texte est reproduit ci-après :

"A la séance du 5 novembre, la délégation du Royaume-Uni a fourni au Comité des renseignements concernant les enquêtes effectuées comme suite à l'allégation selon laquelle le MV Bris, qui a transporté aux Etats-Unis du ferrochrome à haute teneur de carbone d'origine rhodésienne, aurait été affrété par la Scandports Shipping Limited de Londres.

Les enquêtes effectuées par les autorités du Royaume-Uni sont achevées, et il n'y a pas de preuves établissant que l'une quelconque des parties du Royaume-Uni ait violé les mesures de contrôle des sanctions. Il a été établi que les affréteurs des Etats-Unis, la Metal Transport Corporation, sise au 299 Park Avenue, à New York (agissant pour le compte des importateurs américains, Englehard Ore and Base Metals), n'ont pas fait savoir aux affréteurs du Royaume-Uni, la Scandports Shipping Limited, ou à la maison-mère, la Ore Chartering Limited, que l'on avait changé les dispositions à la dernière minute et que le bateau transporterait du chrome d'origine rhodésienne.

Compte tenu des résultats de l'enquête, les autorités du Royaume-Uni n'ont pas l'intention de prendre d'autres mesures en la matière."

Cas No USI-4. Cathodes en nickel, fibres d'amiante, ferrochrome au silicium et ferrochrome à forte teneur de carbone - "African Sun", "Moormacove", "Moormacargo", "African Moon", African Lightning", "Moormacbay", African Mercury", "African Dawn" et Moormactrade" : rapports trimestriels des Etats-Unis en date des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Dans leurs rapports trimestriels en date des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que les navires susmentionnés, tous signalés comme étant immatriculés aux Etats-Unis, étaient au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er avril 1972 au 1er janvier 1973.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 121ème et 124ème séances, le Secrétaire général a adressé aux Etats-Unis une note datée du 23 février 1973 pour lui demander de procéder à une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été envoyée aux Etats-Unis le 1er mai 1973.

4. Pour la réponse reçue des Etats-Unis, voir plus haut, Section B, par. 9.

Cas No USI-5. Cathodes en nickel et ferrochrome - "Hellenic Leader", "Venthisikimi" et "Ocean Pegasus" : rapports trimestriels des Etats-Unis en date des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Dans leurs rapports trimestriels en date des 10 juillet et 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que les navires susmentionnés, tous signalés comme étant immatriculés en Grèce, étaient au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er avril 1972 au 1er janvier 1973.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 121ème et 124ème séances, le Secrétaire général a adressé à la Grèce une note datée du 23 février 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été envoyée à la Grèce le 1er mai 1973.

4. Une réponse datée du 8 mai 1973 a été reçue de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de l'informer (le Secrétaire général) que le cas des navires Hellenic Leader et Venthisikimi a été porté devant le Ministère public.

D'autre part, les autorités grecques ont ouvert une enquête sur les faits concernant le cas des navires North Highness et Ocean Pegasus."

Cas No USI-6. Ferrochrome à forte teneur en carbone - "S.A. Huguenot" et "Nederburg" : rapports trimestriels des Etats-Unis en date du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Dans leurs rapports trimestriels en date du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que les navires susmentionnés, tous deux signalés comme étant immatriculés en Afrique du Sud, étaient au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er juillet 1972 au 1er janvier 1973.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 121ème et 124ème séances, le Secrétaire général a envoyé à l'Afrique du Sud une note datée du 23 février 1973 pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été envoyée à l'Afrique du Sud le 1er mai 1973.

4. Une deuxième note de rappel a été envoyée à l'Afrique du Sud le 11 juin 1973 appelant l'attention du Gouvernement sud-africain sur le fait que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et l'informant que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, celui-ci commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

5. La réponse de l'Afrique du Sud ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer l'Afrique du Sud dans sa première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973, et dans la deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

Cas No USI-7. Ferrochrome à forte teneur en carbone - "Angelo Scinicariello" et "Alfredo Primo" : rapports trimestriels des Etats-Unis en date du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Dans leurs rapports trimestriels en date du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que les navires susmentionnés, tous deux signalés comme étant immatriculés en Italie, étaient au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er juillet 1972 au 1er janvier 1973.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 121ème et 124ème séances, le Secrétaire général a envoyé à l'Italie une note datée du 23 février 1973 pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Un accusé de réception daté du 27 février 1973 a été reçu de l'Italie.

4. Des réponses ont été reçues de l'Italie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 5 avril 1973

"Le représentant permanent par intérim de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et comme suite à sa note No 1002 du 27 février 1973, a l'honneur de l'informer que les autorités italiennes ont ouvert une enquête sur l'affaire des navires italiens Angelo Scinicariello et Alfredo Primo et qu'elles ont, à cet égard, donné ordre aux autorités portuaires d'inspecter les documents des navires ainsi que les pièces portant sur la cargaison présumée d'origine rhodésienne dès que les deux navires en question feront escale dans un port italien. Entre-temps, les autorités consulaires d'Italie dans les ports étrangers où pourraient faire escale lesdits navires ont reçu des instructions similaires, de façon à ce que ces mesures indispensables permettent de faire progresser l'enquête avant même le retour des navires en Italie."

ii) Note datée du 10 avril 1973

"Le représentant permanent par intérim de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et comme suite à sa note No 1642 datée du 5 avril 1973, et se référant à la question abordée par le Secrétaire général dans sa note du 23 février 1973, concernant les mesures visant à empêcher les ressortissants italiens et les navires immatriculés en Italie à prendre part à certaines opérations en violation des sanctions contre la Rhodésie, a l'honneur de rappeler, sur instructions de son gouvernement, que l'Italie a mis pleinement en application les résolutions pertinentes édictant des sanctions contre la Rhodésie, grâce à une loi promulguée le 3 octobre 1968 (document S/8786/Add.3). Cette législation est complète et détaillée; elle est également applicable aux transports terrestres, maritimes et aériens et sa mise en oeuvre a pratiquement mis fin à tous échanges commerciaux entre l'Italie et la Rhodésie.

L'affaire des navires Angelo Scinicariello et Alfredo Primo, qui fait actuellement l'objet d'une enquête, doit être examinée à la lumière de la situation créée par ce qu'il est convenu d'appeler l'amendement Byrd qui autorise les Etats-Unis à importer certains minéraux de Rhodésie. Les sociétés américaines qui importent ces minéraux ont, à de nombreuses reprises, eu recours pour leur transport à des navires de pays tiers. Dans le cas du navire Scinicariello, cette pratique a été facilitée par le fait que, comme il ressort d'une enquête préliminaire, le navire n'était pas, au moment du transport du chrome présumé rhodésien, à la disposition de son propriétaire, étant donné qu'il avait été affrété par la Saint Paul Marine Transport Corporation de Monrovia en 1967, avant l'adoption de la résolution 253 (1968)."

5. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite des nouveaux renseignements qui lui ont été fournis à la 141ème séance, le Secrétaire général a envoyé à l'Italie une note datée du 15 mai 1973, faisant savoir que l'Alfredo Primo avait effectivement déchargé deux cargaisons, toutes deux d'origine sud-rhodésienne, à la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis) le 2 janvier 1973 (et non pas le 20 décembre 1972 comme il avait été signalé précédemment).

6. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 151ème séance, le Secrétaire général a envoyé à l'Italie une note datée du 20 juillet 1973, demandant si, en ce qui concerne le navire Angelo Scinicariello, compte tenu de la possibilité de violation des sanctions obligatoires au titre du paragraphe 3 c) du dispositif de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, on avait enquêté sur l'éventualité d'une infraction à la législation visée au paragraphe 1 de la note du 10 avril; le Secrétaire général demandait également dans sa note le résultat des enquêtes menées par les autorités italiennes en ce qui concerne le navire Alfredo Primo. Le Secrétaire général a également adressé le même jour une note au Libéria, compte tenu des renseignements fournis par l'Italie sur le navire Angelo Scinicariello, demandant à ce pays de présenter des observations en la matière ainsi que tous renseignements pertinents sur la Saint Paul Marine Transport Corporation.

7. Une réponse datée du 18 octobre 1973 a été reçue de l'Italie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à sa note /du Secrétaire général/ du 20 juillet 1973 concernant l'affaire des navires Angelo Scinicariello et Alfredo Primo, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

1. Les autorités italiennes compétentes ont fait savoir que le navire Angelo Scinicariello n'est plus immatriculé en Italie, car il a été immatriculé dans un autre pays sous le nom d'Adriatic Sea à compter du 10 janvier 1973. On a enquêté sur l'éventualité d'une infraction à la législation italienne. On n'a encore trouvé aucune preuve qui établirait que les armateurs du navire ont une responsabilité quelconque en ce qui concerne le chargement en question.

2. L'enquête menée par les autorités italiennes quant au transport par le navire Alfredo Primo de minéraux présumés d'origine rhodésienne n'a pas réussi à obtenir la preuve, jusqu'à présent, que l'armateur du navire ait su que les minéraux en question étaient soupçonnés être d'origine rhodésienne. Etant donné que le navire Alfredo Primo se trouve toujours en mer, l'enquête a été menée par l'intermédiaire des autorités maritimes en Italie et des autorités consulaires italiennes à l'étranger. L'enquête est toujours en cours. Les autorités italiennes compétentes ont donné l'assurance que si l'enquête révélait des preuves suffisantes d'une responsabilité quelconque de l'armateur quant au chargement en question, les mesures prévues en la matière par la législation italienne seraient appliquées."

8. La réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer le Libéria dans la deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

9. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue du Libéria; le passage essentiel en est reproduit dans l'annexe I, section A, (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni", par. 8.

10. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria une note datée du 13 décembre 1973, dont la teneur est indiquée plus haut /voir (55) Cas No 85, par. 10/.

Cas No USI-8. Cathodes en nickel - "Marne Lloyd", "Musi Lloyd" et "Merwe Lloyd" : rapports trimestriels des Etats-Unis en date des 10 juillet et 11 octobre 1972

1. Dans leurs rapports trimestriels en date des 10 juillet et 11 octobre 1972, les Etats-Unis ont informé le Comité que les navires susmentionnés, tous signalés comme étant immatriculés aux Pays-Bas, étaient au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er avril au 1er octobre 1972.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 121ème et 124ème séances, le Secrétaire général a adressé aux Pays-Bas une note datée du 23 février 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été adressée aux Pays-Bas le 1er mai 1973.

4. Une deuxième note de rappel a été adressée aux Pays-Bas le 11 juin 1973, appelant l'attention du Gouvernement néerlandais sur le fait que sa réponse au sujet de ce cas n'était pas encore parvenue au Comité et l'informant que, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, celui-ci commencerait sous peu à publier les listes trimestrielles des gouvernements n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

5. La réponse des Pays-Bas ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer les Pays-Bas dans la première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973.

6. Une réponse datée du 5 juillet 1973 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à ses notes /du Secrétaire général/ datées des 1er mai et 11 juin 1973, concernant des chargements de cathodes en nickel signalés comme étant d'origine sud-rhodésienne et transportés à bord des navires Marne Lloyd, Musi Lloyd et Merwe Lloyd, a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit :

L'enquête menée par le Ministère des transports, du contrôle des eaux et des travaux publics a révélé que les chargements de cathodes en nickel dont il est question dans les notes susmentionnées du Secrétaire général avaient été remis au transporteur, la Royal Nedlloyd Company, au port de Beira.

L'examen des pièces portant sur les chargements en question n'a donné aux agents de la compagnie aucune raison de penser qu'ils étaient d'origine sud-rhodésienne. La compagnie en question a de nouveau confirmé au Ministère des transports, du contrôle des eaux et des travaux publics que, depuis l'adoption de la résolution 253 du Conseil de sécurité, des instructions très strictes avaient été données pour que l'on refuse les chargements en provenance de la Rhodésie du Sud.

Le Ministère susmentionné est convaincu que ces instructions ont été dûment respectées.

Le Gouvernement néerlandais a pleinement conscience de l'importance qu'il y a à appliquer rigoureusement les sanctions contenues dans la résolution 253 (1968) et entend réexaminer les mesures assurant actuellement la mise en oeuvre de cette résolution.

En ce qui concerne la question des transports, le Gouvernement néerlandais entend en outre voir dans quelle mesure les arrangements existants avec les compagnies de navigation néerlandaises sont pertinents et s'il convient de modifier ces arrangements ou de prendre des mesures supplémentaires."

Cas No USI-9. Ferrochrome à faible teneur en carbone, ferrosilicochrome - "Aktion", "Pholegandros", "Mexican Gulf" et "Trade Carrier" : rapports trimestriels des Etats-Unis en date du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973

1. Dans leurs rapports trimestriels en date du 11 octobre 1972 et du 9 janvier 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que les navires susmentionnés, tous signalés comme étant immatriculés au Libéria, étaient au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er juillet 1972 au 1er janvier 1973.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à ses 121ème et 124ème séances, le Secrétaire général a adressé au Libéria une note datée du 23 février 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été adressée au Libéria le 1er mai 1973.

4. Une deuxième note de rappel a été adressée au Libéria le 11 juin 1973, appelant l'attention du Gouvernement libérien sur le fait que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

5. La réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer le Libéria dans la première liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 3 juillet 1973, et dans la deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

6. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue du Libéria; le passage essentiel en est reproduit plus haut dans l'annexe I, section A, (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni", par. 8.

7. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria une note datée du 13 décembre 1973, dont la teneur est indiquée plus haut /voir (55) Cas No 85, par. 10/.

Cas No USI-10. Ferrochrome - "Trade Carrier" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 9 avril 1973

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 9 avril 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé au Libéria, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie pendant la période allant du 1er janvier au 1er avril 1973.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 141ème séance, le Secrétaire général a adressé au Libéria une note datée du 15 mai 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été adressée au Libéria le 25 juillet 1973, appelant l'attention du Gouvernement libérien sur le fait que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. Une deuxième note de rappel a été adressée au Libéria le 20 septembre 1973.

5. La réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer le Libéria dans la deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

6. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue du Libéria; le paragraphe essentiel en est reproduit plus haut dans l'annexe I, section A, (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et Birooni", par. 8.

7. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria une note datée du 13 décembre 1973, dont la teneur est indiquée plus haut /voir (55) Cas No 85, par. 10/.

Cas No USI-11. Cathodes de nickel - "Hellenic Destiny" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 9 avril 1973

1. Dans leur rapport trimestriel du 9 avril 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé en Grèce, était au nombre des navires utilisés pour le transport aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er janvier au 1er avril 1973.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 141<sup>ème</sup> séance, le Secrétaire général a adressé à la Grèce une note datée du 15 mai 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Des réponses ont été reçues de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 31 mai 1973 c/

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de réaffirmer que le Gouvernement grec a d'ores et déjà pris toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses nationaux ou à des navires immatriculés en Grèce de prendre part de quelque manière que ce soit à des transactions contraires aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

La position du Gouvernement grec est exposée de façon complète dans la note de ladite Mission permanente du 6 juillet 1972 portant la référence F 6152.61/2239 d/.

Tous les cas d'éventuelles violations des dispositions de ladite résolution par des nationaux grecs ou des navires immatriculés en Grèce venant à la connaissance du Gouvernement grec ont fait l'objet d'une enquête sur la demande des autorités grecques.

Les derniers cas de ce type sont ceux des navires Hellenic Leader, North Highness et Ocean Pegasus, au sujet desquels la Mission de la Grèce a adressé à Son Excellence /le Secrétaire général/ une note datée du 8 mai 1973, portant la référence F 6152.61-24/AD 624 e/."

ii) Note datée du 10 septembre 1973

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à sa lettre /du Secrétaire général/ datée du 15 mai 1973, concernant le transport présumé d'une cargaison de 188 tonnes de cathodes de nickel d'origine sud-rhodésienne par le navire Hellenic Destiny, déchargée dans le port de New York (Etats-Unis) le 30 janvier 1973, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

a) Les autorités grecques compétentes n'ont pas manqué de mener l'enquête préliminaire qui s'imposait, en application des lois grecques 540/1968 et 95/1967 qui interdisent entre la Grèce et le régime de Salisbury toute transaction portant sur quelque produit que ce soit et toute opération de transport de tels produits par des navires battant pavillon grec ou des aéronefs grecs, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

b) A ce propos, la société TRANSPACIFIC CARRIERS CORPORATION AND UNIVERSAL CARGO CARRIERS INC., propriétaire du navire Hellenic Destiny, a affirmé aux autorités grecques qu'aucune cargaison analogue à celle que

---

c/ Cette réponse vaut également pour le cas No USI-12 ci-après.

d/ Voir cinquième rapport, annexe I, (37) Cas No 130, par. 8.

e/ Voir cas No USI-5 ci-dessus, par. 4.

décrit la note du Secrétaire général n'avait jamais été transportée ni déchargée à New York.

c) Les autorités grecques seraient heureuses de connaître les résultats de l'enquête menée par les autorités du pays de destination, car ils pourraient faciliter leurs propres recherches dans cette affaire."

Cas No USI-12. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 9 avril 1973

1. Dans leur rapport trimestriel daté du 9 avril 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé en Grèce, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er janvier au 1er avril 1973.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 141ème séance, le Secrétaire général a adressé à la Grèce une note datée du 15 mai 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été adressée à la Grèce le 6 juillet 1973.

4. Des réponses ont été reçues de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

i) Note datée du 31 mai 1973

[Voir cas No USI-11 ci-dessus, par. 3 i)]

ii) Note datée du 22 septembre 1972, contenant copie de preuves documentaires

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à sa lettre /du Secrétaire général/ datées respectivement du 15 mai et du 6 juillet 1973, concernant un chargement de 1 656 tonnes de ferrochrome à haute teneur en carbone débarqué à la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis) le 10 février 1973 et présumé d'origine sud-rhodésienne, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

a) Les autorités grecques compétentes n'ont pas manqué de mener l'enquête qui s'imposait, en application des lois grecques 540/1968 et 95/1967, qui interdisent entre la Grèce et le régime de Salisbury toute transaction portant sur quelque produit que ce soit et toute opération de transport de tels produits par des navires battant pavillon grec ou des aéronefs grecs, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

b) A cet égard, il convient d'ajouter que la loi 95/1967 prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement pour les responsables du transport de cargaisons d'origine sud-rhodésienne; armateur, affrèteur, administrateur, capitaine du navire, etc.

c) On trouvera ci-joint des photocopies des documents suivants :

- 1) Un certificat d'origine (délivré par la Camara de Comercio-  
associação Comercial de Lourenço Marques);
- 2) Une liste des escales faites par le Costas Francos entre  
le 9 août 1972 et le 19 avril 1973;
- 3) Six certificats accompagnés des connaissements respectifs,  
attestant que la cargaison en question est d'origine  
sud-africaine et non sud-rhodésienne."

Cas No USI-13. Ferrochrome à haute teneur en carbone, minerai de chrome et  
ferrosilicochrome - "Adelfoi" : rapport trimestriel des  
Etats-Unis en date du 9 avril 1973

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 9 avril 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé au Libéria, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er janvier au 1er avril 1973.

2. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 141ème séance, le Secrétaire général a adressé au Libéria une note datée du 15 mai 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été adressée au Libéria le 26 juillet 1973, appelant l'attention du Gouvernement libérien sur le fait que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. Une deuxième note de rappel a été envoyée au Libéria le 20 septembre 1973.

5. La réponse du Libéria ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer le Libéria dans la deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973 (SC/3489).

6. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue du Libéria; le paragraphe essentiel en est reproduit plus haut dans l'annexe I, section A, (55) Cas No 85 Billetes d'acier - "Despinan" et "Birooni", par. 8.

7. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria une note datée du 13 décembre 1973, dont la teneur est indiquée plus haut /voir (55) Cas No 85, par. 10/.

Cas No USI-14. Ferrochrome à faible teneur en carbone et ferrochrome à haute teneur en carbone - "Costas Frangos" f/ et "Nortrans Unity", respectivement : rapport trimestriel des États-Unis en date du 2 juillet 1973

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 2 juillet 1973, les États-Unis ont informé le Comité que les navires susmentionnés, tous deux signalés comme étant immatriculés en Grèce, étaient au nombre des navires utilisés pour transporter aux États-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er janvier au 1er avril 1973.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité à sa 148ème séance, le Secrétaire général a adressé à la Grèce une note datée du 6 juillet 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été adressée à la Grèce le 24 septembre 1973, appelant l'attention du Gouvernement grec sur le fait que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. Une réponse datée du 8 novembre 1973 a été reçue de la Grèce; les paragraphes essentiels en sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à ses lettres /du Secrétaire général/ datées respectivement du 6 juillet et du 24 septembre 1973, concernant un chargement de ferrochrome à haute teneur en carbone présumé d'origine sud-rhodésienne et débarqué dans le port de la Nouvelle-Orléans (États-Unis) le 20 mars 1973 par le navire en question /le Nortrans Unity/, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

a) Les autorités compétentes grecques n'ont pas manqué de mener l'enquête qui s'imposait, en application des lois grecques 540/1968 et 95/1967 qui interdisent entre la Grèce et le régime de Salisbury toute transaction sur quelque produit que ce soit et toute opération de transport de tels produits par des navires battant pavillon grec ou par des aéronefs grecs, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

b) A ce propos, la société Aegis Shipping Co., Ltd., 167 rue Alkiviadou, Le Pirée, représentant la Shipping Karaiskakis Compania Naviera, S.A., nous a fait savoir que le navire en question est affrété à temps depuis le 17 novembre 1969 pour cinq ans par la compagnie Skjelbreds Rederi A/S, 4601 Kristiansand S., P.O. Box 24 (Norvège) et qu'il a été sous-affrété pour une traversée par la Dundas Shipping and Trading Co., Ltd., de Montréal (Canada) (voir photocopies ci-jointes).

---

f/ Les renseignements relatifs au chargement transporté à bord de ce navire ne font que compléter ceux dont fait état le rapport trimestriel daté du 9 avril 1973 qui portait sur la période allant du 1er janvier au 1er avril 1973.

c) La société Aegis Shipping Co., n'étant pas directement impliquée dans cette opération de transport, effectuée sous-contrat de sous-affrètement, lui-même commandé par un contrat à temps, a demandé à la compagnie norvégienne Skjelbreds Rederi A/S une copie du certificat d'origine du chargement embarqué à Lourenço Marques en février 1973, afin de lever tout soupçon que l'ONU pourrait entretenir sur ce point.

d) Le capitaine du Nortrans Unity a soumis aux autorités grecques compétentes des photocopies de huit connaissements et une copie du document officiel des douanes des Etats-Unis daté du 17 février 1973, seuls documents relatifs à ce chargement qu'il possédait; selon ces documents, le chargement litigieux était bien d'origine sud-africaine."

Cas No USI-15. Ferrochrome à haute teneur en carbone - "Weltevreden" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 2 juillet 1973

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 2 juillet 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé en Afrique du Sud, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er avril au 30 juin 1973.

2. Comme le Comité l'en avait prié à sa 148ème séance, le Secrétaire général a adressé à l'Afrique du Sud une note datée du 6 juillet 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

3. Une note de rappel a été adressée à l'Afrique du Sud le 25 septembre 1973, appelant l'attention du Gouvernement sud-africain sur le fait que le Comité, conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, publierait sous peu la prochaine liste trimestrielle des gouvernements qui n'avaient pas répondu à ses demandes de renseignements dans le délai prescrit de deux mois.

4. La réponse de l'Afrique du Sud ne lui étant pas parvenue, le Comité a fait figurer l'Afrique du Sud dans la deuxième liste trimestrielle, publiée sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 1973.

Cas No USI-16. Ferrochrome à faible teneur en carbone - "Steinfels" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 9 octobre 1973

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 9 octobre 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé en République fédérale d'Allemagne, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1973.

2. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la République fédérale d'Allemagne une note datée du 5 décembre 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

Cas No USI-17. Cathodes de nickel "Nedlloyd Kingston" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 9 octobre 1973

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 9 octobre 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé aux Pays-Bas, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1973.

2. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé aux Pays-Bas une note datée du 5 décembre 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

Cas No USI-18. Ferrochrome à faible teneur en carbone - "Sun River" : rapport trimestriel des Etats-Unis en date du 9 octobre 1973

1. Dans leur rapport trimestriel en date du 9 octobre 1973, les Etats-Unis ont informé le Comité que le navire susmentionné, signalé comme étant immatriculé en Norvège, était au nombre des navires utilisés pour transporter aux Etats-Unis du chrome, du nickel et d'autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud pendant la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1973.

2. Comme le Comité l'en avait prié à l'issue de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé à la Norvège une note datée du 5 décembre 1973, pour lui demander d'effectuer une enquête sur cette affaire.

Annexe III

CAS DE TRANSACTIONS EFFECTUEES AVEC L'ASSENTIMENT DES GOUVERNEMENTS  
QUI COMMUNIQUENT DES RENSEIGNEMENTS

GRAPHITE

- (60) Cas No 38. "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
- (61) Cas No 43. "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
- (62) Cas No 62. "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosh" et "Swellendam" :  
note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Il n'y a sur ces affaires aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

VIANDE

- (100) Cas No 33. Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

- (101) Cas No 42. Viande - "Polana" : note du Royaume-Uni datée du  
17 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

BLE

- (94) Cas No 75. Fourniture de blé à la Rhodésie du Sud

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

3. A la 142<sup>ème</sup> séance, le 14 mai 1973, le Comité a pris note de la réponse de l'Australie a/, s'est déclaré satisfait des mesures prises par le Gouvernement australien et a décidé de clore l'affaire.

---

a/ Voir cinquième rapport, annexe III, (91) Cas No 75, par. 3.

4. Le 25 mai 1973, le Comité a publié un communiqué de presse, où était reproduit le texte de la réponse de l'Australie et où étaient exposées les mesures et la décision prises à la 142ème séance.

(143) Cas No 133. Fourniture de matériel médical destiné à l'Université de la Rhodésie du Sud : note de la Suède datée du 7 juin 1972

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le cinquième rapport.

(144) Cas No 136. Importation de sculptures provenant de la Rhodésie du Sud : note de la Suède datée du 25 octobre 1972

1. Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le cinquième rapport.

2. A la 141ème séance, le 7 mai 1973, le Comité a décidé de prendre acte de la réponse de la Suède et de considérer que l'affaire était close.

Annexe IV

CAS OUVERTS A PARTIR DE RENSEIGNEMENTS FOURNIS AU COMITE PAR  
DES PARTICULIERS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Cas No INGO-1. La Rhodésie du Sud et les championnats du monde de labour en Irlande : renseignements fournis par l'Anti-Apartheid Movement à Dublin (Irlande)

1. Par une lettre datée du 6 septembre 1973, l'Anti-Apartheid Movement de Dublin (Irlande) a communiqué des renseignements sur les dispositions prises par la Rhodésie du Sud pour envoyer des concurrents aux championnats du monde de labour. La partie pertinente de la lettre est reproduite ci-après :

"Nous aimerions recevoir tous les conseils ou l'assistance que vous pourriez nous donner à propos d'une question qui, à notre avis, risque de contrevenir aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie.

La Rhodésie va envoyer des concurrents au championnat mondial de labourage qui doit avoir lieu à Wexford (Irlande) au mois d'octobre. Nous croyons savoir que, les années précédentes, l'équipe comprenait un Africain, mais nous estimons que là n'est pas la question. Il nous semble que si l'on permettait à une équipe officielle rhodésienne de venir en Irlande, on offrirait aide et appui au régime illégal, ce qui constituerait donc une violation des sanctions imposées par l'ONU."

2. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à l'Irlande une note datée du 19 septembre 1973, communiquant au Gouvernement irlandais les renseignements reçus par le Comité et l'invitant à formuler des observations à cet égard, compte tenu du fait que l'admission en Irlande de personnes venant de Rhodésie du Sud pourrait avoir contrevenu aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

3. Une réponse datée du 28 septembre 1973 a été reçue de l'Irlande; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent ... a l'honneur de faire savoir en réponse que le Gouvernement irlandais n'autorise pas les personnes titulaires de passeports sud-rhodésiens à entrer en Irlande. Toutes les mesures possibles sont prises pour interdire l'entrée en Irlande aux personnes dont on a quelque raison de croire qu'elles résident ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'elles ont favorisé ou encouragé, ou qu'elles pourraient favoriser ou encourager, les activités contraires au droit du régime illégal de Rhodésie du Sud.

Dans la pratique, il est assez difficile d'empêcher des personnes titulaires de passeports d'un autre Etat d'entrer en Irlande lorsqu'elles arrivent du Royaume-Uni, du fait qu'il existe à cet égard une zone commune Grande-Bretagne-Irlande, ainsi que les personnes titulaires d'un passeport britannique.

Il se peut que des personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud aient réussi grâce à ces circonstances à entrer en Irlande pour participer, dans le cas présent, aux épreuves des championnats du monde de labour; néanmoins, le Gouvernement irlandais a fait ressortir l'importance qu'il attachait à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la résolution 253 (1968) en se refusant à cautionner de sa présence la cérémonie d'ouverture comme il y avait été invité ou à assister à toute autre réunion ou réception à l'occasion de ces championnats."

4. A sa 171ème séance, le 2 octobre 1973, le Comité a examiné la réponse de l'Irlande et a décidé d'adresser au Gouvernement irlandais une nouvelle note, dont le texte a été adopté par le Comité à la suite de consultations officielles; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"A sa 171ème séance, tenue le 2 octobre 1973, le Comité a examiné la réponse de Son Excellence, en date du 28 septembre 1973, aux questions que lui avait adressées le Comité au sujet de la participation de personnes venant de Rhodésie du Sud aux championnats du monde de labour devant se dérouler en Irlande en octobre 1973. Le Comité a demandé au Secrétaire général de remercier en son nom le Gouvernement de Son Excellence de la rapidité avec laquelle il avait répondu à ses questions. Il a noté avec satisfaction l'assurance que le Gouvernement n'autorisait pas l'entrée en Irlande de personnes titulaires de passeports sud-rhodésiens et que le gouvernement prenait toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée dans le pays de personnes dont il était fondé à croire qu'elles résidaient ordinairement en Rhodésie du Sud ou qu'elles avaient favorisé ou encouragé ou qu'elles seraient portées à favoriser ou à encourager les actes illégitimes du régime illégal.

Le Comité a néanmoins estimé que l'attention du Gouvernement de Son Excellence devrait être attirée sur la profonde inquiétude que lui inspire toute occasion donnée à des personnes venant de Rhodésie du Sud de participer, soit à titre individuel soit en tant que membres d'une équipe, à des manifestations internationales à l'étranger, vu qu'une telle participation risque manifestement d'aboutir à un conflit avec les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le Comité a donc estimé qu'il lui serait utile de disposer de renseignements supplémentaires pour l'examen de l'affaire. Le Comité aimerait particulièrement avoir des renseignements précis sur les dates des championnats ainsi que tous renseignements pertinents sur l'équipe ou les concurrents individuels de Rhodésie du Sud, connaître par exemple le nombre des participants et des personnes les accompagnant; savoir s'ils ont en fait pénétré en Irlande à partir de la zone commune de voyage Grande-Bretagne-Irlande; connaître les moyens de transport utilisés par eux pour venir de Rhodésie du Sud et y retourner, et le genre de document de voyage dont ils étaient munis. En outre, le Comité aimerait recevoir tous renseignements que le Gouvernement irlandais pourrait avoir au sujet des critères en fonction desquels les personnes en question ont été sélectionnées en Rhodésie du Sud.

Le Comité a également indiqué qu'il serait heureux de recevoir une réponse du Gouvernement de Son Excellence dans les plus brefs délais et si possible d'ici un mois."

5. La note a été communiquée à l'Irlande le 19 octobre 1973.

6. Une lettre datée du 23 octobre 1973 a été reçue du Kenya; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"1. Des articles parus dans la presse sur les championnats du monde de labour de Wexford, en République d'Irlande, auxquels le Kenya a été invité à participer, ont été portés à l'attention du Gouvernement kényen.

2. En apprenant qu'une équipe de la Rhodésie du Sud avait également été invitée, le Gouvernement du Kenya a immédiatement décidé de rappeler son équipe.

3. Par câble daté du 5 octobre 1973, le représentant permanent a été informé que le Haut Commissaire du Kenya à Londres avait transmis aux participants du Kenya les instructions du Gouvernement kényen, à la suite de quoi les deux membres de l'équipe se sont retirés des championnats et ont repris l'avion pour Nairobi le 5 octobre 1973."

Cas No INGO-2. Joba/Etb.Zephyr Co., Amsterdam : renseignements fournis par le mouvement Anti-Apartheids Beweging, des Pays-Bas

1. Par une lettre datée du 14 septembre 1973, le mouvement Anti-Apartheids Beweging des Pays-Bas a communiqué des renseignements sur les activités de la société susmentionnée, dont le siège se trouve à Amsterdam (Pays-Bas). Le texte de la lettre est reproduit ci-après :

"L'Association des Pays-Bas pour les Nations Unies nous a fait savoir que vous demandiez des pièces justificatives à l'appui de nos dénonciations concernant l'entreprise commerciale néerlandaise Joba/Zephyr. Veuillez trouver ci-joint un échantillon des documents que notre mouvement s'est procuré.

A titre d'information, veuillez noter que nous établissons actuellement un rapport complet concernant 500 documents, choisis parmi les quelque 5 000 pièces qui nous ont été transmises.

Un jeu complet de ces 500 documents, ainsi qu'un exemplaire de notre rapport, vous seront communiqués dès qu'ils seront prêts."

2. Par une autre lettre datée du 4 décembre 1973, le mouvement Anti-Apartheids Beweging des Pays-Bas a communiqué un rapport de cette organisation sur les activités de la société néerlandaise Joba/Etb.Zephyr Co. (Amsterdam). Il était déclaré dans cette lettre que les découvertes faites par l'organisation avaient amené la presse internationale, le Parlement néerlandais et le Gouvernement néerlandais à prendre des mesures. L'organisation promettait qu'elle poursuivrait ses efforts pour appeler l'attention du public sur la question.

3. Le rapport présenté par le mouvement Anti-Apartheids Beweging des Pays-Bas décrivait la structure internationale de la société, qui avait des correspondants dans quelque 16 pays et un réseau de fournisseurs et de clients dans quelque 42 pays. Le rapport donnait également une description détaillée de la façon dont la société achetait des marchandises en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud et servait d'intermédiaire pour les vendre.

Cas No INGO-3. Voyage touristique dans certains pays africains, dont la Rhodésie du Sud : renseignements fournis par le Mouvement pour la défense de la paix en Finlande

1. Par une lettre datée du 22 novembre 1973, le Mouvement pour la défense de la paix en Finlande a communiqué des renseignements concernant un voyage touristique dans certains pays africains, dont la Rhodésie du Sud, qu'organiserait une agence de voyages en Finlande. La partie pertinente de la lettre est reproduite ci-après :

"Nous référant à la requête du Comité des sanctions demandant aux organisations non gouvernementales d'envoyer à l'ONU des renseignements sur les violations des sanctions économiques à l'encontre de la Rhodésie, nous aimerions appeler votre attention sur l'affaire ci-après.

Une agence finlandaise de voyages aériens du nom d'Olympia [adresse : Yrjönkatu 9, 00120 Helsinki 12 (Finlande)], organise entre le 19 décembre 1973 et le 12 janvier 1974 un 'grand voyage en Afrique' au cours duquel les participants visiteront le Kenya, le Malawi, la Rhodésie, l'Afrique du Sud et le Zaïre. Le 22 décembre 1973, les participants quitteront Blantyre pour se rendre par avion à Salisbury, où ils séjourneront jusqu'au 24 décembre. L'étape suivante les conduit à Victoria Falls, où les participants demeureront jusqu'au 26 décembre, pour se rendre ensuite à Johannesburg. Vous trouverez ci-jointes la copie d'une annonce publicitaire de journal (le journal en question est le Helsingin Sanomat) et la présentation que donne du voyage l'agence Olympia qui l'organise. Lorsque notre représentant s'est renseigné auprès de l'agence, hier, on l'a informé que le voyage 'aurait lieu dans tous les cas'."

2. Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a adressé à la Finlande une note datée du 13 décembre 1973, appelant l'attention du Gouvernement finlandais sur les renseignements reçus par le Comité et lui demandant de formuler des observations à cet égard, étant donné que le Conseil de sécurité pourrait considérer ce voyage comme contraire à ses résolutions, en particulier la résolution 253 (1968).

Annexe V

NOTES DU SECRETAIRE GENERAL ET REPONSES DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT  
L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 21 DU DEUXIEME RAPPORT SPECIAL DU COMITE,  
TEL QU'IL A ETE APPROUVE PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 21 du deuxième rapport spécial du Comité (S/10920 et Corr.1), tel qu'il a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 333 (1973), le texte des notes du Secrétaire général et les passages essentiels des réponses des gouvernements concernant la question sont reproduits ci-après :

A. Note datée du 3 août 1973, adressée par le Secrétaire général  
aux Etats intéressés

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de ... auprès de l'Organisation et, se référant à sa note du 6 juin 1973 par laquelle il a communiqué le texte de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, a l'honneur d'attirer en particulier l'attention de Son Excellence sur le paragraphe 21 du deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud (S/10920).

Ce paragraphe, qui est l'un de ceux que le Conseil de sécurité a approuvés dans sa résolution 333 (1973), se lit comme suit :

"Le Comité a noté les violations flagrantes et étendues des sanctions que démontrent, en plus d'autres preuves, les disparités, en particulier celles révélées dans l'annexe V de son cinquième rapport (S/10852/Rev.1), entre les quantités de certains produits qui auraient été importés d'Afrique du Sud, du Mozambique et d'Angola, et les quantités qui auraient été exportées par ces pays. Le Comité a proposé que le Secrétaire général écrive aux représentants de tous les Etats commerçant avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola, en adressant un exemplaire de sa lettre aux autres Etats Membres pour information, afin d'appeler leur attention sur l'existence de ces disparités, sur son mémoire du 18 septembre 1969 relatif à l'application des sanctions, et sur sa note du 27 juillet 1971 relative aux documents nécessaires pour les importations en provenance et les exportations à destination du Mozambique. Le Secrétaire général devrait inviter ces pays à formuler des observations sur ces disparités, dans la mesure où elles les concernent. Il devrait aussi demander des renseignements sur les précautions qu'ils prennent, eu égard à ses communications susvisées, pour s'assurer que les produits, en particulier le minerai de chrome, l'amiante, le tabac, la fonte en gueuses, le cuivre, le sucre, le maïs et la viande et ses dérivés, présentés comme provenant d'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola et importés maintenant en quantités plus grandes qu'en 1965, proviennent bien de ces territoires et ne sont pas des exportations rhodésiennes déguisées. Le Comité propose de publier les notes du Secrétaire général et les réponses des gouvernements."

En outre, conformément au paragraphe 22, également approuvé par le Conseil, les Etats Membres ont été priés de faire connaître au Comité, dans un délai de trois mois, les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre en ce qui concerne le paragraphe 21, entre autres.

En ce qui concerne la documentation mentionnée dans le paragraphe 21, le Secrétaire général rappelle que l'annexe V du cinquième rapport du Comité a été publiée dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément spécial No 2 (S/10852/Rev.1); que son mémoire relatif à l'application des sanctions a été envoyé par note en date du 18 septembre 1969 à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et a été publié dans le troisième rapport du Comité /Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3 (S/9844/Rev.1)/; et que sa note datée du 27 juillet 1971 a également été communiquée à ces Etats.

Afin de faciliter la tâche des autorités gouvernementales à cet égard, le Comité du Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention en particulier sur une ventilation des chiffres relatifs au commerce extérieur de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola en ce qui concerne certains produits, établie d'après les indications du gouvernement de Son Excellence et les indications fournies sur les échanges commerciaux de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola. Le document établi à l'intention du Comité qui contenait ces chiffres est joint.

Le Secrétaire général serait heureux de recevoir les renseignements et les observations demandés ci-dessus dès que le gouvernement de Son Excellence sera en mesure de les fournir et, en tout état de cause, trois mois au plus tard à compter de la date de la présente note; après quoi le Comité envisage de faire publier la note du Secrétaire général et les réponses des gouvernements.

Pièce jointe

TABLEAUX CONCERNANT LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'AFRIQUE DU SUD (UNION  
DOUANIERE), DU MOZAMBIQUE ET DE L'ANGOLA POUR CERTAINS PRODUITS DE  
BASE EN 1965 ET 1971

COMMERCE EXTERIEUR DE L'AFRIQUE DU SUD  
(UNION DOUANIERE)

AMIANTE

(En milliers de tonnes métriques)

|   | 1965  |   |   | 1971  |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|
|   | Importations<br>déclarées<br>par les<br>pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées par<br>l'Afrique du<br>Sud (Union<br>douanière) | Impor-<br>tations<br>moins<br>Expor-<br>tations | Importations<br>déclarées<br>par les<br>pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées par<br>l'Afrique du<br>Sud (Union<br>douanière) | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations |
| ALLEMAGNE,<br>REPUBLIQUE<br>FEDERALE D'               | 13,1  | 9,7   | 3,4   | 29,0  | 7,2   | 21,8  |
| AUSTRALIE   | 7,5   | 7,7   | -0,2  | 6,0   | 8,7   | -2,7  |
| AUTRICHE  | 0,8   | 0,4   | 0,4   | 7,7   | 3,5   | 4,2   |
| BELGIQUE-LUXEMBOURG                                   | 7,8   | 9,4   | -1,6  | 12,7  | 10,4  | 2,3   |
| BRESIL  | 1,5   | 1,6   | -0,1  | E 2,0   | 1,5   | 0,5   |
| CANADA  | 4,8   | 4,4   | 0,4   | 4,6   | 4,6   | -   |
| COLOMBIE  | 0,9   | 1,5   | -0,6  | E 1,0   | 0,8   | 0,2   |
| DANEMARK  | 6,2   | 7,8   | -1,6  | 4,3   | 11,3  | -7,0  |
| ESPAGNE   | 16,6  | 10,9  | 5,7   | 32,1  | 8,8   | 23,3  |
| ETATS-UNIS D'AMERIQUE                                 | 36,7  | 39,5  | -2,8  | 23,1  | 23,6  | -0,5  |
| FINLANDE  | 1,4   | 1,4   | -   | 1,0   | 1,1   | -0,1  |
| FRANCE  | 6,4   | 7,2   | -0,8  | 15,7  | 13,6  | 2,1   |
| GRECE   | 2,3   | 2,7   | -0,4  | 6,3   | 4,5   | 1,8   |
| IRLANDE   | 1,5   | 0,6   | 0,9   | 1,6   | 4,3   | -2,7  |
| ISRAEL  | 2,0   | 1,5   | 0,5   | 2,2   | 1,7   | 0,5   |
| ITALIE  | 15,1  | 16,6  | -1,5  | 33,5  | 21,4  | 12,1  |
| JAPON   | 26,3  | 27,1  | -0,8  | 99,5  | 65,3  | 34,2  |
| MEXIQUE   | E 0,5   | 1,7   | -1,2  | E 6,4   | 4,4   | 2,0   |
| NORVEGE   | 1,5   | 0,6   | 0,9   | 0,2   | 0,2   | -   |
| NOUVELLE-ZELANDE                                      | 1,3   | 2,1   | -0,8  | 1,2   | 1,6   | -0,4  |
| PAYS-BAS  | 1,2   | 3,5   | -2,3  | 0,3   | 3,1   | -2,8  |
| PORTUGAL  | 1,2   | 1,3   | -0,1  | 1,4   | 1,5   | -0,1  |
| ROYAUME-UNI   | 42,2  | 45,4  | -3,2  | 45,4  | 46,8  | -1,4  |
| SUEDE   | 0,2   | 1,1   | -0,9  | 0,1   | 0,6   | -0,5  |
| SUISSE  | 1,4   | 0,2   | 1,2   | 4,4   | 0,3   | 4,1   |
| TURQUIE   | -   | 1,0   | -1,0  | E 1,0   | 2,2   | -1,2  |
| AUTRES PAYS AYANT<br>COMMUNIQUE DES<br>RENSEIGNEMENTS | 0,5   | -   | 0,5   | 8,4   | 0,7   | 7,7   |
| TOTAL   | 200,9   | 206,9   | -6,0  | 351,1   | 253,7   | 97,4  |

La lettre E indique qu'il s'agit d'une estimation.

COMMERCE EXTERIEUR DE L'AFRIQUE DU SUD  
(UNION DOUANIERE)

MINERAI DE CHROME

(En milliers de tonnes métriques)

|                                      | 1965   |   |   | 1971   |   |   |
|--------------------------------------|--|---|---|--|---|---|
|                                      | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées par<br>l'Afrique du<br>Sud (Union<br>douanière) | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées par<br>l'Afrique du<br>Sud (Union<br>douanière) | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations |
| ALLEMAGNE, REPUBLIQUE<br>FEDERALE D' | 117,6  | 68,2  | 49,4  | 273,3  | 158,0   | 115,3   |
| AUTRICHE                             | -  | -   | -   | 29,4   | -   | 29,4  |
| BELGIQUE-LUXEMBOURG                  | 0,2  | -   | 0,2   | 7,5  | 13,4  | -5,9  |
| CANADA                               | 2,7  | -   | 2,7   | 2,3  | 5,1   | -2,8  |
| DANEMARK                             | -  | -   | -   | 0,5  | -   | 0,5   |
| ESPAGNE                              | 12,8   | 11,7  | 1,1   | 40,4   | 19,7  | 20,7  |
| ETATS-UNIS D'AMERIQUE                | 436,2  | 395,7   | 40,5  | 382,7  | 376,9   | 5,8   |
| FINLANDE                             | -  | -   | -   | 1,6  | 1,6   | -   |
| FRANCE                               | 4,0  | -   | 4,0   | 29,7   | 22,0  | 7,7   |
| IRLANDE                              | -  | 7,8   | -7,8  | -  | 11,6  | -11,6   |
| ITALIE                               | 3,2  | 3,5   | -0,3  | 22,6   | 49,0  | -26,4   |
| JAPON                                | 52,2   | 109,2   | -57,0   | 719,6  | 355,4   | 364,2   |
| MEXIQUE                              | -  | 3,1   | -3,1  | -  | -   | -   |
| NORVEGE                              | -  | -   | -   | 0,2  | 0,6   | -0,4  |
| PAYS-BAS                             | 0,3  | 45,6  | -45,3   | 3,0  | 64,3  | -61,3   |
| ROYAUME-UNI                          | 68,8   | 92,8  | -24,0   | 94,0   | 117,4   | -23,4   |
| SUEDE                                | 16,9   | 34,2  | -17,3   | 6,3  | 5,7   | 0,6   |
| SUISSE                               | -  | -   | -   | 4,4  | -   | 4,4   |
| AUTRES PAYS                          | -  | 4,2   | -4,2  | -  | 8,9   | -8,9  |
| TOTAL                                | 714,9  | 776,0   | -61,1   | 1 617,5  | 1 209,6   | 407,9   |

COMMERCE EXTERIEUR DE L'AFRIQUE DU SUD  
(UNION DOUANIERE)

TABAC  
(En tonnes métriques)

|                                      | 1965   |   |                                       | 1971   |   |                                       |
|--------------------------------------|--|---|---------------------------------------|--|---|---------------------------------------|
|                                      | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées par<br>l'Afrique du<br>Sud (Union<br>douanière) | Importations<br>moins<br>exportations | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées par<br>l'Afrique du<br>Sud (Union<br>douanière) | Importations<br>moins<br>exportations |
| ALLEMAGNE, REPUBLIQUE<br>FEDERALE D' | 4  | -   | 4                                     | 929  | 76  | 853                                   |
| AUSTRALIE                            | E 1 780  | 1 815   | -33                                   | 746  | 738   | 8                                     |
| AUTRICHE                             | -  | -   | -                                     | 218  | -   | 218                                   |
| BELGIQUE-LUXEMBOURG                  | 53   | -   | 53                                    | 866  | -   | 866                                   |
| CANADA                               | -  | -   | -                                     | 15   | 16  | -1                                    |
| DANEMARK                             | 4  | -   | 4                                     | 402  | -   | 402                                   |
| ESPAGNE                              | 20   | -   | 20                                    | -  | -   | -                                     |
| ETATS-UNIS<br>D'AMERIQUE             | -  | -   | -                                     | 75   | -   | 75                                    |
| HONG-KONG                            | 29   | -   | 29                                    | -  | -   | -                                     |
| IRLANDE                              | 103  | 22  | 81                                    | 217  | 602   | -385                                  |
| ISRAEL                               | -  | -   | -                                     | 983  | -   | 983                                   |
| ITALIE                               | -  | 30  | -30                                   | -  | -   | -                                     |
| NORVEGE                              | -  | -   | -                                     | 355  | -   | 355                                   |
| NOUVELLE-ZELANDE                     | 220  | 138   | 82                                    | -  | 75  | -75                                   |
| PAYS-BAS                             | 2 281  | 1 901   | 380                                   | 7 743  | 2 392   | 5 351                                 |
| PORTUGAL                             | 20   | -   | 20                                    | 45   | -   | 45                                    |
| ROYAUME-UNI                          | 3 521  | 3 489   | 32                                    | 5 223  | 5 076   | 147                                   |
| SUEDE                                | -  | -   | -                                     | 437  | 45  | 392                                   |
| SUISSE                               | 9  | -   | 9                                     | 278  | -   | 278                                   |
| AUTRES PAYS                          | 400  | 234   | 166                                   | 69   | 84  | -15                                   |
| TOTAL                                | 8 444  | 7 629   | 815                                   | 18 601   | 9 104   | 9 497                                 |

La lettre E indique qu'il s'agit d'une estimation.

COMMERCE EXTERIEUR DU MOZAMBIQUE

AMIANTE

(En tonnes métriques)\*

|                                      | 1965   |   |   | 1971   |   |   |
|--------------------------------------|--|---|---|--|---|---|
|                                      | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées<br>par le<br>Mozambique | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées<br>par le<br>Mozambique | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations |
| ALLEMAGNE, REPUBLIQUE<br>FEDERALE D' | -  | -   | -   | 62   | 147   | -85   |
| ARGENTINE                            | -  | -   | -   | 1  | -   | 1   |
| AUTRICHE                             | 18   | -   | 18  | 735  | -   | 735   |
| BELGIQUE-LUXEMBOURG                  | 82   | -   | 82  | 833  | -   | 833   |
| COREE, REPUBLIQUE DE                 | -  | -   | -   | 1 647  | -   | 1 647   |
| ETATS-UNIS D'AMERIQUE                | 54   | 39  | 15  | 349  | -   | 349   |
| FRANCE                               | 532  | -   | 532   | -  | 50  | -50   |
| ITALIE                               | 192  | 2   | 190   | 268  | 40  | 228   |
| JAPON                                | 110  | -   | 110   | 55   | -   | 55  |
| MALAISIE OCCIDENTALE                 | 1 308  | -   | 1 308   | 99   | -   | 99  |
| PAYS-BAS                             | 961  | -   | 961   | 1 088  | -   | 1 088   |
| PORTUGAL                             | 175  | -   | 175   | 439  | -   | 439   |
| ROYAUME-UNI                          | 46   | 105   | -59   | 228  | -   | 228   |
| SUISSE                               | 27   | -   | 27  | 19   | -   | 19  |
| AUTRES PAYS                          | -  | -   | -   | 240  | 22  | 218   |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>3 505</b>   | <b>146</b>  | <b>3 359</b>                                    | <b>6 063</b>   | <b>259</b>  | <b>5 804</b>                                    |

\* Indiqué à tort "en milliers de tonnes métriques" dans le document original.

COMMERCE EXTERIEUR DU MOZAMBIQUE

MINERAI DE CHROME  
(En tonnes métriques)\*

|             | 1965   |   |   | 1971   |   |   |
|-------------|--|---|---|--|---|---|
|             | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées<br>par le<br>Mozambique | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées<br>par le<br>Mozambique | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations |
| FRANCE      | 38   | -   | 38  | 7 080  | -   | 7 080   |
| JAPON       | 2 865  | -   | 2 865   | -  | -   | -   |
| PAYS-BAS    | 1 093  | -   | 1 093   | 975  | -   | 975   |
| ROYAUME-UNI | 14 924   | -   | 14 924  | 11 489   | -   | 11 489  |
| SUISSE      | 938  | -   | 938   | -  | -   | -   |
| TOTAL       | 19 858   | -   | 19 858  | 19 544   | -   | 19 544  |

\* Indiqué à tort "en milliers de tonnes métriques" dans le document original.

COMMERCE EXTERIEUR DU MOZAMBIQUE

TABAC

(En tonnes métriques)

| PARTENAIRES<br>COMMERCIAUX           | 1965   |   |   | 1971   |   |   |
|--------------------------------------|--|---|---|--|---|---|
|                                      | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées<br>par le<br>Mozambique | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées<br>par le<br>Mozambique | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations |
| ALLEMAGNE, REPUBLIQUE<br>FEDERALE D' | -  | -   | -   | 1 042  | -   | 1 042   |
| AUSTRALIE                            | -  | -   | -   | 124  | -   | 124   |
| AUTRICHE                             | -  | -   | -   | 197  | -   | 197   |
| ANGOLA                               | -  | 120   | -120  | 193  | 110   | 83  |
| BELGIQUE-LUXEMBOURG                  | 4  | -   | 4   | 2 773  | -   | 2 773   |
| DANEMARK                             | -  | -   | -   | 515  | -   | 515   |
| ESPAGNE                              | -  | -   | -   | 18   | -   | 18  |
| ETATS-UNIS D'AMERIQUE                | -  | -   | -   | 440  | -   | 440   |
| FRANCE                               | -  | -   | -   | 645  | 85  | 560   |
| GUINEE PORTUGAISE                    | -  | -   | -   | -  | 158   | -158  |
| ISRAEL                               | -  | -   | -   | -  | 5   | -5  |
| MALAISIE OCCIDENTALE                 | -  | -   | -   | 660  | -   | 660   |
| NORVEGE                              | -  | -   | -   | 501  | -   | 501   |
| PAYS-BAS                             | 1 118  | -   | 1 118   | 5 947  | 82  | 5 865   |
| PORTUGAL                             | 513  | 696   | -183  | 548  | 820   | -272  |
| SINGAPOUR                            | -  | -   | -   | 439  | -   | 439   |
| SUEDE                                | -  | -   | -   | 198  | -   | 198   |
| SUISSE                               | -  | -   | -   | 333  | -   | 333   |
| TOTAL                                | 1 635  | 816   | 819   | 14 573   | 1 260   | 13 313  |

COMMERCE EXTERIEUR DE L'ANGOLA

TABAC

(En tonnes métriques)

|                                      | 1965   |   |   | 1971   |   |   |
|--------------------------------------|--|---|---|--|---|---|
|                                      | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées<br>par l'Angola | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations | Importations<br>déclarées<br>par les pays<br>partenaires | Exportations<br>déclarées<br>par l'Angola | Impor-<br>tations<br>moins<br>expor-<br>tations |
| ALLEMAGNE, REPUBLIQUE<br>FEDERALE D' | 21   | 25  | -4  | -  | 51  | -51   |
| BELGIQUE-LUXEMBOURG                  | 2  | -   | 2   | -  | -   | -   |
| ESPAGNE                              | 660  | 801                                       | -141  | 28   | 47  | -19   |
| ETATS-UNIS                           | -  | -   | -   | 25   | 45  | -20   |
| IRLANDE                              | -  | -   | -   | -  | 47  | -47   |
| ITALIE                               | -  | -   | -   | 306  | -   | 306   |
| MOZAMBIQUE                           | -  | 91  | -91   | 193  | -   | 193   |
| NOUVELLE-ZELANDE                     | -  | -   | -   | 81   | -   | 81  |
| PAYS-BAS                             | -  | 3   | -3  | 41   | -   | 41  |
| PORTUGAL                             | 1 309  | 1 422                                     | -113  | 1 090  | 1 364                                     | -274  |
| ROYAUME-UNI                          | -  | -   | -   | 273  | 290                                       | -17   |
| SUEDE                                | -  | -   | -   | 279  | -   | 279   |
| HONG-KONG                            | -  | -   | -   | 1 352  | -   | 1 352   |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>1 992</b>   | <b>2 342</b>                              | <b>-350</b>                                     | <b>3 668</b>   | <b>1 844</b>                              | <b>1 824</b>                                    |

B. Note datée du 3 août 1973, adressée par le Secrétaire général pour transmettre copie de la note mentionnée dans la Section A aux autres Etats Membres à titre d'information

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent d ... auprès de l'Organisation et a l'honneur de présenter ci-joint copie d'une note adressée aux Etats ayant des relations commerciales avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola (voir la liste ci-jointe).

Le texte de cette note est communiqué au Gouvernement de Son Excellence pour information, conformément au paragraphe 21 du deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968). Ce paragraphe est l'un de ceux que le Conseil de sécurité a approuvés dans sa résolution 333 (1973).

## C. Réponses des gouvernements

### AUTRICHE

/Original : anglais/

/3 novembre 1973/

De l'avis du Gouvernement autrichien, l'utilisation par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968), aux fins de ses travaux, de statistiques du commerce vise deux objectifs. D'une part, elles permettent d'établir dans quelle mesure il y a eu violation des sanctions lorsqu'on compare les chiffres relatifs à l'ensemble des exportations de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Mozambique aux chiffres relatifs à l'ensemble des importations des autres pays. D'autre part, elles permettent également aux gouvernements, lorsqu'elles sont ventilées pays par pays ou produit par produit, de déceler des échappatoires éventuelles dans l'application des sanctions.

Cette seconde application des statistiques du commerce présente néanmoins certains inconvénients qui apparaissent clairement, notamment dans le cas des pays sans littoral. Ainsi, en ce qui concerne les statistiques relatives au commerce de l'Autriche, il y a toujours eu et il existe encore un écart entre le volume des importations autrichiennes et le volume des exportations correspondantes des pays extérieurs d'outre-mer notamment.

Cela est particulièrement vrai pour le commerce entre l'Autriche et l'Afrique du Sud. En 1964 déjà, d'après les chiffres autrichiens, l'ensemble des importations en provenance de l'Afrique du Sud s'élevaient à 9 350 000 dollars des Etats-Unis, alors que, d'après les statistiques sud-africaines, les exportations correspondantes à destination de l'Autriche n'étaient que de 2 922 000 dollars des Etats-Unis. L'écart était donc de plus de 200 p. 100. En 1971, les importations autrichiennes en provenance de l'Afrique du Sud ont été évaluées à 20 544 000 dollars des Etats-Unis; le chiffre correspondant de l'Afrique du Sud était de 9 836 000 dollars des Etats-Unis. Ainsi, l'écart en 1971 dépasse à peine 100 p. 100.

En conséquence, l'affirmation selon laquelle les écarts qui apparaissent dans les statistiques relatives au commerce de l'Afrique du Sud avec d'autres pays constituent la preuve d'échanges clandestins avec la Rhodésie du Sud n'est pas toujours fondée et, dans le cas de l'Autriche, serait fausse car, depuis l'application des sanctions, cet écart a sensiblement diminué.

Il est possible d'expliquer de telles anomalies par le fait que les pays sans littoral s'en remettent en général, en ce qui concerne leur commerce extérieur et à des degrés divers, à d'importantes sociétés commerciales ayant leur siège dans des pays tiers. En conséquence, alors que les chiffres de l'Autriche se rapportent habituellement au commerce avec les pays d'origine, les chiffres correspondants des partenaires d'outre-mer ne correspondent qu'aux échanges avec le pays de première destination.

Ces observations valent également pour la ventilation détaillée opérée dans les tableaux statistiques joints à la note du Secrétaire général. Les écarts concernant l'Autriche n'ont rien de surprenant, car la plupart des produits mentionnés ont en fait été importés après avoir transité par des pays tiers. Il convient de préciser qu'en pareil cas il est très difficile, voire impossible, d'établir l'origine véritable des produits.

On peut néanmoins espérer que l'emploi de méthodes statistiques plus poussées permettrait au Comité d'avoir une vue plus juste des échanges entre les pays intéressés. Le Gouvernement autrichien lui-même s'efforcera d'étudier de plus près les difficultés techniques soulevées par ces problèmes et de présenter d'autres observations en temps utile.

#### CANADA

/Original : anglais/

/14 décembre 1973/

Les autorités canadiennes ont examiné le rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité concernant les disparités constatées dans les données relatives à l'exportation et à l'importation des produits énumérés dans l'annexe contenant des renseignements statistiques sur les échanges commerciaux de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Mozambique. Sur la base de cet examen, les autorités canadiennes ont constaté que les disparités très insignifiantes que font apparaître les chiffres concernant le Canada sont probablement imputables a) à des différences dans les classifications et les mesures utilisées pour le rassemblement des statistiques et des données se rapportant aux différents produits et b) aux différences dans les périodes pendant lesquelles les données sont recueillies pour ces produits. Les autorités canadiennes pensent que ces différences expliquent de façon satisfaisante les infimes disparités qui ont été relevées.

En ce qui concerne la question générale des mesures visant à accroître l'efficacité des sanctions contre la Rhodésie, les autorités canadiennes tiennent à faire savoir qu'elles passent actuellement en revue les règles canadiennes en vigueur à l'égard de la Rhodésie et toutes autres règles et procédures canadiennes pertinentes, pour donner suite aux recommandations formulées dans la résolution 333 adoptée par le Conseil de sécurité en mai 1973. L'examen en cours doit permettre de déterminer quelles modifications ou mesures pourraient être éventuellement faisables ou appropriées pour que les mesures actuellement appliquées par le Canada au titre des sanctions contre la Rhodésie puissent être encore renforcées.

#### DANEMARK

/Original : anglais/

/28 décembre 1973/

Etant donné la complexité inhérente aux statistiques relatives aux exportations et aux importations, le Gouvernement danois n'est pas encore en mesure de donner une réponse précise au sujet des écarts mentionnés à l'annexe de la note du Secrétaire général /PO 230 SORH (1-2-1)/, mais il entend revenir sur cette question. Toutefois, le Gouvernement danois prend certaines précautions en ce qui concerne les produits expressément mentionnés dans le rapport du Comité.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Première réponse

/Original : anglais/

/2 novembre 1973/

Les autorités douanières américaines examinent attentivement les marchandises importées d'Afrique du Sud, ainsi que les connaissements et autres documents d'expédition qui les concernent, afin d'empêcher l'entrée frauduleuse de marchandises sud-rhodésiennes. En outre, le Département du Trésor des Etats-Unis a mis au point et appliqué des tests de laboratoire, qui dans certains cas, permettent d'identifier de façon concluante l'origine véritable de produits éventuellement exportés par la Rhodésie du Sud. Le tabac importé aux Etats-Unis de pays d'Afrique australe fait, par exemple, l'objet d'analyses en laboratoire.

Lorsque les tests de laboratoire ou tout autre renseignement permettent de détecter l'importation de produits rhodésiens soumis à l'embargo, les autorités douanières saisissent et confisquent les produits en question. Des poursuites en justice ont été engagées contre des importateurs et continueront de l'être le cas échéant.

Le Gouvernement américain a procédé à des études et des enquêtes sur les chiffres du commerce extérieur de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola joints à la note du Secrétaire général. Les résultats seront communiqués au Secrétaire général dans une autre note.

Deuxième réponse

/Original : anglais/

/7 novembre 1973/

Importations aux Etats-Unis de fibres d'amiante du Mozambique et de tabac brut d'Afrique du Sud et du Mozambique en 1971

Importations de tabac d'Afrique du Sud

Au total, 206 tonnes de tabac d'origine sud-africaine ont été mises sur le marché aux Etats-Unis en 1971. Il s'agissait de tabac séché et de tabac d'Orient, soit importé directement d'Afrique du Sud, soit entreposé en Hollande après avoir été acheté en Afrique du Sud. Sur ce total, 126 tonnes, dédouanées en 1971, avaient été en fait importées aux Etats-Unis avant cette date. Par conséquent, ces importations doivent figurer dans les statistiques d'exportation sud-africaines pour les années précédentes et non pour 1971.

Quatre-vingts autres tonnes de tabac sud-africain ont été importées aux Etats-Unis en 1971, soit directement, soit après avoir été entreposées en Hollande. Sur ces 80 tonnes, 66 tonnes, exportées d'Afrique du Sud en Hollande, y ont été entreposées, puis réexportées aux Etats-Unis. Dans ces conditions, elles doivent

figurer dans les statistiques sud-africaines comme exportations vers la Hollande et non vers les Etats-Unis. Par contre, dans les statistiques américaines, ces tabacs sont classés comme étant d'origine sud-africaine. En conclusion, seules les 14 tonnes de tabac importées directement d'Afrique du Sud en 1971 doivent apparaître dans les statistiques sud-africaines.

En aucun cas l'enquête n'a révélé quoi que ce soit qui puisse faire croire que le tabac ait été importé de Rhodésie du Sud, ce qui est confirmé par les analyses de laboratoire.

#### Importations de tabac du Mozambique

Au total 487 tonnes de tabac en provenance du Mozambique ont été mises sur le marché aux Etats-Unis en 1971. Il s'agissait de tabac séché et de tabac Burley importé directement du Mozambique ou entreposé d'abord en Hollande. Sur ce total, 12 tonnes, dédouanées en 1974, avaient été importées aux Etats-Unis avant cette date. Ces importations doivent donc figurer dans les statistiques d'exportation du Mozambique pour des années précédentes.

Quatre cent soixante-quinze autres tonnes de tabac en provenance du Mozambique ont été importées aux Etats-Unis en 1971, soit directement, soit en passant par des entrepôts hollandais. Sur ces 475 tonnes, 74 avaient été exportées en Hollande, entreposées, puis réexportées aux Etats-Unis. Dans ces conditions, elles doivent figurer dans les statistiques du Mozambique comme exportation vers la Hollande. Seules les 401 tonnes importées directement du Mozambique en 1971 doivent figurer comme exportations du Mozambique vers les Etats-Unis.

En aucun cas l'enquête n'a révélé quoi que ce soit qui puisse faire croire que le tabac provenait de Rhodésie du Sud. En outre, l'analyse de laboratoire faite au moment de l'importation a confirmé que le tabac n'était pas d'origine sud-rhodésienne. Nous ne sommes pas en mesure d'expliquer pourquoi les statistiques du Mozambique ne font pas mention de ces 401 tonnes de tabac exportées aux Etats-Unis, puisqu'elles provenaient sans l'ombre d'un doute du Mozambique et non de la Rhodésie du Sud.

Nous avons également découvert que 60 tonnes de tabac du Malawi importées en 1971 avaient fait l'objet d'une déclaration incorrecte par l'agent en douane de l'importateur, qui avait indiqué comme provenance le Mozambique (ces 60 tonnes ne sont pas comprises dans les 487 tonnes mentionnées plus haut). En outre, une importante erreur statistique a été découverte : des importations s'élevant au total à 82 tonnes ont été enregistrées deux fois; la quantité de tabac importée et dédouanée en 1971 est donc en fait inférieure de 82 tonnes au chiffre donné dans les statistiques.

## Importations d'amiante du Mozambique

D'après les renseignements disponibles, l'amiante exporté de Rhodésie du Sud vers les Etats-Unis avant l'embargo était du type chrysotile. Pour autant qu'on le sache, la Rhodésie du Sud ne produit pas d'autres types d'amiante (amphibole, crocidolite ou amosite).

Au total, 15 tonnes de fibres d'amiante en provenance du Mozambique (dont la valeur est estimée à moins de 2 000 dollars) ont été mises sur le marché aux Etats-Unis en 1971. Il s'agissait de fibres d'amphibole commandées à un fournisseur sud-africain mais expédiées du Mozambique.

En outre, nous avons découvert que 331 tonnes de fibres d'amiante d'origine sud-africaine importées en 1971 avaient fait l'objet d'une déclaration incorrecte par l'agent en douane de l'importateur, qui avait indiqué comme provenance le Mozambique. Il s'agissait de fibres de crocidolite (bleues) extraites au Souaziland et de fibres d'amosite extraites dans le centre de l'Afrique du Sud. En aucun cas l'enquête n'a révélé quoi que ce soit qui permette de penser que de l'amiante du type chrysotile ait été importé de Rhodésie du Sud.

## Importations de chrome d'Afrique du Sud

Dans les statistiques commerciales sud-africaines pour 1971, on relève l'exportation de 376 900 tonnes de minerai de chrome vers les Etats-Unis, tandis que les statistiques américaines indiquent des importations de 382 700 tonnes. Cette légère différence est tout à fait dans la marge d'erreur statistique normale. Elle peut également s'expliquer par le fait que l'expédition du minerai d'Afrique du Sud et son arrivée aux Etats-Unis n'a pas eu lieu au cours de la même année civile.

FINLANDE

/Original : anglais/

/7 novembre 1973/

Les chiffres communiqués par l'Afrique du Sud et par le Gouvernement finlandais ne diffèrent qu'une seule fois : l'écart constaté concerne l'amiante et s'élève à 100 tonnes, soit un dixième des exportations totales.

Cet écart peut être dû au fait qu'une cargaison arrivée en Finlande le jour de l'an figure dans les statistiques de 1972 et non de 1971. Il peut également s'expliquer par la différence entre tonnage brut et tonnage net.

Néanmoins, il s'agit de chiffres si faibles qu'ils n'ont pas d'effets pratiques pour ce qui est de l'application des sanctions par la Finlande.

## FRANCE

/Original : français/

/12 décembre 1973/

Le problème des disparités n'est pas nouveau. Il comporte en fait deux aspects :

1) Un aspect statistique de caractère général qui est celui de la comparaison des statistiques nationales avec celles des pays clients et fournisseurs. A cet égard, la présence de disparités statistiques pour l'année 1965, qui est antérieure à l'année d'entrée en vigueur des sanctions actuellement applicables, démontre que leur existence peut être indépendante de ces sanctions.

Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer les disparités constatées :

- Les dates de prise en charge d'une même opération, le délai pouvant atteindre plusieurs mois en raison des délais de transport et de régimes douaniers particuliers.

- Les méthodes différentes de relevés : certains pays publient leurs statistiques en commerce spécial, d'autres en commerce général.

- Le fait que le pays exportateur ne retient que la destination qu'il connaît et qui, fréquemment, n'est qu'un pays courtier, alors que le pays importateur retient le pays d'origine. A cet égard, il a pu être observé que certaines exportations sud-africaines, via des ports européens, n'étaient pas toujours comptabilisées au nom du destinataire final.

2) Un aspect purement douanier. La notion d'origine des marchandises peut être appréciée d'une manière différente par les pays d'exportation et par le pays d'importation dès lors que ces marchandises ont été obtenues dans le pays

d'exportation à partir de produits importés d'un autre pays. Dans ce cas, les disparités statistiques concernant ces marchandises peuvent n'être que le reflet des divergences existant au plan de la détermination de l'origine.

Bien entendu, il n'est pas exclu également que des fausses déclarations portant soit sur le pays de destination lors de l'exportation, soit sur le pays d'origine lors de l'importation, expliquent certaines disparités.

En l'état actuel de la réglementation française, les prohibitions édictées à l'encontre de la Rhodésie, présentent un caractère absolu à l'importation et quasi absolu à l'exportation : seule est autorisée l'exportation, pour des raisons humanitaires, de certains produits figurant sur la liste limitative arrêtée par les Nations Unies.

En ce qui concerne le contrôle de l'origine déclarée, la réglementation douanière française permet d'exiger une justification de l'origine dans tous les cas. Les documents justificatifs de l'origine fournis (certificat d'origine par exemple) ne lient pas l'appréciation du service des douanes. Ce dernier conserve toujours la possibilité, si un doute subsiste dans son esprit, d'apprécier l'origine réelle des marchandises par tous autres moyens d'information. Il peut exiger la production de tous documents complémentaires utiles à cet effet.

Par ailleurs, au plan répressif, les fausses déclarations d'origine ou de destination visant à tourner ces prohibitions sont considérées par le code des douanes comme des délits douaniers sanctionnés par les sanctions très lourdes prévues par l'article 414 du code des douanes. Au surplus, les articles 392 et 393 de ce code qui concernent les détenteurs de marchandises frauduleuses et les capitaines des navires ou les commandants d'aéronefs, peuvent également être appliqués. La saisie des cargaisons en cas de fraude représente une des mesures répressives prévues dans la réglementation douanière française.

La réglementation douanière existante est donc déjà très sévère. Cependant, la direction générale des douanes a décidé d'adresser à ses services une instruction les invitant à appliquer avec la plus grande rigueur, la réglementation prévue à l'encontre de la Rhodésie, et insistant sur la nécessité de contrôler avec un soin tout particulier l'origine des produits importés de certains pays voisins de la Rhodésie. Afin de lui assurer une plus large diffusion, cette instruction sera publiée dans la partie générale du Bulletin officiel des douanes. Les usagers du commerce extérieur abonnés à cette publication (exportateurs, importateurs, transitaires et transporteurs) en auront ainsi également connaissance. L'attention de certains professionnels intéressés, tels que les commissionnaires en douane, ou de certains organismes comme les chambres de commerce ou le Conseil national du patronat français, sera appelée directement sur cette question.

ITALIE

/Original : français/

/7 décembre 1973/

D'après les autorités compétentes italiennes, les disparités signalées par ladite note entre les données statistiques fournies par l'Italie et par le pays exportateurs pour l'année 1971, disparités qui sont d'ailleurs dans la plupart des cas très limitées, sont à expliquer par les périodes différentes auxquelles le relèvement de ces données se réfère particulièrement en ce qui concerne les marchandises en cours d'expédition.

Pour ce qui concerne les mesures envisagées pour s'assurer que certains produits présentés comme provenant de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola proviennent bien de ces territoires, il est à rappeler que des renseignements ont été donnés par la note 4798 du 8 novembre 1973 a/.

JAPON

/Original : anglais/

/24 décembre 1973/

Le Gouvernement japonais a informé les importateurs de marchandises provenant des pays voisins de la Rhodésie du Sud, tels que l'Afrique du Sud et le Mozambique, qu'ils devaient se procurer, à titre de précaution, certains documents comme le certificat d'origine, les certificats délivrés par les fabricants ou les

---

a/ Le passage pertinent de la note italienne du 8 novembre 1973 en question se lit comme suit :

"Les recommandations contenues dans le deuxième rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) (S/10920) et, en particulier, les recommandations contenues dans le paragraphe 10 dudit rapport, ont été portées à la connaissance des services compétents italiens qui se chargeront de leur application tout en intensifiant leur vigilance sur les marchandises provenant de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola. Les autorités consulaires italiennes en Afrique du Sud, au Mozambique et en Angola ont reçu instructions d'étendre, par tous les moyens d'information à leur disposition, le contrôle sur les marchandises embarquées par des bateaux italiens. En particulier, les autorités consulaires italiennes exigent des capitaines des navires italiens embarquant des marchandises dans les ports de leur juridiction une déclaration que les marchandises en question ne sont pas d'origine rhodésienne. Un contrôle plus strict est aussi exercé sur les documents issus par les exportateurs locaux et les chambres de commerce locales. Les documents doivent être visés par les bureaux consulaires italiens compétents qui ont été autorisés, le cas échéant, à interdire le transport des marchandises dont la documentation n'est pas en règle.

producteurs, ou encore un bordereau d'expédition d'une compagnie de chemin de fer, attestant que les marchandises ne sont pas d'origine sud-rhodésienne. Le Gouvernement japonais a pour règle d'exiger des importateurs qu'ils présentent ces documents aux autorités japonaises compétentes aux fins d'examen chaque fois que la question se pose de savoir si des marchandises importées proviennent de la Rhodésie du Sud.

Conformément aux dispositions de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité, adoptée en mai dernier, le Gouvernement japonais a procédé à un examen détaillé de l'efficacité des mesures précitées ainsi qu'à une étude visant à déterminer les mesures renforcées qu'il pourrait prendre si les dispositions en vigueur se révélaient insuffisantes. A cette fin, le Gouvernement japonais a, d'une part, entamé des consultations intensives avec les ministères intéressés, et, d'autre part, envoyé un groupe d'étude dans six pays européens, dont le Royaume-Uni, afin d'étudier les mesures appliquées par ces pays pour empêcher que des marchandises d'origine sud-rhodésienne ne pénètrent sur leurs territoires en tant que produits prétendument importés des pays voisins, ainsi que de participer à des discussions approfondies avec les responsables intéressés de ces pays sur divers problèmes techniques concernant la détermination de la véritable origine des marchandises.

Cet examen et cette étude ont amené le Gouvernement japonais à renforcer les dispositions en vigueur en matière de contrôle des documents relatifs aux importations en provenance des pays voisins de la Rhodésie du Sud. Bien que le Gouvernement japonais se propose de donner des précisions à l'Organisation des Nations Unies sur ces mesures renforcées, dès qu'il sera en possession des résultats définitifs de l'étude et de l'évaluation auxquelles il procède actuellement, il peut déjà indiquer que ces mesures intéressent 14 produits; six des huit mentionnés au paragraphe 21 du rapport précité, à l'exception du sucre et des produits à base de viande, dont les importations sont actuellement tenues pour hautement improbables; et huit autres produits que l'on estime susceptibles d'être importés de Rhodésie du Sud bien qu'il n'en soit pas fait état dans le paragraphe du rapport en question.

En ce qui concerne le commerce du chrome, le Gouvernement japonais envisage d'adopter les mesures les plus sévères, en tenant dûment compte des écarts importants qui existent entre les chiffres fournis par les pays intéressés relatifs au volume des importations et au volume des exportations de ce minéral.

#### NORVEGE

/Original : anglais/

/28 décembre 1973/

Le Gouvernement norvégien vient d'achever son enquête sur les écarts dont il a été fait état entre les quantités de certains produits qui auraient été importées d'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola et celles qui auraient été exportées par ces pays. Dans le cas de la Norvège, les écarts enregistrés portent principalement sur le tabac. Les importations de tabac en provenance de l'Angola et du

Mozambique sont soumises à la présentation de certificats d'origine, et ne devraient donc pas pouvoir être des importations d'origine sud-rhodésienne déguisées. Pour ce qui est de l'Afrique du Sud, l'écart peut être expliqué comme suit : les chiffres fournis seraient, pour les exportations sud-africaines, ceux de 1970 et, pour les importations norvégiennes, ceux de 1971. En ce qui concerne les produits expressément mentionnés dans le rapport du Comité, le Gouvernement norvégien prend actuellement de nouvelles précautions.

#### PAYS-BAS

/Original : anglais/

/31 octobre 1973/

Les difficultés qu'implique toute comparaison entre les statistiques des pays exportateurs et celles des pays importateurs sont bien connues. Certains des problèmes sont imputables au fait que les méthodes statistiques et les définitions employées pour établir ces statistiques du commerce varient considérablement entre les pays importateurs et exportateurs.

Une autre complication consiste en ce que, dans de nombreux cas, le détournement de cargaisons destinées à des pays situés à une grande distance du port d'exportation n'est décidé qu'une fois que le chargement a quitté le pays exportateur. Il y a lieu de souligner, à cet égard, que les données statistiques relatives au Mozambique publiées par le Secrétaire général en 1965 révèlent d'importantes disparités entre les renseignements statistiques fournis par les autorités mozambiquaises et les statistiques établies par les pays qui importent des produits provenant de ce territoire.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités néerlandaises estiment que les statistiques publiées par les autorités mozambiquaises ne doivent pas être considérées comme une base fiable d'études statistiques touchant le problème du détournement illégal d'exportations rhodésiennes par le Mozambique. Etant donné les quantités négligeables de produits qui auraient été exportés de l'Angola, le représentant permanent ne juge pas nécessaire de formuler des observations sur les chiffres en question. En outre, de l'avis du Gouvernement néerlandais, il est peu vraisemblable que des chargements en vrac transitent par les ports angolais car les communications sont mauvaises entre la Rhodésie du Sud et ces ports.

Les statistiques relatives à l'amiante et au minerai de chrome déclarés provenir d'Afrique du Sud ne peuvent guère être considérées comme un indice sérieux du détournement illégal d'exportations rhodésiennes.

En ce qui concerne les renseignements statistiques relatifs aux exportations de ces produits par le Mozambique, le représentant permanent souhaite se référer aux observations qu'il a formulées concernant les statistiques mozambiquaises en général. Il tient à souligner à cet égard que les statistiques néerlandaises en matière d'importation ne révèlent qu'une faible augmentation de la quantité d'amiante importée du Mozambique et une faible diminution de la quantité de minerai de chrome importé de ce territoire.

Le représentant permanent souhaite également formuler des observations concernant le problème des importations néerlandaises de tabac en provenance d'Afrique du Sud et du Mozambique. Il y a longtemps que les disparités que révèlent les chiffres publiés par ces pays à cet égard retiennent l'attention des autorités néerlandaises.

Les autorités néerlandaises ont reçu des renseignements concernant l'accroissement important des cultures de tabac dans ce territoire, renseignements susceptibles d'expliquer dans une certaine mesure l'accroissement de ses exportations vers les Pays-Bas entre 1965 et 1971. On ne saurait, toutefois, considérer ces renseignements comme satisfaisants au point de pouvoir en tirer des conclusions définitives. Les résultats d'une nouvelle enquête concernant les chiffres relatifs au tabac sud-africain n'expliquent jusqu'à présent de manière satisfaisante ni les disparités existant entre les statistiques sud-africaines et les statistiques néerlandaises ni l'augmentation des importations néerlandaises entre 1965 et 1971. Les autorités néerlandaises ont par conséquent entrepris une autre enquête à cet égard auprès des importateurs néerlandais de tabac et cette enquête se poursuit à l'heure actuelle.

Enfin, le représentant permanent souhaite informer le Secrétaire général que le Gouvernement néerlandais a constitué un comité composé de représentants des divers ministères qui jouent un rôle dans l'application du programme de sanctions. Les objectifs du Comité sont les suivants :

a) Procéder à une étude des moyens qui permettraient d'assurer le mieux possible l'application des sanctions touchant la Rhodésie, compte tenu des dispositions réglementaires existantes;

b) Déterminer s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions réglementaires ou de modifier les dispositions existantes afin de garantir l'application aussi stricte que possible des sanctions.

#### REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

/Original : anglais/

/28 décembre 1973/

La République fédérale d'Allemagne communique régulièrement au Secrétaire général les statistiques détaillées dont elle dispose sur son commerce extérieur. Le Gouvernement de la République fédérale fait observer qu'elles ne peuvent être confrontées aux statistiques relatives aux exportations des pays d'Afrique australe auxquelles il est fait référence. Alors que dans les statistiques fournies par la République fédérale il est fait mention du pays d'origine, le pays de destination qui figure dans les statistiques relatives aux exportations des pays d'Afrique australe ne l'est que pour autant que cela puisse être établi au moment de l'expédition. Une partie des produits déclarés être des exportations à destination de tel ou tel pays peut être acheminée à partir de ce dernier vers d'autres pays, mais comme la destination finale n'est pas connue au moment où les produits sont expédiés d'Afrique du Sud, les exportations sont imputées au pays dont le nom figure sur la déclaration d'exportation.

Comme il advient fréquemment en matière de commerce international que des marchandises fassent l'objet d'une transaction en haute mer, il s'ensuit, ne serait ce que pour cette raison, que les statistiques diffèrent. Il arrive également que les mêmes transactions soient enregistrées à des dates éloignées par suite de la longueur de l'itinéraire et de la durée de l'entreposage lors du transit.

L'essor du commerce extérieur global de la République fédérale résulte de l'expansion économique du pays et de l'accroissement correspondant de ses besoins en matières premières. Il convient de noter à cet égard que le mouvement ascendant du commerce ne caractérise pas les échanges avec l'Afrique australe qui, au contraire, stagnent.

La République fédérale n'étant plus approvisionnée par ses anciens fournisseurs sud-rhodésiens, c'est à d'autres pays qu'elle s'adresse pour ces achats. Le Gouvernement de la République fait tout son possible pour déterminer très soigneusement, dans chaque cas, l'origine véritable des produits importés.

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Original : anglais/

/2 novembre 1973/

Les autorités britanniques compétentes n'ignorent en rien la teneur du mémorandum du Secrétaire général du 18 septembre 1969, sur l'application des sanctions, et de sa note du 27 juillet 1971 concernant les documents nécessaires pour l'importation de marchandises du Mozambique et l'exportation vers ce pays, les renseignements qui y sont contenus leur ayant en effet été transmis par la mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les autorités britanniques se conforment scrupuleusement aux directives en question dans la mise en oeuvre de la législation britannique, à laquelle ont été incorporées toutes les décisions du Conseil de sécurité imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud.

L'annexe V du cinquième rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud (S/10852/Add.2) mentionne le Royaume-Uni dans le tableau XVI, l'appendice I et l'appendice II (ainsi que dans le paragraphe 6). Les observations ci-après pourront peut-être être utiles au Secrétaire général.

Le tableau XVI indique que les exportations vers l'Afrique du Sud de véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes déclarées par le Royaume-Uni, sont passées de 128 millions de dollars en 1965 à 176 millions de dollars en 1971. Cet accroissement des exportations du Royaume-Uni vers l'Afrique du Sud en 1971 par rapport aux exportations de 1965, est donc de l'ordre de 37,5 p. 100. Il est conforme à l'augmentation des exportations du Royaume-Uni vers d'autres marchés similaires et résulte en partie de la hausse des prix unitaires entre 1965 et 1971. On note que d'après les chiffres donnés pour la période 1966-1970, les exportations vers l'Afrique du Sud se maintiennent à une moyenne annuelle de 128 millions de dollars, soit la même valeur qu'en 1965.

Le tableau XVI fait également état des importations de véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes du Royaume-Uni en Afrique du Sud. Les écarts entre les chiffres communiqués pour les importations et ceux donnés pour les exportations vont de -2 millions de dollars en 1965 à +19 millions de dollars en 1971. Au cours des années intermédiaires, cet écart va de +3 millions de dollars en 1968 à +18 millions de dollars en 1970. En comparant les tableaux statistiques établis par les deux pays, il faut en effet tenir compte des délais de transport et des différences quant à la classification des marchandises (dans le cas présent la classification des pièces détachées de véhicules à moteur en particulier). La législation britannique interdit la fourniture de véhicules à moteur et de pièces détachées à la Rhodésie du Sud, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un pays tiers, et cette législation est strictement appliquée. Rien dans les chiffres en question ni ailleurs ne permet de conclure que des véhicules et des pièces détachées exportés par le Royaume-Uni vers l'Afrique du Sud ont été réexportés en Rhodésie du Sud.

L'appendice I indique que les exportations sud-rhodésiennes au Royaume-Uni sont passées au total de 84 millions de dollars en 1965 à 129 000 dollars en 1971.

L'appendice II montre que les exportations britanniques vers la Rhodésie du Sud sont passées, au total, de 89 millions de dollars en 1965 à 1 698 000 dollars en 1971.

Les chiffres figurant dans l'appendice I et l'appendice II sont à peu près exacts, et reflètent une diminution de près de 99 p. 100 du commerce du Royaume-Uni avec la Rhodésie du Sud depuis l'imposition des sanctions. Les échanges résiduels reflétés par ces chiffres portent sur des fournitures médicales, du matériel pédagogique et autres articles qui ne tombent pas sous le coup des sanctions.

Les tableaux joints à la note du Secrétaire général datée du 3 août font état du commerce du Royaume-Uni avec l'Afrique du Sud, le Mozambique et l'Angola pour plusieurs produits. Les observations ci-après pourront peut-être être utiles au Secrétaire général.

Afrique du Sud : amiante. Les chiffres donnés pour le volume des importations moins celui des exportations en 1965 et en 1971 sont -3 200 et -1 400 tonnes respectivement. Ces écarts sont insignifiants et montrent qu'il n'y a pas lieu de soupçonner l'existence d'échanges avec la Rhodésie du Sud (lesquels seraient indiqués par un chiffre positif plutôt que par un chiffre négatif) et s'expliquent par les retards de transport, etc.

Afrique du Sud : minerai de chrome. Les écarts de -24 000 et -23 400 tonnes pour 1965 et 1971 respectivement sont normaux pour les deux années en question; il s'agit là encore de chiffres négatifs qu'expliquent les délais de transport, les différents systèmes de classification, etc.

Afrique du Sud : tabac. Les chiffres donnés pour le volume des importations moins celui des exportations en 1965 et 1971 sont 32 et 147 tonnes respectivement. L'écart représente moins de 1 p. 100 et moins de 3 p. 100 respectivement des importations déclarées : cela est évidemment attribuable à des facteurs tels que les délais de transport, etc. L'augmentation enregistrée tant dans les importations que dans les exportations est due à l'accroissement des échanges mondiaux pendant cette période et à la diversification des sources d'importation de tabac au Royaume-Uni à la suite de l'imposition des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Mozambique : amiante. On note que les quantités sont données "en milliers de tonnes" : il s'agit sans doute d'une erreur et il faut probablement lire "en tonnes". Un examen méticuleux de toutes les données dont dispose le Royaume-Uni sur les importations d'amiante en 1971, a été effectué. Le Royaume-Uni n'a pas importé d'amiante du Mozambique en 1971. Les autorités britanniques sont convaincues, sur la base des renseignements dont elles disposent, qu'aucune importation d'amiante n'a été effectuée. Si les renseignements sur lesquels se basent les chiffres donnés dans le tableau pertinent joint à la note du Secrétaire général datée du 3 août 1973 sont communiqués au Royaume-Uni, avec des preuves les appuyant, de nouvelles enquêtes seront effectuées.

Mozambique : minerai de chrome. On pense également qu'il y a eu une erreur en ce qui concerne les quantités mentionnées dans ce tableau et qu'il s'agit de tonnes et non de milliers de tonnes. Les observations faites ci-dessus, au sujet de l'amiante provenant du Mozambique, s'appliquent également au minerai de chrome. Le Royaume-Uni n'a pas importé de chrome du Mozambique en 1971. Si des renseignements sont fournis à l'appui des chiffres donnés dans le tableau joint à la note du Secrétaire général, une enquête sera effectuée.

Angola : tabac. Les chiffres donnés pour le volume des importations moins celui des exportations montrent un écart de -17 tonnes, attribuable aux délais de transport, etc. Ce chiffre est négligeable et étant assorti d'un signe négatif il ne permet pas de soupçonner qu'il s'agisse de tabac rhodésien.

Les chiffres figurant dans l'annexe V du cinquième rapport du Comité et dans les tableaux joints à la note du Secrétaire général, ainsi que les observations faites ci-dessus, montrent l'efficacité des précautions prises par le Gouvernement de Sa Majesté afin d'assurer l'application des sanctions obligatoires pour ce qui est du Royaume-Uni. La législation très complète adoptée à cette fin a été communiquée au Secrétaire général en 1968 (S/8786 du 28 août 1968). Cette législation, depuis qu'elle est entrée en vigueur, a toujours été appliquée avec une rigueur et une efficacité maximales. Aux termes des précautions adoptées par les autorités britanniques et en particulier, par les autorités douanières, il faut (outre ce qui est spécifié dans les notes du Secrétaire général et les mémoranda pertinents) que les commandants de bord de navires ou d'aéronefs venant d'Afrique du Sud déclarent que rien dans leur cargaison ne vient de Rhodésie du Sud, que les importateurs spécifient, dans les bulletins de déclaration d'entrée (douane), du pays d'origine des marchandises importées et que, dans de nombreux cas, des certificats d'origine signés par les fabricants ou les producteurs ainsi que des certificats de non-manipulation soient présentés. Les investigations et les enquêtes douanières sont rigoureuses et intensives lorsqu'il s'agit de marchandises échangées avec l'Afrique australe. Chaque fois que l'on peut raisonnablement soupçonner qu'il y a eu violation de la législation des sanctions, les marchandises en question sont saisies et s'il y a suffisamment de preuves, les suspects du délit sont poursuivis. Les précautions prises par le Royaume-Uni pour empêcher toute évasion des sanctions demeurent exemplaires et sont effectivement appliquées.

SINGAPOUR

/Original : anglais/

/31 octobre 1973/

Le Gouvernement de Singapour tient à faire savoir que des mesures ont été prises pour faire en sorte que les marchandises d'origine sud-africaine ou rhodésienne ne soient pas importées à Singapour. En conséquence, les marchandises importées à Singapour en provenance des pays voisins de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie, à savoir le Botswana, le Lesotho, le Souaziland, le Mozambique et la Zambie, doivent être accompagnées de certificats d'origine émanant des gouvernements des pays respectifs. Les fausses déclarations concernant tout aspect des importations effectuées, y compris leur origine, constituent une infraction à la loi de Singapour.

SUEDE

/Original : français/

/28 décembre 1973/

Compte tenu de la complexité inhérente aux statistiques relatives aux exportations et aux importations, le Gouvernement suédois n'est pas en mesure d'apporter une réponse précise permettant de rendre compte des écarts mentionnés à l'annexe de la note du Secrétaire général /PO 230 SORH (1-2-1)/. Les enquêtes qui ont été menées n'ont pas amené le gouvernement à suspecter des transactions illégales. Toutefois, en ce qui concerne les produits expressément mentionnés dans le rapport du Comité, le Gouvernement suédois prend certaines précautions.